



TABLEAU NATIONAL DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Tous droits de traduction, d'adaptation et de reproduction par tous procédés connus et inconnus à ce jour réservés pour tous pays.
Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages du présent document, faite sans l'autorisation de l'Agence Nationale des Fréquences, est illicite et constitue une contrefaçon.
Seules sont autorisées les reproductions réservées à l'usage privé du copiste et les courtes citations conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013©

*
* *
*



TABLEAU NATIONAL DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES

MODIFICATIF N° 8

Annexe à l'arrêté du 17 février 2016

NOR : PRMX1604643A

J.O. du 19 février 2016

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Édition 2013 (Mod 8)

**MODIFICATIF N°8 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(ÉDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 41b Edition 2013 Mod 2	Feuille 41b Edition 2013 Mod 8
Feuille 42a Edition 2013	Feuille 42a Edition 2013
Feuille 50b Edition 2013 Mod 5	Feuille 50b Edition 2013 Mod 5
Feuille 51a Edition 2013 Mod 3	Feuille 51a Edition 2013 Mod 8
Feuille 54b Edition 2013 Mod 1	Feuille 54b Edition 2013 Mod 8
Feuille 55a Edition 2013 Mod 1	Feuille 55a Edition 2013 Mod 8
Feuille 55b Edition 2013 Mod 1	Feuille 55b Edition 2013 Mod 8
Feuille 56a Edition 2013	Feuille 56a Edition 2013
Annexe 7*	
Annexe 8	
Page A8-3 Edition 2013	Page A8-3 Edition 2013 Mod 8
Page A8-4 Edition 2013	Page A8-4 Edition 2013

*Annexe 7 à remplacer intégralement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 février 2016 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1604643A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 1511-01 du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2016-0024 du 14 janvier 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2016-2 du 3 février 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 8 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 février 2016.

Le Premier ministre,

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

(1) Le tableau, prévu par l'arrêté du 18 mars 2013, ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



TABLEAU NATIONAL DE RÉPARTITION DES BANDES DE FRÉQUENCES

MODIFICATIF N° 7

**Annexe à l'arrêté du 23 octobre 2015
NOR : PRMX1525212A**

J.O. du 25 octobre 2015

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Édition 2013 (Mod 7)

**MODIFICATIF N°7 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 39b Edition 2013	Feuille 39b Edition 2013
Feuille 40a Edition 2013 Mod 6	Feuille 40a Edition 2013 Mod 7
Feuille 40b Edition 2013 Mod 6	Feuille 40b Edition 2013 Mod 7
Feuille 41a Edition 2013 Mod 1	Feuille 41a Edition 2013 Mod 1
Feuille 43b Edition 2013	Feuille 43b Edition 2013
Feuille 44a Edition 2013 Mod 3	Feuille 44a Edition 2013 Mod 7
Feuille 44b Edition 2013 Mod 2	Feuille 44b Edition 2013 Mod 7
Feuille 45a Edition 2013	Feuille 45a Edition 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 23 octobre 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1525212A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 1506-01 en date du 24 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2015-1007 en date du 8 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-17 en date du 30 septembre 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 7 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

(1) Le tableau, prévu par l'arrêté du 18 mars 2013, ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 6

Annexe à l'arrêté du 18 juin 2015

NOR : PRMX1514280A

J.O. du 19 juin 2015

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 6)

**MODIFICATIF N°6 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 39b Edition 2013	Feuille 39b Edition 2013
Feuille 40a Edition 2013 Mod 1	Feuille 40a Edition 2013 Mod 6
Feuille 40b Edition 2013 Mod 1	Feuille 40b Edition 2013 Mod 6
Feuille 41a Edition 2013 Mod 1	Feuille 41a Edition 2013 Mod 1
Annexes (sommaire)	Annexes (sommaire) Mod 6

Feuilles à insérer
Annexe 3
Page A3-1 Edition 2013 Mod 6
Page A3-2 Edition 2013 Mod 6
Page A3-3 Edition 2013 Mod 6
Page A3-4 Edition 2013 Mod 6

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1514280A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2015-0456 en date du 14 avril 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-06 en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Commission de modernisation de la diffusion audiovisuelle en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 1503-01 en date du 16 mars 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 6 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – L'arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 juin 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

MARC GUILLAUME

(1) Le tableau, prévu par l'arrêté du 18 mars 2013, ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*

REPUBLIQUE FRANCAISE



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 5

**Annexe à l'arrêté du 20 mars 2015
NOR : PRMX1507003A**

J.O. du 22 mars 2015

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 5)

**MODIFICATIF N°5 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 48b Edition 2013	Feuille 48b Edition 2013
Feuille 49a Edition 2013	Feuille 49a Edition 2013 Mod 5
Feuille 49b Edition 2013	Feuille 49b Edition 2013 Mod 5
Feuille 50a Edition 2013 Mod 1	Feuille 50a Edition 2013 Mod 5
Feuille 50b Edition 2013 Mod 1	Feuille 50b Edition 2013 Mod 5
Feuille 51a Edition 2013 Mod 3	Feuille 51a Edition 2013 Mod 3
Feuille 51b Edition 2013 Mod 1	Feuille 51b Edition 2013 Mod 1
Feuille 52a Edition 2013 Mod 3	Feuille 52a Edition 2013 Mod 5
Feuille 52b Edition 2013 Mod 3	Feuille 52b Edition 2013 Mod 5
Feuille 53a Edition 2013 Mod 1	Feuille 53a Edition 2013 Mod 1
Feuille 56b Edition 2013 Mod 1	Feuille 56b Edition 2013 Mod 5
Feuille 57a Edition 2013	Feuille 57a Edition 2013
Annexe 7*	
Page A7-5 Edition 2013	Page A7-5 Edition 2013 Mod 5
Page A7-12 Edition 2013	Page A7-5bis Edition 2013 Mod 5
Page A7-13 Edition 2013	Page A7-12 Edition 2013 Mod 5
	Page A7-13 Edition 2013 Mod 5
Page A7-18 Edition 2013	Page A7-13bis Edition 2013 Mod 5
	Page A7-18 Edition 2013 Mod 5
Annexe 8	
Page A8-1 Edition 2013	Page A8-1 Edition 2013
Page A8-2 Edition 2013 Mod 2	Page A8-2 Edition 2013 Mod 5

*Annexe 7 renumérotée intégralement

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 20 mars 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1507003A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 1412-01 en date du 8 décembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2015-0003 en date du 22 janvier 2015 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2015-04 en date du 25 février 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 5 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 mars 2015.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

SERGE LASVIGNES

(1) Le tableau prévu par l'arrêté du 18 mars 2013 ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 4
Annexe à l'arrêté du 6 janvier 2015
NOR : PRMX1430559A

J.O. du 8 janvier 2015

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 4)

**MODIFICATIF N°4 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 39b Edition 2013	Feuille 39b Edition 2013
Feuille 40a Edition 2013 Mod 1	Feuille 40a Edition 2013 Mod 4
Feuille 40b Edition 2013 Mod 1	Feuille 40b Edition 2013 Mod 4
Feuille 41a Edition 2013 Mod 1	Feuille 41a Edition 2013 Mod 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 6 janvier 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1430559A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences n° 1409-01 en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2014-1258 en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel n° 2014-19 en date du 26 novembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 4 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 janvier 2015.

MANUEL VALLS

(1) Le tableau, prévu par l'arrêté du 18 mars 2013, ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 3

Annexe à l'arrêté du 1^{er} septembre 2014

NOR : PRMX1420114A

J.O. du 3 septembre 2014

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 3)

**MODIFICATIF N°3 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre IX	
Feuille 43b Edition 2013	Feuille 43b Edition 2013
Feuille 44a Edition 2013 Mod 2	Feuille 44a Edition 2013 Mod 3
Feuille 50b Edition 2013 Mod 1	Feuille 50b Edition 2013 Mod 1
Feuille 51a Edition 2013 Mod 1	Feuille 51a Edition 2013 Mod 3
Feuille 51b Edition 2013 Mod 1	Feuille 51b Edition 2013 Mod 1
Feuille 52a Edition 2013 Mod 1	Feuille 52a Edition 2013 Mod 3
Feuille 52b Edition 2013 Mod 1	Feuille 52b Edition 2013 Mod 3
Feuille 53a Edition 2013 Mod 1	Feuille 53a Edition 2013 Mod 1
Feuille 73b Edition 2013	Feuille 73b Edition 2013
Feuille 74a Edition 2013	Feuille 74a Edition 2013 Mod 3

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1420114A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 30 juillet 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 3 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} septembre 2014.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,

SERGE LASVIGNES

(1) Le tableau prévu par l'arrêté du 18 mars 2013 ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 2

Annexe à l'arrêté du 12 juin 2014

NOR : PRMX1412446A

J.O. du 14 juin 2014

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 2)

**MODIFICATIF N°2 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
Chapitre III	
Page 19 Edition 2013	Page 19 Edition 2013 Mod 2
Page 20 Edition 2013	Page 20 Edition 2013
Chapitre V	
Page 27 Edition 2013	Page 27 Edition 2013
Page 28 Edition 2013	Page 28 Edition 2013 Mod 2
Chapitre IX	
Feuille 29b Edition 2013 Mod 1	Feuille 29b Edition 2013 Mod 2
Feuille 30a Edition 2013 Mod 1	Feuille 30a Edition 2013 Mod 2
Feuille 30b Edition 2013 Mod 1	Feuille 30b Edition 2013 Mod 2
Feuille 31a Edition 2013 Mod 1	Feuille 31a Edition 2013 Mod 1
Feuille 36b Edition 2013	Feuille 36b Edition 2013
Feuille 37a Edition 2013	Feuille 37a Edition 2013 Mod 2
Feuille 37b Edition 2013	Feuille 37b Edition 2013 Mod 2
Feuille 38a Edition 2013	Feuille 38a Edition 2013
Feuille 41b Edition 2013	Feuille 41b Edition 2013 Mod 2
Feuille 42a Edition 2013	Feuille 42a Edition 2013
Feuille 43b Edition 2013	Feuille 43b Edition 2013
Feuille 44a Edition 2013	Feuille 44a Edition 2013 Mod 2
Feuille 44b Edition 2013	Feuille 44b Edition 2013 Mod 2
Feuille 45a Edition 2013	Feuille 45a Edition 2013
Annexe 5	
Page A5-1 Edition 2013	Page A5-1 Edition 2013
Page A5-2 Edition 2013	Page A5-2 Edition 2013 Mod 2
Page A5-3 Edition 2013	Page A5-3 Edition 2013 Mod 2
Page A5-4 Edition 2013	Page A5-4 Edition 2013 Mod 2
Annexe 7	
Page A7-1 Edition 2013	Page A7-1 Edition 2013
Page A7-2 Edition 2013	Page A7-2 Edition 2013 Mod 2
Page A7-3 Edition 2013	Page A7-3 Edition 2013 Mod 2
Page A7-4 Edition 2013	Page A7-4 Edition 2013 Mod 2
Page A7-5 Edition 2013	Page A7-5 Edition 2013
Page A7-6 Edition 2013	Page A7-6 Edition 2013 Mod 2
Page A7-7 Edition 2013	Page A7-7 Edition 2013 Mod 2
Page A7-8 Edition 2013	Page A7-8 Edition 2013 Mod 2
Page A7-9 Edition 2013	Page A7-9 Edition 2013
Page A7-10 Edition 2013	Page A7-10 Edition 2013 Mod 2
Page A7-13 Edition 2013	Page A7-13 Edition 2013
Page A7-14 Edition 2013	Page A7-14 Edition 2013 Mod 2
Page A7-15 Edition 2013	Page A7-15 Edition 2013
Page A7-16 Edition 2013	Page A7-16 Edition 2013 Mod 2
Page A7-17 Edition 2013	Page A7-17 Edition 2013
Page A7-18 Edition 2013	Page A7-18 Edition 2013 Mod 2
Page A7-19 Edition 2013	Page A7-19 Edition 2013
Page A7-20 Edition 2013	Page A7-20 Edition 2013 Mod 2
Annexe 8	
Page A8-1 Edition 2013	Page A8-1 Edition 2013
Page A8-2 Edition 2013	Page A8-2 Edition 2013 Mod 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 12 juin 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1412446A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 13 février 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 2 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2014.

MANUEL VALLS

(1) Le tableau prévu par l'arrêté du 18 mars 2013 ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

MODIFICATIF N° 1

**Annexe à l'arrêté du 21 juin 2013
NOR : PRMX1315936A**

J.O. du 23 juin 2013

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013 (Mod 1)

**MODIFICATIF N°1 AU TABLEAU NATIONAL DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES
(EDITION 2013)**

CHAPITRE IX

Feuilles à remplacer	Feuilles de remplacement
• Feuille 27b Edition 2013	• Feuille 27b Edition 2013
• Feuille 28a Edition 2013	• Feuille 28a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 28b Edition 2013	• Feuille 28b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 29a Edition 2013	• Feuille 29a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 29b Edition 2013	• Feuille 29b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 30a Edition 2013	• Feuille 30a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 30b Edition 2013	• Feuille 30b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 31a Edition 2013	• Feuille 31a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 31b Edition 2013	• Feuille 31b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 32a Edition 2013	• Feuille 32a Edition 2013
• Feuille 32b Edition 2013	• Feuille 32b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 33a Edition 2013	• Feuille 33a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 33b Edition 2013	• Feuille 33b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 34a Edition 2013	• Feuille 34a Edition 2013
• Feuille 39b Edition 2013	• Feuille 39b Edition 2013
• Feuille 40a Edition 2013	• Feuille 40a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 40b Edition 2013	• Feuille 40b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 41a Edition 2013	• Feuille 41a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 49b Edition 2013	• Feuille 49b Edition 2013
• Feuille 50a Edition 2013	• Feuille 50a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 50b Edition 2013	• Feuille 50b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 51a Edition 2013	• Feuille 51a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 51b Edition 2013	• Feuille 51b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 52a Edition 2013	• Feuille 52a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 52b Edition 2013	• Feuille 52b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 53a Edition 2013	• Feuille 53a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 53b Edition 2013	• Feuille 53b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 54a Edition 2013	• Feuille 54a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 54b Edition 2013	• Feuille 54b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 55a Edition 2013	• Feuille 55a Edition 2013 Mod 1
• Feuille 55b Edition 2013	• Feuille 55b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 56a Edition 2013	• Feuille 56a Edition 2013
• Feuille 56b Edition 2013	• Feuille 56b Edition 2013 Mod 1
• Feuille 57a Edition 2013	• Feuille 57a Edition 2013

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1315936A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 29 mai 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le document modificatif n° 1 joint en annexe (1) définit les pages à modifier dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, édition 2013.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

(1) Le tableau, prévu par l'arrêté du 18 mars 2013, ainsi que les documents modificatifs sont disponibles à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*



Agence Nationale des Fréquences

**TABLEAU NATIONAL
DE REPARTITION DES BANDES
DE FREQUENCES**

**ANNEXE A L'ARRETE DU 18 MARS 2013
NOR: PRMX1307056A**

J.O. du 20 mars 2013

Métropole, départements et collectivités d'outre-mer

Documentation de référence : ANFR/DR-02

Edition 2013

*
* *
*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 18 mars 2013 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences

NOR : PRMX1307056A

Le Premier ministre,

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 21 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences en date du 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 26 février 2013,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau joint en annexe (1) définit le partage du spectre des fréquences radioélectriques entre les administrations de l'Etat, le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des communications électronique et des postes.

Art. 2. – L'arrêté du 30 octobre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences est abrogé.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 mars 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

(1) Ce tableau est disponible en version papier, sur demande, à l'Agence nationale des fréquences, 78, avenue du Général-de-Gaulle, 94700 Maisons-Alfort.

*
* *
*

SOMMAIRE

Introduction

Chapitre I Règles nationales de répartition des bandes de fréquences

Chapitre II Procédure nationale de gestion des assignations de fréquences

Chapitre III Liste des affectataires

Chapitre IV Liste des services de radiocommunication et des sigles retenus

Chapitre V Procédures particulières à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française, aux Iles Wallis et Futuna et aux Terres australes et antarctiques françaises

Chapitre VI Extraits du Règlement des radiocommunications

Chapitre VII Répartition des territoires français dans les Régions de l'UIT

Chapitre VIII Présentation et utilisation

Chapitre IX Tableau

Annexes

INTRODUCTION

Le présent document de référence ANFR/DR-02 intitulé « Tableau national de répartition des bandes de fréquences » (TNRBF), fixe les utilisations des fréquences radioélectriques, en fonction des services de radiocommunication, par les affectataires dont la liste est définie au chapitre III du présent document.

Conformément à l'article R.20-44-11 3° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), l'Agence nationale des fréquences (ANFR) prépare et soumet à l'approbation du Premier ministre qui l'approuve, après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) et de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), la répartition des bandes de fréquences entre catégories de service au sens du Règlement des radiocommunications (RR) de l'Union internationale des télécommunications et entre affectataires, en application de l'article L.41 du CPCE.

Annexé à un arrêté du Premier ministre, le TNRBF constitue le document de référence pour la gestion nationale des fréquences, notamment pour l'enregistrement des assignations de fréquences dans le Fichier national des fréquences, sans préjudice des droits des affectataires.

En application du décret du 22 mai 1997 relatif à la redevance due par les affectataires de fréquences radioélectriques, le TNRBF constitue également le document de référence pour le calcul de cette redevance.

Les règles qu'il définit sont applicables sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer cités au chapitre VII et sous réserve des procédures particulières définies au chapitre V du présent document.

CHAPITRE I

REGLES NATIONALES DE REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES

1. PREAMBULE

Le Tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) précise pour chaque bande de fréquences radioélectriques le ou les services attribués en France et le ou les affectataires autorisés. Il fixe les droits et obligations des affectataires ainsi que les principales règles à appliquer pour la coordination et l'enregistrement des fréquences.

Pour certains services attribués en France, les affectataires et les statuts correspondants ne sont pas définis.

Par ailleurs, dans les bandes réservées exclusivement à la détresse et à la sécurité, aucun affectataire n'est inscrit. Les conditions d'utilisation de ces bandes sont précisées dans l'annexe 4.

L'élaboration et la tenue à jour du TNRBF sont préparées par la Commission de planification des fréquences (CPF) et soumises à délibération du Conseil d'administration de l'ANFR.

En plus des dispositions du Règlement des radiocommunications (RR), le TNRBF est fondé sur :

- les accords internationaux signés par la France ou les autres dispositions qui s'imposent à elle (directives et décisions de l'Union européenne),
- certaines recommandations ou décisions de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT),
- les accords nationaux conclus entre affectataires présentés à la CPF et enregistrés à l'ANFR,
- les règles ou procédures de fonctionnement complémentaires adoptées par la CPF.

2. BANDES DE FREQUENCES

Une bande de fréquences est une partie continue du spectre radioélectrique limitée par deux valeurs exprimées en kilohertz (kHz), mégahertz (MHz) ou gigahertz (GHz).

Les Tables présentées au chapitre IX du présent document décomposent, pour chaque Région de l'UIT, le spectre des fréquences radioélectriques inférieures à 3 000 GHz en bandes de fréquences.

3. SERVICE DE RADIOCOMMUNICATION

3.1. Définition

Le RR définit le service de radiocommunication comme un service impliquant la transmission, l'émission ou la réception d'ondes radioélectriques à des fins spécifiques de télécommunication.

Les services attribués dans une bande de fréquences donnée dans le TNRBF sont en général ceux prévus dans le RR.

Il peut cependant être décidé, dans le respect des dispositions du RR, notamment celles figurant au numéro **4.4** du RR :

- de ne pas y faire figurer certains services,
- de changer la catégorie d'un service,
- d'ajouter un service.

Ces dispositions qui dérogent au tableau d'attribution des bandes de fréquences figurant à l'article 5 (section IV) du RR ne s'appliquent qu'au niveau national.

La liste des différents services de radiocommunication et les sigles associés figurent au chapitre IV du présent document. Leur définition est donnée dans l'article 1 du RR.

3.2. Catégories de services et d'attributions

Les bandes de fréquences sont attribuées aux différents services de radiocommunication selon deux catégories :

- à titre primaire ;
- à titre secondaire.

Les définitions correspondantes, les droits et obligations qui y sont rattachés figurent à l'article 5 (section II) du RR et sont rappelés dans le chapitre VI du présent document (voir également section 9.5 du chapitre I).

4. AFFECTATAIRE DE BANDES DE FREQUENCES

Un affectataire de bandes de fréquences, au sens du TNRBF, est un département ministériel (ou un établissement le représentant) ou une autorité administrative indépendante ayant accès à une ou plusieurs bandes de fréquences pour son propre usage, dans le cas d'un département ministériel, ou en vue de l'attribution de fréquences à des tiers dans le cas d'une autorité administrative indépendante.

Cette définition peut être élargie à d'autres entités afin de tenir compte des spécificités des collectivités d'outre-mer françaises en Région 3. Il convient donc de se reporter pour cette Région à la liste des affectataires du chapitre III ainsi qu'aux procédures particulières du chapitre V.

La liste des affectataires figure au chapitre III du présent document.

5. STATUT DES AFFECTATAIRES

Le statut des affectataires définit des conditions d'exclusivité, de priorité ou d'égalité pour l'utilisation des bandes attribuées à des services de catégorie primaire. Trois statuts sont définis : EXCL, PRIO et EGAL qui sont précisés au paragraphe 9 ci-dessous.

Le statut accordé à un affectataire s'exerce, vis à vis de tous les autres affectataires pour tous les services, dans toute la bande de fréquences et dans toute la Région considérée. Le statut est conféré sans préjudice des droits des autres affectataires qui peuvent être précisés par ailleurs (par une note de bas de page, par exemple).

6. NOTES DE BAS DE PAGE

Complétant les tables de répartition des bandes de fréquences présentées au chapitre IX du présent document, des notes permettent de préciser des dispositions propres à l'utilisation des fréquences en France. Elles comprennent :

- les renvois du RR applicables en France,
- les notes françaises,
- les références aux annexes du présent document.

Nota 1 Lorsqu'il figure dans un renvoi de l'article 5 du RR, le terme « France » désigne la France métropolitaine et l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer français qui appartiennent à la Région ou aux Régions dans lesquelles ce renvoi s'applique.

Nota 2 Lorsqu'une note française confère une attribution à un service dans une bande de fréquence, elle s'ajoute au service ou aux services indiqués dans la partie correspondante du Tableau. Cette attribution est à égalité de droit avec les autres attributions en conservant la hiérarchie des catégories (primaire, secondaire). Sauf indication contraire, lorsque la note mentionne une attribution à un affectataire, la hiérarchie des statuts est conservée.

Nota 3 Lorsqu'un renvoi du RR est inscrit dans la colonne « Notes », les dispositions correspondantes sont applicables à tous les affectataires autorisés pour le ou les services concernés de la bande.

Dans le cas où un tel renvoi confère une attribution additionnelle au bénéficiaire notamment de la France, alors le ou les services concernés ne sont effectivement attribués en France qu'à la condition d'être inscrits dans la partie correspondante du Tableau ou via une note française.

Nota 4 Les renvois aux annexes permettent de préciser les conditions d'utilisation de services ou de systèmes dans tout ou partie de la bande correspondante. Les dispositions figurant dans ces annexes sont sans préjudice des droits d'un affectataire lorsqu'elles s'appliquent dans des bandes dont l'usage est réservé exclusivement à cet affectataire.

7. ASSIGNATION DE FREQUENCE

On entend par assignation de fréquence, l'autorisation donnée, par un affectataire, pour l'utilisation par une station radioélectrique d'une fréquence ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées.

8. DEROGATION

Une dérogation est un droit d'assigner une fréquence accordé par le ou les affectataires autorisés dans la bande correspondante du TNRBF, à un affectataire non autorisé dans la bande (dérogation d'affectataire) ou pour un service non attribué (dérogation de service).

Une assignation en dérogation des dispositions d'attribution des bandes de fréquences du TNRBF est soumise aux mêmes obligations de coordination et d'enregistrement que les autres assignations.

9. DROITS ET OBLIGATIONS DES AFFECTATAIRES

9.1. Généralités

En France, le spectre radioélectrique fait partie du domaine public de l'Etat, inaliénable et incessible.

L'organisation et la gestion du spectre s'effectue en conformité avec le Règlement des radiocommunications (RR).

Un arrêté du Premier ministre définit le partage des fréquences entre les affectataires pour une période indéterminée, en application de l'article L.41 du CPCE. La désignation d'un affectataire pour une bande de fréquences n'établit donc pas de titre de propriété. Il s'agit d'une mise à disposition, négociée dans un cadre international, puis dans un cadre national avec un éventuel arbitrage du Premier ministre.

Le spectre radioélectrique est une ressource rare. De ce fait, les affectataires doivent utiliser les bandes de fréquences qui leur sont affectées selon des règles de gestion établies en vue d'en optimiser l'usage. Ces règles doivent être compatibles avec le RR, les directives et décisions européennes, les décisions et recommandations de la CEPT auxquelles la France s'est associée, les dispositions des articles L.43 et R.20-44-11 3° du CPCE, résultant respectivement de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et du décret n°2005-605 du 27 mai 2005 relatif à l'Agence nationale des fréquences.

Ces règles s'appuient notamment sur les droits qui dépendent du statut des affectataires qui sont précisés ci-dessous.

9.2. Affectataire de statut exclusif (EXCL)

Un affectataire ayant le statut EXCL est le seul affectataire du ou des services primaires dans une bande de fréquences. Toutefois, d'autres affectataires peuvent être autorisés dans cette bande, soit par dérogations accordées dans les conditions définies au chapitre II paragraphe 3, soit par une note française, soit pour un service secondaire.

9.3. Affectataire de statut prioritaire (PRIO)

Lorsque plusieurs affectataires partagent une même bande de fréquences, l'affectataire ayant le statut PRIO est celui auquel est reconnu le droit prioritaire de protéger ses intérêts dans cette bande.

Il est le coordonnateur de cette bande. La procédure de coordination est décrite au chapitre II paragraphe 2.

L'affectataire ayant le statut PRIO ne peut pas révoquer unilatéralement les assignations qu'il a consenties aux autres affectataires.

Les autres affectataires partagent la bande à égalité de droits pour les services qui leurs sont autorisés.

9.4. Affectataires de statut à égalité de droits (EGAL)

Les affectataires autorisés dans une bande de fréquences avec un statut EGAL partagent la bande à égalité de droits. Les besoins de chacun d'eux doivent être coordonnés auprès de tous les autres. La procédure de coordination est décrite au chapitre II paragraphe 2.

9.5. Affectataires de services secondaires

Les affectataires de services secondaires ont vis-à-vis :

- des affectataires de services primaires, les mêmes droits et obligations que ceux définis dans le RR pour les services secondaires par rapport aux services primaires;
- des autres affectataires de services secondaires, des droits et obligations liés à l'antériorité.

CHAPITRE II

PROCEDURE NATIONALE DE GESTION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

L'accès aux fréquences radioélectriques, pour un service et une bande donnés, est subordonné à la qualité d'affectataire des départements ministériels et autorités administratives indépendantes prévue au présent document.

La Commission d'assignation des fréquences (CAF), créée en application des dispositions du R.20-44-11 4° et 8° et conformément au R.20-44-1 4 14° du Code des Postes et Communications Électroniques (CPCE), tient son mandat du Conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences. Les procédures et modalités de fonctionnement de la CAF sont décrites dans le document de référence ANFR/DR-04. Ce document est élaboré et mis à jour par la CAF au terme d'un consensus avec l'ensemble des affectataires de fréquences radioélectriques puis soumis à l'approbation de la Commission de planification des fréquences (CPF). L'ensemble des procédures s'effectue dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de défense.

Le document ANFR/DR-04 est notifié à tous les affectataires et membres de la CAF. Sa transmission ou sa notification éventuelle aux personnes sollicitant une autorisation d'utilisation de fréquences relève de la responsabilité de chaque affectataire.

L'assignation de fréquence est définie au paragraphe 7 du chapitre I du présent document.

1. ROLE DE LA CAF

1.1. Mandat de la CAF

La CAF est l'instance de concertation pour l'examen des questions relatives aux points suivants :

- la coordination des assignations de fréquences dans le respect des tables d'attribution présentées au chapitre IX du présent document ;
- l'établissement et la tenue à jour du Fichier national des fréquences qui récapitule les assignations de fréquences. A cet effet l'ensemble des administrations et autorités affectataires transmettent à l'ANFR les données nécessaires, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de défense (*cf.* R20-44-11 4° du CPCE). Les plans globaux d'attribution des fréquences du ministère de la défense sont soumis à classification conformément à l'instruction MINDEF n°11258 du 21 mars 2000. Leur enregistrement dans le Fichier national des fréquences fait l'objet d'une procédure particulière décrite dans le document de référence ANFR/DR-04 ;

- la notification des assignations nationales au fichier de référence international des fréquences (MIFR) de l'Union internationale des télécommunications ;
- la liaison avec le service du contrôle du spectre de l'ANFR, tant pour les inspections de sites dont les procédures sont définies dans le document de référence ANFR/DR-07, que pour les cas de brouillage.

1.2. Procédure de la CAF

La CAF définit et tient à jour, en application du présent document, les procédures de fonctionnement récapitulées dans le document ANFR/DR-04.

Au cours de ses séances, elle examine l'ensemble des demandes d'assignations présentées à l'ordre du jour, et valide leur conformité au TNRBF.

Le président de la CAF s'assure que le demandeur a bien obtenu les accords de coordination nécessaires de la part des autres affectataires de la bande.

A l'issue de cet examen chaque assignation qui a fait l'objet d'un accord avec ou sans conditions (voir ci-dessous paragraphe 2.2) obtient un statut au niveau national qui confirme ou modifie les résultats de la procédure de coordination définis au paragraphe 2 ci-après. Cette assignation est enregistrée au Fichier national des fréquences.

1.3. Composition de la CAF

Conformément au R20-44-14 14° et à la délibération du Conseil d'administration de l'Agence, la CAF comprend les représentants des affectataires énumérés au chapitre III du présent document et des représentants de l'ANFR.

La liste des membres de la CAF figure dans le document ANFR/DR-04.

2. COORDINATION

2.1. Principes généraux

La coordination d'une assignation de fréquence au niveau national est l'acte qui consiste, pour un affectataire, à obtenir un accord préalable et formel des affectataires autorisés dans la bande de fréquences visée, compte tenu de leurs droits respectifs en termes d'accès à la bande.

L'inscription au Fichier national des fréquences ou le refus termine la coordination.

Toutes les demandes d'assignation doivent faire l'objet d'une procédure de coordination à l'exception des demandes émises par un affectataire bénéficiant d'un statut exclusif (EXCL) ou prioritaire (PRIO) dans la bande concernée.

2.2. Procédure de coordination nationale

La procédure de coordination nationale est décrite dans le document ANFR/DR-04.

Les travaux préparatoires de coordination au niveau national sont pris en charge :

- par le coordonnateur, lorsqu'il est désigné au TNRBF dans la bande de fréquences correspondant à la demande d'assignation ;
- par le demandeur en l'absence de coordonnateur désigné.

Le coordonnateur de la bande de fréquences, est chargé en première instance d'assurer les études de compatibilité, en fonction des règles du présent document, des demandes d'assignation vis-à-vis des assignations existantes et le cas échéant de ses besoins et de ceux exprimés par les autres affectataires de la bande.

Un affectataire est désigné coordonnateur lorsque le statut PRIO lui est attribué.

Lorsqu'un coordonnateur est désigné dans une bande de fréquences, il est coordonnateur de l'ensemble des services de cette bande même si son statut d'affectataire ne s'applique pas à tous les services, excepté les cas contraires spécifiés par note de bas de page.

La coordination peut conduire :

- soit à un accord ;
- soit à un accord assorti de réserves :
 - non brouillage (*Non Interference Basis – NIB*) : le demandeur peut utiliser la fréquence à condition de ne pas brouiller les stations du ou des affectataires qui donnent leur accord ;
 - sans garantie de protection (*Sans Garantie de Non Brouillage – SGNB*) : le demandeur peut utiliser la fréquence, mais sans protection de sa station de réception par les stations d'émission du ou des affectataires sollicités, qui sont susceptibles de la brouiller ;
 - restrictions diverses : toutes autres réserves sur les conditions d'utilisation de la fréquence (caractéristiques techniques, conditions temporelles, géographiques ou autres) ;
- soit à un refus.

L'accord de coordination est implicite dans les bandes en partage régies par des accords conclus entre affectataires qui sont enregistrés à l'ANFR.

Dans certaines bandes en partage, l'accord de coordination entre les services spatiaux et les services de Terre est implicite dès lors que les assignations sont conformes aux conditions de partage précisées dans le RR (article 4).

2.3. Coordination internationale

Conformément à l'article R20-44-11 8° du CPCE, l'AN FR assure la coordination avec les administrations étrangères lorsqu'elle est nécessaire. Les procédures de coordination internationale sont récapitulées dans les documents ANFR/DR-04 et ANFR/DR-06. Ils rappellent les cas dans lesquels la coordination internationale est obligatoire.

3. DEROGATIONS

La dérogation est définie au paragraphe 8 du chapitre I du présent document.

3.1. Catégories de dérogations

Les dérogations de service :

Une assignation est en dérogation de service lorsque le service concerné n'est pas autorisé dans la bande et la Région ou territoire concernés.

Si le service dont elle relève figure au RR, elle peut être notifiée au Bureau des radiocommunications de l'UIT. Dans le cas contraire, elle ne peut être notifiée au Bureau des radiocommunications de l'UIT qu'au titre du numéro **4.4** du RR.

Toutes les dérogations de service sont instruites dans le cadre de la CAF et présentées à la CPF pour approbation.

Les dérogations d'affectataire :

Une assignation est en dérogation d'affectataire lorsque son affectataire n'est pas autorisé pour le service correspondant dans la bande concernée dans le TNRBF.

Les dérogations d'affectataire sont instruites dans le cadre de la CAF.

Les dérogations de service et d'affectataire :

Une assignation peut être à la fois une dérogation de service et d'affectataire. Elle est soumise aux mêmes règles que la dérogation de service.

3.2. Procédures de dérogations

Les dérogations peuvent être accordées :

Par un affectataire de statut EXCL :

Un affectataire de statut EXCL peut accorder, aux conditions qu'il a définies, une dérogation pour une assignation précise lorsqu'il en est saisi. Il n'a pas à justifier sa position au regard des conditions définies (par exemple limitations concernant la ou les fréquences, la liaison, le système, la zone, la période, etc.) ou son refus à la demande. Les conditions peuvent préciser, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation est habilité à défendre lui-même son assignation vis-à-vis de tiers, ou autorisé à en demander la notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT ;

Par les affectataires de statuts PRIO ou EGAL :

Tout demandeur doit obtenir de l'ensemble des affectataires d'une bande en partage un accord pour une assignation précise dans cette bande, dans des conditions définies conjointement par ces affectataires. Les affectataires doivent, si nécessaire, exposer les motifs de leur position au regard des conditions définies (par exemple limitations concernant la ou les fréquences, la liaison, le système, la zone, la période, etc.) ou de leur refus à la demande. Ces conditions peuvent préciser, entre autres, si le bénéficiaire de la dérogation est habilité à défendre lui-même son assignation vis-à-vis de tiers, ou autorisé à en demander la notification au Bureau des radiocommunications de l'UIT.

L'accord de dérogation vaut accord de coordination national.

Les assignations en dérogation des dispositions d'attribution des bandes de fréquences du TNRBF sont soumises aux mêmes obligations que les autres assignations.

4. ENREGISTREMENT DES ASSIGNATIONS AU FICHER NATIONAL DES FREQUENCES

Les assignations de fréquences et leurs mises à jour doivent être obligatoirement enregistrées au Fichier national des fréquences. L'enregistrement d'une assignation de fréquence au Fichier national des fréquences ne peut intervenir au plus tôt que :

- trois ans et trois mois avant sa date de mise en service pour les assignations à des stations des services spatiaux et des stations des services de Terre impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite ;
- cinq ans et trois mois avant sa date de mise en service pour les assignations à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude dans les bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz ;
- trois ans et trois mois avant sa date de mise en service pour les assignations à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant comme stations de base pour fournir des services IMT-2000 dans les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz;
- dix-huit mois avant sa date de mise en service pour les assignations à des stations des services de Terre autres que celles mentionnées précédemment.

4.1. Règles générales

A compter de leur inscription au Fichier national des fréquences, les assignations bénéficient d'un statut national et de l'antériorité, c'est à dire de la protection contre les brouillages préjudiciables, vis à vis de toutes les assignations ultérieures présentées par d'autres affectataires, sous réserve de dispositions particulières lors de réaménagement des bandes de fréquences.

Les modalités de l'enregistrement ainsi que les précisions concernant l'antériorité et les différents statuts des assignations sont définis dans le document de référence ANFR/DR-04.

Cet enregistrement est une décision de l'Agence suite à l'avis de la CAF après sa consultation.

4.2. Procédure d'enregistrement des assignations au Fichier national des fréquences

4.2.1 Enregistrement des assignations de fréquences dans les bandes attribuées avec un statut EXCL

Un affectataire ayant un statut EXCL dans une bande peut demander l'enregistrement direct de ses assignations au Fichier national des fréquences par l'ANFR, sans inscription préalable à l'ordre du jour d'une séance de la CAF.

4.2.2 Enregistrement des assignations de fréquences dans les bandes en partage

Les assignations ayant satisfait à la procédure de coordination nationale sont présentées à l'ordre du jour d'une séance de la CAF pour enregistrement au Fichier national des fréquences.

4.2.3 Enregistrement des assignations de fréquences pour lesquelles l'accord de l'ANFR, pour la station correspondante est requis

Les assignations préalablement enregistrées au Fichier national des fréquences doivent être supprimées par l'affectataire si la demande d'implantation de la station radioélectrique n'a pas reçu l'accord de l'ANFR pour le cas où ce dernier est requis.

4.2.4 Enregistrement des assignations de fréquences en application du numéro 11.17 du Règlement des radiocommunications

Le RR prévoit la possibilité de notifier sous forme de caractéristiques d'une station type certaines assignations. L'enregistrement dans le Fichier national des fréquences de stations types « toute France » n'est autorisé que dans les cas justifiés, en particulier en ce qui concerne les assignations relevant des réseaux portables. L'enregistrement dans le Fichier national des fréquences des stations types dans une zone d'exploitation définie par ses coordonnées est autorisé pour le développement de réseaux point-multipoints.

4.3. Confidentialité des données du Fichier national des fréquences

L'accès aux informations du Fichier national des fréquences est réservé aux affectataires, aux exploitants et aux représentants de l'ANFR ; il est limité au besoin d'en connaître. Un affectataire peut obtenir des informations sur une bande dont il n'est pas affectataire, sauf opposition des affectataires de cette bande. L'accès aux informations par un exploitant est défini par l'affectataire dont il relève et est limité à celles relatives à l'affectataire dont il dépend. Cet accès est sous réserve de l'accord du président de la CAF.

5. ENREGISTREMENT AU FICHER DE L'UIT

L'inscription préalable des assignations au Fichier national des fréquences est obligatoire pour demander l'enregistrement au Fichier de référence international des fréquences (MIFR), tenu à jour par le Bureau des radiocommunications de l'UIT. Les cas dans lesquels la procédure d'enregistrement au MIFR est obligatoire sont rappelés dans le document ANFR/DR-04.

A l'issue de cette procédure d'enregistrement, les assignations bénéficient d'une reconnaissance internationale dont la définition est rappelée dans le document de référence ANFR/DR-04.

6. INSTRUCTION DES CAS DE BROUILLAGE

Les déclarations de cas de brouillages sont instruites par l'ANFR sous réserve des compétences de l'affectataire de fréquences lorsque la bande lui est attribuée avec un statut d'exclusivité.

En principe, l'instruction des cas de brouillage est subordonnée à l'enregistrement de l'assignation brouillée au Fichier national des fréquences.

En cas de brouillage persistant entre deux assignations qui ont fait l'objet de conclusions favorables en terme d'enregistrement au Fichier national des fréquences (dans les cas où chacune respecte les critères techniques et les conditions mentionnés dans les enregistrements) c'est l'exploitant de l'assignation enregistrée en dernier qui doit faire cesser le brouillage. Lorsque ce brouillage résulte de la coexistence sur un même site de deux ou plusieurs stations ayant reçu un accord (ou un avis favorable pour une station de radiodiffusion) et dans les cas où chacune respecte les critères techniques et les conditions mentionnés dans les enregistrements ainsi que les règles de l'art, c'est l'exploitant de la station qui a reçu l'accord (ou l'avis favorable pour une station de radiodiffusion) en dernier qui doit faire cesser le brouillage.

Il est créé une Commission consultative de suivi du traitement des brouillages (CTB) rattachée à la Commission de contrôle du spectre (CCDS). Elle est constituée de représentants des affectataires et présidée par le Chef du Bureau centralisateur national (BCN) de la Direction technique du contrôle du spectre (DTCS). Elle est chargée notamment de l'étude des cas particuliers de brouillage n'ayant pu être résolus par les services techniques de l'ANFR ou lorsqu'une partie prenante demande son examen par la CTB. Elle propose donc en concertation avec ses membres et en accord avec les affectataires parties prenantes, des solutions aux cas de brouillage qu'elle examine.

Les frais relatifs à l'intervention des services de l'ANFR pour constater un brouillage donnent lieu, conformément à l'article 45-II de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1987 modifiée, à l'application d'une taxe forfaitaire dans le cas où le brouillage est causé par l'usage d'une fréquence ou d'une installation radioélectrique sans autorisation lorsque celle-ci est requise ou en dehors des conditions légales et réglementaires. Cette taxe, versée directement au budget de l'Etat, est due par la personne (physique ou morale) responsable du brouillage.

Le détail de la procédure de recueil et d'instruction des cas de brouillages figurera dans le document de référence ANFR/DR-13 (en préparation).

CHAPITRE III

LISTE DES AFFECTATAIRES

AC	Administration de l'aviation civile
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ⁽¹⁾
CSA	Conseil supérieur de l'audiovisuel
DEF	Ministère de la défense
ESP	Espace ⁽²⁾
HCR	Haut-commissaire de la République, ou Administrateur supérieur, dans les collectivités d'outre-mer ⁽³⁾
INT	Ministère de l'intérieur
MTO	Administration de la météorologie
PNM	Administration des ports et de la navigation maritime et fluviale ⁽⁴⁾
RST	Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
TTOM	Télécommunications sur les territoires français de la Région 3 (collectivités d'outre-mer) ⁽⁵⁾

(1) L'ARCEP est affectataire de fréquences pour la France métropolitaine, les départements d'outre-mer et les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre et Miquelon en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications. L'utilisation du spectre attribué à l'ARCEP est détaillée dans une base de données accessible sur le site www.arcep.fr.

(2) Conformément à l'arrêté du 9 juillet 1987, le Centre national d'études spatiales (CNES) est l'affectataire des bandes de fréquences désignées par le sigle ESP.

(3) Pour les besoins de la sécurité publique et au profit des amateurs.

(4) Affectataire désigné pour l'ensemble du domaine maritime, fluvial ainsi que du domaine portuaire.

(5) Le sigle **TTOM** représente, selon le territoire concerné, l'affectataire :

BPT Bureau des postes et télécommunications des Terres australes et antarctiques françaises et Service des postes et télécommunications des Iles Wallis et Futuna, lesquels sont compétents pour les liaisons intérieures de ces territoires.

MCE Ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures des Terres Australes et Antarctiques Françaises et des Iles Wallis et Futuna.

GNC Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Office des postes et télécommunications) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).

GPF Le Gouvernement de la Polynésie française (Direction générale de l'économie numérique) pour l'ensemble des liaisons (intérieures et extérieures).

CHAPITRE IV

LISTE DES SERVICES DE RADIOCOMMUNICATION ET DES SIGLES RETENUS

1. CLASSEMENT DES SERVICES

Les services de radiocommunication peuvent se classer en deux grandes catégories : les services de terre et les services spatiaux, ces derniers mettant en œuvre des stations spatiales.

Pour chacune des catégories, certains services génériques peuvent se décliner en plusieurs services spécifiques qui font aussi l'objet de combinaisons. Ces services et les sigles utilisés dans le TNRBF sont présentés dans les tableaux ci-après.

1.1. Services de Terre

Service des auxiliaires de la météorologie - **AEO**

Service d'amateur – **AMA**

Service de radioastronomie - **ASR**

Service des fréquences étalon et des signaux horaires - **FHO**

Service fixe – **FIX**

Service de radiodiffusion - **RTV**

Service mobile – **MBO**

Service mobile sauf mobile aéronautique - **MXA**

Service mobile aéronautique - **MBA**

Service mobile terrestre
MBR

Service mobile maritime
MBM

Service mobile
aéronautique(OR)
MAO

Service mobile aéronautique(R)
MAR

Service mobile sauf mobile aéronautique (R) – **MXR**

Service de radiorepérage - **RRP**

Service de radionavigation - **RNV**

Service de radiolocalisation - **LOC**

Service de radionavigation
aéronautique
RNA

Service de radionavigation
maritime
RNM

1.2. Services spatiaux

Service de météorologie par satellite - **AES** - **AEE**(espace vers Terre) - **AET**(Terre vers espace)

Service d'amateur par satellite - **AMS** - **AME**(espace vers Terre) - **AMT**(Terre vers espace)

Service inter-satellites – **INS**

Service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite - **FHS** - **FHE**(espace vers Terre)-**FHT**(Terre vers espace)

Service fixe par satellite - **FXS** - **FXE**(espace vers Terre) - **FXT**(Terre vers espace)

Service de radiodiffusion par satellite - **RTS**

Service mobile par satellite - MBS - MBE (espace vers Terre) - MBT (Terre vers espace)			
Service mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite MXS MXE (e-T) - MXT (T-e)		Service mobile aéronautique par satellite MAS MAE (e-T) - MAT (T-e)	
Service mobile terrestre par satellite MTS MTE (e-T)- MTT (T-e)	Service mobile maritime par satellite MMS MME (e-T)- MMT (T-e)	Service mobile aéronautique(OR) par satellite MOS MOE (e-T)- MOT (T-e)	Service mobile aéronautique(R) par satellite MRS MRE (e-T)- MRT (T-e)
Service mobile par satellite sauf mobile aéronautique (R) par satellite XRS - XRE (e-T) - XRT (T-e)			

Service de radiorepérage par satellite - RRS - RRE (e-T) - RRT (T-e)		
Service de radionavigation par satellite - RNS RNE (e-T)- RNT (T-e)- RNC (espace-espace)		Service de radiolocalisation par satellite
Service de radionavigation aéronautique par satellite RAS	Service de radionavigation maritime par satellite RMS	

Service d'exploitation spatiale - **EXS** - **EXE**(e-T) - **EXT**(T-e) - **EXC**(espace-espace)

Service de recherche spatiale - RES - REE (e-T) - RET (T-e) - REC (espace-espace)	
Service de recherche spatiale par détecteur actif RES - REE (e-T)- RET (T-e)- REC (espace-espace)	Service de recherche spatiale par détecteur passif - RPS

Service d'exploration de la Terre par satellite - ETS - ETE (e-T) - ETT (T-e) - ETC (espace-espace)	
Service d'exploration de la Terre par satellite par détecteur actif ETS - ETE (e-T)- ETT (T-e)- ETC (espace-espace)	Service d'exploration de la Terre par satellite par détecteur passif EPS - EPE (e-T)- EPT (T-e)- EPC (espace-espace)

2. CLASSEMENT PAR ORDRE ALPHABETIQUE DES SIGLES

AEE	Météorologie par satellite espace - Terre
AEO	Auxiliaires de la météorologie
AES	Météorologie par satellite
AET	Météorologie par satellite Terre - espace
AMA	Amateur
AME	Amateur par satellite espace - Terre
AMS	Amateur par satellite
AMT	Amateur par satellite Terre - espace
ASR	Radioastronomie
EPC	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) espace - espace
EPE	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) espace - Terre
EPS	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs)
EPT	Exploration de la terre par satellite (par détecteurs passifs) Terre - espace
ETC	Exploration de la Terre par satellite espace - espace
ETE	Exploration de la Terre par satellite espace - Terre
ETS	Exploration de la Terre par satellite
ETT	Exploration de la Terre par satellite Terre - espace
EXC	Exploitation spatiale espace - espace
EXE	Exploitation spatiale espace - Terre
EXS	Exploitation spatiale
EXT	Exploitation spatiale Terre - espace
FHE	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite espace - Terre
FHO	Fréquences étalon et signaux horaires
FHS	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite
FHT	Fréquences étalon et signaux horaires par satellite Terre - espace
FIX	Fixe
FXE	Fixe par satellite espace - Terre
FXS	Fixe par satellite
FXT	Fixe par satellite Terre - espace
INS	Intersatellites
LOC	Radiolocalisation
MAE	Mobile aéronautique par satellite espace - Terre
MAO	Mobile aéronautique en dehors des routes (OR)
MAR	Mobile aéronautique le long des routes (R)
MAS	Mobile aéronautique par satellite
MAT	Mobile aéronautique par satellite Terre - espace
MBA	Mobile aéronautique
MBE	Mobile par satellite espace - Terre
MBM	Mobile maritime
MBO	Mobile
MBR	Mobile terrestre
MBS	Mobile par satellite
MBT	Mobile par satellite Terre - espace
MME	Mobile maritime par satellite espace - Terre
MMS	Mobile maritime par satellite
MMT	Mobile maritime par satellite Terre - espace

MOE Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite espace - Terre
MOT Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite Terre - espace
MOS Mobile aéronautique en dehors des routes (OR) par satellite
MRE Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite espace - Terre
MRS Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite
MRT Mobile aéronautique le long des routes (R) par satellite Terre - espace
MTE Mobile terrestre par satellite espace - Terre
MTS Mobile terrestre par satellite
MTT Mobile terrestre par satellite Terre - espace
MXA Mobile sauf mobile aéronautique
MXE Mobile sauf mobile aéronautique par satellite espace - Terre
MXR Mobile sauf mobile aéronautique le long des routes (R)
MXS Mobile sauf mobile aéronautique par satellite
MXT Mobile sauf mobile aéronautique par satellite Terre - espace
RAS Radionavigation aéronautique par satellite
REC Recherche spatiale espace - espace
REE Recherche spatiale espace - Terre
RES Recherche spatiale
RET Recherche spatiale Terre - espace
RMS Radionavigation maritime par satellite
RNA Radionavigation aéronautique
RNC Radionavigation par satellite espace-espace
RNE Radionavigation par satellite espace - Terre
RNM Radionavigation maritime
RNS Radionavigation par satellite
RNT Radionavigation par satellite Terre - espace
RNV Radionavigation
RPS Recherche spatiale par détecteurs passifs
RRE Radiorepérage par satellite espace - Terre
RRP Radiorepérage
RRS Radiorepérage par satellite
RRT Radiorepérage par satellite Terre - espace
RTS Radiodiffusion par satellite
RTV Radiodiffusion
XRE Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite espace - Terre
XRS Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite
XRT Mobile sauf mobile aéronautique (R) par satellite Terre - espace

CHAPITRE V

PROCEDURES PARTICULIERES A LA NOUVELLE-CALEDONIE, A LA POLYNESIE FRANÇAISE, AUX ILES WALLIS ET FUTUNA ET AUX TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

1. PREAMBULE

Le Haut-commissaire de la République (HCR) ou l'Administrateur supérieur gèrent les fréquences qui leur sont attribuées pour leurs besoins propres (sécurité publique) et au profit des amateurs.

Les autres administrations de l'Etat et le CSA gèrent leurs propres fréquences.

Dans les Iles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, les liaisons extérieures sont de la compétence de l'Etat et les communications intérieures de la compétence du territoire. Les Bureaux des postes et télécommunications (BPT) des Iles Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises gèrent leurs propres fréquences, ainsi que celles de divers usagers privés, pour ce qui concerne les liaisons intérieures aux territoires. Concernant les liaisons extérieures, le ministère métropolitain chargé des communications électroniques (MCE) est l'affectataire des fréquences pour les Iles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, l'ensemble des communications (extérieures et intérieures) sont de la compétence du territoire, en application des lois organiques n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée, relative à la Nouvelle-Calédonie.

En Polynésie française, le Gouvernement de la Polynésie française est l'affectataire des bandes de fréquences, au titre du territoire, pour l'ensemble des liaisons de télécommunications (extérieures et intérieures).

En Nouvelle-Calédonie, le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est l'affectataire des bandes de fréquences, au titre du territoire, pour l'ensemble des liaisons de télécommunications (extérieures et intérieures).

2. PRESENTATION DES DIFFERENTS ETABLISSEMENTS CHARGES DE LA GESTION DES FREQUENCES AU TITRE DE LEUR TERRITOIRE

En Nouvelle-Calédonie :

- Le Haut-commissaire de la République ;
- Le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Office des postes et télécommunications, office territorial, établissement public à caractère industriel et commercial) ;
- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Nouvelle-Calédonie ;

En Polynésie française :

- Le Haut-commissaire de la République ;
- Le Gouvernement de la Polynésie française (Direction générale de l'économie numérique) ;
- L'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française.

Dans les Iles Wallis et Futuna :

- Le Service des postes et télécommunications placé sous l'autorité de l'Administrateur supérieur du territoire, lequel est compétent pour les liaisons intérieures du territoire ;
- Le ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures du territoire.

Dans les Terres australes et antarctiques françaises :

- Le Bureau des postes et télécommunications placé sous l'autorité de l'Administrateur supérieur du territoire dont le siège est à Saint-Pierre de la Réunion, lequel est compétent pour les liaisons intérieures du territoire ;
- Le ministère métropolitain chargé des communications électroniques, lequel est compétent pour les liaisons extérieures du territoire.

3. PROCEDURES PARTICULIERES RELATIVES A LA GESTION DES FREQUENCES

3.1. Assignations de fréquences demandées par TTOM

Les demandes d'assignations, après coordination locale, sont transmises à la Commission d'assignation des fréquences (CAF), pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le demandeur est ensuite avisé par la CAF de la suite donnée à ses demandes.

3.2. Assignations de fréquences demandées par le Haut-commissaire de la République ou par l'Administrateur supérieur (HCR)

Le Haut-commissaire de la République (ou l'Administrateur supérieur) a la responsabilité de gestion de ses propres fréquences, ainsi que de celles des services de police, de la sécurité civile, des pompiers et du SAMU.

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales peut intervenir dans le choix des fréquences.

Les demandes d'assignations, après coordination locale, sont transmises à la CAF, pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Le Haut-commissaire de la République (ou l'Administrateur supérieur) est ensuite avisé par la CAF de la suite donnée à ses demandes.

3.3. Assignations de fréquences demandées par les autres affectataires représentés dans les collectivités d'outre-mer (AC, CSA, DEF, ESP, MTO, PNM, RST)

Après coordination, les demandes d'assignations sont transmises à la CAF par chaque affectataire suivant la procédure normale.

CHAPITRE VI

EXTRAITS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

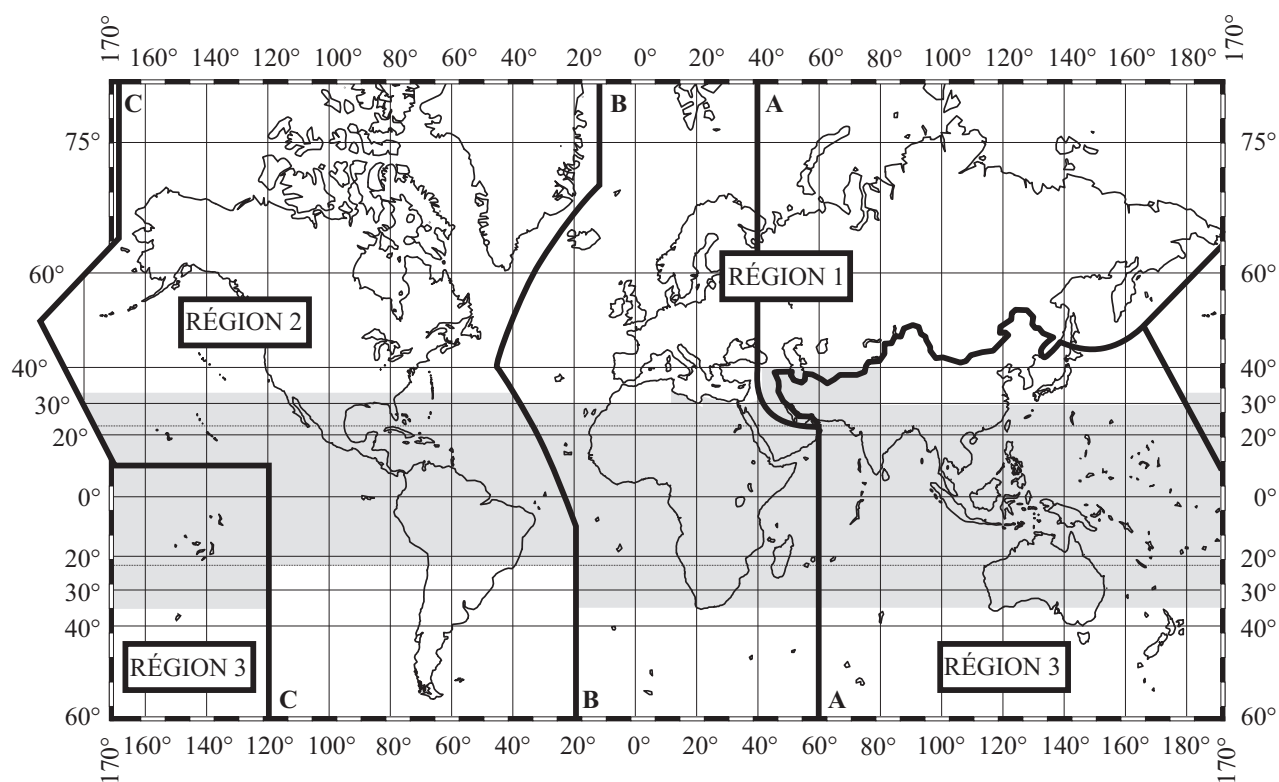
ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Introduction

Section I – Régions et Zones

5.2 Du point de vue de l'attribution des bandes de fréquences, le monde a été divisé en trois Régions¹, comme indiqué dans le planisphère ci-après et dans les numéros **5.3 à 5.9**:



5-01

¹ 5.2.1 Il convient de noter que, lorsque les mots « région » et « régional » sont employés dans le présent Règlement sans R majuscule, ils ne concernent pas les trois Régions définies ici aux fins de l'attribution des bandes de fréquences.

Section II. Catégories de services et d'attributions

5.23 *Services primaires et secondaires*

5.24 1) Lorsque, dans une case du Tableau qui figure à la section IV du présent article, une bande de fréquences est indiquée comme étant attribuée à plusieurs services, soit dans le monde entier, soit dans une Région, ces services sont énumérés dans l'ordre suivant :

5.25 a) services dont le nom est imprimé en « majuscules » (exemple : FIXE) ; ces services sont dénommés services « primaires » ;

5.26 b) services dont le nom est imprimé en « caractères normaux » (exemple : Mobile) ; ces services sont dénommés services « secondaires » (voir les numéros 5.28 à 5.31).

5.27 2) Les observations complémentaires doivent être indiquées en caractères normaux (exemple : MOBILE sauf mobile aéronautique).

5.28 3) Les stations d'un service secondaire :

5.29 a) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;

5.30 b) ne peuvent pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'un service primaire auxquelles des fréquences ont été assignées antérieurement ou sont susceptibles d'être assignées ultérieurement ;

5.31 c) mais ont droit à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations de ce service secondaire ou des autres services secondaires auxquelles des fréquences sont susceptibles d'être assignées ultérieurement.

5.32 (4) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service « à titre secondaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service secondaire (voir les numéros 5.28 à 5.31).

5.33 (5) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant attribuée à un service « à titre primaire » dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'un service primaire dans cette zone ou dans ce pays seulement.

5.34 *Attributions additionnelles*

5.35 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant « de plus attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « additionnelle », c'est-à-dire d'une attribution qui s'ajoute dans cette zone ou ce pays au service ou aux services indiqués dans le Tableau (voir le numéro 5.36).

- 5.36** 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée au service ou aux services en question en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce service ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations de l'autre service ou des autres services primaires indiqués dans le Tableau.
- 5.37** 3) Si des restrictions sont imposées à une attribution additionnelle en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi du Tableau en fait mention.
- 5.38** *Attributions de remplacement*
- 5.39** 1) Lorsqu'une bande est indiquée dans un renvoi du Tableau comme étant « attribuée » à un service dans une zone moins étendue qu'une Région ou dans un pays déterminé, il s'agit d'une attribution « de remplacement », c'est-à-dire d'une attribution qui remplace, dans cette zone ou ce pays, l'attribution qui est indiquée dans le Tableau (voir le numéro **5.40**).
- 5.40** 2) Si le renvoi ne contient aucune restriction imposée aux stations du ou des services qui y sont mentionnés, en dehors de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, les stations de ce ou de ces services fonctionnent sur la base de l'égalité des droits avec les stations des autres services primaires indiqués dans le Tableau et auxquels la bande est attribuée dans d'autres zones ou d'autres pays.
- 5.41** 3) Si des restrictions sont imposées aux stations d'un service qui fait l'objet d'une attribution de remplacement, en plus de l'obligation de ne fonctionner que dans une zone ou un pays déterminé, le renvoi en fait mention.
- 5.42** *Dispositions diverses*
- 5.43** 1) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables à un autre service ou à une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ne peut pas prétendre à la protection contre les brouillages préjudiciables causés par l'autre service ou l'autre station du même service. (CMR-2000)
- 5.43A** 1bis) Lorsqu'il est indiqué dans le présent Règlement qu'un service ou que des stations d'un service peut ou peuvent fonctionner dans une bande de fréquences donnée sous réserve de ne pas prétendre à une protection vis-à-vis d'un autre service ou d'une autre station du même service, cela signifie également que le service qui ne peut pas prétendre à la protection ne doit pas causer de brouillage préjudiciable à l'autre service ou à l'autre station du même service. (CMR-2000)
- 5.44** 2) Sauf s'il en est disposé autrement dans un renvoi, le terme « service fixe », lorsqu'il figure dans la section IV du présent article, n'inclut pas les systèmes qui utilisent la propagation par diffusion ionosphérique.
- 5.45** Non utilisé.

Section III. Disposition du Tableau d'attribution des bandes de fréquences

- 5.46** 1) L'en-tête du Tableau qui figure à la section IV du présent article comprend trois colonnes qui correspondent chacune à l'une des Régions (voir le numéro **5.2**). Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution Mondiale ou d'une attribution Régionale, respectivement.
- 5.47** 2) La bande de fréquences qui fait l'objet de chaque attribution est indiquée dans l'angle supérieur gauche de la case intéressée.
- 5.48** 3) Dans chacune des catégories spécifiées aux numéros **5.25** et **5.26** les services sont rangés dans l'ordre alphabétique de leurs noms en langue française. Leur ordre n'implique aucune priorité relative au sein de chaque catégorie.
- 5.49** 4) Lorsqu'une précision est ajoutée entre parenthèses à la suite d'une attribution dans le Tableau, ladite attribution est restreinte au genre d'exploitation ainsi désigné.
- 5.50** 5) Les nombres qui figurent dans la partie inférieure d'une case du Tableau au-dessous du nom du ou des services auxquels la bande est attribuée se rapportent à plus d'un service bénéficiant de l'attribution ou à toute l'attribution en question.
(CMR-2000)
- 5.51** 6) Les nombres qui figurent éventuellement à la droite du nom d'un service sont des références à des renvois placés en bas de page qui ne se rapportent qu'à ce service.
- 5.52** 7) Dans certains cas, les noms de pays qui figurent dans les renvois ont été simplifiés afin d'abrégier le texte.

CHAPITRE VII

REPARTITION DES TERRITOIRES FRANÇAIS DANS LES REGIONS DE L'UIT

1. FRANCE METROPOLITAINE

REGION 1	REGION 2	REGION 3
F - France		

2. DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

REGION 1	REGION 2	REGION 3
REU - Réunion MYT - Mayotte	GLP - Guadeloupe GUF - Guyane MRT - Martinique	

3. COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

REGION 1	REGION 2	REGION 3
CRO - Archipel Crozet (T.A.A.F.**) REU - îles Éparses de l'océan Indien (***)	SPM - St-Pierre et Miquelon BLM - St-Barthélemy MAF - St-Martin	AMS - Iles St-Paul et Amsterdam (T.A.A.F.**) ATA - Terre Adélie* (T.A.A.F.**) KER - Iles Kerguelen (T.A.A.F.**) NCL - Nouvelle Calédonie OCE - Polynésie française WAL - Wallis et Futuna

* **ATA** Symbole UIT commun à toutes les implantations internationales sur le continent antarctique

** **T.A.A.F.** Terres australes et antarctiques françaises

*** Les îles Éparses sont administrées par le district T.A.A.F. de la Réunion

CHAPITRE VIII

PRESENTATION ET UTILISATION

1. GENERALITES

Outre les chapitres introductifs qui définissent le champ d'application et les règles applicables pour la gestion des fréquences, Le TNRBF comporte un chapitre qui est constitué d'un ensemble de feuillets numérotés respectivement « a », pour les tables et « b » pour les notes de bas de page relatives au feuillet « a » correspondant.

Ces feuillets couvrent les bandes entre 0 kHz et 3 000 GHz.

2. TABLEAU DES ATTRIBUTIONS DES BANDES DE FREQUENCES AU RR

La partie gauche des feuillets « a » reproduit (aussi fidèlement que possible) l'article 5 du RR (section IV) qui décrit les attributions de fréquences aux services suivant les trois Régions définies par l'UIT. Elle inclut également les résultats de la dernière Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) en prenant en compte les actes finals de cette conférence et les informations fournies par l'UIT connues au moment de la préparation de cette édition.

Donnée à titre indicatif, cette partie ne se substitue pas à la version en vigueur du RR publiée par l'UIT.

ATTRIBUTIONS AU RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	UNITE
SERVICES NOTES	SERVICES NOTES	SERVICES NOTES	FREQUENCE
SERVICES NOTES		SERVICES NOTES	FREQUENCE
SERVICES NOTES			FREQUENCE
SERVICE NOTES	SERVICE NOTES		FREQUENCE

Sous l'en-tête du tableau indiquant qu'il s'agit d'attributions au RR, les trois colonnes correspondent aux trois Régions de l'UIT. Selon qu'une attribution occupe la totalité de la largeur du Tableau ou seulement une ou deux des trois colonnes, il s'agit d'une attribution mondiale ou régionale.

Les limites des bandes de fréquences qui déterminent les attributions au RR sont indiquées dans la quatrième colonne qui porte en tête l'unité employée dans le feuillet.

3. TABLEAU DES ATTRIBUTIONS NATIONALES

La partie droite des feuillets « a » donne, pour les trois Régions de l'UIT, la répartition des bandes de fréquences en France.

	REGION 1					REGION 2					REGION 3				
Unité	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes

Les colonnes de chaque Région indiquent respectivement pour chaque bande de fréquences :

Colonne « **France** » : Les limites de bandes particulières à la réglementation française (ou un trait continu si la limite est identique à celle du RR).

Colonne « **Ser** » : Le ou les services attribués par la réglementation française.
Un service qui ne figure pas dans cette colonne n'est pas attribué sur le plan national (sauf s'il est introduit par une note française de bas de page). La liste des abréviations utilisées figure au chapitre IV du présent document. Les définitions des services primaire et secondaire sont celles du RR (numéros **5.23** à **5.26**), rappelées dans le chapitre VI du présent document. La typographie est conforme aux numéros **5.25** et **5.26** :

- en « majuscule » pour les services primaires (ex : FIX);
- en « minuscules » pour les services secondaires (ex : fix).

Colonne « **Aff** » : Le ou les affectataires autorisés pour les services attribués par la réglementation française. La liste des affectataires figure au chapitre III du présent document.

Colonne « **Statut** » : Le statut d'affectataire définit les droits des affectataires dans la bande. La liste et la définition des statuts figurent au chapitre I du présent document. Aucun statut n'est inscrit :

- dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service d'amateur ;
- dans les bandes de fréquences réservées exclusivement à la détresse et à la sécurité ;
- dans les bandes où il n'y a aucun affectataire autorisé, à l'exception de celles mentionnées ci-dessus. Dans ces bandes les seules assignations autorisées le sont dans le cadre d'expérimentations ayant fait l'objet d'un accord de la CPF.

Colonne « **Notes** » : Les références qui y sont mentionnées correspondent à :

- des renvois du RR applicables en France (5.xxx),
- des notes françaises (Fxxx),
- des renvois aux annexes du présent document (Ax).

4. EXEMPLES

RR	REGION 1				
MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes

470,000	466,000				
		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.287 5.289 F43 A1 A2
		aee	MTO		
		ete	ESP		

En Région 1, dans la bande de 466 MHz (limite française) à 470 MHz (limite RR et française), l'ARCEP est affectataire de la bande avec le statut EXCL pour les services primaires FIX et MBO, MTO est affectataire pour le service secondaire aee et ESP est affectataire pour le service secondaire ete. Les renvois 5.287 et 5.289 du RR, la note française F43 ainsi que les dispositions des annexes 1 et 2 du TNRBF sont applicables dans cette bande.

Nota : les renvois 5.286AA, 5.288 et 5.290 figurant dans le RR pour cette bande, ne sont pas applicables en France.

RR	REGION 1				
MHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes

1670,00					
		MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.379B 5.379D 5.379E 5.380A F59 F67a
		AEE AEO	MTO		
		MBT			
1675,00					

En Région 1, dans la bande 1670-1675 MHz (limites RR et françaises), l'ARCEP est affectataire de la bande avec le statut PRIO pour le service primaire MBO, DEF est affectataire pour le même service, MTO est affectataire pour les services primaires AEE et AEO. Pour le service MBT, l'affectataire n'est pas encore désigné.

Les renvois 5.341, 5.351A, 5.379B, 5.379D, 5.379E et 5.380A du RR et les notes françaises F59 et F67a sont applicables dans cette bande.

RR	REGION 2				
GHz	France	Ser	Aff	Statut	Notes

14,00	13,75				
		FXT	ARCEP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1
		LOC	DEF		
ets res	ESP				

En Région 2, dans la bande 13,75-14,00 GHz (limites RR et françaises) : ARCEP et DEF sont affectataires à égalité de droits. ESP est affectataire pour les services secondaires ets et res.

Les renvois 5.484A, 5.502 et 5.503 du RR, la note française F109 et les dispositions de l'annexe 1 du TNRBF sont applicables à cette bande.

CHAPITRE IX

Tables

Présentation

Feuillets a : Répartition des bandes de fréquences
Feuillets b : Renvois RR et notes nationales

- 5.53(MOD) Les administrations qui autorisent l'emploi de fréquences inférieures à 8,3 kHz doivent s'assurer qu'aucun brouillage préjudiciable n'est causé aux services auxquels sont attribuées les bandes de fréquences supérieures à 8,3 kHz. (CMR-12)
- 5.54(MOD) Les administrations qui effectuent des recherches scientifiques sur des fréquences inférieures à 8,3 kHz sont instamment priées d'en informer les autres administrations qui pourraient être concernées, afin que ces recherches bénéficient de toute la protection pratiquement réalisable contre les brouillages préjudiciables. (CMR-12)
- 5.54A(ADD) L'utilisation de la bande de fréquences 8,3-11,3 kHz par les stations du service des auxiliaires de la météorologie est limitée à une utilisation passive uniquement. Dans la bande 9-11,3 kHz, les stations du service des auxiliaires de la météorologie ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation notifiées au Bureau avant le 1^{er} janvier 2013. Pour le partage entre les stations du service des auxiliaires de la météorologie et les stations du service de radionavigation notifiées après cette date, il convient d'appliquer les dispositions de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R RS.1881. (CMR-12)
- 5.56(MOD) Les stations des services auxquels sont attribuées les bandes 14-19,95 kHz et 20,05-70 kHz et, de plus, en Région 1, les bandes 72-84 kHz et 86-90 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires. Ces stations sont protégées contre les brouillages préjudiciables. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan et Turkménistan, les fréquences 25 kHz et 50 kHz seront utilisées à cette fin dans les mêmes conditions. (CMR-12)
- 5.57(NOC) L'utilisation des bandes 14-19,95 kHz, 20,05-70 kHz et 70-90 kHz (72-84 kHz et 86-90 kHz en Région 1) par le service mobile maritime est limitée aux stations côtières radiotélégraphiques (A1A et F1B seulement). Exceptionnellement, l'utilisation d'émissions de la classe J2B ou J7B est autorisée à condition que la largeur de bande nécessaire ne dépasse pas celle qui correspond normalement aux émissions des classes A1A ou F1B dans les bandes considérées.
- 5.60(NOC) Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.

- 5.60(NOC) Dans les bandes 70-90 kHz (70-86 kHz en Région 1) et 110-130 kHz (112-130 kHz en Région 1), les systèmes de radionavigation par impulsions peuvent être utilisés à la condition qu'ils ne causent pas de brouillage préjudiciable aux autres services auxquels ces bandes sont attribuées.
- 5.62(NOC) Les administrations qui exploitent des stations du service de radionavigation dans la bande 90-110 kHz sont instamment priées d'en coordonner les caractéristiques techniques et d'exploitation de manière à éviter des brouillages préjudiciables aux services assurés par ces stations.
- 5.64(NOC) Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
FIXE MOBILE MARITIME 5.64-5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	130,00 135,70
FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.64-5.67-5.67A-5.67B	FIXE MOBILE MARITIME Amateur 5.64-5.67A	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION Amateur 5.64-5.67A-5.67B	137,80
FIXE MOBILE MARITIME 5.64-5.67	FIXE MOBILE MARITIME 5.64	FIXE MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION 5.64	148,50
RADIODIFFUSION	FIXE	FIXE Radionavigation aéronautique	160,00
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		190,00
5.68-5.69-5.70	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	200,00
RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)		255,00
5.70-5.71			275,00
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares)			283,50
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares)		285,00
5.73-5.74	5.73		315,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF TTOM	PRIO	5.64 A7
	MBM	DEF												
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.64 5.67A A7		FIX MBM ama	DEF ARCEP	PRIO	5.64 5.67A A7		FIX MBM ama	DEF HCR	PRIO	5.64 5.67A A7
	MBM	DEF												
	ama	ARCEP												
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF ARCEP	PRIO	5.64 A7		FIX MBM	DEF TTOM	PRIO	5.64 A7
	MBM	DEF												
	RTV	CSA	EXCL	F3 A7										
						FIX	DEF ARCEP	PRIO	A7		FIX	DEF TTOM	PRIO	A7
						RNA	AC DEF	EGAL	A7		RNA	AC DEF	EGAL	A7
	RNA	AC DEF	EGAL	F3 A7										
	RTV	CSA												
						RNA	AC DEF	EGAL	A7					
						rnm	DEF PNM							
	RNM	PNM DEF	PRIO	5.73 5.74 F5 A7										
	RNA	AC DEF												
						RNM	PNM DEF	PRIO	5.73 F5 A7		RNM	PNM DEF	PRIO	5.73 F5 A7
						RNA	AC DEF				RNA	AC DEF		

- 5.64(NOC) Les émissions de classes A1A ou F1B, A2C, A3C, F1C ou F3C sont seules autorisées pour les stations du service fixe dans les bandes attribuées à ce service entre 90 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1) et pour les stations du service mobile maritime dans les bandes attribuées à ce service entre 110 kHz et 160 kHz (148,5 kHz en Région 1). Exceptionnellement, les émissions de la classe J2B ou J7B sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz (148,5 kHz en Région 1) pour les stations du service mobile maritime.
- 5.67A(NOC) La puissance rayonnée maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 135,7-137,8 kHz ne doit pas dépasser 1 W (p.i.r.e.) et ces stations ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation exploitées dans les pays énumérés au numéro 5.67. (CMR-07)
- 5.73(NOC) La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.74(NOC) *Attribution additionnelle* : en Région 1, la bande de fréquences 285,3-285,7 kHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation maritime (autre que radiophares) à titre primaire.

F3(NOC) *Attribution de remplacement* : à La Réunion et à Mayotte, dans la bande 200-283,5 kHz, remplacement de RTV par RNA avec statut EGAL pour AC et DEF.

F5(MOD) AC assure la coordination pour le système RANA sur les côtes dans les bandes 283,5-315 kHz, en R1, et 285-315 kHz, en R2 et R3, et dans la bande et 405-415 kHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radionavigation maritime (radiophares) 5.73-5.75	RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) Radionavigation aéronautique 5.73	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION MARITIME (radiophares) 5.73	315,00
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique Radionavigation maritime (radiophares)	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique	325,00
	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aéronautique		335,00
RADIONAVIGATION 5.76	RADIONAVIGATION Mobile aéronautique		405,00
MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.79	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique		415,00
MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 5.77-5.79-5.82	5.77-5.78-5.79-5.80-5.82		435,00
MOBILE MARITIME Amateur Radionavigation aéronautique 5.77-5.79-5.80-5.80A-5.80B-5.82			472,00
MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 5.77-5.79-5.79A-5.82	MOBILE MARITIME Radionavigation aéronautique 5.77-5.79-5.79A-5.80-5.82		479,00
MOBILE MARITIME			495,00
			505,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	RNA	AC DEF	EGAL	5.73 F5a A7		RNM	PNM DEF	PRIO	5.73 A7		RNA	AC DEF	EGAL	5.73 F5a A7
	rnm	DEF PNM				rna	AC DEF				RNM	DEF PNM		
	RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7		RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7		RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7
	rnm	PNM				rnm	PNM							
						RNA	AC DEF	EGAL	F5a A7					
	RNV	AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.76 F5 A7		RNV	AC ARCEP DEF PNM	EGAL	5.76 F5 A7		RNV	AC DEF PNM TTOM	EGAL	5.76 F5 A7
	RNA	AC DEF	EGAL	5.79 F5a A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.82 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.82 F5a A4 A7
	mbm	ARCEP DEF PNM				rna	DEF				RNA	AC DEF		
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.82 A4 A7										
	rna	AC DEF												
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80A 5.82 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.80A 5.82 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.80A 5.82 A4 A7
	ama	ARCEP				ama	ARCEP				RNA	AC DEF		
	rna	AC DEF				rna	DEF				ama	HCR		
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.79A 5.82 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.80 5.82 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.77 5.79 5.79A 5.82 A4 A7
	rna	AC DEF				rna	DEF				RNA	AC DEF		
	MBM	PNM	EXCL	A7		MBM	PNM	EXCL	A7		MBM	PNM	EXCL	A7

- 5.73(NOC) La bande 285-325 kHz (283,5-325 kHz en Région 1) attribuée au service de radionavigation maritime peut être utilisée pour la transmission d'informations supplémentaires utiles à la navigation, à l'aide de techniques à bande étroite, à condition de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux stations de radiophare exploitées dans le cadre du service de radionavigation. (CMR-97)
- 5.76(NOC) La fréquence 410 kHz est destinée à la radiogoniométrie dans le service de radionavigation maritime. Les autres services de radionavigation auxquels la bande 405-415 kHz est attribuée ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la radiogoniométrie dans la bande 406,5-413,5 kHz.
- 5.77(MOD) *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants: Australie, Chine, Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, Corée (Rép. de), Inde, Iran (République islamique d'), Japon, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Sri Lanka, l'attribution de la bande de fréquences 415-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Dans les pays suivants: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kazakhstan, Lettonie, Fédération de Russie, Ouzbékistan et Kirghizistan, l'attribution de la bande 435-495 kHz au service de radionavigation aéronautique est à titre primaire. Les administrations de tous les pays susmentionnés adopteront toutes les mesures pratiquement envisageables pour que les stations de radionavigation aéronautique fonctionnant dans la bande de fréquences 435-495 kHz ne brouillent pas la réception par les stations côtières des émissions provenant des stations de navire sur les fréquences réservées à leur usage dans le monde entier. (CMR-12)
- 5.79(NOC) L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.
- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.80(NOC) Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 435-495 kHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux balises non directionnelles qui n'emploient pas la transmission téléphonique.
- 5.80A(ADD) La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) maximale des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 472-479 kHz ne doit pas dépasser 1 W. Les administrations peuvent porter cette limite de p.i.r.e. à 5 W sur les parties de leur territoire éloignées de plus de 800 km des frontières des pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Chine, Comores, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Somalie, Soudan, Tunisie, Ukraine et Yémen. Dans cette bande de fréquences, les stations du service d'amateur ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-12)
- 5.82(MOD) Dans le service mobile maritime, la fréquence 490 kHz doit être utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'alertes concernant la navigation et la météorologie et de renseignements urgents destinés aux navires, à l'aide de la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de la fréquence 490 kHz sont prescrites dans les Articles 31 et 52. En utilisant la bande de fréquences 415-495 kHz pour le service de radionavigation aéronautique, les administrations sont priées de faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. En utilisant la bande 472-479 kHz pour le service d'amateur, les administrations doivent faire en sorte qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé à la fréquence 490 kHz. (CMR-12)

F5(MOD) AC assure la coordination pour le système RANA sur les côtes dans les bandes 283,5-315 kHz, en R1, et 285-315 kHz, en R2 et R3, et dans la bande et 405-415 kHz.

F5a(MOD) AC est coordonnateur désigné dans les bandes 315-405 kHz et 415-435 kHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE MARITIME	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile aérienne Mobile terrestre	505,00
	5.79		510,00
	MOBILE MARITIME RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		
	5.79A-5.84		525,00
	RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		
5.79-5.79A-5.84		5.79-5.79A-5.84	526,50
RADIODIFFUSION		RADIODIFFUSION Mobile	
	5.86	5.88	535,00
	RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION	
	RADIODIFFUSION		1 605,00
5.87-5.87A			1 606,50
FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION	
5.90-5.92	5.89-5.90		1 625,00
RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation		
5.93			1 635,00
FIXE MOBILE MARITIME MOBILE TERRESTRE	5.89-5.90		1 705,00
	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		
5.90-5.92-5.96		5.91	1 800,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 5.79A 5.84 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.79 5.79A 5.84 A4 A7
	RNA	AC DEF									RNA	AC DEF		
						MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.79A 5.84 A4 A7					
						RNA	AC DEF							
						RNA	AC DEF	EGAL	5.86 A7					
						RTV	CSA							
	RTV	CSA	EXCL	F6 A7							RTV	CSA	EXCL	A7
											mbo	DEF TTOM		
						RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	F6 A7
						RTV	CSA	EXCL	5.89 5.90 A7					
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.90 5.92 A7							FIX MBO	DEF TTOM	EGAL	A7
	MBR	ARCEP									LOC	DEF PNM TTOM		
	RRP	ARCEP DEF PNM									RNM	PNM		
	LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	A7		RTV	CSA	PRIO	5.89 5.90 A7					
						FIX MBO	ARCEP DEF							
						loc	ARCEP DEF							
	FIX	ARCEP DEF	EGAL	5.90 5.92 A7										
	MBM MBR RRP	ARCEP DEF PNM												
						FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	A7					
						LOC	ARCEP DEF PNM							

- 5.79(NOC) L'utilisation des bandes 415-495 kHz et 505-526,5 kHz (505-510 kHz en Région 2) par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie.
- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.84(NOC) Les conditions d'emploi de la fréquence 518 kHz par le service mobile maritime sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.86(NOC) En Région 2, dans la bande 525-535 kHz, la puissance de l'onde porteuse des stations de radiodiffusion ne doit pas dépasser 1 kW pendant le jour et 250 W pendant la nuit.
- 5.89(NOC) Dans la Région 2, l'utilisation de la bande 1 605-1 705 kHz par les stations du service de radiodiffusion est subordonnée au Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
L'examen des assignations de fréquence aux stations des services fixe et mobile dans la bande 1 625-1 705 kHz doit tenir compte des allotissements figurant dans le Plan établi par la Conférence administrative régionale des radiocommunications (Rio de Janeiro, 1988).
- 5.90(NOC) Dans la bande 1 605-1 705 kHz, lorsqu'une station de radiodiffusion de la Région 2 est concernée, la zone de service des stations du service mobile maritime dans la Région 1 doit être limitée à celle assurée par la propagation par onde de sol.
- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.97(NOC) En Région 3, la fréquence de travail du système Loran est soit 1 850 kHz, soit 1 950 kHz; les bandes occupées sont respectivement 1 825-1 875 kHz et 1 925-1 975 kHz. Les autres services auxquels est attribuée la bande 1 800-2 000 kHz peuvent employer n'importe quelle fréquence de cette bande à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au système Loran fonctionnant sur les fréquences 1 850 kHz ou 1 950 kHz.
- 5.103(NOC) En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.104(NOC) En Région 1, l'utilisation de la bande 2 025-2 045 kHz par le service des auxiliaires de la météorologie est limitée aux stations de bouées océanographiques.
- 5.105(NOC) En Région 2, excepté au Groenland, les stations côtières et les stations de navire qui utilisent la radiotéléphonie dans la bande 2 065-2 107 kHz sont limitées aux émissions de la classe J3E, la puissance en crête ne dépassant pas 1 kW. Il convient qu'elles utilisent, de préférence, les fréquences porteuses suivantes: 2 065,0 kHz, 2 079,0 kHz, 2 082,5 kHz, 2 086,0 kHz, 2 093,0 kHz, 2 096,5 kHz, 2 100,0 kHz et 2 103,5 kHz. En Argentine et en Uruguay, on utilise aussi à cet effet les fréquences porteuses 2 068,5 kHz et 2 075,5 kHz, les fréquences comprises dans la bande 2 072-2 075,5 kHz étant utilisées conformément au numéro 52.165.
- 5.106(NOC) En Régions 2 et 3, sous réserve de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, les fréquences comprises entre 2 065 kHz et 2 107 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe communiquant uniquement à l'intérieur des frontières nationales. La puissance moyenne de ces stations ne doit pas dépasser 50 W. Lors de la notification de ces fréquences, il conviendra d'attirer l'attention du Bureau sur ces dispositions.

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.103(NOC) En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.108(NOC) La fréquence porteuse 2 182 kHz est une fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Les conditions d'emploi de la bande 2 173,5-2 190,5 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.103(NOC) En Région 1, en faisant des assignations aux stations des services fixe et mobile dans les bandes 1 850-2 045 kHz, 2 194-2 498 kHz, 2 502-2 625 kHz et 2 650-2 850 kHz, les administrations doivent tenir compte des besoins particuliers du service mobile maritime.
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.

F9(MOD) *Attribution additionnelle* : à La Réunion et à Mayotte, FIX et MXR pour AC, ARCEP, DEF et INT avec statut EGAL dans les bandes 2194-2300 kHz, 2502-2625 kHz et 3155-3200 kHz.

F10(MOD) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2300-2498 kHz, 3200-3400 kHz, 4750-4995 kHz et 5005-5060 kHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			2 850,00
5.111-5.115			3 025,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			3 155,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)			3 200,00
5.116-5.117			
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) RADIODIFFUSION			
5.113-5.116			3 230,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION			3 400,00
5.113-5.116-5.118			
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			
			3 500,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A4 A7
	MAO	DEF	EXCL	A5 A7		MAO	DEF	EXCL	A5 A7		MAO	DEF	EXCL	A5 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.116 F9 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.116 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.116 A7
	MBM	ARCEP DEF				MXR	ARCEP DEF INT				MXR	DEF HCR TTOM		
	MBR	ARCEP DEF INT												
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 5.116 F10 A7
	MXR	ARCEP DEF INT				MXR	ARCEP DEF INT				MXR	DEF HCR TTOM		
	RTV	CSA				RTV	CSA				RTV	CSA		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 5.116 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 5.116 F10 A7
	MXA	ARCEP DEF INT				MXA	ARCEP DEF INT				MXA	DEF HCR TTOM		
	RTV	CSA				RTV	CSA				RTV	CSA		
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.115(NOC) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)
- 5.116(NOC) Les administrations sont instamment priées d'autoriser l'utilisation de la bande 3 155-3 195 kHz afin de mettre à disposition, sur une base mondiale, une voie pour des appareils de correction auditive sans fil de faible puissance. Elles pourront assigner pour ces mêmes appareils des voies supplémentaires dans les bandes comprises entre 3 155 kHz et 3 400 kHz afin de faire face à des besoins locaux. Il convient de noter que les fréquences de la gamme comprise entre 3 000 kHz et 4 000 kHz conviennent aux appareils de correction auditive destinés à fonctionner à de courtes distances dans le champ d'induction.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	AMATEUR	AMATEUR FIXE MOBILE	3 500,00
	5.119 AMATEUR FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)		3 750,00
5.92 FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE			3 800,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		MOBILE AÉRONAUTIQUE RADIODIFFUSION	3 900,00
5.123 FIXE RADIODIFFUSION		FIXE RADIODIFFUSION	3 950,00
	5.122-5.125	5.126	4 000,00
	FIXE MOBILE MARITIME		4 063,00
5.126-5.127			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA FIX	ARCEP AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.92 A7		AMA FIX	ARCEP AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		AMA FIX	HCR AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MXA	ARCEP DEF INT PNM				MXR	ARCEP DEF INT				MBO	DEF HCR TTOM		
	RRP	ARCEP DEF PNM												
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		AMA FIX	ARCEP AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7				EGAL	A7
	MAO	ARCEP DEF				MXR	ARCEP DEF INT							
	MBR	ARCEP DEF INT												
	MAO	DEF	EXCL	A7							MBA	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7							FHO	TTOM	EGAL	5.126 A7
	RTV	CSA										FIX		
											RTV	CSA		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.127 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.127 A7		FHO	TTOM	EGAL	5.126 5.127 A7
	MBM	ARCEP DEF				MBM	ARCEP DEF				FIX	AC DEF HCR TTOM		
										MBM	DEF TTOM			

- 5.92(NOC) Des pays de la Région 1 utilisent des systèmes de radiorepérage dans les bandes 1 606,5-1 625 kHz, 1 635-1 800 kHz, 1 850-2 160 kHz, 2 194-2 300 kHz, 2 502-2 850 kHz et 3 500-3 800 kHz, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La puissance moyenne rayonnée de ces stations ne doit pas dépasser 50 W.
- 5.126(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 3 995-4 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.127(NOC) L'utilisation de la bande 4 000-4 063 kHz par le service mobile maritime est limitée aux stations de navire fonctionnant en radiotéléphonie (voir le numéro 52.220 et l'appendice 17).

- 5.79A(NOC) Lorsqu'elles établissent des stations côtières du service NAVTEX sur les fréquences 490 kHz, 518 kHz et 4 209,5 kHz, les administrations sont instamment invitées à en coordonner les caractéristiques opérationnelles conformément aux procédures de l'Organisation maritime internationale (OMI) (voir la Résolution 339 (Rév.CMR-07)). (CMR-07)
- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.128(MOD) Les fréquences des bandes 4 063-4 123 kHz et 4 130-4 438 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service mobile maritime. En outre, dans les pays suivants: Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Burkina Faso, Centrafricaine (Rép.), Chine, Fédération de Russie, Géorgie, Inde, Kazakhstan, Mali, Niger, Pakistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Tchad, Turkménistan et Ukraine, dans les bandes 4 063-4 123 kHz, 4 130-4 133 kHz et 4 408-4 438 kHz, les stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 1 kW, peuvent être exploitées, à condition qu'elles soient situées à au moins 600 km des côtes et qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime. (CMR-12)
- 5.130(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.131(NOC) La fréquence 4 209,5 kHz est utilisée exclusivement pour l'émission par les stations côtières d'avertissements concernant la météorologie et la navigation et de renseignements urgents destinés aux navires, par des techniques d'impression directe à bande étroite. (CMR-97)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

10(MOD) L'attribution RTV est limitée aux zones tropicales dans les bandes 2300-2498 kHz, 3200-3400 kHz, 4750-4995 kHz et 5005-5060 kHz.

F11(NOC) DEF a le statut EXCL en ce qui concerne l'utilisation des fréquences à assigner aux stations de navires pour les systèmes de télégraphie à large bande, fac-similé (télécopie) et systèmes spéciaux de transmission, dans les bandes mentionnées dans l'appendice 17 au RR.

RR				kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE MOBILE TERRESTRE RADIODIFFUSION				4 850,00
5.113				4 995,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (5 000 kHz)				5 003,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale				5 005,00
FIXE RADIODIFFUSION				5 060,00
5.113				5 060,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique				5 250,00
5.133				5 250,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation		5 275,00
5.132A-5.133A	5.132A	5.132A		5 275,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				5 450,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 F10 A7
	MBR	ARCEP DEF INT				MBR	ARCEP DEF INT				MBR	DEF HCR TTOM		
	RTV	CSA				RTV	CSA				RTV	CSA		
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.113 F10 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.113 F10 A7
	RTV	CSA				RTV	CSA				RTV	CSA		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mx	ARCEP DEF INT				mx	ARCEP DEF INT				mx	DEF HCR TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132A A7
	MXA	ARCEP DEF INT				LOC	DEF PNM				MXA	DEF HCR TTOM		
	loc	DEF PNM				MXA	ARCEP DEF INT				loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MXA	ARCEP DEF INT				MXA	ARCEP DEF INT				MXA	DEF HCR TTOM		

- 5.113(NOC) Pour les conditions d'emploi des bandes 2 300-2 495 kHz (2 498 kHz en Région 1), 3 200-3 400 kHz, 4 750-4 995 kHz et 5 005-5 060 kHz par le service de radiodiffusion, voir les numéros 5.16 à 5.20, 5.21 et 23.3 à 23.10.
- 5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)	FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE TERRESTRE	5 450,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			5 480,00
5.111-5.115			5 680,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			5 730,00
5.111-5.115			5 900,00
FIXE MOBILE TERRESTRE	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	5 950,00
RADIODIFFUSION			6 200,00
5.134-5.136			6 525,00
RADIODIFFUSION			6 685,00
MOBILE MARITIME			6 765,00
5.109-5.110-5.130-5.132-5.137			7 000,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)			
5.138-5.138A-5.139			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MAO	ARCEP DEF									MAO	DEF		
	MBR	ARCEP DEF INT									MBR	DEF HCR TTOM		
	MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 5.115 A7
	MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7		MAO	DEF	EXCL	5.111 5.115 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.136 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.136 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.136 A7
	MBR	ARCEP DEF INT				MBR	ARCEP DEF INT				mrx	DEF HCR TTOM		
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.130 5.132 5.137 F11 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.130 5.132 5.137 F11 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.130 5.132 5.137 F11 A4 A7
	fix	DEF INT				fix	DEF INT				fix	DEF HCR TTOM		
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.138 5.138A A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.138 5.138A A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.138 5.138A A6 A7
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				mbr	DEF HCR TTOM		

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.115(NOC) Les fréquences porteuses (fréquences de référence) 3 023 kHz et 5 680 kHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, dans les conditions prévues dans l'Article 31. (CMR-07)
- 5.130(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 4 125 kHz et 6 215 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.136(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences de la bande 5 900-5 950 kHz peuvent être utilisées par les stations des services suivants, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées : service fixe (dans les trois Régions), service mobile terrestre (en Région 1), service mobile sauf mobile aéronautique (R) (en Régions 2 et 3), à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.137(NOC) A condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service mobile maritime, les bandes 6 200-6 213,5 kHz et 6 220,5-6 525 kHz peuvent être utilisées exceptionnellement par des stations du service fixe, d'une puissance moyenne ne dépassant pas 50 W, communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales. Lors de la notification de ces fréquences, l'attention du Bureau sera attirée sur ces dispositions.
- 5.138(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.138A(NOC) Jusqu'au 29 mars 2009, la bande 6 765-7 000 kHz est attribuée au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après cette date, cette bande est attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique (R), à titre primaire. (CMR-03)

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			7 000,00
5.140-5.141-5.141A			7 100,00
AMATEUR			7 200,00
5.141A-5.141B-5.141C-5.142			7 300,00
RADIODIFFUSION	AMATEUR 5.142	RADIODIFFUSION	7 400,00
RADIODIFFUSION			7 450,00
5.134-5.143-5.143A-5.143B-5.143C-5.143D			7 500,00
RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	RADIODIFFUSION	7 550,00
5.143B-5.143C			7 600,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)			8 100,00
5.144			8 150,00
FIXE MOBILE MARITIME			8 200,00
MOBILE MARITIME			8 250,00
5.109-5.110-5.111-5.132-5.145			8 815,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	AMA	ARCEP		A7		AMA	ARCEP		5.142 A7		AMA	HCR		A7
	RTV	CSA	EXCL	A7							RTV	CSA	EXCL	A7
	RTV fix	CSA AC ARCEP DEF INT	EXCL	5.134 5.143 5.143B A7		RTV fix	CSA AC ARCEP DEF INT	EXCL	5.134 5.143 5.143D A7		RTV fix	CSA AC DEF HCR TTOM	EXCL	5.134 5.143 5.143A A7
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				mbr	DEF HCR TTOM		
	RTV	CSA	EXCL	5.143B A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		RTV	CSA	EXCL	5.143A A7
	fix	AC ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				fix	AC DEF HCR TTOM		
	mbr	ARCEP DEF INT									mbr	DEF HCR TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FHO	TTOM	EGAL	5.144 A7
	mbr	ARCEP DEF INT				mbr	ARCEP DEF INT				FIX	AC DEF HCR TTOM		
											mbr	DEF HCR TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MBM	ARCEP DEF				MBM	ARCEP DEF				MBM	DEF TTOM		
	MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 A4 A7		MBM	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 A4 A7		MBM	DEF PNM TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.111 5.132 5.145 F11 A4 A7

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.142(NOC) Jusqu'au 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 100-7 300 kHz par le service d'amateur en Région 2 ne doit pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. Après le 29 mars 2009, l'utilisation de la bande 7 200-7 300 kHz en Région 2 par le service d'amateur ne devra pas imposer de contraintes au service de radiodiffusion dont l'usage est prévu en Région 1 et en Région 3. (CMR-03)
- 5.143(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences de la bande 7 300-7 350 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile terrestre, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.143A(NOC) Dans la Région 3, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.143B(NOC) Dans la Région 1, la bande 7 350-7 450 kHz est attribuée, jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés, pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion, la puissance totale rayonnée par chaque station ne devant pas dépasser 24 dBW. (CMR-03)
- 5.143D(NOC) Dans la Région 2, la bande 7 350-7 400 kHz est attribuée jusqu'au 29 mars 2009, au service fixe à titre primaire et au service mobile terrestre à titre secondaire. Après le 29 mars 2009, les fréquences de cette bande pourront être utilisées par les stations des services susmentionnés pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimale nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.144(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 7 995-8 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)

RR				kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)				8 815,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)				8 965,00
FIXE	FIXE	FIXE		9 040,00
FIXE Radiolocalisation		FIXE Radiolocalisation		9 305,00
5.145A-5.145B		5.145A		9 355,00
FIXE		FIXE		9 400,00
RADIODIFFUSION				9 500,00
5.134-5.146				
RADIODIFFUSION				
5.147				9 900,00
FIXE				
				9 995,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE (10 000 kHz)				
5.111				10 003,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRE Recherche spatiale				
5.111				10 005,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)				
5.111				10 100,00
FIXE Amateur				
				10 150,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.145A A7							FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.145A A7
	loc	ARCEP DEF PNM									loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7							FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
9 775,00	RTV	CSA	EXCL	A7	9 775,00	RTV	CSA	EXCL	A7	9 775,00	RTV	CSA	EXCL	A7
	RTV fix	CSA DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	CSA DEF INT	EXCL	5.147 A7		RTV fix	CSA DEF HCR TTOM	EXCL	5.147 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	5.111 A4 A7
	MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7		MAR	AC	EXCL	5.111 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	ama	ARCEP				ama	ARCEP				ama	HCR		

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.145A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.146(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147(NOC) A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.146(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.147(NOC) A condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable au service de radiodiffusion, les fréquences des bandes 9 775-9 900 kHz, 11 650-11 700 kHz et 11 975-12 050 kHz peuvent être utilisées par des stations du service fixe communiquant seulement à l'intérieur des frontières nationales, la puissance totale rayonnée de chaque station ne dépassant pas 24 dBW.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	kHz
FIXE RADIOASTRONOMIE			13 360,00 13 410,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			13 450,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R) Radiolocalisation		13 550,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			13 570,00
RADIODIFFUSION			13 600,00
RADIODIFFUSION			13 800,00
RADIODIFFUSION			13 870,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			14 000,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A6 A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132A A6 A7
	loc	ARCEP DEF PNM				loc	ARCEP DEF PNM				loc	DEF PNM		
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.150 A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.150 A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.150 A6 A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.150 5.151 A6 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.150 5.151 A6 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.150 5.151 A6 A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.151 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.151 A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		

- 5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.151(NOC) *Attribution additionnelle* : les fréquences des bandes 13 570-13 600 kHz et 13 800-13 870 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe et du service mobile sauf mobile aéronautique (R) pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour ces services, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			14 000,00 14 250,00
AMATEUR			14 350,00
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)			14 990,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (15 000 kHz)			15 005,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale			15 010,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)			15 100,00
RADIODIFFUSION			15 600,00
RADIODIFFUSION			15 800,00
FIXE			16 100,00
FIXE Radiolocalisation	FIXE RADIOLOCALISATION	FIXE Radiolocalisation	16 200,00
5.145A-5.145B	5.145A	5.145A	16 360,00
MOBILE MARITIME			17 410,00
5.109-5.110-5.132-5.145			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	AMA	ARCEP		A7		AMA	ARCEP		A7		AMA	HCR		A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FHO FIX	TTOM AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.153 A7
	FIX loc	AC ARCEP DEF INT DEF PNM	EGAL	5.145A A7		FIX loc	AC ARCEP DEF INT DEF PNM	EGAL	5.145A A7		FIX loc	AC DEF HCR TTOM DEF PNM	EGAL	5.145A A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 A4 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 A4 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	5.109 5.110 5.132 5.145 F11 A4 A7

- 5.109(NOC) Les fréquences 2 187,5 kHz, 4 207,5 kHz, 6 312 kHz, 8 414,5 kHz, 12 577 kHz et 16 804,5 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour l'appel sélectif numérique. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'article 31.
- 5.110(NOC) Les fréquences 2 174,5 kHz, 4 177,5 kHz, 6 268 kHz, 8 376,5 kHz, 12 520 kHz et 16 695 kHz sont des fréquences internationales de détresse pour la télégraphie à impression directe à bande étroite. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31.
Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.145(NOC) Les conditions d'emploi des fréquences porteuses 8 291 kHz, 12 290 kHz et 16 420 kHz sont fixées dans les Articles 31 et 52. (CMR-07)
- 5.145A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans le service fixe, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.146(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.153(NOC) En Région 3, les stations des services auxquels est attribuée la bande 15 995-16 005 kHz peuvent émettre des fréquences étalon et des signaux horaires.

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
	FIXE		17 410,00 17 480,00
5.134-5.146	RADIODIFFUSION		17 550,00
	RADIODIFFUSION		17 900,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)		17 970,00
	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)		18 030,00
	FIXE		18 052,00
	FIXE Recherche spatiale		18 068,00
5.154	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE		18 168,00
	FIXE Mobile sauf mobile aéronautique		18 780,00
	MOBILE MARITIME		18 900,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7		MAO	DEF	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mx	ARCEP DEF INT				mx	ARCEP DEF INT				mx	DEF HCR TTOM		
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	F11 A7

- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12.
Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.146(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
RADIODIFFUSION			18 900,00
5.134-5.146			19 020,00
FIXE			19 680,00
MOBILE MARITIME			19 800,00
5.132			19 800,00
FIXE			19 990,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale			19 995,00
5.111			19 995,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (20 000 kHz)			20 010,00
5.111			20 010,00
FIXE Mobile			21 000,00
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			21 450,00
RADIODIFFUSION			21 850,00
FIXE			21 870,00
5.155-5.155A			21 870,00
FIXE			21 924,00
5.155B			21 924,00
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			22 000,00
MOBILE MARITIME			22 855,00
5.132-5.156			22 855,00
FIXE			23 000,00
5.156			23 000,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.134 5.146 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.134 5.146 A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	5.132 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	5.111 A4 A7
	FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	ARCEP	EXCL	5.111 A4 A7		FHO	TTOM	EXCL	5.111 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mbo	ARCEP DEF				mbo	ARCEP DEF				mbo	DEF TTOM		
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	FIX	AC	EXCL	5.155B A7		FIX	AC	EXCL	5.155B A7		FIX	AC	EXCL	5.155B A7
	MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7		MAR	AC	EXCL	A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 F11 A4 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 F11 A4 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	5.132 F11 A4 A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.134(NOC) L'utilisation des bandes 5 900-5 950 kHz, 7 300-7 350 kHz, 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 13 570-13 600 kHz, 13 800-13 870 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz par le service de radiodiffusion est soumise à l'application de la procédure définie dans l'Article 12. Les administrations sont encouragées à utiliser ces bandes pour faciliter la mise en œuvre d'émissions à modulation numérique conformément aux dispositions de la Résolution 517 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.146(NOC) *Attribution additionnelle* : Les fréquences des bandes 9 400-9 500 kHz, 11 600-11 650 kHz, 12 050-12 100 kHz, 15 600-15 800 kHz, 17 480-17 550 kHz et 18 900-19 020 kHz peuvent être utilisées par les stations du service fixe pour communiquer uniquement à l'intérieur des frontières du pays dans lequel elles sont situées, à condition que des brouillages préjudiciables ne soient pas causés au service de radiodiffusion. Quand elles utilisent des fréquences pour le service fixe, les administrations sont instamment priées d'utiliser la puissance minimum nécessaire et de tenir compte de l'utilisation saisonnière des fréquences par le service de radiodiffusion, publiée conformément au Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.155B(NOC) La bande 21 870-21 924 kHz est utilisée par le service fixe pour la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.

RR				kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE Mobile sauf mobile aéronautique (R)				23 000,00
5.156				23 200,00
FIXE MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR)				23 350,00
5.156A				23 350,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				24 000,00
5.157				24 000,00
FIXE MOBILE TERRESTRE				24 450,00
				24 450,00
FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation	FIXE MOBILE TERRESTRE RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE TERRESTRE Radiolocalisation		24 600,00
5.132A-5.158		5.132A		24 600,00
FIXE MOBILE TERRESTRE		FIXE MOBILE TERRESTRE		24 650,00
	5.132A			24 650,00
	FIXE MOBILE TERRESTRE			24 890,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	mxr	ARCEP DEF				mxr	ARCEP DEF				mxr	DEF TTOM		
	FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7		FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7		FIX MAO	DEF	EXCL	5.156A A7
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.157 A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.157 A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.157 A7
	MXA	ARCEP DEF				MXA	ARCEP DEF				MXA	DEF TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MBR	ARCEP DEF				MBR	ARCEP DEF				MBR	DEF TTOM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	5.132A A7		FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	5.132A A7
	MBR	ARCEP DEF				LOC	DEF PNM				MBR	DEF TTOM		
	loc	DEF PNM				MBR	ARCEP DEF				loc	DEF PNM		
	FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7							FIX	AC DEF HCR TTOM	EGAL	A7
	MBR	ARCEP DEF									MBR	DEF TTOM		
						FIX	AC ARCEP DEF INT	EGAL	A7					
						MBR	ARCEP DEF							

- 5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.156A(NOC) L'utilisation de la bande 23 200-23 350 kHz par le service fixe est limitée à la fourniture de services liés à la sécurité aérienne.
- 5.157(NOC) L'utilisation de la bande 23 350-24 000 kHz par le service mobile maritime est limitée à la radiotélégraphie de navire à navire.

RR			kHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE			24 890,00 24 990,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES (25 000 kHz)			25 005,00
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES Recherche spatiale			25 010,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique			25 070,00
MOBILE MARITIME			25 210,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique			25 550,00
RADIOASTRONOMIE			5.149 25 670,00
RADIODIFFUSION			26 100,00
MOBILE MARITIME			5.132 26 175,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique			26 200,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation	5.132A-5.133A 26 350,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	5.132A FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	26 420,00
5.150	5.150	5.150	27 500,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	ARCEP		A7		AMA AMS	HCR		A7
	FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	ARCEP	EXCL	A7		FHO	TTOM	EXCL	A7
	FHO res	ARCEP ESP	EXCL	A7		FHO res	ARCEP ESP	EXCL	A7		FHO res	TTOM ESP	EXCL	A7
	FIX MXA	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MXA	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MXA	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM	EGAL	A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	F11 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	F11 A7
	FIX MXA	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MXA	AC ARCEP DEF INT ARCEP DEF	EGAL	A7		FIX MXA	AC DEF HCR TTOM DEF TTOM	EGAL	A7
	ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7		ASR	RST	EXCL	5.149 A7
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7
	MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	ARCEP DEF	EGAL	5.132 A4 A7		MBM	DEF TTOM	EGAL	5.132 A4 A7
	FIX MXA	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MXA	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MXA	TTOM DEF	PRIO	A7
	FIX MXA loc	ARCEP DEF PNM	EXCL	5.132A A6 A7		FIX MXA loc	ARCEP DEF PNM	PRIO	5.132A A7		FIX MXA loc	TTOM DEF DEF PNM	PRIO	5.132A A7
	FIX MXA loc	ARCEP DEF PNM	EXCL	5.132A A7		FIX MXA loc	ARCEP DEF PNM	EXCL	5.132A A7		FIX MXA loc	TTOM DEF DEF PNM	EXCL	5.132A A7
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7							FIX MXA	TTOM	EXCL	5.150 A6 A7
						FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7					

- 5.132(NOC) Les fréquences 4 210 kHz, 6 314 kHz, 8 416,5 kHz, 12 579 kHz, 16 806,5 kHz, 19 680,5 kHz, 22 376 kHz et 26 100,5 kHz sont les fréquences internationales pour la diffusion de renseignements relatifs à la sécurité maritime (MSI) (voir l'appendice 17).
- 5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.

RR				MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE				27,500
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE				28,000
FIXE MOBILE				29,700
EXPLOITATION SPATIALE (identification des satellites) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE				30,005
FIXE MOBILE				30,010
30,825				
32,125				
32,600				
33,000				
34,850				
36,600				
37,500				
5.149 FIXE MOBILE Radioastronomie				38,250

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AEO	MTO	EGAL	A7		AEO	MTO	EGAL	A7		AEO	MTO	EGAL	A7
	FIX	DEF				FIX	DEF				FIX	DEF		
	MBO	ARCEP DEF				MBO	ARCEP DEF				MBO	DEF TTOM		
	AMA AMS	ARCEP		F17 A1 A7		AMA AMS	ARCEP		F17 A1 A7		AMA AMS	HCR		F17 A1 A7
	FIX MBO	DEF	EXCL	A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	EXT RES	DEF ESP	EGAL	A1 A2 A7							EXT RES	DEF ESP	EGAL	A1 A7
	FIX MBO	DEF									FIX MBO	DEF		
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	FIX	ARCEP DEF PNM	PRIO	F18 A1 A2 A7 A8		FIX	ARCEP DEF PNM	PRIO	F18 A7 A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	A7 A8
	MBO	ARCEP DEF				MBO	ARCEP DEF							
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2 A7		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	A7
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2 A7		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	A7
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2 A7		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	A7
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7		FIX MBO	DEF	EXCL	A7
	FIX MBO	DEF	EXCL	5.149 A1 A2		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		

5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX

F17(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF pour des besoins intermittents avec une puissance rayonnée maximale 12 dBW, dans les bandes 28-29,7 MHz et 144-146 MHz.

F18(MOD) Utilisation de FIX par PNM limitée à la bande 31,4-31,5 MHz en R1 et R2 et pour des réseaux de mesure de houle.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	38,250
FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A-5.159			39,000
FIXE MOBILE		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION 5.132A	39,500
FIXE MOBILE Recherche spatiale		FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.132A	39,986
		FIXE MOBILE Recherche spatiale	40,000
5.150			40,020
FIXE MOBILE			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A8	39,000	FIX MBO	DEF	EXCL	A8	39,000	FIX MBO	DEF	EXCL	A8
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.132A A1 A2 A7		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	A1 A7
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2 A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.132A A1 A7					
	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2	40,650	FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	A1 A2	40,650	FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	5.132A
	res	ESP		res		ESP	res	ESP						
				res		ESP	res	ESP	PRIO					

5.132A(ADD) Les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations fonctionnant dans les services fixe ou mobile ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. Les applications du service de radiolocalisation sont limitées aux radars océanographiques exploités conformément à la Résolution 612 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE			5.150
FIXE MOBILE Recherche spatiale			5.160-5.161
FIXE MOBILE			5.160-5.161-5.161A
FIXE MOBILE Radiolocalisation 5.132A-5.160-5.161B	5.161	FIXE MOBILE	5.160-5.161-5.161A
FIXE MOBILE			5.162-5.162A
RADIODIFFUSION	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.162A	5.162A-5.163-5.164- 5.165-5.169-5.171
AMATEUR 5.162A-5.166-5.167-5.167A-5.168-5.170			5.162A
RADIODIFFUSION Fixe Mobile	5.172	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.162A	5.162A

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
40,650	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.150 A1 A2 A6 A7	40,650	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.150 A6 A7	40,650	FIX MBO	DEF	EXCL	5.150 A6 A7
	res	ESP				res	ESP				res	ESP		
40,700	FIX MBO	DEF	EXCL	A1 A2 A7	40,700	FIX MBO	DEF	EXCL	A7					
	res	ESP				res	ESP							
41,050	FIX MBO	ARCEP	EXCL	A1 A2 A7	41,050	FIX MBO	ARCEP	EXCL	A1 A7					
41,500	FIX MBO	DEF	EXCL	5.161B A2	41,500	FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.162A					
	RTV	CSA	EXCL	5.162A 5.164 F21 F21b A8		FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.162A		FIX MBO	DEF TTOM	EGAL	5.162A
	loc	DEF												
	mbr	ARCEP DEF				AMA	ARCEP		5.162A		AMA	HCR		5.162A
						FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.162A 5.172		FIX MBO	DEF TTOM	EGAL	5.162A

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.161B(ADD) *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Vatican, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Kirghizistan, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine, la bande de fréquences 42-42,5 MHz est attribuée aux services fixe et mobile, à titre primaire. (CMR-12)
- 5.162A(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Chine, Vatican, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. tchèque, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède et Suisse, la bande 46-68 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre secondaire. Cette utilisation est limitée à l'exploitation des radars profileurs de vent, conformément à la Résolution 217 (CMR-97). (CMR-12)
- 5.164(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Jordanie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Monaco, Monténégro, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République arabe syrienne, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 47-68 MHz, en Sudafricaine (Rép.), la bande 47-50 MHz, et en Lettonie, la bande 48,5-56,5 MHz, sont, de plus, attribuées au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
- 5.172(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les Départements français d'outre-mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 54-68 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).

F21(MOD) Utilisation mbr par ARCEP dans la bande 47-68 MHz par accord de CSA pour un usage limité aux liaisons vidéo sol-train de la SNCF dans certaines gares.

F21b(NOC) *Attribution additionnelle* : am pour ARCEP dans la bande 50-52 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE	68,000
			5.173
			72,000
			73,000
			74,600
5.149-5.175-5.177-5.179	RADIOASTRONOMIE		74,800
	5.178		74,800
	FIXE MOBILE	5.149-5.176-5.179	74,800
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			
5.180-5.181			75,200

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
68,4625	FIX MXA	DEF	EXCL	A1 A2	68,4625	FIX MBO	DEF	EXCL	5.173	68,4625	FIX MBO	DEF	EXCL	
	69,250	FIX MXA	ARCEP	EXCL		A1 A2	69,250	FIX MBO	ARCEP		EXCL	5.173	69,250	FIX MBO
70,250	FIX MXA	DEF	EXCL	A2	70,250	FIX MBO	DEF	EXCL	5.173	70,250	FIX MBO	DEF	EXCL	
	70,525	FIX MXA	ARCEP	EXCL		A1 A2	70,525	FIX MBO	ARCEP DEF		EGAL	5.173	70,525	FIX MBO
70,975	FIX MXA	DEF	EXCL	A1 A2	70,975	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.173	70,975	FIX MBO	DEF	EXCL	
	71,950	FIX MXA	ARCEP	EXCL		A1 A2 A8	71,950	FIX MBO	DEF		EXCL	5.173 A8	71,950	FIX MBO
72,175	FIX MXA	INT	EXCL	A2	72,175	FIX MBO	INT	EXCL	5.173	72,175	FIX MBO	HCR	EXCL	
	72,5125	FIX MXA	DEF	EXCL		A1 A2 A7	72,5125	FIX MBO	DEF		EXCL	A7	72,5125	FIX MBO
73,300	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.149 A1 A2	73,300	FIX MBO	ARCEP	EXCL		73,300	FIX MBO	TTOM	EXCL	5.149
	74,600	FIX MXA	DEF	EXCL		5.149 A2	74,600	FIX MXA	DEF		EXCL		74,600	FIX MBO
	RNA	AC DEF	PRIO	5.180		RNA	AC DEF	PRIO	5.180		RNA	AC DEF	PRIO	5.180

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.173(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les Départements français d'outre-mer de la Région 2, en Guyana, Jamaïque et au Mexique, l'attribution de la bande 68-72 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
- 5.180(NOC) La fréquence 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages préjudiciables aux radiobornes ou leur imposer d'autres contraintes. Il faudra s'efforcer, autant que possible, d'améliorer encore les caractéristiques des récepteurs de bord et de limiter la puissance des stations émettant sur des fréquences proches des limites 74,8 MHz et 75,2 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE		75,200
	5.179		75,400
		FIXE MOBILE	76,000
		RADIODIFFUSION Fixe Mobile	
			87,000
		5.182-5.183-5.188	
		FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	
	5.175-5.179-5.187		87,500
	RADIODIFFUSION	5.185	88,000
5.190	RADIODIFFUSION	100,000	
RADIODIFFUSION			108,000
5.192-5.194			108,000
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			117,975
5.197-5.197A			117,975
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R)			
5.111-5.200-5.201-5.202			137,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A1 A2 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.185 A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	A8
77,475					77,475					77,475				
80,000	FIX MXA	DEF	EXCL	A2	80,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.185	80,000	FIX MBO	DEF	EXCL	
82,475	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A1 A2 A8	82,475	MBO	ARCEP	EXCL	5.185 A8	82,475	MBO	TTOM	EXCL	A8
83,000	FIX MXA	DEF	EXCL	A1 A2	83,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.185	83,000	FIX MBO	DEF	EXCL	
	FIX MXA	INT	EXCL	A2		FIX MBO	INT	EXCL	5.185		FIX MBO	HCR DEF TTOM		
87,300					87,300						RTV	CSA	PRIO	A7
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A2		FIX MBO	ARCEP DEF	EGAL	5.185 A7		FIX MBO	DEF TTOM		
	RTV	CSA	EXCL	A7		RTV	CSA	EXCL	A7					
											RTV	CSA	EXCL	A7
	MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197A F24a		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197A F24a		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.197A F24a
136,000	MAR	AC	EXCL	5.111 5.200 F27 A4	136,000	MAR	AC	EXCL	5.111 5.200 F27 A4	136,000	MAR	AC	EXCL	5.111 5.200 F27 A4
	MAR ree	AC ESP	EXCL	F27 F28		MAR ree	AC ESP	EXCL	F27 F28		MAR ree	AC ESP	EXCL	F27 F28

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.185(NOC) *Catégorie de service différente* : aux Etats-Unis, dans les Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, en Guyana, Jamaïque, au Mexique et au Paraguay, l'attribution de la bande 76-88 MHz aux services fixe et mobile est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
- 5.197A(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 108-117,975 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service mobile aéronautique (R), cette utilisation étant limitée aux systèmes fonctionnant conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 413 (Rév.CMR-07). L'utilisation de la bande 108-112 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes composés d'émetteurs au sol et de récepteurs associés qui fournissent des informations de navigation pour la navigation aérienne, conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. (CMR-07)
- 5.200(NOC) Dans la bande 117,975-137 MHz, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations mobiles du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences pour la détresse et la sécurité avec les stations du service mobile aéronautique, dans les conditions fixées dans l'Article 31. (CMR-07)

F24a(MOD) Utilisation par AC et DEF pour la télécommande de systèmes de radionavigation dans la bande 108-117,975 MHz.

F27(MOD) MAR pour DEF et ARCEP en R1 et R2, DEF et TTOM en R3 dans la bande 117,975-137 MHz.

F28(NOC) Utilisation de ree limitée à la bande 136,670-136,870 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)			137,000
5.204-5.205-5.206-5.207-5.208-5.208A-5.208B-5.209			137,025
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile par satellite (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique (R)			137,175
5.204-5.205-5.206-5.207-5.208-5.208A-5.208B-5.209			137,825
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique (R)			138,000
5.204-5.205-5.206-5.207-5.208-5.208A-5.208B-5.209			138,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAO	DEF	PRIO	5.206		MAO	DEF	PRIO	5.206		MAO	DEF	PRIO	5.206
	MBE	DEF		5.208		MBE	DEF		5.208		MBE	DEF		5.208
		ARCEP		5.208A			ARCEP		5.208A			ESP		5.208A
		ESP		5.208B			ESP		5.208B			TTOM		5.208B
	AEE	ESP		5.209		AEE	ESP		5.209		AEE	ESP		5.209
		MTO	F35			MTO	F35			MTO	F35			
	EXE	ESP	A1			EXE	ESP			EXE	ESP			
	REE					REE				REE				

- 5.206(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Egypte, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Liban, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, Kirghizistan, Syrie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine, l'attribution de la bande 137-138 MHz au service mobile aéronautique (OR) est à titre primaire (voir le numéro 5.33).
- 5.208(NOC) L'utilisation de la bande 137-138 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-97)
- 5.208A(NOC) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)

- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.218(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 148-149,9 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. La largeur de bande d'une émission quelconque ne doit pas excéder \pm 25 kHz.
- 5.219(NOC) L'utilisation de la bande 148-149,9 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation des services fixe, mobile et d'exploitation spatiale dans la bande 148-149,9 MHz.
- 5.221(MOD) Les stations du service mobile par satellite dans la bande 148-149,9 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations des services fixe ou mobile exploitées conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Congo (Rép. du), Corée (Rép. de), Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. (CMR-12)

F17(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF pour des besoins intermittents avec une puissance rayonnée maximale 12 dBW, dans les bandes 28-29,7 MHz et 144-146 MHz.

F33g(MOD) Utilisation de MXA par DEF dans la bande 148,825-149,900 MHz en Métropole dans les conditions fixées par l'accord ARCEP/DEF du 17 avril 2013 enregistré à l'ANFR sous le numéro 40/CPF. (Mod 2)

F35(MOD) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz. (Mod 1)

RR				MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE				149,900
5.209-5.220-5.222-5.223-5.224A-5.224B				150,050
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE	FIXE MOBILE			153,000
5.149				
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R) Auxiliaires de la Météorologie				
5.225				154,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE		156,4875
5.225A-5.226	5.226	5.225A-5.226		

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBT	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.209 5.220 5.222 5.223		MBT	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.209 5.220 5.222 5.223		MBT	DEF ESP TTOM	EGAL	5.209 5.220 5.222 5.223
	REE	ESP		5.224A		REE	ESP		5.224A		REE	ESP		5.224A
	RNS	AC DEF		5.224B F33 F35 A2		RNS	AC DEF		5.224B F33 F35		RNS	AC DEF		5.224B F33 F35
	FIX MXA	ARCEP	PRIO	5.149 F35 A1 A2		FIX MBO	ARCEP DEF	PRIO	F35		FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	F35
	ASR	RST												
	ASR	RST	PRIO	5.149 F33e F35 A1 A2	151,000					151,000				
	FIX MXA	ARCEP				FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35 A7		FIX MBO	TTOM	EXCL	F35 A7
	FIX MXA	DEF	PRIO	5.149 F33f F35 A1 A2 A7						153,000				
	ASR	RST												
	FIX MXR	DEF	EXCL	F33f F35 A1 A2		FIX MBO	ARCEP	EXCL	F35		FIX MBO	TTOM	EXCL	F35
	ao	MTO				ao	MTO				ao	TTOM		
	FIX MXR	ARCEP	EXCL	F35 A1 A2										
	ao	MTO												
	FIX MXR	ARCEP DEF PNM	PRIO	5.225A F34 F35 A1 A2		FIX MXR	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35		FIX MBO	TTOM DEF PNM	PRIO	5.225A F34 F35
	FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.225A 5.226 F34 F35 F35a A1 A2 A4	156,000	FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.225 5.226 F34 F35 F35a A4		FIX MXR	PNM DEF TTOM	PRIO	5.225 5.225A 5.226 F34 F35 F35a A4

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.220(NOC) L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)
- 5.222(NOC) Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.
- 5.223(NOC) Etant donné que l'utilisation de la bande 149,9-150,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.
- 5.224A(NOC) L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.224B(NOC) L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.225(NOC) *Attribution additionnelle* : en Australie et en Inde, la bande 150,05-153 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.225A(ADD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Chine, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Ouzbékistan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine et Viet Nam, la bande 154-156 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation à titre primaire. L'utilisation de la bande 154-156 MHz par le service de radiolocalisation est limitée aux systèmes de détection d'objets spatiaux fonctionnant depuis des emplacements sur Terre. L'exploitation de stations du service de radiolocalisation dans la bande 154-156 MHz sera subordonnée à l'accord obtenu conformément au numéro 9.21. Pour identifier les administrations de la Région 1 susceptibles d'être affectées, il convient d'utiliser la valeur du champ instantané de 12 dB(μ V/m) produit pendant 10% du temps à 10 m au-dessus du niveau du sol dans la bande de fréquences de référence de 25 kHz à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Pour identifier les administrations de la Région 3 susceptibles d'être affectées, il convient d'utiliser la valeur du rapport brouillage/bruit (I/N) de -6 dB (N = -161 dBW/4 kHz) ou de -10 dB pour les applications ayant des besoins de protection plus importants, comme la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR) (N = -161 dBW /4 kHz), produit pendant 1% du temps à 60 m au-dessus du niveau du sol à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Dans les bandes 156,7625-156,8375 MHz, 156,5125-156,5375 MHz, 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz, la p.i.r.e. hors bande des radars de surveillance spatiale ne doit pas dépasser -16 dBW. Les assignations de fréquence au service de radiolocalisation dans le cadre de cette attribution en Ukraine ne doivent pas être utilisées sans l'accord du Moldova. (CMR-12)
- 5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.
La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.
En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).
Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.
Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)
- F33(NOC) L'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, y compris en application du numéro RR 4.4 est interdite.
- F33e(NOC) RST statut PRIO dans une zone comprise à l'intérieur d'un cercle de 130 km de rayon centré sur le site de Nançay, étendue à 200 km au sud de la latitude 47°30'N; hors de cette zone et sous réserve d'assurer la protection du site de Nançay, statut PRIO/ARCEP pour le service MXA uniquement.
- F33f(MOD) Libération par ARCEP des bandes 151,4-153,1125 MHz et 153,125-153,4125 MHz selon un calendrier défini en accord avec DEF. (Mod 2)
- F34(NOC) Utilisation de MXA par DEF et PNM limitée à MBM, dans les conditions fixées par l'accord DEF/ART/PNM du 4 décembre 2002 enregistré à l'ANFR sous le numéro 23/CPF.
- F35(MOD) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz. (Mod 1)
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.

RR			MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
MOBILE MARITIME (détresse et appel par ASN)			156,4875
5.111-5.226-5.227			156,5625
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique (R)	FIXE MOBILE		
5.226	5.225-5.226		156,7625
MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	
5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	156,7875
MOBILE MARITIME (détresse et appel)			
5.111-5.226			156,8125
MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile par satellite (Terre vers espace)	
5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	5.111-5.226-5.228	156,8375

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A2 A4		MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A4		MBM			5.111 5.226 5.227 F35 A4
	FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1 A2 A4		FIX MXR	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A4		FIX MXR	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A4
	MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35 A2		MBM MBT	DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35		MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35
	MBM			5.111 5.226 F35 A4		MBM			5.111 5.226 F35 A4		MBM			5.111 5.226 F35 A4
	MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35		MBM MBT	DEF PNM	EGAL	5.211 5.226 5.228 F35		MBM mbt	DEF PNM DEF PNM	EGAL	5.111 5.226 5.228 F35

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.211(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Belgique, Danemark, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Israël, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Qatar, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Tanzanie, Tunisie et Turquie, la bande 138-144 MHz est, de plus, attribuée aux services mobiles maritime et terrestre à titre primaire. (CMR-12)
- 5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18. La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18. En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18). Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques. Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)
- 5.227(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 156,4875-156,5125 MHz et 156,5375-156,5625 MHz sont, de plus, attribuées aux services fixe et mobile terrestre à titre primaire. L'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques, ni prétendre à une protection vis-à-vis de ces radiocommunications. (CMR-07)
- 5.228(ADD) L'utilisation des bandes de fréquences 156,7625-156,7875 MHz et 156,8125-156,8375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique (AIS), diffusant un message AIS longue distance (Message 27, voir la version la plus récente de la Recommandation UIT-R M.1371). A l'exception des émissions AIS, les émissions dans ces bandes de fréquences provenant des systèmes fonctionnant dans le service mobile maritime pour les communications ne doivent pas dépasser 1 W. (CMR-12)

F34(NOC) Utilisation de MXA par DEF et PNM limitée à MBM, dans les conditions fixées par l'accord DEF/ART/PNM du 4 décembre 2002 enregistré à l'ANFR sous le numéro 23/CPF.

F35(MOD) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz. (Mod 1)

F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE		156,8375
5.226	5.226		161,9625
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) Mobile par satellite (Terre vers espace)	
5.226-5.228A-5.228B- 5.228F	5.228C-5.228D	5.226-5.228E-5.228F	161,9875
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE		162,0125
5.226-5.229	5.226		

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
157,450	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1 A2	157,450	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1 A2	157,450	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1
160,600	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A1	160,600	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A2	160,600	FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F34 F35
160,975	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a A1 A2	160,975	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a	160,975	FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a
161,475	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A1 A2	161,475	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35	161,475	FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F34 F35
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A1 A2 A4		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4
	mbt	PNM				mbt	PNM				mbt	PNM		
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228A 5.228B 5.228F F34 F35 F35a F35b A1 A2 A4		MAO MBM	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.228C 5.228D F34 F35 F35a F35b A4		MBM	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228E 5.228F F34 F35 F35a F35b A4
	mbt	PNM				MBT	PNM				mao	DEF PNM TTOM		
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A1 A2 A4		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4
	mbt	PNM				mbt	PNM				mbt	PNM		

- 5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.
La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.
En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).
Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.
Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)
- 5.228A(ADD) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228B(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis à vis de ce service. (CMR-12)
- 5.228C(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)
- 5.228D(ADD) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)
- 5.228E(ADD) L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228F(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)
- F34(NOC) Utilisation de MXA par DEF et PNM limitée à MBM, dans les conditions fixées par l'accord DEF/ART/PNM du 4 décembre 2002 enregistré à l'ANFR sous le numéro 23/CPF.
- F35(MOD) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz. (Mod 1)
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.
- F35b(MOD) Utilisation des canaux de surveillance et d'identification automatique (AIS) conformément à la décision ERC/DEC/(99)17 du Comité Européen des Radiocommunications du 1^{er} juin 1999 modifiée et à la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005 concernant la mise en place des SIF.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace)	MOBILE AÉRONAUTIQUE (OR) MOBILE MARITIME MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE MARITIME Mobile aéronautique (OR) Mobile par satellite (Terre vers espace)	162,0125
5.226-5.228A-5.228B- 5.228F-5.229	5.228C-5.228D	5.226-5.228E-5.228F	162,0375
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE		
5.226-5.229	5.226-5.230-5.231-5.232		174,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 5.228A 5.228B 5.228F F34 F35 F35a F35b A1 A2 A4		MAO MBM	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.228C 5.228D F34 F35 F35a F35b A4		MBM	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 5.228E 5.228F F34 F35 F35a F35b A4
	mbt	PNM				MBT	PNM				mao	DEF PNM TTOM		
	mbt	PNM									mbt	PNM		
	FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A1 A2 A4		FIX MXA	PNM ARCEP DEF	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4		FIX MXA	PNM DEF TTOM	PRIO	5.226 F34 F35 F35a F35b A4
162,050	mbt	PNM			162,050	mbt	PNM			162,050	mbt	PNM		
	FIX MXA	ARCEP DEF PNM	PRIO	F34 F35 A1 A2		FIX MXA	ARCEP	EXCL	F34 F35		FIX MXA	TTOM DEF PNM	PRIO	F34 F35
163,000														
168,900	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35 A2	168,900					168,900				
	FIX MXA	INT	EXCL	F35 A1 A2		FIX MXA	INT	EXCL	F35		FIX MBO	HCR	EXCL	F35
169,400					169,400					169,400				
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F35 F36 A1 A2 A7		FIX MBO	ARCEP	EXCL	F35 F36 A7		FIX	TTOM	EXCL	F35 F36 A7
173,500					173,500					173,500				
	FIX MXA	INT	EXCL	A1 A2		FIX MBO	INT	EXCL			MBO	HCR	EXCL	

- 5.226(NOC) La fréquence 156,525 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques utilisant l'appel sélectif numérique (ASN). Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,4875-156,5625 MHz sont fixées dans les Articles 31 et 52 et dans l'Appendice 18.
La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale utilisée pour la détresse, la sécurité et l'appel par le service mobile maritime radiotéléphonique à ondes métriques. Les conditions d'emploi de cette fréquence et de la bande 156,7625-156,8375 MHz sont fixées dans l'Article 31 et l'Appendice 18.
En ce qui concerne les bandes 156-156,4875 MHz, 156,5625-156,7625 MHz, 156,8375-157,45 MHz, 160,6-160,975 MHz et 161,475-162,05 MHz, les administrations doivent accorder la priorité au service mobile maritime uniquement sur les fréquences assignées par ces administrations aux stations du service mobile maritime (voir les Articles 31 et 52 et l'Appendice 18).
Il convient d'éviter que les autres services auxquels la bande est attribuée utilisent des fréquences de l'une quelconque des bandes mentionnées ci-dessus, dans toute région où cet emploi pourrait causer des brouillages préjudiciables aux radiocommunications du service mobile maritime à ondes métriques.
Toutefois, les fréquences 156,8 MHz et 156,525 MHz et les fréquences des bandes dans lesquelles la priorité est accordée au service mobile maritime, peuvent être utilisées pour les radiocommunications sur les voies d'eau intérieures, sous réserve d'accords entre les administrations intéressées et celles dont les services auxquels la bande est attribuée sont susceptibles d'être affectés et en tenant compte de l'utilisation courante des fréquences et des accords existants. (CMR-07)
- 5.228A(ADD) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz peuvent être utilisées par des stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228B(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par les services fixe et mobile terrestre ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service mobile maritime, ni donner lieu à une exigence de protection vis à vis de ce service. (CMR-12)
- 5.228C(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile maritime et le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au système d'identification automatique (AIS). L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux émissions AIS en provenance d'aéronefs de recherche et de sauvetage. L'exploitation des systèmes AIS dans ces bandes ne doit pas imposer de contraintes au développement et à l'utilisation des services fixe et mobile fonctionnant dans les bandes de fréquences adjacentes. (CMR-12)
- 5.228D(ADD) Les bandes 161,9625-161,9875 MHz (AIS 1) et 162,0125-162,0375 MHz (AIS 2) peuvent continuer à être utilisées par les services fixe et mobile à titre primaire jusqu'au 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle cette attribution ne sera plus valable. Les administrations sont encouragées à prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour mettre fin à l'utilisation de ces bandes par les services fixe et mobile avant la date de transition. Pendant cette période de transition, le service mobile maritime dans ces bandes aura la priorité sur les services fixe, mobile terrestre et mobile aéronautique. (CMR-12)
- 5.228E(ADD) L'utilisation du système d'identification automatique dans les bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile aéronautique (OR) est limitée aux stations d'aéronef pour les opérations de recherche et de sauvetage et d'autres communications relatives à la sécurité. (CMR-12)
- 5.228F(ADD) L'utilisation des bandes 161,9625-161,9875 MHz et 162,0125-162,0375 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée à la réception des émissions du système d'identification automatique depuis des stations fonctionnant dans le service mobile maritime. (CMR-12)
- F34(NOC) Utilisation de MXA par DEF et PNM limitée à MBM, dans les conditions fixées par l'accord DEF/ART/PNM du 4 décembre 2002 enregistré à l'ANFR sous le numéro 23/CPF.
- F35(MOD) Utilisation par DEF pour l'exploitation de bouées acoustiques en mer dans la bande 137-173,5 MHz. (Mod 1)
- F35a(NOC) PNM statut PRIO jusqu'à 40 km à l'intérieur des terres le long des côtes, au-delà de cette limite statut PRIO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3.
- F35b(MOD) Utilisation des canaux de surveillance et d'identification automatique (AIS) conformément à la décision ERC/DEC/(99)17 du Comité Européen des Radiocommunications du 1^{er} juin 1999 modifiée et à la Directive 2005/44/CE du 7 septembre 2005 concernant la mise en place des SIF.
- F36(MOD) Conformément à la décision 2005/928/CE du 20 décembre 2005 modifiée concernant l'harmonisation de la bande de fréquences 169,4-169,8125 MHz. Les dispositions réglementaires correspondantes sont applicables en Polynésie française.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.234	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.233-5.238-5.240-5.245	174,000
	FIXE MOBILE MARITIME Radiolocalisation 5.241-5.242		216,000
	AMATEUR FIXE MOBILE Radiolocalisation		220,000
5.235-5.237-5.243			223,000
RADIODIFFUSION Fixe Mobile 5.241		FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation 5.250	225,000
	FIXE MOBILE		230,000
5.243-5.246-5.247			235,000
FIXE MOBILE 5.247-5.251-5.252		FIXE MOBILE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE 5.250	267,000
FIXE MOBILE 5.111-5.252-5.254-5.256-5.256A			272,000
FIXE MOBILE Exploitation spatiale (espace vers Terre) 5.254-5.257			273,000
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE 5.254			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	RTV mbr	CSA ARCEP	EXCL	5.235 A2 A7 A8		RTV mbr	CSA ARCEP	EXCL	A7		RTV mbr	CSA ARCEP	EXCL	A7
						FIX MBM loc	DEF ARCEP DEF	PRIO	5.241 A7					
						FIX MBO loc AMA	ARCEP DEF ARCEP DEF ARCEP	EGAL	5.241 A7					
	RTV MBR	CSA ARCEP DEF	PRIO	5.246 F38b A2							FIX MBO RTV loc	DEF CSA DEF	PRIO	
	FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO RTV loc	DEF CSA DEF	PRIO	
	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.111 5.254 5.256 A4		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.111 5.254 5.256 A4		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.111 5.254 5.256 A4
	EXE FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254		EXE FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254		EXE FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254

- 5.111(NOC) Les fréquences porteuses 2 182 kHz, 3 023 kHz, 5 680 kHz et 8 364 kHz, ainsi que les fréquences 121,5 MHz, 156,525 MHz, 156,8 MHz et 243 MHz peuvent, de plus, être utilisées, conformément aux procédures en vigueur pour les services de radiocommunication de Terre, pour les opérations de recherche et de sauvetage des véhicules spatiaux habités. Les conditions d'emploi de ces fréquences sont fixées dans l'Article 31. Il en est de même pour les fréquences 1 003 kHz, 14 993 kHz et 19 993 kHz, mais pour chacune de celles-ci, les émissions doivent être limitées à une bande de ± 3 kHz de part et d'autre de la fréquence. (CMR-07)
- 5.235(NOC) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Israël, Italie, Liechtenstein, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse, la bande 174-223 MHz est, de plus, attribuée au service mobile terrestre à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet des pays autres que ceux indiqués dans le présent renvoi, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.241(NOC) Dans la Région 2, aucune nouvelle station du service de radiolocalisation ne sera autorisée dans la bande 216-225 MHz. Les stations autorisées avant le 1^{er} janvier 1990 pourront continuer à fonctionner à titre secondaire.
- 5.246(NOC) *Attribution de remplacement* : dans les pays suivants : Espagne, France, Israël et Monaco, la bande 223-230 MHz est attribuée aux services de radiodiffusion et mobile terrestre à titre primaire (voir le numéro 5.33) étant entendu que pour l'établissement des plans de fréquences, le service de radiodiffusion aura la priorité du choix des fréquences; et attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile terrestre, à titre secondaire. Toutefois, les stations du service mobile terrestre ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations de radiodiffusion existantes ou en projet du Maroc et de l'Algérie, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci.
- 5.254(NOC) Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)
- 5.256(NOC) La fréquence 243 MHz est la fréquence à utiliser dans cette bande par les engins de sauvetage et par les dispositifs utilisés aux fins de sauvetage. (CMR-07)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
5.254	FIXE MOBILE		273,000 312,000
5.254-5.255	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)		315,000
5.254	FIXE MOBILE		322,000
5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE		328,600
5.258-5.259	RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		335,400
5.254	FIXE MOBILE		387,000
5.208A-5.208B-5.254-5.255	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre)		390,000
5.254	FIXE MOBILE		399,900
5.209-5.220-5.222-5.224A-5.224B-5.260	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		400,050

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 5.255
326,000	FIX MBO	DEF	EXCL	5.149		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149		FIX MBO	DEF	EXCL	5.149
328,000	FIX MBO	DEF	PRIO	5.149										
	ASR	RST												
	FIX MBO	DEF	EXCL	5.149										
	RNA	AC DEF	PRIO	5.258		RNA	AC DEF	PRIO	5.258		RNA	AC DEF	PRIO	5.258
	mbo	DEF												
380,000	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.208A 5.208B 5.254		FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.208A 5.208B 5.254
383,500	MBO	INT	EXCL	5.254 A2										
	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.208A 5.208B 5.254 5.255 F33a A2										
393,500	MBO	INT	EXCL	5.254 A2										
	FIX MBO MBS	DEF	EXCL	5.254 F33a A2										
	MBT	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.209 5.220 5.222		MBT	ESP ARCEP DEF	PRIO	5.209 5.220 5.222		MBT	DEF ESP TTOM	EGAL	5.209 5.220 5.222
	RNS	AC DEF ESP		5.224A 5.224B 5.260 F33		RNS	ESP AC DEF		5.224A 5.224B 5.260 F33		RNS	AC DEF ESP		5.224A 5.224B 5.260 F33

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.208A(NOC) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.220(NOC) L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Le service mobile par satellite ne doit pas limiter le développement et l'utilisation du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz. (CMR-97)
- 5.222(NOC) Les émissions du service de radionavigation par satellite dans les bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz peuvent, de plus, être utilisées par les stations terriennes de réception du service de recherche spatiale.
- 5.224A(NOC) L'utilisation des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) est limitée au service mobile terrestre par satellite (Terre vers espace) jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.224B(NOC) L'attribution des bandes 149,9-150,05 MHz et 399,9-400,05 MHz au service de radionavigation par satellite reste en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015. (CMR-97)
- 5.254(NOC) Les bandes 235-322 MHz et 335,4-399,9 MHz peuvent être utilisées par le service mobile par satellite, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21 et sous réserve que les stations de ce service ne causent pas de brouillage préjudiciable aux stations des autres services existants ou en projet et fonctionnant conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, sauf en ce qui concerne l'attribution additionnelle faisant l'objet du numéro 5.256A. (CMR-03)
- 5.255(NOC) Les bandes 312-315 MHz (Terre vers espace) et 387-390 MHz (espace vers Terre) attribuées au service mobile par satellite peuvent, de plus, être utilisées par des systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.258(NOC) L'utilisation de la bande 328,6-335,4 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux systèmes d'atterrissage aux instruments (alignement de descente).
- 5.260(NOC) Etant donné que l'utilisation de la bande 399,9-400,05 MHz par les services fixe et mobile peut causer des brouillages préjudiciables au service de radionavigation par satellite, les administrations sont instamment priées de ne pas autoriser cette utilisation en application des dispositions du numéro 4.4.
- F33(NOC) L'utilisation de cette bande par les services fixe et mobile, y compris en application du numéro RR 4.4 est interdite.
- F33a(NOC) Utilisation par INT, en province, de la sous bande 383,500-383,750 MHz et son duplex 393,500-393,750 MHz, en grande couronne parisienne, de la sous bande 383,500-384,000 MHz et son duplex 393,500-394,000 MHz et à Paris et en petite couronne parisienne, de la sous-bande 383,500-384,750 MHz et son duplex 393,500-394,750 MHz par dérogation de DEF dans les conditions fixées par l'accord du 23 février 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 32/CPF.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FRÉQUENCES ÉTALON ET SIGNAUX HORAIRES PAR SATELLITE (400,1 MHz)			400,050
5.261-5.262			400,150
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploitation spatiale (espace vers Terre)			401,000
5.208A-5.208B-5.209-5.262-5.263-5.264			401,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			402,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			403,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			406,000
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)			406,100
5.266-5.267			406,100
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE			410,000
5.149			410,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FHS	ARCEP	EXCL	5.261		FHS	ARCEP	EXCL	5.261		FHS	TTOM	EXCL	5.261
	AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B		AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B		AEE	ESP MTO	EGAL	5.208A 5.208B
	AEO	DEF MTO		5.209 5.264		AEO	DEF MTO		5.209 5.264		AEO	DEF MTO		5.209 5.264
	MBE	ARCEP DEF ESP		F39a		MBE	ARCEP DEF ESP		F39a		MBE	DEF ESP TTOM		F39a
	REE	ESP				REE	ESP				REE	ESP		
	exe	ESP				exe	ESP				exe	ESP		
	AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7
	AET	MTO				AET	MTO				AET	MTO		
	ETT	ESP				ETT	ESP				ETT	ESP		
	EXE					EXE					EXE			
	AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7
	AET	MTO				AET	MTO				AET	MTO		
	ETT	ESP				ETT	ESP				ETT	ESP		
	AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7		AEO	MTO DEF	PRIO	A7
											fix mxr	TTOM		
	MBT	ESP	EXCL	5.266 5.267 F33b A4		MBT	ESP	EXCL	5.266 5.267 F33b A4		MBT	AC DEF ESP	EGAL	5.266 5.267 F33b A4
	ASR	RST	EGAL	5.149 A2		ASR	RST	EGAL	5.149 A8		ASR	RST	EGAL	5.149 A8
	FIX MXA	ARCEP				FIX MXA	ARCEP				FIX MXA	DEF TTOM		
	MXA	DEF	PRIO	5.149 F39c		MXA	DEF	PRIO	5.149 F39c		MXA	DEF	PRIO	5.149 F39c
	ASR	RST		A2		ASR	RST				ASR	RST		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.208A(NOC) En assignant des fréquences aux stations spatiales du service mobile par satellite dans les bandes 137-138 MHz, 387-390 MHz et 400,15-401 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie dans les bandes 150,05-153 MHz, 322-328,6 MHz, 406,1-410 MHz et 608-614 MHz contre les brouillages préjudiciables dus à des rayonnements non désirés. Les seuils de brouillages préjudiciables pour le service de radioastronomie sont indiqués dans la Recommandation pertinente de l'UIT-R. (CMR-07)
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.261(NOC) Les émissions doivent être limitées à une bande de ± 25 kHz de part et d'autre de la fréquence étalon 400,1 MHz.
- 5.264(NOC) L'utilisation de la bande 400,15-401 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. La limite de puissance surfacique indiquée dans l'Annexe 1 à l'Appendice 5 s'appliquera jusqu'à ce qu'une conférence mondiale des radiocommunications compétente la révise.
- 5.266(NOC) L'utilisation de la bande 406-406,1 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux stations de radiobalises de localisation des sinistres par satellite à faible puissance (voir aussi l'Article 31). (CMR-07)
- 5.267(NOC) Toute émission susceptible de causer un brouillage préjudiciable aux utilisations autorisées dans la bande 406-406,1 MHz est interdite.

F33b(NOC) AC contribue au fonctionnement du système COSPAS-SARSAT travaillant dans cette bande et est chargée de délivrer les autorisations d'emport de balises de détresse à bord d'aéronefs.

F39a(MOD) MTO statut PRIO pour AEO vis-à-vis de DEF dans la bande 400,15-401 MHz en R1 et R2.

F39c(NOC) Utilisation de canaux simplex en mode direct au profit de INT en R1 et R2, HCR en R3 par dérogation de DEF dans la bande 408-410 MHz, dans les conditions fixées par l'accord du 23 février 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 32/CPF.

RR				MHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace-espace)				410,000
5.268				420,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation				
5.269-5.270-5.271				430,000
AMATEUR RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION Amateur			
5.271-5.273-5.274- 5.275-5.276-5.277	5.271-5.276-5.277-5.278-5.279			432,000
AMATEUR RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active)	RADIOLOCALISATION Amateur Exploration de la Terre par satellite (active)			
5.138-5.271-5.276- 5.277-5.279A-5.280- 5.281-5.282	5.271-5.276-5.277-5.278-5.279-5.279A-5.281- 5.282			438,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
414,500	FIX MXA	DEF	PRIO	5.268 F40c A1 A2	414,500	FIX MXA	DEF	PRIO	5.268 F40c A1	414,500	FIX MXA	DEF	PRIO	5.268 F40c A1
	REC	DEF ESP				REC	DEF ESP				REC	DEF ESP		
	MXA	ARCEP	EGAL	5.268 F40b A1 A2		FIX	ARCEP	EGAL	5.268 F40b F40c		FIX MXA	TTOM	EGAL	5.268 F40b
	REC	DEF ESP	REC			DEF ESP	REC	DEF ESP						
424,500	FIX MXA	DEF	EXCL	F40c A1 A2	424,500	FIX MXA	DEF	EXCL	F40c	424,500	FIX MXA	TTOM DEF	PRIO	F40c
	loc	DEF				loc	DEF				loc	DEF		
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	F40a A1 A2		MXA	ARCEP	EXCL			FIX MXA	TTOM	EXCL	
	loc	DEF	loc			DEF	loc	DEF						
	LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	A6 A7		LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.281 A7		LOC	DEF PNM TTOM	PRIO	A7
	ama	ARCEP				ama	ARCEP				ama	HCR		
	fix mxa	DEF												
434,000	LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.138 5.279A 5.281 A6 A7	435,000	EXT	ESP	EGAL	5.279A 5.281 F40 A7	435,000	LOC	DEF PNM TTOM	PRIO	5.279A A7
	ama	ARCEP				LOC	ARCEP DEF PNM				ama	HCR		
	ets ext	DEF ESP				ama	ARCEP				ets	DEF ESP		
	fix mxa	DEF				ets	DEF ESP							
	AMA	ARCEP				EGAL	5.138 5.279A A6 A7							
	LOC	DEF												
435,000	ets ext	DEF ESP	EGAL	5.282	435,000	LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.282	435,000	LOC	DEF PNM TTOM	PRIO	5.282
	AMA	ARCEP				ama	ARCEP				ama	HCR		
	LOC	DEF				ams	ARCEP				ets	ESP		
	ams	ARCEP				ets	ESP							

- 5.138(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.268(NOC) L'utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux communications dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant d'activités extravéhiculaires ne doit pas dépasser $-153 \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $0^\circ \leq \delta \leq 5^\circ$, $-153 + 0,077 (d - 5) \text{ dB(W/m}^2\text{)}$ pour $5^\circ \leq \delta \leq 70^\circ$ et $(148 \text{ dB(W/m}^2\text{)})$ pour $70^\circ \leq \delta \leq 90^\circ$, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Le numéro 4.10 ne s'applique pas aux activités extravéhiculaires. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. (CMR-97)
- 5.279A(NOC) L'utilisation de cette bande par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT-R RS.1260-1. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande 432-438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros 5.29 et 5.30. (CMR-03)
- 5.281(NOC) *Attribution additionnelle* : dans les Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2 et en Inde, la bande 433,75-434,25 MHz est, de plus, attribuée au service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) à titre primaire. En France et au Brésil, cette bande est attribuée au même service à titre secondaire.
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.

F40(NOC) Aux Antilles et en Guyane, n'est pas autorisé dans la sous-bande 433,75-434,25 MHz.

F40a(MOD) *Attribution additionnelle* : MXA pour DEF dans la bande 424,5-430 MHz en R1 limitée aux équipements en service dans les centres d'essais militaires jusqu'à leur remplacement par des équipements fonctionnant dans la bande 408-410 MHz.

F40b(MOD) DEF statut PRIO pour REC vis-à-vis de ESP dans la bande 414,5-420 MHz.

F40c(NOC) Utilisation au profit de INT en R1 et R2, HCR en R3 dans la bande 413,525-413,955 MHz et son duplex 423,525-423,955 MHz par dérogation de DEF, dans les conditions fixées par l'accord du 23 février 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 32/CPF.

RR				MHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
AMATEUR RADIOLOCALISATION	RADIOLOCALISATION Amateur			438,000
5.271-5.273-5.274- 5.275-5.276-5.277-5.283	5.271-5.276-5.277-5.278-5.279			440,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation				
5.269-5.270-5.271-5.284-5.285-5.286				450,000
FIXE MOBILE				
5.209-5.271-5.286-5.286A-5.286AA-5.286B-5.286C-5.286D-5.286E				455,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE MOBILE		
5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B-5.286C- 5.286E	5.209-5.286A-5.286AA- 5.286B-5.286C	5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B-5.286C- 5.286E		456,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA	ARCEP	EGAL			LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.282		LOC	DEF PNM TTOM	PRIO	5.282
	LOC	DEF				ama amt	ARCEP				ama amt	HCR		
441,500	FIX MXA	DEF	EXCL	A2	441,500	FIX MXA	DEF	EXCL		441,500	FIX MXA	DEF	EXCL	
	loc	DEF				loc	DEF				loc	DEF		
443,550	MXA	DEF	EXCL	A1 A2		FIX MXA	ARCEP	EXCL	A7 A8		FIX MXA	TTOM	EXCL	A8
	loc	ARCEP				loc	ARCEP				loc	TTOM		
444,500	FIX MXA	DEF	EXCL	A2 A8										
	loc	DEF												
447,000	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A2 A7 A8	447,000	EXT FIX MXA RET	DEF	EXCL	5.286 A1	447,000	EXT FIX MXA RET	DEF	EXCL	5.286 A1
	loc	ARCEP									loc	DEF		
449,775	EXT RET	ESP	PRIO	5.286 A1 A2	449,775	EXT RET	ESP	PRIO	5.286 A1	449,775	RET EXT	ESP	EXCL	5.286 A1 A2
	FIX	ARCEP				FIX	ARCEP				MBO	AC DEF PNM		
	MBR	AC ARCEP DEF PNM				MBR	AC ARCEP DEF PNM							
450,025	EXT FIX MBO RET	DEF	EXCL	5.286 A1 A2	450,025	EXT FIX MBO RET	DEF	EXCL	5.286 A1	450,025	EXT FIX MBO RET	DEF	EXCL	5.286 A1
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 A1 A2 A8	453,000	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 A2 A8	453,000	FIX MBO	TTOM	EXCL	5.209 A8
										454,500	FIX MBO	HCR	EXCL	5.209

- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.286(NOC) La bande 449,75-450,25 MHz peut être utilisée pour le service d'exploitation spatiale (Terre vers espace) et le service de recherche spatiale (Terre vers espace), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

RR			MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
FIXE MOBILE 5.271-5.286AA-5.287-5.288			456,000 459,000
FIXE MOBILE 5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B-5.286C- 5.286E	FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) 5.209-5.286A-5.286AA- 5.286B-5.286C	FIXE MOBILE 5.209-5.271-5.286A- 5.286AA-5.286B-5.286C- 5.286E	460,000
FIXE MOBILE Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.286AA-5.287-5.288-5.289-5.290			470,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 5.287 A1 A2		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.209 5.287 A2		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.209 5.287
463,000	FIX MBO aee ete	DEF MTO ESP	EXCL	5.289 A2	464,500	FIX MBO aee ete	DEF MTO ESP	EXCL	5.289	464,500	FIX MBO aee ete	DEF MTO ESP	EXCL	5.289
466,000	FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.289 A2	466,000	FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.289	466,000	FIX MBO aee ete	HCR MTO ESP	EXCL	5.289
	FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.287 5.289 F43 A1 A2		FIX MBO aee ete	ARCEP MTO ESP	EXCL	5.287 5.289 F43		FIX MBO aee ete	TTOM MTO ESP	EXCL	5.287 5.289 F43

- 5.209(NOC) L'utilisation des bandes 137-138 MHz, 148-150,05 MHz, 399,9-400,05 MHz, 400,15-401 MHz, 454-456 MHz et 459-460 MHz par le service mobile par satellite est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-97)
- 5.287(NOC) Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communications de bord. Au besoin, il est possible d'employer pour les communications de bord des équipements conçus pour un espacement des canaux de 12,5 kHz et utilisant également les fréquences additionnelles 457,5375 MHz, 457,5625 MHz, 467,5375 MHz et 467,5625 MHz. L'utilisation de ces fréquences peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans les eaux territoriales de son pays. Les caractéristiques des appareils utilisés doivent être conformes aux spécifications de la Recommandation UIT-R M.1174-2. (CMR-07)
- 5.289(NOC) Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIODIFFUSION	RADIODIFFUSION Fixe Mobile	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	470,000
	5.292-5.293		512,000
	RADIODIFFUSION	5.291-5.298	585,000
	5.297	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIONAVIGATION	608,000
	RADIOASTRONOMIE Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace)	5.149-5.305-5.306-5.307	610,000
		FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	614,000
	RADIODIFFUSION Fixe Mobile		698,000
	5.293-5.309-5.311A		698,000
	MOBILE RADIODIFFUSION Fixe		790,000
5.149-5.291A-5.294- 5.296-5.300-5.304- 5.306-5.311A-5.312- 5.312A			790,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION			806,000
	5.293-5.309-5.311A- 5.313B-5.317A		806,000
	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION	5.149-5.305-5.306- 5.307-5.311A-5.313A- 5.317A-5.320	862,000
5.312-5.314-5.315- 5.316-5.316A-5.316B- 5.317A-5.319	5.317-5.317A-5.318		862,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
	RTV mbr	CSA ARCEP	EXCL	5.149 5.296 5.304 5.306 F44 F44a F45 A7 A8		RTV fix mbo	CSA ARCEP DEF	EXCL	A7 A8		RTV fix mbo	CSA DEF TTOM	EXCL	A7	
						RTV	CSA	EXCL	A7 A8		RTV fix mbo rnv	CSA DEF TTOM	EXCL	5.149 A7	
						ASR mxt	RST ARCEP	EXCL	A7 A8			RTV fix mbo	CSA DEF TTOM	EXCL	5.149 A7
						RTV fix mbo	CSA ARCEP	EXCL	A7 A8						
	RTV mbr	CSA ARCEP	EXCL	5.296 F45g A7 A8	694,000	MBO	ARCEP	EXCL	F45h						
						MBO	INT	EXCL	F45h						
						MBO	ARCEP	EXCL	F45h	703,000					
						MBO	INT	EXCL	F45h	733,000					
						MBO	ARCEP	EXCL	F45h	736,000					
						MBO	ARCEP	EXCL	F45h	753,000					
						MBO	INT	EXCL	F45h	758,000					
						MBO	ARCEP	EXCL	F45h	788,000					
						MBO	INT	EXCL	F45h	790,000					
						MBO	INT	EXCL	F45h	790,000	790,000				
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.316 5.316A F45a F45f F45g A7 A8							FIX MBO	TTOM	EXCL	F45d A7	
						MBO	ARCEP	EXCL	F45f A7 A8	791,000					
						FIX MBO	ARCEP	EXCL	F45c F45f A7 A8						
										862,000					

Edition 2013 Mod 7 - Feuillet 40b

& ' cWcVfY&\$%)

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.296(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Autriche, Bahrein, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Moldova, Monaco, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Slovaquie, République tchèque, Royaume-Uni, Soudan, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie et Turquie, la bande 470-790 MHz et dans les pays suivants: Angola, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, Sudafricaine (Rép.), Tanzanie, Zambie et Zimbabwe, la bande 470-698 MHz sont, de plus, attribuées à titre secondaire au service mobile terrestre, pour des applications auxiliaires de la radiodiffusion. Les stations du service mobile terrestre des pays énumérés dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations existantes ou prévues fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux visés dans le présent renvoi. (CMR-12)
- 5.304(NOC) *Attribution additionnelle* : dans la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13), la bande 606-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.306(NOC) *Attribution additionnelle* : en Région 1, à l'exception de la Zone africaine de radiodiffusion (voir les numéros 5.10 à 5.13) et dans la Région 3, la bande 608-614 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire.
- 5.316(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 790-830 MHz et 830-862 MHz dans les pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Finlande, Grèce, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Mali, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, République arabe syrienne, Serbie, Suède et Suisse, et la bande 830-862 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire. Toutefois, les stations du service mobile des pays mentionnés pour chaque bande indiquée dans le présent renvoi ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services fonctionnant conformément au Tableau dans les pays autres que ceux mentionnés pour cette même bande, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-07)
- 5.316A(MOD) *Attribution additionnelle* : la bande 790-830 MHz en Espagne, en France, au Gabon et à Malte, la bande 790-862 MHz dans les pays suivants: Albanie, Angola, Bahrein, Bénin, Botswana, Burundi, Congo (Rép. du), Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Iraq, Italie, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pologne, Qatar, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Soudan du Sud, Sudafricaine (Rép.), Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1 et la bande 806-862 MHz en Géorgie sont, de plus, attribuées au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire sous réserve de l'accord des administrations concernées obtenu au titre du numéro 9.21 ou au titre de l'Accord GE06, selon le cas, y compris les administrations mentionnées au numéro 5.312 s'il y a lieu. Voir les Résolutions 224 (Rév.CMR-12) et 749 (Rév.CMR-12). Cette attribution est en vigueur jusqu'au 16 juin 2015. (CMR-12)
- F44(MOD) DEF besoins intermittents pour mbo dans la bande 470-694 MHz pour des faisceaux hertziens transportables avec accord de CSA. Chaque utilisation devra faire l'objet d'une demande particulière. (Mod 4)
- F44a(ADD) Utilisation de RTV par CSA dans la bande 608-614 MHz en métropole dans les conditions fixées par l'accord entre le CSA et l'observatoire de Paris du 19 décembre 2012 enregistré à l'ANFR sous le numéro 38/CPF. (Mod 1)
- F45(MOD) Utilisation de mbr par ARCEP dans la bande 470-694 MHz en R1 limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion. (Mod 4)
- F45a(MOD) *Attribution additionnelle* : MXA pour DEF jusqu'au 1^{er} juillet 2015 dans les conditions fixées par l'accord du 23 juillet 2010 enregistré à l'ANFR sous le numéro 37/CPF.
- F45c(MOD) Les dérogations qui pourraient être nécessaires pour l'utilisation de MXA par DEF dans la bande 830-862 MHz en R2 seront fixées par accord avec l'ARCEP.
- F45d(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF dans la bande 790-862 MHz en R3.
- F45f(ADD) Conformément à la décision 2010/267/UE du 6 mai 2010, les bandes de fréquences 791-821 MHz et 832-862 MHz sont désignées pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 1)
- F45g(MOD) En Région 1 (métropole, la Réunion et Mayotte) :
- à compter du 1^{er} décembre 2015, les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz sont attribuées au service MXA pour l'ARCEP avec le statut EGAL vis-à-vis du CSA
 - à compter du 1^{er} juillet 2019, les bandes 694-698 MHz, 703-733 MHz, 736-753 MHz et 758-788 MHz sont attribuées au service MXA pour l'ARCEP avec le statut EXCL, les bandes 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz sont attribuées au service MXA pour le ministère de l'Intérieur (INT) avec le statut EXCL et l'attribution de la bande 694-790 MHz au service RTV pour le CSA est supprimée.
- L'annexe 3 du TNRBF fixe les dispositions nécessaires pour organiser l'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz et conférer à l'ARCEP le statut de seul affectataire primaire des blocs 703-733 MHz et 758-788 MHz au fur et à mesure de la libération de la bande. Utilisation de mbr par ARCEP dans la bande 694-790 MHz en R1 limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion et jusqu'au 1^{er} juillet 2019.
- Un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP des fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz.
- Avant 2019, le CSA accordera dans la mesure du possible, en tenant compte de l'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande, des dérogations pour l'utilisation des bandes 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz pour MXA à INT et, si cela entre dans le cadre prévu par l'accord entre INT et ARCEP mentionné ci-dessus, à l'ARCEP. Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. Dès leur entrée en vigueur, l'ensemble des conditions techniques qui sera prochainement défini par la CEPT pour les équipements des réseaux de sécurité afin d'assurer la protection des réseaux mobiles commerciaux dans les bandes 700 et 800 MHz et de la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz s'appliquera en substitution aux équipements fonctionnant sur ces fréquences. Si un affectataire considère que ces nouvelles conditions techniques ne sont pas satisfaisantes, il pourra en demander la révision.
- En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre II du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs de la bande 694-791 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié. Ces mêmes dispositions de protection de la radiodiffusion s'appliquent dans le cas de réaménagements des fréquences audiovisuelles rendus nécessaires par le dégagement de la bande 694-790 MHz dans les pays limitrophes jusqu'au 31 décembre 2022. (Mod 7)
- F45h(ADD) En Région 2, un accord entre INT et ARCEP prévoit les possibilités et conditions d'autorisation par l'ARCEP des fréquences 698-703 MHz, 733-736 MHz, 753-758 MHz et 788-791 MHz.
- Afin de protéger la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz, la puissance des terminaux fonctionnant sur ces fréquences est limitée à 23 dBm et le niveau de rayonnement hors-bande en-dessous de 694 MHz est limité à -42 dBm/8 MHz dans les conditions normales de température et à -30 dBm/8 MHz dans les conditions extrêmes de température. Le niveau de rayonnement hors-bande des stations de base en-dessous de 694 MHz est limité à une pire de -23 dBm/8 MHz par cellule. Dès leur entrée en vigueur, l'ensemble des conditions techniques qui sera prochainement défini par la CEPT pour les équipements des réseaux de sécurité afin d'assurer la protection des réseaux mobiles commerciaux dans les bandes 700 et 800 MHz et de la radiodiffusion en-dessous de 694 MHz s'appliquera en substitution aux équipements fonctionnant sur ces fréquences. Si un affectataire considère que ces nouvelles conditions techniques ne sont pas satisfaisantes, il pourra en demander la révision.
- En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre II du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs de la bande 694-791 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié.
- Utilisation de mbr par ARCEP dans la bande 694-790 MHz en R2 limitée aux équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion et jusqu'au 1^{er} juillet 2019. (Mod 7)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.317A-5.319-5.322- 5.323	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.317-5.317A-5.318	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.149-5.305-5.306- 5.307-5.311A-5.313A- 5.317A-5.320	862,000 890,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.317A-5.318-5.325	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.317A-5.318-5.325	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION Radiolocalisation	902,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.150-5.325-5.325A- 5.326	FIXE Amateur Mobile sauf mobile aéronautique Radiolocalisation 5.150-5.325-5.325A- 5.326		928,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION Radiolocalisation 5.317A-5.322-5.323	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.317A-5.325	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.317A-5.327	942,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.317A-5.322-5.323	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.317A	FIXE MOBILE RADIODIFFUSION 5.317A-5.320	960,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
869,200	MXA	DEF	EXCL	F48a A2 A7	862,000	MXA	DEF	EXCL	A7	862,000	FIX	DEF TTOM	EGAL	A7
869,700	MXA	ARCEP	EXCL	F48b A2 A7	869,200	MXA	ARCEP	EXCL	F48b A7	870,000	mbo	DEF TTOM		
880,000	MXA	DEF	EXCL	F48c F48e A2 A7	869,700	MXA	DEF	EXCL	F48c F48e A7	880,000	FIX	DEF TTOM	PRIO	F49
	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F48d A2	880,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F48d	888,000	mbo	DEF TTOM		
										888,000	MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317A
											fix	DEF TTOM		
	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51 A2		MXA	ARCEP	EXCL	5.150 5.317A F51 A6		FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317A
											loc	DEF		
915,000	MXA	DEF	EXCL	F48c A2	915,000	MXA	DEF	EXCL	5.150 F48c A6	915,000	FIX	DEF TTOM	PRIO	F49
925,000	loc	DEF			925,000	loc	DEF				mbo	DEF TTOM		
	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F48d A2		MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F48d					
	loc	DEF				loc	DEF			933,000	MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317A
											fix	DEF TTOM		
935,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51 A2	935,000	MXA	ARCEP	EXCL	5.317A F51	935,000	FIX MBO	TTOM DEF	PRIO	5.317A

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.317A(MOD) Les parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et de la bande 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions 224 (Rév.CMR--12) et 749 (Rév.CMR--12), selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR--12)

- F48a(NOC) Utilisation de MBA par AC dans la bande 868-868,6 MHz limitée aux systèmes anti-collision sans garantie de protection et sous réserve de non brouillage.
- F48b(MOD) Conformément à la décision 2006/771/CE du 9 novembre 2006, la bande de fréquences 869,200-869,250 MHz est réservée aux systèmes d'alarmes sociales.
- F48c(MOD) Utilisation des bandes 876-880 MHz et 921-925 MHz en R1 et R2 par le système mobile GSM-R dans le cadre d'autorisations délivrées par l'ARCEP. Un accord entre ARCEP et DEF précise les conditions selon lesquelles DEF accorde les dérogations nécessaires à l'ARCEP pour autoriser des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires à exploiter le système mobile GSM-R dans les bandes 876-880 MHz et 921-925 MHz en métropole. (Mod 8)
- F48d(NOC) Conformément à la directive 87/372/CEE modifiée et à la décision 2009/766/CE du 16 octobre 2009 modifiée, les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz sont destinées aux services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté. En France métropolitaine, l'utilisation des bandes 880-885 MHz et 925-930 MHz par DEF dans des camps militaires est définie par l'accord du 19 juillet 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 35/CPF.
- F48e(MOD) Utilisation de MBA par INT dans la bande 870-876 MHz en R1 et R2 dans les conditions fixées par l'accord DEF/INT du 11 juillet 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 34/CPF. (Mod 2)
- F49(NOC) En Nouvelle-Calédonie, dans les bandes 880-888 MHz et 925-933 MHz : MBO (primaire) et TTOM prioritaire.
- F51(NOC) Conformément à la directive 87/372/CEE modifiée et à la décision 2009/766/CE du 16 octobre 2009 modifiée, les bandes 890-915 MHz et 935-960 MHz sont destinées aux services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			960,000
5.327A-5.328			1 164,000
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace)			1 215,000
5.328-5.328A-5.328B			1 240,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace) RECHERCHE SPATIALE (active)			1 300,000
5.328B-5.329-5.329A-5.330-5.331-5.332			1 350,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace) RECHERCHE SPATIALE (active) Amateur			1 300,000
5.282-5.328B-5.329-5.329A-5.330-5.331-5.332-5.335-5.335A			1 350,000
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)			1 350,000
5.149-5.337-5.337A			1 350,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 F52		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 F52		MAR RNA	AC DEF	PRIO	5.327A 5.328 F52
	RNA	AC DEF	PRIO	5.328 5.328A		RNA	AC DEF	PRIO	5.328 5.328A		RNA	AC DEF	PRIO	5.328 5.328A
	RNC RNE	AC DEF ESP		5.328B F52		RNC RNE	AC DEF ESP		5.328B F52		RNC RNE	AC DEF ESP		5.328B F52
	ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.328B 5.329
	LOC RNA	AC DEF		5.329A 5.331		LOC RNA	AC DEF		5.329A 5.331		LOC RNA	AC DEF		5.329A 5.331
	RNC RNE	AC DEF ESP		5.332 F52a		RNC RNE	AC DEF ESP		5.332 F52a		RNC RNE	AC DEF ESP		5.332 F52a
	ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.282 5.328B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.282 5.328B		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.282 5.328B
	LOC	AC DEF MTO		5.329 5.329A 5.331		LOC	AC DEF MTO		5.329 5.329A 5.331		LOC	AC DEF MTO		5.329 5.329A 5.331
	RNA	AC DEF		5.332 5.335A		RNA	AC DEF		5.332 5.335A		RNA	AC DEF		5.332 5.335A
	RNC RNE	AC DEF ESP		F52a F53a		RNC RNE	AC DEF ESP		F52a F53a		RNC RNE	AC DEF ESP		F52a F53a
	ama amt	ARCEP				ama amt	ARCEP				ama amt	HCR		
	RNA	AC DEF	PRIO	5.149 5.337		RNA	AC DEF	PRIO	5.149 5.337		RNA	AC DEF	PRIO	5.149 5.337
	RNT	AC DEF ESP		5.337A		RNT	AC DEF ESP		5.337A		RNT	AC DEF ESP		5.337A
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.327A(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 960-1 164 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes exploités conformément aux normes aéronautiques internationales reconnues. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 417 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.328(NOC) L'utilisation de la bande 960-1 215 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée, dans le monde entier, pour l'exploitation et le développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi que pour les installations au sol qui leur sont directement associées.
- 5.328A(NOC) Les stations du service de radionavigation par satellite exploitées dans la bande 1 164 1 215 MHz doivent fonctionner conformément aux dispositions de la Résolution 609 (Rév.CMR-07) et ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique dans la bande 960-1 215 MHz. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Le numéro 21.18 s'applique. (CMR-07)
- 5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.329(NOC) La bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite, sous réserve qu'il ne cause pas de brouillage préjudiciable au service de radionavigation autorisé au titre du numéro 5.331 et ne demande pas à être protégé vis-à-vis de ce service. Par ailleurs, la bande 1 215-1 300 MHz peut être utilisée par le service de radionavigation par satellite sous réserve qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radiolocalisation. Le numéro 5.43 ne s'applique pas vis-à-vis du service de radiolocalisation. La Résolution 608 (CMR-03) s'applique. (CMR-03)
- 5.329A(NOC) L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
- 5.331(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Corée (Rép. de), Croatie, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Jordanie, Kenya, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. pop. dém. de Corée, Slovaquie, Royaume-Uni, Serbie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Sudafricaine (Rép.), Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Turquie, Venezuela et Viet Nam, la bande 1 215-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation à titre primaire. Au Canada et aux Etats-Unis, la bande 1 240-1 300 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation, dont l'utilisation est limitée au service de radionavigation aéronautique. (CMR-12)
- 5.332(NOC) Dans la bande 1 215-1 260 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation et de radionavigation par satellite ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.
- 5.335A(NOC) Dans la bande 1 260-1 300 MHz, les détecteurs actifs spatioportés des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiolocalisation ainsi qu'aux autres services bénéficiant d'une attribution à titre primaire dans le cadre de renvois ni demander à être protégés vis-à-vis de ces services ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces services.
- 5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.337A(NOC) L'utilisation de la bande 1 300-1 350 MHz par des stations terriennes du service de radionavigation par satellite et des stations du service de radiolocalisation ne doit pas causer de brouillage préjudiciable ni imposer de contraintes à l'exploitation et au développement du service de radionavigation aéronautique.

F52(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF dans la bande 960-1 215 MHz limité aux radiocommunications utilisant des techniques d'étalement de spectre conformément aux dispositions de l'accord du 29 juillet 2005, modifié le 8 février 2011, enregistré à l'ANFR sous le numéro 27/CPF.

F52a(MOD) AC est coordonnateur désigné dans les bandes de 1 215 à 1 300 MHz.

F53a(NOC) Utilisation de LOC par MTO limitée à la bande 1 270-1 295 MHz pour les radars profileurs de vent conformément à la Résolution 217 (CMR-97).

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.

F54(MOD) Utilisation de MBO par INT en R1 et R2 et par HCR en R3 limitée à la bande 1 351-1 367 MHz (fréquence 1 359 MHz \pm 8 MHz) pour des transmissions d'images à partir d'hélicoptères.

F54a(MOD) DEF statut PRIO pour MBO vis-à-vis de ARCEP et INT en R1 et R2, de TTOM et HCR en R3 dans la bande 1 350-1 375 MHz.

F54b(MOD) *Attribution additionnelle* : RNA pour AC pour l'exploitation de radars au sol dans la bande 1 350-1 375 MHz.

F55(NOC) Utilisation de asr limitée à la bande 1 370-1 400 MHz.

F55a(MOD) FIX pour DEF dans la bande 1 375-1 377 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F56(MOD) *Attribution additionnelle* : MBO pour INT limité à la bande 1 383-1 399 MHz (fréquence 1 391 MHz \pm 8 MHz) pour des transmissions d'images au sol dans la région parisienne. L'utilisation de cette fréquence dans d'autres agglomérations sera coordonnée avec ARCEP.

F57(MOD) Les stations de FIX ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable à la station de radioastronomie de Nançay pour les observations de continuum et de raies spectrales dans la bande 1 400-1 427 MHz.

F58(NOC) FIX dans la bande 1 375-1 377 MHz sans garantie de non brouillage de la part des émetteurs de radiolocalisation existants à la date du 01 juillet 1995 dans la bande 1350-1375 MHz.

F59(NOC) Utilisation du service mobile par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables.

RR				MHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)				1 400,000
5.340-5.341				1 427,000
EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique				1 429,000
5.338A-5.341				1 452,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique		FIXE MOBILE		
5.338A-5.341-5.342	5.338A-5.341-5.343			
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE		FIXE MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE		
5.208B-5.341-5.342- 5.345	5.208B-5.341-5.343-5.344-5.345			1 492,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE		
5.341-5.342	5.341-5.343-5.344	5.341		1 518,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341
	RPS			A9		RPS			A9		RPS			A9
	EXT	DEF ESP	EGAL	5.338A 5.341		EXT	DEF ESP	EGAL	5.338A 5.341		EXT	DEF ESP	EGAL	5.338A 5.341
	FIX	AC ARCEP DEF INT PNM		F55c F59 F61 A2 A5 A9		FIX	AC ARCEP DEF INT PNM		F55c F59 F61 A5 A9		FIX	AC DEF HCR PNM TTOM		F55c F59 F61 A5 A9
	MBO	DEF				MBO	DEF				MBO	DEF		
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.338A 5.341 A2 A9		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.338A 5.341 F59 A9		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.338A 5.341 F59 A9
	RTV	CSA	PRIO	5.208B 5.341		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.208B 5.341		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.208B 5.341
	FIX	ARCEP DEF		5.345 F62g A2		RTV	CSA		5.345 F62g		RTV	CSA		5.345
1 460,000					1 460,000					1 460,000				
	RTV	CSA	PRIO	5.208B 5.341		RTS RTV	CSA	PRIO	5.208B 5.341		RTS RTV	CSA	PRIO	5.208B 5.341
	MXA	ARCEP		5.345 F62g A2		MXA	ARCEP		5.345 F62g		MBO	TTOM		5.345
1 467,424					1 484,000					1 484,000				
	FIX MXA	ARCEP	PRIO	5.208B 5.341		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.208B 5.341		RTS RTV	CSA	PRIO	5.208B 5.341
	RTV	CSA		5.345 F62g F62h A5		RTS RTV	CSA		5.345 F62g A5		FIX	DEF TTOM		5.345
5.208B-5.341-5.342- 5.345	5.208B-5.341-5.343-5.344-5.345													
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MOBILE	FIXE MOBILE	EXCL	5.341 F62c F62e A2		MBO	ARCEP	EXCL	5.341 F62e		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.341

- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.345(NOC) L'utilisation de la bande 1 452-1 492 MHz par le service de radiodiffusion par satellite et le service de radiodiffusion est limitée à la radiodiffusion audionumérique et est subordonnée aux dispositions de la Résolution 528 (CAMR-92).

F55c(MOD) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC, DEF, INT et PNM en R1 et R2. TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC, DEF, HCR et PNM en R3 dans la bande 1 427-1 429 MHz. (Mod 7)

F59(NOC) Utilisation du service mobile par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables.

F61(MOD) Les stations de FIX dans la bande 1 427-1 429 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux ballons stratosphériques utilisés dans la bande de fréquence 1 427,1-1 427,3 MHz.

F62c(MOD) *Attribution additionnelle* : MXA pour ARCEP dans la bande 1 492-1 518 MHz en R1 limitée aux liaisons de reportage dans les conditions fixées par l'annexe 8.

F62e(MOD) Utilisation de MBA par INT dans la bande 1 492-1 518 MHz en R1 et R2 dans les conditions fixées par l'accord DEF/INT du 11 juillet 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 34/CPF. (Mod 2)

F62g(MOD) Conformément à la décision 2015/750 (UE) du 8 mai 2015, la bande 1 452-1 492 MHz est désignée, sur une base non exclusive, pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques. L'accord entre le CSA et l'ARCEP relatif à l'utilisation de la bande 1452-1492 MHz en R1 et à la coexistence des services de communication audiovisuelle et de liaisons du service fixe est enregistré à l'ANFR sous le numéro 39/CPF. (Mod 7)

F62h(MOD) Utilisation de MXA par ARCEP dans la bande 1467,424-1492 MHz en R1 avec une bande de garde applicable au-dessus de 1467,424 MHz de 1,5 MHz. (Mod 7)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.341-5.342-5.348- 5.348A-5.348B-5.351A	FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.341-5.343-5.344- 5.348-5.348A-5.348B- 5.351A	FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.341-5.348-5.348A- 5.348B-5.351A	1 518,000
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile sauf mobile aéronautique 5.208B-5.341-5.342- 5.349-5.350-5.351- 5.351A-5.352A-5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.208B-5.341-5.343- 5.351-5.351A-5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) FIXE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Mobile 5.208B-5.341-5.349- 5.351-5.351A-5.352A- 5.354	1 525,000
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.208B-5.341-5.342- 5.351-5.351A-5.353A- 5.354	EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite Fixe Mobile 5.208B-5.341-5.343-5.351-5.351A-5.353A-5.354		1 530,000
			1 535,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBE MXA	ARCEP	EXCL	5.341 5.351A		FIX MBO	DEF	EXCL	5.341 5.351A		FIX MBO	DEF	EXCL	5.341 5.351A
	EXE FIX MXA MBE ete	DEF ESP DEF ARCEP ESP	EGAL	5.208B 5.341 5.349 5.351 5.351A 5.352A F62f		EXE FIX MXA MBE ete	DEF ESP DEF ARCEP ESP	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.352A 5.354 F62f		EXE FIX MXA MBE ete	DEF ESP DEF TTOM ESP	EGAL	5.208B 5.341 5.349 5.351 5.351A 5.352A 5.354 F62f
	EXE MBE ets fix mxa	ARCEP DEF ESP ARCEP ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4		EXE MBE ets fix mxa	ARCEP DEF ESP ARCEP ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4		EXE MBE ets fix mxa	DEF ESP TTOM ESP DEF	EGAL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A A4

- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.349(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Cameroun, Egypte, France, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Kazakstan, Koweït, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Maroc, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Turkménistan et Yémen, dans la bande 1 525-1 530 MHz, l'attribution au service mobile, sauf mobile aéronautique, est à titre primaire (voir le numéro 5.33). (CMR-07)
- 5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.352A(MOD) Dans la bande 1 525-1 530 MHz, les stations du service mobile par satellite, à l'exception des stations du service mobile maritime par satellite, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables à des stations du service fixe qui se trouvent en France, dans les collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, en Algérie, en Arabie saoudite, en Egypte, en Guinée, en Inde, en Israël, en Italie, en Jordanie, au Koweït, au Mali, au Maroc, en Mauritanie, au Nigéria, à Oman, au Pakistan, aux Philippines, au Qatar, en République arabe syrienne, en Tanzanie, au Viet Nam et au Yémen, notifiées avant le 1^{er} avril 1998, ni demander à être protégées vis-à-vis de telles stations. (CMR-12)
- 5.353A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000) s'appliquent.)
- 5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)			1 535,000
5.208B-5.341-5.351-5.351A-5.353A-5.354-5.355-5.356-5.357-5.357A-5.359-5.362A			1 559,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
1 544,000	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A F63	1 544,000	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A F63	1 544,000	MBE	TTOM	EXCL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.353A F63
	fix	ARCEP				fix	TTOM							
1 545,000	MBE	ESP	EXCL	5.208B 5.341 5.354 5.356 A4	1 545,000	MBE	ESP	EXCL	5.208B 5.341 5.354 5.356 A4	1 545,000	MBE	ESP	EXCL	5.208B 5.341 5.354 5.356 A4
	MBE	AC ARCEP				PRIO	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.354 5.357 5.357A 5.359 F63 F65				1 555,000	MBE		
1 555,000	MBE	ARCEP	EXCL	5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.354 5.359 F63	1 555,000			MBE	ARCEP	EXCL		5.208B 5.341 5.351 5.351A 5.354 F63	1 555,000	MBE
	fix	DEF				fix	DEF	fix	DEF					

- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
 - 137-138 MHz,
 - 387-390 MHz,
 - 400,15-401 MHz,
 - 1 452-1 492 MHz,
 - 1 525-1 610 MHz,
 - 1 613,8-1 626,5 MHz,
 - 2 655-2 690 MHz et
 - 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.353A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000) s'appliquent.)
- 5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.356(NOC) L'utilisation de la bande 1 544-1 545 MHz par le service mobile par satellite (espace vers Terre) est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.357(NOC) Dans la bande 1 545-1 555 MHz, les transmissions directes de stations aéronautiques de Terre vers les stations d'aéronef ou entre stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies des stations de satellite vers les stations d'aéronef.
- 5.357A(MOD) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-12) s'appliquent.) (CMR-12)
- 5.359(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)

F63(MOD) *Attribution additionnelle* : MBO pour DEF dans les bandes 1 535-1 544 MHz et 1 545-1 559 MHz, limitée aux faisceaux hertziens transportables jusqu'à la mise en service des systèmes spatiaux et après entente avec les affectataires concernés par ces systèmes, et notamment pendant les phases d'expérimentation.

F65(MOD) Utilisation de MBE et MBT par ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée à la correspondance publique avec les stations terriennes d'aéronefs dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace)			1 559,000
5.208B-5.328B-5.329A-5.341-5.362B-5.362C			1 610,000
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	
5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.371-5.372	5.341-5.351A-5.364-5.366-5.367-5.368-5.370-5.372	5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.372	1 610,600
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	
5.149-5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.371-5.372	5.149-5.341-5.351A-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.372	5.149-5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.372	1 613,800
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIOREPERAGE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (espace vers Terre)	MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Mobile par satellite (espace vers Terre) Radiorepérage par satellite (Terre vers espace)	
5.208B-5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.371-5.372	5.208B-5.341-5.351A-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.372	5.208B-5.341-5.351A-5.355-5.359-5.364-5.366-5.367-5.368-5.369-5.372	1 626,500

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B 5.329A 5.341		RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B 5.329A 5.341		RNA	AC DEF	EGAL	5.208B 5.328B 5.329A 5.341
	RNC RNE	AC DEF DEF ESP				RNC RNE	AC DEF DEF ESP				RNC RNE	AC DEF DEF ESP		
	MRS RNA	AC AC DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372		MRS RNA	AC AC DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		MRS RNA	AC AC DEF	PRIO	5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372
	FIX	DEF				RRT	ARCEP ESP				FIX	DEF		
	XRT rrt	ARCEP ARCEP ESP				XRT	ARCEP				XRT rrt	TTOM ESP TTOM		
	ASR FIX	RST DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372		ASR RNA	RST AC DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		ASR FIX	RST DEF	PRIO	5.149 5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372
	MRS RNA	AC AC DEF				MRS RRT	AC ARCEP ESP				MRS RNA	AC AC DEF		
	XRT rrt	ARCEP ARCEP ESP				XRT	ARCEP				XRT rrt	TTOM ESP TTOM		
	XRT FIX MRS	ARCEP DEF AC	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.371 5.372		XRT MRS RNA	ARCEP AC AC DEF	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372		XRT FIX MRS	TTOM DEF AC	PRIO	5.208B 5.341 5.351A 5.359 5.364 5.366 5.367 5.368 5.372
	RNA rrt	AC DEF ARCEP ESP				RRT	ARCEP ESP				RNA rrt	AC DEF ESP TTOM		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
 - 137-138 MHz,
 - 387-390 MHz,
 - 400,15-401 MHz,
 - 1 452-1 492 MHz,
 - 1 525-1 610 MHz,
 - 1 613,8-1 626,5 MHz,
 - 2 655-2 690 MHz et
 - 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.329A(NOC) L'utilisation de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace) fonctionnant dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz n'est pas destinée à des applications des services de sécurité et ne doit pas imposer de contraintes supplémentaires aux systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) ou à d'autres services exploités conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. (CMR-07)
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.359(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)
- 5.364(NOC) L'utilisation de la bande 1 610-1 626,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et par le service de radiorepérage par satellite (Terre vers espace) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Une station terrienne mobile fonctionnant dans l'un ou l'autre de ces services dans cette bande ne doit pas produire une densité de p.i.r.e. maximale supérieure à -15 dB(W/4 kHz) dans la partie de la bande utilisée par des systèmes exploités conformément aux dispositions du numéro 5.366 (auquel le numéro 4.10 s'applique), sauf si les administrations affectées en conviennent autrement. Dans la partie de la bande où de tels systèmes ne sont pas exploités, la densité de p.i.r.e. moyenne d'une station terrienne mobile ne doit pas dépasser -3 dB(W/4 kHz). Les stations du service mobile par satellite ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations du service de radionavigation aéronautique, des stations fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.366 et des stations du service fixe fonctionnant conformément aux dispositions du numéro 5.359. Les administrations responsables de la coordination des réseaux du service mobile par satellite doivent déployer tous les efforts possibles en vue d'assurer la protection des stations exploitées conformément aux dispositions du numéro 5.366.
- 5.366(NOC) La bande 1 610-1 626,5 MHz est réservée, dans le monde entier, à l'utilisation et au développement d'aides électroniques à la navigation aéronautique installées à bord d'aéronefs ainsi qu'aux installations au sol ou à bord de satellites qui leur sont directement associées. Cette utilisation à bord de satellites est soumise à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.367(MOD) *Attribution additionnelle* : la bande de fréquences 1 610-1 626,5 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique par satellite (R) à titre primaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.368(NOC) En ce qui concerne les services de radiorepérage par satellite et mobile par satellite, les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 1 610-1 626,5 MHz, à l'exception du service de radionavigation aéronautique par satellite.
- 5.371(MOD) *Attribution additionnelle* : dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.372(NOC) Les stations du service de radiorepérage par satellite et du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service de radioastronomie qui utilisent la bande 1 610,6-1 613,8 MHz (le numéro 29.13 s'applique).

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)			1 626,500
5.341-5.351-5.351A-5.353A-5.354-5.355-5.357A-5.359-5.362A-5.374-5.375-5.376			1 660,000
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE			1 660,500
5.149-5.341-5.351-5.351A-5.354-5.362A-5.376A			1 668,000
RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique			1 668,000
5.149-5.341-5.379-5.379A			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
1 645,500	MBT	ARCEP	EXCL	5.341	1 645,500	MBT	ARCEP	EXCL	5.341	1 645,500	MBT	TTOM	EXCL	5.341
	mbo	DEF		5.351		mbo	DEF		5.351					
1 646,500	MBT			5.351A	1 646,500	MBT			5.351A	1 646,500	MBT			5.351A
				5.353A					5.353A					
1 656,500	MBT	AC	PRIO	5.354	1 656,500	MBT	AC	PRIO	5.354	1 656,500	MBT	AC	PRIO	5.354
	mbo	ARCEP		5.357A		mbo	ARCEP		5.357A					
1 656,500	MBT	DEF	EXCL	5.359	1 656,500	MBT	DEF	EXCL	5.359	1 656,500	fix	DEF		5.359
	mbo	DEF		5.374		mbo	DEF		5.374					
1 660,000	MBT	ARCEP	PRIO	5.374	1 660,000	MBT	ARCEP	EXCL	5.374	1 660,000	MBT	TTOM	EXCL	5.374
	mbo	DEF		5.376		mbo	DEF		5.376					
1 660,500	ASR	RST	PRIO	5.149	1 660,500	ASR	RST	PRIO	5.149	1 660,500	ASR	RST	PRIO	5.149
	ASR	RST		5.341		ASR	RST		5.341					
1 668,000	RPS	ESP	EGAL	5.351	1 668,000	RPS	ESP	EGAL	5.351	1 668,000	RPS	ESP	EGAL	5.351
	mxa	DEF		5.351A		mxa	DEF		5.351A					
1 668,000			EGAL	5.354	1 668,000			EGAL	5.354	1 668,000			EGAL	5.354
				5.362A					5.362A					
1 668,000			EGAL	5.376A	1 668,000			EGAL	5.376A	1 668,000			EGAL	5.376A
				5.376A					5.376A					
1 668,000	ASR	RST	EGAL	5.149	1 668,000	ASR	RST	EGAL	5.149	1 668,000	ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341					
1 668,000	mxa	DEF	EGAL	5.379A	1 668,000	mxa	DEF	EGAL	5.379A	1 668,000	fix	DEF		5.379A
				F59					F59					
1 668,000			EGAL	F69	1 668,000			EGAL	F69	1 668,000			EGAL	F69
				F69					F69					

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351(NOC) Les bandes 1 525-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660,5 MHz ne doivent être utilisées pour les liaisons de connexion d'aucun service. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, une administration peut autoriser une station terrienne située en un point fixe spécifié et appartenant à l'un quelconque des services mobiles par satellite à communiquer par l'intermédiaire de stations spatiales utilisant ces bandes.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.353A(NOC) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences pour les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). Les communications de détresse, d'urgence et de sécurité du service mobile maritime par satellite sont prioritaires et doivent bénéficier d'un accès immédiat par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux communications de détresse, d'urgence et de sécurité du SMDSM ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. Il faut tenir compte de la priorité des communications concernant la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-2000) s'appliquent.)
- 5.354(NOC) L'utilisation des bandes 1 525-1 559 MHz et 1 626,5-1 660,5 MHz par les services mobiles par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.357A(MOD) Lors de l'application des procédures de la Section II de l'Article 9 au service mobile par satellite dans les bandes de fréquences 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz, il faut satisfaire en priorité les besoins de fréquences du service mobile aéronautique par satellite (R) pour assurer la transmission de messages des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44. Les communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité de l'Article 44 sont prioritaires et bénéficient d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'Article 44 ni demander à être protégées vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (Les dispositions de la Résolution 222 (CMR-12) s'appliquent.) (CMR-12)
- 5.359(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bénin, Cameroun, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lituanie, Mauritanie, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, République arabe syrienne, Kirghizistan, Rép. pop. dém. de Corée, Roumanie, Tadjikistan, Tanzanie, Tunisie, Turkménistan et Ukraine, les bandes 1 550-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz et 1 646,5-1 660 MHz sont, de plus, attribuées au service fixe à titre primaire. Les administrations sont instamment priées d'éviter, par tous les moyens possibles, de mettre en oeuvre de nouvelles stations du service fixe dans ces bandes. (CMR-12)
- 5.362A(NOC) Aux Etats-Unis, dans les bandes 1 555-1 559 MHz et 1 656,5-1 660,5 MHz, le service mobile aéronautique par satellite (R) est prioritaire et bénéficie d'un accès immédiat, par préemption si nécessaire, par rapport à toutes les autres communications du service mobile par satellite à l'intérieur d'un réseau. Les systèmes du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux communications du service mobile aéronautique par satellite (R) des catégories 1 à 6 de priorité définies dans l'article 44 ni demander à être protégés vis-à-vis d'elles. Il faut tenir compte de la priorité des communications liées à la sécurité dans les autres services mobiles par satellite. (CMR-97)
- 5.374(NOC) Les stations terriennes mobiles du service mobile par satellite fonctionnant dans les bandes 1 631,5-1 634,5 MHz et 1 656,5-1 660 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe fonctionnant dans les pays énumérés au numéro 5.359. (CMR-97)
- 5.375(NOC) L'utilisation de la bande 1 645,5-1 646,5 MHz par le service mobile par satellite (Terre vers espace) et pour les liaisons intersatellites est limitée aux communications de détresse et de sécurité (voir l'Article 31).
- 5.376(NOC) Dans la bande 1 646,5-1 656,5 MHz, les transmissions directes de stations d'aéronef du service mobile aéronautique (R) vers les stations aéronautiques de Terre ou entre stations d'aéronef sont, de plus, autorisées lorsqu'elles servent à étendre ou à compléter les liaisons établies de stations d'aéronef vers les stations de satellite.
- 5.376A(NOC) Les stations terriennes mobiles fonctionnant dans la bande 1 660-1 660,5 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radioastronomie. (CMR-97)
- 5.379A(NOC) Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.

F59(NOC) Utilisation du service mobile par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables.

F65(MOD) Utilisation de MBE et MBT par ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée à la correspondance publique avec les stations terriennes d'aéronefs dans les bandes 1 545-1 555 MHz et 1 646,5-1 656,5 MHz.

F67(MOD) Utilisation de mbo par DEF dans les bandes 1 626,5-1 645,5 MHz et 1 646,6-1660 MHz limitée aux faisceaux hertziens transportables et sous réserve de l'application des limites de puissance définies à l'article 21.

F69(NOC) Utilisation de mxa par DEF limitée à la bande 1660,5-1664,4 MHz.

RR				MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique				1 668,000
5.149-5.341-5.351A-5.379B-5.379A-5.379B-5.379C				1 668,400
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE				1 670,000
5.149-5.341-5.351A-5.379B-5.379C-5.379D-5.379E				1 670,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)				1 675,000
5.341-5.351A-5.379B-5.379D-5.379E-5.380A				1 675,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique				1 690,000
5.341				1 690,000
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre)			1 700,000
5.289-5.341-5.382	5.289-5.341-5.381			1 700,000
FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique		1 710,000
5.289-5.341	5.289-5.341	5.289-5.341-5.384		1 710,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341
	mxa	DEF		5.351A		mxa	DEF		5.351A		fix	DEF		5.351A
				5.379A					5.379A					5.379A
				5.379B					5.379B					5.379B
				5.379C					5.379C					5.379C
				F59					F69					F69
				F69										
	AEO	MTO	PRIO	5.149		AEO	MTO	PRIO	5.149		AEO	MTO	PRIO	5.149
	ASR	RST		5.341		ASR	RST		5.341		ASR	RST		5.341
	MXA	DEF		5.351A		MXA	DEF		5.351A		FIX	MXA		5.351A
				5.379B					5.379B					5.379B
				5.379C					5.379C					5.379C
				5.379D					5.379D					5.379D
				5.379E					5.379E					5.379E
				F59										
				F69										
	MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.341		MBT	ARCEP	PRIO	5.341		MBT	TTOM	PRIO	5.341
	MBT	ARCEP		5.351A		AEE	MTO		5.341		AEE	MTO		5.341
	AEE AEO	MTO		5.379B		mxa	DEF		5.379B		fix	DEF		5.379B
				5.379D					5.379D					5.379D
				5.379E					5.379E					5.379E
				5.380A					5.380A					5.380A
				F59					F67a					F67a
				F67a										
				F67b										
	AEE AEO	MTO	EXCL	5.341		AEE AEO	MTO	EXCL	5.341		AEE AEO	MTO	EXCL	5.341
	mxa	DEF		F59		mxa	DEF		F59		fix	DEF		F59
	AEE AEO	MTO	EXCL	5.289		AEE AEO	MTO	EXCL	5.289		AEE AEO	MTO	EXCL	5.289
	ete	DEF ESP		5.341		ete	DEF ESP		5.341		ete	DEF ESP		5.341
	mxa	DEF		F59										
	AEE MXA	MTO DEF	EGAL	5.289		AEE FIX	MTO ARCEP	EGAL	5.289		AEE FIX	MTO TTOM	EGAL	5.289
	ete	DEF ESP		5.341		MXA	DEF		5.341		MXA	DEF		5.341
				F48		ete	DEF ESP		F70		asr	RST		F70
				F70							ete	DEF ESP		F70

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.289(NOC) Les bandes 460-470 MHz et 1 690-1 710 MHz peuvent, de plus, être utilisées pour les applications du service d'exploration de la Terre par satellite autres que celles du service de météorologie par satellite, pour les transmissions espace vers Terre, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux stations qui fonctionnent conformément au Tableau.
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.379A(NOC) Les administrations sont instamment priées d'accorder toute la protection pratiquement réalisable dans la bande 1 660,5-1 668,4 MHz aux recherches futures de radioastronomie, notamment en supprimant dans les plus brefs délais les émissions air-sol dans le service des auxiliaires de la météorologie dans la bande 1 664,4-1 668,4 MHz.
- 5.379B(NOC) L'utilisation de la bande 1 668-1 675 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 1 668-1 668,4 MHz, la Résolution 904 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.379C(NOC) Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande 1 668-1 670 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée par les stations terriennes mobiles d'un réseau du service mobile par satellite fonctionnant dans cette bande ne doit pas dépasser -181dB(W/m²) dans une largeur de bande de 10 MHz et -194 dB(W/m²) dans une largeur de bande quelconque de 20 kHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences pendant plus de 2% de périodes d'intégration de 2 000 s. (CMR-03)
- 5.379D(NOC) Pour le partage de la bande 1 668,4-1 675 MHz entre le service mobile par satellite et les services fixe et mobile, la Résolution 744 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.379E(NOC) Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service des auxiliaires de la météorologie en Chine, en Iran (République islamique d'), au Japon et en Ouzbékistan. Dans la bande 1 668,4-1 675 MHz, les administrations sont instamment priées de ne pas mettre en œuvre de nouveaux systèmes du service des auxiliaires de la météorologie et sont encouragées à transférer dès que possible l'exploitation du service des auxiliaires de la météorologie vers d'autres bandes. (CMR-03)
- 5.380A(NOC) Dans la bande 1 670-1 675 MHz, les stations du service mobile par satellite ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations terriennes existantes du service de météorologie par satellite notifiées avant le 1^{er} janvier 2004, ni limiter le développement de ces stations. Toute nouvelle assignation à ces stations terriennes dans cette bande doit aussi être protégée contre les brouillages préjudiciables causés par les stations du service mobile par satellite. (CMR-07)

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F59(NOC) Utilisation du service mobile par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables.

F67a(MOD) Utilisation harmonisée conformément à la décision ECC/DEC/(02)07 du 15 novembre 2002.

F67b(ADD) En métropole, l'utilisation de MBT par ARCEP dans la bande 1670-1675 MHz est limitée à des terminaux terrestres et maritimes et l'utilisation de terminaux aéronautiques n'est pas autorisée. En métropole, les dispositions suivantes sont nécessaires pour assurer la protection de la radioastronomie en fonction de la capacité du système mobile par satellite autorisé à localiser ses terminaux et à couper les communications à distance lorsqu'ils rentrent dans des zones d'exclusion autour des sites de radioastronomie de Nançay et de Bordeaux :

- Si le système mobile par satellite a la capacité de localisation de ses terminaux, l'utilisation de la bande est limitée à la bande 1670,7-1675 MHz et en dehors de zones d'exclusion autour des sites de radioastronomie de Nançay et Bordeaux de rayon 70 km, pour les terminaux terrestres et maritimes de canalisation 200 kHz, et de rayon 100 km, pour les terminaux terrestres et maritimes de canalisation 50 kHz.

- En l'absence de capacité de localisation des terminaux, l'utilisation du service MBT dans la bande 1670-1675 MHz en métropole est limitée à la bande 1672,7-1675 MHz et à 7 canaux utilisés simultanément. (Mod 5)

F69(NOC) Utilisation de mxa par DEF limitée à la bande 1660,5-1664,4 MHz.

F70(MOD) Utilisation de MXA par DEF dans la bande 1 700-1 710 MHz limitée à télémétrie et poursuite de mobiles.

RR			MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
FIXE MOBILE			1 710,000
5.149-5.341-5.384A-5.385-5.386-5.387-5.388-5.388A-5.388B			1 930,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE MOBILE	1 970,000
5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.388A-5.388B	1 980,000
FIXE MOBILE			1 980,000
5.388-5.388A-5.388B			1 980,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
1 785,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.341 5.385 F72 F72b F72c A2	1 785,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.341 5.385 F72 F72c	1 785,000	MBO	TTOM	EXCL	5.149 5.341 5.385
	asr	RST				asr	RST							
1 800,000	MBO	DEF	EXCL	A7 A8	1 800,000	MBO	DEF	EXCL	A7 A8	1 800,000	MBO	DEF	EXCL	A7 A8
1 805,000	MBO	ARCEP DEF	EGAL	F67a A7 A8	1 805,000	MBO	ARCEP DEF	EGAL	F67a A7 A8	1 805,000	MBO	DEF TTOM	EGAL	F67a A7 A8
	MBO	ARCEP	EXCL	F72 F72b F72c A2		MBO	ARCEP	EXCL	F72 F72c		MBO	TTOM	EXCL	
1 880,000	MBO	ARCEP DEF	PRIO	5.388 5.388A F48 F75 F75a A7	1 880,000	EXT RET	ESP	EGAL	5.388 5.388A F75 A7	1 880,000	MBO	TTOM DEF	PRIO	A7
	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b A2		MBO	ARCEP DEF	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b		1 900,000	FIX	DEF AC TTOM	PRIO
1 900,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b A2	1 900,000	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b	1 900,000		MBO	DEF TTOM	
1 940,500	FIX	DEF AC TTOM	PRIO	5.351A 5.388 5.388A 5.389A F74a A5	1 940,500	FIX	DEF TTOM	EGAL	5.351A 5.388 5.388A 5.389A F74a A5	1 940,500	FIX	AC DEF TTOM	EGAL	5.351A 5.388 5.388A 5.389A F74a A5
	MBO	DEF TTOM				MBO	DEF TTOM				MBO	DEF TTOM		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.385(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 1 718,8-1 722,2 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre secondaire pour les observations des raies spectrales.
- 5.388(NOC) Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-97) (voir également la Résolution 223 (CMR-2000)). (CMR-2000)
- 5.388A(NOC) Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-2003). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.389A(NOC) L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000). (CMR-07)

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F67a(MOD) Utilisation harmonisée conformément à la décision ECC/DEC/(02)07 du 15 novembre 2002.

F72(MOD) Conformément à la décision 2009/766/CE du 16 octobre 2009 modifiée, les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 1)

F72b(MOD) *Attribution additionnelle* : MBO pour DEF en France métropolitaine dans les bandes 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz limitée aux camps militaires dans les conditions définies par l'accord particulier du 20 avril 2000 enregistré à l'ANFR sous le numéro 18/CPF.

F72c(MOD) Conformément à la décision de la Commission européenne n°2008/294/CE du 7 avril 2008 modifiée, les services de communications mobiles à bord des aéronefs sont autorisés dans les bandes 1 710-1 785 MHz, 1 805-1 880 MHz, 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz. (Mod 5)

F73b(ADD) Conformément à la décision 2012/688/UE du 5 novembre 2012, les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 1)

F74a(NOC) Les bandes 1 960-1 980 MHz et 2 150-2 170 MHz sont désignées pour l'introduction de la 3ème génération de téléphonie mobile en Nouvelle-Calédonie.

F75(NOC) Conformément à la directive 91/287/CEE du Conseil des communautés européennes du 3 Juin 1991, la bande de fréquence 1 880-1 900 MHz est désignée pour l'introduction coordonnée des télécommunications numériques sans fil européennes (DECT) dans la communauté. Dans les départements français d'outre-mer, la quantité de spectre nécessaire pour ce système et les modalités de libération des fréquences correspondantes sont définies au cas par cas d'un commun accord entre DEF et ARCEP.

F75a(MOD) *Attribution additionnelle* : FIX pour ARCEP dans la bande 1 880-1 900 MHz en R1 limité aux applications de boucle locale radio mettant en œuvre des DECT.

RR				MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)				1 980,000
5.351A-5.388-5.389A-5.389B-5.389F				2 010,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE MOBILE		2 025,000
5.388-5.388A-5.388B	5.388-5.389C-5.389E	5.388-5.388A-5.388B		
EXPLOITATION SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (Terre vers espace) (espace-espace) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace-espace)				2 110,000
5.391-5.392				

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBO MBT	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76		MBO MBT	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76	2 000,000	FIX MBO	AC DEF TTOM DEF TTOM	EGAL	5.351A 5.388 5.388A 5.389A F74a A5
	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A A2 A8		MBO	ARCEP	EXCL	5.388 A8		FIX MBO	DEF AC TTOM DEF TTOM	PRIO	5.351A 5.388 5.388A 5.389A A5
	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F48 F77b F77c F78b A1 A2 A8	2 059,500	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F77 A5 A8	2 059,500	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F77 A5 A8
	FIX MBO	DEF				FIX MBO	AC ARCEP DEF DEF				FIX MBO	AC DEF TTOM DEF TTOM		
	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 A5 A8	2 100,000	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 A5 A8	2 100,000	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 A5 A7 A8
	FIX MBO	DEF				FIX MBO	AC ARCEP DEF DEF				FIX MBO	AC DEF TTOM DEF TTOM		
	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.388 F48 F77c F78 A2 A8	2 100,000	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F79a A5 A8	2 100,000	ETC ETT EXC EXT REC RET	ESP	EGAL	5.391 5.392 F79a A5 A8
	FIX MBO	DEF				FIX MBO	AC ARCEP DEF DEF				FIX MBO	AC DEF TTOM DEF TTOM		

- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.388(NOC) Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-97) (voir également la Résolution 223 (CMR-2000)). (CMR-2000)
- 5.388A(NOC) Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-2003). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.389A(NOC) L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000). (CMR-07)
- 5.391(NOC) En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)
- 5.392(NOC) Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F74a(NOC) Les bandes 1 960-1 980 MHz et 2 150-2 170 MHz sont désignées pour l'introduction de la 3ème génération de téléphonie mobile en Nouvelle-Calédonie.

F76(NOC) Conformément à la décision de la Commission européenne 2007/98/CE du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences des 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

F77(MOD) DEF statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC, ARCEP en R2, TTOM en R3 dans la bande 2 025-2 059,5 MHz.

F77b(MOD) FIX pour ARCEP dans les bandes 2 025-2 100 MHz et 2 200-2 290 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F77c(MOD) Utilisation de FIX par DEF dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz en R1 limitée aux liaisons point-à-point dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F78(MOD) Utilisation par DEF de la bande 2 100-2 310 MHz en R1 pour des télémessures dans les conditions fixées par l'accord du 29 mai 1998 enregistré à l'ANFR sous le numéro 14/CPF.

F78b(MOD) Utilisation de MBO par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables et au système tactique de la Défense.

F79a(MOD) ARCEP en R2 et TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et DEF dans les bandes 2 100-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz.

RR			MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace lointain)			2 110,000
5.388-5.388A-5.388B			2 120,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE Mobile par satellite (espace vers Terre)	FIXE MOBILE	2 160,000
5.388-5.388A-5.388B 5.388-5.388A-5.388B 5.388-5.388A-5.388B			2 170,000
FIXE MOBILE	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)	FIXE MOBILE	2 170,000
5.388-5.388A-5.388B 5.388-5.389C-5.389E 5.388-5.388A-5.388B			2 200,000
FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)			2 200,000
5.351A-5.388-5.389A-5.389F			2 290,000
EXPLOITATION SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace) EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) (espace-espace) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace-espace)			2 290,000
5.391-5.392			2 300,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace lointain)			2 300,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F48 F72c F73b F78 A2		FIX MBO	ARCEP	PRIO	5.388 5.388A F72c F73b F79 A5		FIX	TTOM AC DEF	PRIO	5.388 5.388A F79 A5
						RET	ESP				MBO	TTOM DEF		
											RET	ESP		
						MBO	ARCEP	EXCL	5.388 5.388A F72c F73b		FIX	TTOM AC DEF	PRIO	5.351A 5.388 5.388A F74a A5
											MBO	DEF TTOM		
	MBE MBO	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76 F78		MBE MBO	ARCEP	EXCL	5.351A 5.388 5.389A F76					
	ETC ETE EXC EXE REC REE	ESP	EGAL	5.391 5.392 F48 F77b F77c F78 A1 A2		ETC ETE EXC EXE REC REE	ESP	EGAL	5.391 5.392 F79a A5		ETC ETE EXC EXE REC REE	ESP	EGAL	5.391 5.392 F79a A5
	FIX MBO	DEF				FIX	AC ARCEP DEF				FIX	AC DEF TTOM		
						mbo	ARCEP DEF				mbo	DEF TTOM		
	MBO	ARCEP	EGAL	F78 F78a F79 A8		FIX	ARCEP AC DEF	PRIO	F79 A8		FIX	TTOM AC DEF	PRIO	F79 A8
	REE	ESP				MXA	ARCEP DEF				MXA	TTOM DEF		
						REE	ESP				REE	ESP		

- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.388(NOC) Les bandes 1 885-2 025 MHz et 2 110-2 200 MHz sont destinées à être utilisées, à l'échelle mondiale, par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000). Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services auxquels elles sont attribuées. Les bandes devraient être mises à la disposition des IMT-2000 conformément aux dispositions de la Résolution 212 (Rév.CMR-97) (voir également la Résolution 223 (CMR-2000)). (CMR-2000)
- 5.388A(NOC) Dans les Régions 1 et 3, les bandes 1 885-1 980 MHz, 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz et, dans la Région 2, les bandes 1 885-1 980 MHz et 2 110-2 160 MHz peuvent être utilisées par des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base pour fournir des Télécommunications mobiles internationales 2000 (IMT-2000), conformément à la Résolution 221 (Rév.CMR-2003). Leur utilisation par des applications des IMT-2000 utilisant des stations placées sur des plates-formes à haute altitude comme stations de base n'exclut pas leur utilisation de ces bandes par toute station des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-03)
- 5.389A(NOC) L'utilisation des bandes 1 980-2 010 MHz et 2 170-2 200 MHz par le service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et aux dispositions de la Résolution 716 (Rév.CMR-2000). (CMR-07)
- 5.391(NOC) En assignant des fréquences au service mobile dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz, les administrations ne doivent pas mettre en service des systèmes mobiles à haute densité tels que décrits dans la Recommandation UIT-R SA.1154 et doivent tenir compte de cette Recommandation pour la mise en service de tout autre type de système mobile. (CMR-97)
- 5.392(NOC) Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour faire en sorte que les transmissions espace-espace entre deux ou plusieurs satellites non géostationnaires des services de recherche spatiale, d'exploitation spatiale et d'exploration de la Terre par satellite dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz n'imposent aucune contrainte aux transmissions Terre vers espace, espace vers Terre et aux autres transmissions espace-espace de ces services et dans ces bandes entre des satellites géostationnaires et des satellites non géostationnaires.

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F72c(MOD) Conformément à la décision de la Commission européenne n°2008/294/CE du 7 avril 2008 modifiée, les services de communications mobiles à bord des aéronefs sont autorisés dans les bandes 1 710-1 785 MHz, 1 805-1 880 MHz, 1 920-1 980 MHz et 2 110-2 170 MHz. (Mod 5)

F73b(ADD) Conformément à la décision 2012/688/UE du 5 novembre 2012, les bandes de fréquences 1920-1980 MHz et 2110-2170 MHz sont désignées pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 1)

F74a(NOC) Les bandes 1 960-1 980 MHz et 2 150-2 170 MHz sont désignées pour l'introduction de la 3ème génération de téléphonie mobile en Nouvelle-Calédonie.

F76(NOC) Conformément à la décision de la Commission européenne 2007/98/CE du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences des 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite.

F77b(MOD) FIX pour ARCEP dans les bandes 2 025-2 100 MHz et 2 200-2 290 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F77c(MOD) Utilisation de FIX par DEF dans les bandes 2 025-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz en R1 limitée aux liaisons point-à-point dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F78(MOD) Utilisation par DEF de la bande 2 100-2 310 MHz en R1 pour des télémesures dans les conditions fixées par l'accord du 29 mai 1998 enregistré à l'ANFR sous le numéro 14/CPF.

F78a(MOD) MBO pour DEF dans la bande 2 290-2 310 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F79(MOD) Utilisation de RET et REE par ESP respectivement dans les bandes 2 110-2 120 MHz, en R2 et R3, et 2 290-2 300 MHz limitée au titre de l'espace lointain à Kourou. Ces utilisations par ESP pourront être ultérieurement autorisées en Polynésie française, à La Réunion et aux Kerguelen.

F79a(MOD) ARCEP en R2 et TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC et DEF dans les bandes 2 100-2 110 MHz et 2 200-2 290 MHz.

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.371(MOD) *Attribution additionnelle* : dans la Région 1, la bande 1 610-1 626,5 MHz (Terre vers espace) est, de plus, attribuée au service de radiorepérage par satellite à titre secondaire sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. (CMR-12)
- 5.395(NOC) En France et en Turquie, l'utilisation de la bande 2 310-2 360 MHz par le service mobile aéronautique pour la télémesure a la priorité sur les autres utilisations du service mobile. (CMR-03)
- 5.398(NOC) Les dispositions du numéro 4.10 ne s'appliquent pas dans la bande 2 483,5-2 500 MHz pour le service de radiorepérage par satellite.
- 5.402(NOC) L'utilisation de la bande 2 483,5-2 500 MHz par les services mobile par satellite et de radiorepérage par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour éviter que le service de radioastronomie ne subisse des brouillages préjudiciables causés par des émissions dans la bande 2 483,5-2 500 MHz, en particulier par rayonnements de deuxième harmonique qui se trouveraient dans la bande 4 990-5 000 MHz attribuée à l'échelle mondiale au service de radioastronomie.

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F59(NOC) Utilisation du service mobile par DEF limitée aux faisceaux hertziens transportables.

F78(MOD) Utilisation par DEF de la bande 2 100-2 310 MHz en R1 pour des télémesures dans les conditions fixées par l'accord du 29 mai 1998 enregistré à l'ANFR sous le numéro 14/CPF.

F78a(MOD) MBO pour DEF dans la bande 2 290-2 310 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F81(NOC) *Attribution de remplacement* : A Tahiti et Moorea dans les bandes 2 415-2 460 MHz et 2 684-2 690 MHz, FIX et MBO limité aux faisceaux hertziens transportables pour DEF avec le statut EXCL.

F83(MOD) Utilisation de loc par DEF dans la bande 2 450-2 500 MHz en R1 limitée aux radars transportables qui ne sont pas inscrits au FNF et dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

F84(MOD) *Attribution additionnelle* : FIX et LOC pour DEF dans la bande 2 400-2 483,5 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord du 11 janvier 2001 enregistré à l'ANFR sous le numéro 20/CPF.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique	2 500,000
5.384A-5.405-5.410- 5.412	5.384A-5.404-5.410- 5.415	5.351A-5.384A-5.404- 5.407-5.410-5.414- 5.414A-5.415-5.415A	2 520,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	2 535,000
		5.384A-5.403-5.410- 5.413-5.414A-5.415- 5.415A-5.416	
		FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	
5.339-5.384A-5.405- 5.410-5.412-5.413- 5.416-5.417C-5.417D- 5.418B-5.418C	5.339-5.384A-5.410- 5.413-5.415-5.416- 5.417C-5.417D-5.418B- 5.418C	5.339-5.384A-5.410- 5.413-5.416-5.417A- 5.417B-5.417C-5.417D- 5.418-5.418A-5.418B- 5.418C	2 655,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MXA	ARCEP	EXCL	5.384A F48 F86b		FIX MXA	ARCEP	EXCL	F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.351A 5.414
	MXA	ARCEP	EXCL	5.384A F48 F86b A2		FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.416 5.417C 5.417D F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.416 5.417C 5.417D A8
2 550,000					2 540,000					2 540,000				
	MXA	ARCEP	EXCL	5.339 5.384A F48 F86b A2		FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.416 5.417C 5.417D F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.416 5.417C 5.417D
	eps rps mba	ESP			2 570,000					2 558,000				
		DEF				FIX MXA	DEF	EXCL	5.416 5.417C 5.417D		FIX MXA	DEF	EXCL	5.416 5.417C 5.417D
					2 613,000	FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.339 5.416 5.417C 5.417D 5.418B 5.418C F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.339 5.417C 5.417D 5.418B 5.418C
	eps rps	ESP				eps rps	ESP				eps rps	ESP		

- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.384A(NOC) Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.414(NOC) L'attribution de la bande 2 500-2 520 MHz au service mobile par satellite (espace vers Terre) est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. (CMR-07)
- 5.416(NOC) L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les dispositions du numéro 9.19 sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)
- 5.417C(NOC) L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.417A, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003, est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. (CMR-03)
- 5.417D(NOC) L'utilisation de la bande 2 605-2 630 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 4 juillet 2003 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore), conformes au numéro 5.417A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.418B(NOC) L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12. (CMR-03)
- 5.418C(NOC) L'utilisation de la bande 2 630-2 655 MHz par des réseaux à satellite géostationnaire pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification à fournir au titre de l'Appendice 4 ont été reçus après le 2 juin 2000 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.13 vis-à-vis des systèmes à satellites non géostationnaires du service de radiodiffusion par satellite (sonore) conformes au numéro 5.418, et le numéro 22.2 ne s'applique pas. (CMR-03)

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F86b(MOD) Conformément à la décision 2008/477/CE du 13 juin 2008, la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 8)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	2 655,000
5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.412-5.413-5.416	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.413-5.415-5.416	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.413-5.415- 5.416-5.420	2 670,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Exploration de la Terre par satellite (passive) Radioastronomie Recherche spatiale (passive)	2 690,000
5.149-5.384A-5.410- 5.412	5.149-5.208B-5.384A- 5.410-5.415	5.149-5.351A-5.384A- 5.410-5.415-5.419	2 690,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			2 700,000
5.340-5.422			2 700,000
RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE Radiolocalisation			2 900,000
5.337-5.423-5.424			2 900,000
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION			3 100,000
5.424A-5.425-5.426-5.427			3 100,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	MXA	ARCEP	EXCL	5.149 5.208B 5.384A		FIX MXA	ARCEP	EXCL	5.149 5.208B 5.416 F86b		FIX MXA	TTOM	EXCL	5.149 5.208B 5.351A 5.419 F81
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		
	eps	ESP		F48 F86b A2		eps	ESP				eps	ESP		
	rps					rps					rps			
	mba	DEF												
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP				EPS	ESP				EPS	ESP		
	RPS					RPS					RPS			
	RNA	AC DEF	PRIO	5.337 5.423		RNA	AC DEF	PRIO	5.337 5.423		RNA	AC DEF	PRIO	5.337 5.423
	LOC	DEF MTO		F87a F87b A8		LOC	DEF MTO				LOC	DEF MTO		
	LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.424A 5.425 5.426		LOC	ARCEP DEF PNM	EGAL	5.424A 5.425 5.426		LOC	DEF PNM TTOM	EGAL	5.424A 5.425 5.426
	RNV	AC ARCEP DEF PNM		5.427 F87		RNV	AC ARCEP DEF PNM		5.427 F87		RNV	AC DEF PNM TTOM		5.427 F87

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
 - 137-138 MHz,
 - 387-390 MHz,
 - 400,15-401 MHz,
 - 1 452-1 492 MHz,
 - 1 525-1 610 MHz,
 - 1 613,8-1 626,5 MHz,
 - 2 655-2 690 MHz et
 - 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.351A(NOC) Pour l'utilisation des bandes 1 518-1 544 MHz, 1 545-1 559 MHz, 1 610-1 645,5 MHz, 1 646,5-1 660,5 MHz, 1 668-1 675 MHz, 1 980-2 010 MHz, 2 170-2 200 MHz, 2 483,5-2 520 MHz et 2 670-2 690 MHz par le service mobile par satellite, voir les Résolutions 212 (Rév.CMR-07) et 225 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.384A(NOC) Les bandes ou portions des bandes 1 710-1 885 MHz, 2 300-2 400 MHz et 2 500-2 690 MHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en œuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) conformément à la Résolution 223 (Rév.CMR-07). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.416(NOC) L'utilisation de la bande 2 520-2 670 MHz par le service de radiodiffusion par satellite est limitée aux systèmes nationaux et régionaux pour la réception communautaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les dispositions du numéro 9.19 sont appliquées dans cette bande par les administrations dans le cadre de leurs négociations bilatérales ou multilatérales. (CMR-07)
- 5.419(NOC) Lorsqu'elles mettent en service des systèmes du service mobile par satellite dans la bande 2 670-2 690 MHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les systèmes à satellites fonctionnant dans cette bande avant le 3 mars 1992. La coordination des systèmes du service mobile par satellite dans cette bande doit être conforme aux dispositions du numéro 9.11A. (CMR-07)
- 5.423(NOC) Les radars au sol utilisés dans la bande 2 700-2 900 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation aéronautique.
- 5.424A(NOC) Dans la bande 2 900-3 100 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ceux-ci. (CMR-03)
- 5.425(NOC) Dans la bande 2 900-3 100 MHz, l'emploi du système interrogateur-répondeur de navire (SIT-shipborne interrogator-transponder) est limité à la sous-bande 2 930-2 950 MHz.
- 5.426(NOC) L'utilisation de la bande 2 900-3 100 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux radars au sol.
- 5.427(NOC) Dans les bandes 2 900-3 100 MHz et 9 300-9 500 MHz, la réponse des répondeurs-radar ne doit pas pouvoir être confondue avec celle des balises-radar (racons) et elle ne doit pas causer de brouillages aux radars des navires ou des aéronefs du service de radionavigation; toutefois, il y a lieu de prendre note du numéro 4.9.
- F48(NOC) Attribution de remplacement : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.
- F81(NOC) *Attribution de remplacement* : A Tahiti et Moorea dans les bandes 2 415-2 460 MHz et 2 684-2 690 MHz, FIX et MBO limité aux faisceaux hertziens transportables pour DEF avec le statut EXCL.
- F86b(MOD) Conformément à la décision 2008/477/CE du 13 juin 2008, la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 8)
- F87(MOD) PNM en R1 et R2, TTOM en R3 : coordonnateur pour l'utilisation de répondeurs à bord des navires et de balises radar maritimes à fréquence fixe et à balayage dans la bande 2 900-3 100 MHz.
- F87a(ADD) Les affectataires AC, DEF et MTO font tout leur possible quant au choix de fréquence dans la bande 2700-2900 MHz pour limiter et si possible éviter tout impact opérationnel sur les observations de radioastronomie dans la bande 2700-2735 MHz sur le site de Nançay. Cet engagement repose sur un principe de meilleur effort et s'applique aux cas de modification sur installation radar existante, déploiement de radar mobile et projet de nouvelle installation radar en métropole opérant dans la bande 2700-2900 MHz. Les affectataires radar informent RST dans les meilleurs délais de ces modifications, déploiements ou projets. Pour les projets de nouvelle installation radar, ils déposent dès que possible auprès de l'ANFR leur dossier de demande d'accord pour l'implantation d'installation radioélectrique. Afin de permettre la prise en compte dans la mesure du possible des contraintes de coordination avec RST lors de la conception des nouveaux systèmes radar, les affectataires radar présentent sur une base annuelle à l'ANFR et aux affectataires concernés l'état des programmes radar à 5 ans. Ces dispositions seront revues en 2020. (Mod 8)
- F87b(ADD) Utilisation de la bande 2700-2735 MHz en métropole sur le site de Nançay pour mener des observations de radioastronomie. Les utilisations dans la bande 2700-2900 MHz en métropole ne relevant pas du service RNA, par AC ou DEF, ou du service LOC, par DEF ou MTO, doivent assurer la protection des observations de radioastronomie dans la bande 2700-2735 MHz sur le site de Nançay. (Mod 8)

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.430A(MOD) Article figurant à la fin du chapitre IX
- 5.431A(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Argentine, Brésil, Chili, Costa Rica, Cuba, Dominique (Rép.), El Salvador, Guatemala, Mexique, Paraguay, Suriname, Uruguay, Venezuela et Départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 2, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-07)
- 5.432B(NOC) *Catégorie de service différente* : dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Inde, Iran (Rép. islamique d'), Nouvelle-Zélande, Singapour et Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 400-3 500 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB(W/(m² · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 500 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010. (CMR-07)
- 5.433(NOC) Dans les Régions 2 et 3, dans la bande 3 400-3 600 MHz, l'attribution au service de radiolocalisation est à titre primaire. Toutefois, toutes les administrations qui exploitent des systèmes de radiolocalisation dans cette bande sont instamment priées d'en cesser l'exploitation avant 1985. Après quoi, les administrations prendront toutes les mesures pratiquement possibles pour protéger le service fixe par satellite et faire en sorte que des besoins de coordination ne soient pas imposés au service fixe par satellite.
- 5.433A(NOC) Dans les pays suivants : Bangladesh, Chine, Corée (Rép. de), Inde, Iran (Rép. islamique d'), Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan et Collectivités d'outre-mer françaises de la Région 3, la bande 3 500-3 600 MHz est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas -154,5 dB W/ (m² · 4 kHz) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile fonctionnant dans la bande 3 500-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). (CMR-07)
- 5.438(NOC) L'utilisation de la bande 4 200-4 400 MHz par le service de radionavigation aéronautique est réservée exclusivement aux radioaltimètres installés à bord d'aéronefs ainsi qu'aux répondeurs au sol associés. Cependant, la détection passive des services d'exploration de la Terre par satellite et de recherche spatiale, peut être autorisée dans cette bande à titre secondaire (aucune protection n'est assurée par les radioaltimètres).
- 5.440(NOC) Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

F88(MOD) Utilisation de LOC par ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux besoins du service mobile maritime dans la bande 3 100-3 300 MHz.

F88a(MOD) Conformément à la décision 2008/411/CE du 21 mai 2008 modifiée, la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz est désignée pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques. (Mod 5)

RR			MHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3	
5.440A	FIXE MOBILE		4 400,000 4 500,000
5.440A-5.441	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE		4 800,000
5.149-5.339-5.440A-5.442-5.443	FIXE MOBILE Radioastronomie		4 990,000
5.149	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (passive)		5 000,000
5.443AA	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (Terre vers espace)		5 010,000
5.328B-5.443AA-5.443B	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION PAR SATELLITE (espace-espace)		5 030,000
5.443C-5.443D-5.444	MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		5 091,000
5.443AA-5.444-5.444A-5.444B	MOBILE AÉRONAUTIQUE MOBILE AÉRONAUTIQUE (R) PAR SATELLITE RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE		5 150,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	DEF	EXCL			FIX MBO	DEF	EXCL	5.440A		FIX MBO	DEF	EXCL	
	FIX MBO	DEF	EXCL	5.441 F90 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	5.440A 5.441 F90 A7		FIX MBO	DEF	EXCL	5.441 F90 A7
	FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.442 A7		FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.440A 5.442 A7		FIX MBO asr eps rps	DEF RST ESP	EXCL	5.149 5.339 5.442 A7
	ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7		ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7		ASR rps	RST ESP	EXCL	5.149 A7
	MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7		MRS RNA RNT	AC DEF ESP	PRIO	5.443AA A7
	MRS RNA RNC RNE	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7		MRS RNA RNC RNE	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7		MRS RNA RNC RNE	AC DEF DEF ESP	PRIO	5.328B 5.443AA 5.443B A7
	MAR RNA MRS	AC AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7		MAR RNA MRS	AC AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7		MAR RNA MRS	AC AC DEF	PRIO	5.443C 5.443D 5.444 A7
	MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B A7		MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF DEF	PRIO	5.443AA 5.444 5.444A 5.444B A7		MAR MBA MRS RNA FXT	AC DEF DEF TTOM	PRIO	5.444 5.444A 5.444B A7

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.328B(NOC) L'utilisation des bandes 1 164-1 300 MHz, 1 559-1 610 MHz et 5 010-5 030 MHz par les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite pour lesquels les renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, sont reçus par le Bureau après le 1^{er} janvier 2005 est assujettie à l'application des numéros 9.12, 9.12A et 9.13. La Résolution 610 (CMR-03) s'applique également. Toutefois, dans le cas de réseaux et de systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace), cette Résolution ne s'applique qu'aux stations spatiales d'émission. Conformément au numéro 5.329A, pour les systèmes et les réseaux du service de radionavigation par satellite (espace-espace) dans les bandes 1 215-1 300 MHz et 1 559-1 610 MHz, les numéros 9.7, 9.12, 9.12A et 9.13 ne s'appliquent que vis-à-vis des autres réseaux et systèmes du service de radionavigation par satellite (espace-espace). (CMR-07)
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.440A(NOC) Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 400-4 940 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile et par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.442(NOC) Dans les bandes 4 825-4 835 MHz et 4 950-4 990 MHz, l'attribution au service mobile est limitée au service mobile, sauf mobile aéronautique. Dans la Région 2 (Sauf Brésil, Cuba, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela) et en Australie, la bande 4 825-4 835 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique, cette attribution étant limitée à la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe. (CMR-07)
- 5.443AA(ADD) Dans les bandes de fréquences 5 000-5 030 MHz et 5 091-5 150 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. L'utilisation de ces bandes par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.443B(MOD) Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au système d'atterrissage aux hyperfréquences fonctionnant au-dessus de 5 030 MHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée à la surface de la Terre dans la bande 5 030-5 150 MHz par toutes les stations spatiales d'un système du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz ne doit pas dépasser $-124,5$ dB(W/m²) dans une bande de 150 kHz. Pour qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radioastronomie dans la bande 4 990-5 000 MHz, les systèmes du service de radionavigation par satellite fonctionnant dans la bande 5 010-5 030 MHz doivent respecter les limites applicables à la bande 4 990-5 000 MHz et définies dans la Résolution 741 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.443C(ADD) L'utilisation de la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz par le service mobile aéronautique (R) est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. Les rayonnements non désirés du service mobile aéronautique (R) dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz doivent être limités afin de protéger les liaisons descendantes des systèmes du SRNS exploités dans la bande de fréquences adjacente 5 010-5 030 MHz. En attendant qu'une valeur appropriée soit fixée dans une Recommandation UIT R pertinente, il convient d'utiliser la limite de densité de p.i.r.e. de -75 dBW/MHz pour les rayonnements non désirés de toute station du SMA(R) dans la bande de fréquences 5 010-5 030 MHz. (CMR-12)
- 5.443D(ADD) Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, le service mobile aéronautique (R) par satellite est assujetti à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de cette bande de fréquences par le service mobile aéronautique (R) par satellite est limitée aux systèmes aéronautiques normalisés au niveau international. (CMR-12)
- 5.444(MOD) La bande de fréquences 5 030-5 150 MHz doit être utilisée pour l'exploitation du système international normalisé (système d'atterrissage aux hyperfréquences) pour l'approche et l'atterrissage de précision. Dans la bande de fréquences 5 030-5 091 MHz, les besoins de ce système ont priorité sur les autres utilisations de cette bande. Pour l'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz, le numéro 5.444A et la Résolution 114 (Rév.CMR-12) s'appliquent. (CMR-12)
- 5.444A(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 5 091-5 150 MHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (Terre vers espace) à titre primaire. Cette attribution est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. Dans la bande 5 091-5 150 MHz, les dispositions suivantes s'appliquent également :
 - avant le 1^{er} janvier 2018, l'utilisation de la bande 5 091-5 150 MHz par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite doit être conforme aux dispositions de la Résolution 114 (Rév.CMR-03);
 - après le 1^{er} janvier 2016, aucune nouvelle assignation ne devra être faite aux stations terriennes assurant des liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite;
 - après le 1^{er} janvier 2018, le service fixe par satellite deviendra secondaire par rapport au service de radionavigation aéronautique. (CMR-07)
- 5.444B(MOD) L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée :
 - aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 748 (Rév.CMR-12);
 - aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (Rév.CMR-12). (CMR-12)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			5 150,000
5.446-5.446A-5.446B-5.446C-5.447-5.447A-5.447B-5.447C			5 250,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE			5 255,000
5.446A-5.447D-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 350,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)			5 350,000
5.446A-5.447E-5.447F-5.448-5.448A			5 350,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE (active)			5 460,000
5.448B-5.448C-5.448D-5.449			5 460,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)			5 470,000
5.448B-5.448D-5.449			5 470,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME RECHERCHE SPATIALE (active)			5 570,000
5.446A-5.448B-5.450-5.450A-5.450B-5.451			5 570,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXT MXA	ARCEP DEF	EGAL	5.446 5.446A 5.446B 5.446C 5.447A 5.447C F91 F91a A7		FXT MXA	ARCEP DEF	EGAL	5.446 5.446A 5.446B 5.447C F91 F91a A7		FXT MXA	DEF TTOM	EGAL	5.446 5.446A 5.446B 5.447A 5.447C F91 F91a A7
	MBA	AC DEF				RRE	ARCEP ESP				rre	ESP TTOM		
	rre	ARCEP ESP												
	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447D 5.447F 5.448A F91a A1 A7
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		
	MXA	DEF ARCEP				MXA	DEF ARCEP				MXA	DEF TTOM		
	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F 5.448A F91a A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.446A 5.447F 5.448A F91a A1 A7
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		
	MXA	DEF ARCEP				MXA	DEF ARCEP				MXA	DEF TTOM		
	RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C 5.448D 5.449 F91c A7		RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C 5.448D 5.449 F91c A7		RNA	AC DEF	PRIO	5.448B 5.448C 5.448D 5.449 F91c A7
	ETS RES	DEF ESP				ETS RES	DEF ESP				ETS RES	DEF ESP		
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		
	ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D 5.449 F91b F91c A7		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D 5.449 F91b F91c A7		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.448B 5.448D 5.449 F91b F91c A7
	LOC	ARCEP DEF				LOC	ARCEP DEF				LOC	DEF TTOM		
	RNV	AC ARCEP DEF				RNV	AC ARCEP DEF				RNV	AC DEF TTOM		
	ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B 5.450A 5.450B F91a F91b F91c A7		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B 5.450A 5.450B F91a F91b F91c A7		ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.446A 5.448B 5.450A 5.450B F91a F91b F91c A7
	LOC	ARCEP				LOC	ARCEP				LOC	DEF		
	RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM				RNM	PNM TTOM		
	MXA	ARCEP DEF				MXA	ARCEP DEF				MXA	DEF TTOM		

- 5.446(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays énumérés au numéro 5.369, la bande 5 150-5 216 MHz est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre), sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Dans la Région 2, cette bande est, de plus, attribuée à titre primaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). Dans les Régions 1 et 3, à l'exception des pays énumérés au numéro 5.369 et du Bangladesh, cette bande est, de plus, attribuée à titre secondaire au service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre). L'utilisation du service de radiorepérage par satellite est limitée aux liaisons de connexion associées au service de radiorepérage par satellite exploité dans la bande 1 610-1 626,5 MHz ou 2 483,5-2 500 MHz. La puissance surfacique totale à la surface de la Terre ne doit en aucun cas dépasser -159 dB(W/m²) dans toute bande de 4 kHz, quel que soit l'angle d'arrivée. (CMR-12)
- 5.446A(MOD) L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.446B(NOC) Dans la bande 5 150-5 250 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. Le numéro 5.43A ne s'applique pas au service mobile vis-à-vis des stations terriennes du service fixe par satellite. (CMR-03)
- 5.446C(MOD) *Attribution additionnelle* : dans la Région 1 (sauf dans les pays suivants: Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Soudan du Sud et Tunisie) et au Brésil, la bande 5 150-5 250 MHz est, de plus, attribuée au service mobile aéronautique à titre primaire, cette attribution étant limitée aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83), conformément à la Résolution 418 (CMR-07). Ces stations ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis d'autres stations exploitées conformément aux dispositions de l'Article 5. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-12)
- 5.447A(NOC) L'attribution au service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A.
- 5.447C(NOC) Les administrations responsables des réseaux du service fixe par satellite dans la bande 5 150-5 250 MHz fonctionnant au titre des numéros 5.447A et 5.447B doivent procéder à une coordination, sur une base d'égalité, conformément au numéro 9.11A, avec les administrations responsables des réseaux à satellite non géostationnaire fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service avant le 17 novembre 1995. Les réseaux à satellite fonctionnant au titre du numéro 5.446 et mis en service après le 17 novembre 1995 ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis des stations du service fixe par satellite exploitées au titre des numéros 5.447A et 5.447B, et ne doivent pas leur causer de brouillage préjudiciable.
- 5.447D(NOC) L'attribution de la bande 5 250-5 255 MHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.447F(NOC) Dans la bande 5 250-5 350 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis du service de radiolocalisation, du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active). Les dits services ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans les Recommandations UIT-R M.1638 et UIT-R SA.1632. (CMR-03)
- 5.448A(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) dans la bande 5 250-5 350 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis du service de radiolocalisation. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.448B(NOC) Le service d'exploration de la Terre par satellite (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique dans la bande 5 350-5 460 MHz, au service de radionavigation dans la bande 5 460-5 470 MHz et au service de radionavigation maritime dans la bande 5 470-5 570 MHz. (CMR-03)
- 5.448C(NOC) Le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 350-5 460 MHz ne doit pas causer de brouillages préjudiciables, ni demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des autres services. (CMR-03)
- 5.448D(NOC) Dans la bande 5 350-5 470 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation aéronautique exploités conformément au numéro 5.449, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.449(NOC) L'emploi de la bande 5 350-5 470 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité à l'usage des radars aéroportés et de radiobalises de bord associées.
- 5.450A(NOC) Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)
- 5.450B(NOC) Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- F91(MOD) Utilisation du service de radiorepérage par satellite (espace vers Terre) dans la bande 5 150-5 250 MHz limitée aux liaisons de connexion. L'assignation à la station terrienne concernée bénéficiera du même statut que si relevant d'un service primaire.
- F91a(NOC) Conformément aux décisions 2005/513/CE du 11 juillet 2005, 2007/90/CE du 12 février 2007 et ARCEP n° 08-0568 du 20 mai 2008, les bandes de fréquences 5 150 5 350 MHz et 5 470 5 725 MHz sont désignées pour la mise en œuvre des réseaux d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).
- F91b(MOD) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.
- F91c(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) exploités dans la bande de fréquences 5 350-5 570 MHz et le service de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 5 460-5 570 MHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation dans la bande 5 470-5 570 MHz, ni demander à être protégés vis-à-vis de ce service.

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.282(NOC) Le service d'amateur par satellite peut fonctionner dans les bandes 435-438 MHz, 1 260-1 270 MHz, 2 400-2 450 MHz, 3 400-3 410 MHz (dans les Régions 2 et 3 seulement) et 5 650-5 670 MHz, à condition qu'il n'en résulte pas de brouillage préjudiciable aux autres services fonctionnant conformément au Tableau (voir le numéro 5.43). Les administrations qui autoriseront cette utilisation doivent faire en sorte que tout brouillage préjudiciable causé par les émissions d'une station du service d'amateur par satellite soit immédiatement éliminé, conformément aux dispositions du numéro 25.11. L'utilisation des bandes 1 260-1 270 MHz et 5 650-5 670 MHz par le service d'amateur par satellite est limitée au sens Terre vers espace.
- 5.446A(MOD) L'utilisation des bandes 5 150-5 350 MHz et 5 470-5 725 MHz par les stations du service mobile, sauf mobile aéronautique, doit être conforme à la Résolution 229 (Rév.CMR-12). (CMR-12)
- 5.450A(NOC) Dans la bande 5 470-5 725 MHz, les stations du service mobile ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services de radiorepérage, lesquels ne doivent pas imposer au service mobile des critères de protection plus stricts, sur la base des caractéristiques des systèmes et des critères de brouillage, que ceux énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1638. (CMR-03)
- 5.450B(NOC) Dans la bande 5 470-5 650 MHz, les stations du service de radiolocalisation, à l'exception des radars au sol utilisés pour la météorologie dans la bande 5 600-5 650 MHz, ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes radar du service de radionavigation maritime, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-03)
- 5.452(NOC) Les radars au sol utilisés dans la bande 5 600-5 650 MHz pour les besoins de la météorologie sont autorisés à fonctionner sur une base d'égalité avec les stations du service de radionavigation maritime.

F91a(NOC) Conformément aux décisions 2005/513/CE du 11 juillet 2005, 2007/90/CE du 12 février 2007 et ARCEP n° 08-0568 du 20 mai 2008, les bandes de fréquences 5 150 5 350 MHz et 5 470 5 725 MHz sont désignées pour la mise en œuvre des réseaux d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques (WAS/RLAN).

F91b(MOD) DEF est coordonnateur désigné dans les bandes de 5 460 à 5 650 MHz.

F92a(NOC) Conformément à la décision de la Commission européenne 2008/671/CE du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité. Les dispositions de cette décision sont applicables en Polynésie française.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			5 925,000
5.149-5.440-5.457-5.457A-5.457B-5.457C-5.458			6 700,000
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			6 700,000
5.441-5.458-5.458A-5.458B-5.458C			7 075,000
FIXE MOBILE			7 145,000
5.458-5.459			7 145,000
FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)			7 235,000
5.458-5.459-5.460			7 235,000
FIXE MOBILE			7 250,000
5.458			7 250,000
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE			7 300,000
5.461			7 300,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
6 425,000	FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.457A A5 A7	6 425,000	FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.457A 5.457C A5 A7	6 425,000	FIX FXT	TTOM	EXCL	5.457A A7
	FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.458 F93		FHT FIX FXT MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.440 5.457C 5.458 F93 F94 A2 A7		FHT FIX FXT	TTOM	EXCL	5.149 5.440 5.458 F93 F94 A7
	eps rps	ESP		F94 A2 A7		eps rps	ESP		F93 F94 A7		eps rps	ESP		F93 F94 A7
	FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C		FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C		FIX FXT MBO	TTOM	EGAL	5.441 5.458 5.458A 5.458B 5.458C
	FXE	ARCEP DEF		F93 F94 A2 A7 A8		FXE	ARCEP DEF		F93 F94 A7 A8		FXE	DEF TTOM		F93 F94 A7 A8
	eps rps	ESP				eps rps	ESP				eps rps	ESP		
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.458 A2 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.458 A2 A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.458
	eps rps	ESP				eps rps	ESP				eps rps	ESP		
	FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.458 5.460		FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.458 5.460		FIX MBO	TTOM	EGAL	5.458 5.460
	RET	ESP		A2 A8		RET	ESP		A8		RET	ESP		
	eps rps	ESP				eps rps	ESP				eps rps	ESP		
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	A2 A8		FIX MBO	ARCEP	EXCL	A8		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.458
	eps rps	ESP				eps rps	ESP				eps rps	ESP		
	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461 A2		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461		FXE MBE	DEF	EXCL	5.461
	fix mbo	DEF				fix mbo	DEF				fix mbo	DEF		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.440(NOC) Le service des fréquences étalon et des signaux horaires par satellite peut être autorisé à utiliser la fréquence 4 202 MHz pour des émissions dans le sens espace vers Terre et la fréquence 6 427 MHz pour des émissions dans le sens Terre vers espace. Ces émissions doivent être contenues dans les limites s'étendant à ± 2 MHz de ces fréquences, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.457A(NOC) Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément aux dispositions de la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)
- 5.457C(NOC) Dans la Région 2 (sauf Brésil, Cuba, Départements et collectivités d'outre-mer français, Guatemala, Paraguay, Uruguay et Venezuela), la bande 5 925-6 700 MHz peut être utilisée pour la télémesure mobile aéronautique pour les essais en vol effectués par des stations d'aéronef (voir le numéro 1.83). Cette utilisation doit être conforme à la Résolution 416 (CMR-07) et ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service fixe par satellite et au service fixe, ni demander à être protégée vis-à-vis desdits services. Cette utilisation n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service mobile ou par d'autres services auxquels les bandes en question sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. (CMR-07)
- 5.458(NOC) Dans la bande 6 425-7 075 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences au-dessus des océans. Dans la bande 7 075-7 250 MHz, des mesures sont effectuées à l'aide de détecteurs passifs à hyperfréquences. Il convient que, dans leur planification de l'utilisation future des bandes 6 425-7 025 MHz et 7 075-7 250 MHz, les administrations ne négligent pas les besoins du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et du service de recherche spatiale (passive).
- 5.458A(NOC) En assignant des fréquences dans la bande 6 700-7 075 MHz à des stations spatiales du service fixe par satellite, les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les observations des raies spectrales par le service de radioastronomie dans la bande 6 650-6 675,2 MHz contre les brouillages préjudiciables de rayonnements non désirés.
- 5.458B(NOC) L'attribution dans le sens espace vers Terre au service fixe par satellite dans la bande 6 700-7 075 MHz est limitée aux liaisons de connexion destinées aux systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 6 700-7 075 MHz (espace vers Terre) par les liaisons de connexion pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite n'est pas soumise aux dispositions du numéro 22.2.
- 5.458C(NOC) Les administrations qui soumettent des assignations dans la bande 7 025-7 075 MHz (Terre vers espace) pour les systèmes géostationnaires du service fixe par satellite après le 17 novembre 1995 doivent consulter, sur la base des Recommandations UIT-R pertinentes, les administrations qui ont notifié et mis en service des systèmes non géostationnaires dans cette bande de fréquences avant le 18 novembre 1995, à la demande de ces dernières administrations. Cette consultation a pour objet de faciliter l'exploitation en partage dans cette bande de fréquences des systèmes géostationnaires du service fixe par satellite et des systèmes non géostationnaires.
- 5.460(NOC) L'utilisation de la bande 7 145-7 190 MHz par le service de recherche spatiale (Terre vers espace) est limitée à l'espace lointain; aucune émission vers l'espace lointain ne doit être effectuée dans la bande 7 190-7 235 MHz. Les satellites géostationnaires du service de recherche spatiale fonctionnant dans la bande 7 190-7 235 MHz ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des stations existantes ou futures des services fixe et mobile et le numéro 5.43A ne s'applique pas. (CMR-03)
- 5.461(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.

F93(NOC) Utilisation de eps et rps limitée à la bande 6 450-7 075 MHz.

F94(MOD) FXT pour ESP avec statut EGAL limité aux liaisons de connexion RRT dans la bande 6 425-7 075 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique		7 300,000 7 450,000
5.461A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique		7 450,000 7 550,000
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique		7 550,000 7 750,000
5.461B	FIXE MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique		7 750,000 7 900,000
5.461	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		7 900,000 8 025,000
5.462A-5.463	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		8 025,000 8 175,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3					
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	
7 375,000	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461 A2	7 375,000	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461	7 375,000	FXE MBE	DEF	EXCL	5.461	
	fix mxa	DEF				fix mxa	DEF				fix mxa	DEF			
	FIX	DEF AC	PRIO	F96 A2 A5		FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	F96 A5		FIX	AC DEF TTOM	EGAL	A5	
	FXE	DEF				FXE	DEF				FXE	DEF			
5.461A	FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	5.461A F96 A5		FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	5.461A F96 A5		AEE	ESP MTO	EGAL	5.461A A5	
	FXE	DEF				FXE	DEF				FIX	AC DEF TTOM			
	AEE	ESP MTO				AEE	ESP MTO				FXE	DEF			
7 750,000	FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	A5		FIX	DEF AC ARCEP	PRIO	A5		FIX	AC DEF TTOM	EGAL	A5	
	FXE	DEF				FXE	DEF				FXE	DEF			
5.461B	AEE	MTO ARCEP	EGAL	5.461B F96b A8	7 899,000	AEE	MTO ARCEP	EGAL	5.461B A8	7 899,000	AEE	MTO TTOM	EGAL	5.461B F97 F97a	
	FIX MXA	DEF	PRIO	5.461B A2		FIX MXA	DEF	PRIO	5.461B		FIX MXA	DEF	PRIO	5.461B	
	AEE	MTO				FIX MXA	DEF				FIX MXA	DEF			
						AEE	MTO				AEE	MTO			
5.461	FXT MBT	DEF	EXCL	5.461		FXT MBT	DEF	EXCL	5.461		FXT MBT	DEF	EXCL	5.461	
	fix mbo	DEF				fix mbo	DEF				fix mbo	DEF			
5.462A-5.463	ETE	DEF ESP	EGAL	5.462A F98 F98a F98c F99 A2 A5		ETE	DEF ESP	EGAL	F98 F98a A5		ETE	ESP	EGAL	5.462A F98 F98a A5	
	FIX	ARCEP DEF INT				FIX	ARCEP DEF				FIX	DEF TTOM			
	FXT	DEF				FXT	DEF				FXT	DEF			

- 5.461(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 7 250-7 375 MHz (espace vers Terre) et 7 900-8 025 MHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées au service mobile par satellite à titre primaire, sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21.
- 5.461A(NOC) L'utilisation de la bande 7 450-7 550 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires. Les systèmes non géostationnaires du service de météorologie par satellite, dans cette bande, notifiés avant le 30 novembre 1997 peuvent continuer d'être exploités à titre primaire jusqu'à la fin de leur durée de vie. (CMR-97)
- 5.461B(MOD) L'utilisation de la bande 7 750-7 900 MHz par le service de météorologie par satellite (espace vers Terre) est limitée aux systèmes à satellites non géostationnaires. (CMR-12)
- 5.462A(MOD) Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ) :
- 135 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$
 - 135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
 - 125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^\circ \leq \theta < 90^\circ$ (CMR-12)

- F96(MOD) FIX pour DEF avec statut EXCL dans les bandes de 7 375 à 7 550 MHz en R1 et R2. DEF garantira la protection des assignations existantes de AC et lui accordera dans toute la mesure du possible les dérogations nécessaires à la satisfaction de besoins limités pour les liaisons nouvelles qui ne pourraient pas être réalisées dans d'autres bandes.
- F96b(MOD) En Métropole, la coordination pour FIX dans la bande 7 750-7 890 MHz s'effectue dans les conditions de l'accord du 8 mars 2007 enregistré à l'ANFR sous le numéro 29/CPF.
- F97(MOD) En Nouvelle Calédonie, la coordination pour FIX dans la bande 7 750-7 899 MHz s'effectue dans les conditions de l'accord du 11 février 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 31/CPF.
- F97a(MOD) En Polynésie Française, la coordination pour FIX dans la bande 7 750-7 899 MHz s'effectue dans les conditions de l'accord du 7 juillet 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 33/CPF.
- F98(MOD) DEF statut PRIO pour FXT vis à vis des autres services spatiaux dans la bande 8 025-8 400 MHz.
- F98a(MOD) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF et INT en R1, vis-à-vis de DEF en R2 et TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF en R3 dans la bande 8 025-8 175 MHz.
- F98c(MOD) ETE pour MTO dans la bande 8 064-8 288 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord numéro 30/CPF du 21 juillet 2009.
- F99(MOD) Utilisation FIX par INT limitée à des liaisons bilatérales de faible capacité dans la bande 8 025-8 500 MHz en R1.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MÉTÉOROLOGIE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			8 175,000
5.462A-5.463			8 215,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			8 400,000
5.462A-5.463			8 400,000
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre)			8 500,000
5.465-5.466			8 500,000
RADIOLOCALISATION			8 550,000
5.468-5.469			8 550,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)			8 650,000
5.468-5.469-5.469A			8 650,000
RADIOLOCALISATION			8 750,000
5.468-5.469			8 750,000
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			8 850,000
5.470-5.471			8 850,000
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME			9 000,000
5.472-5.473			9 000,000
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE			9 200,000
5.337-5.471-5.473A			9 200,000

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AET	ESP MTO	EGAL	5.462A F98 F98b F98c F99 A2 A5		AET	MTO	EGAL	F98 F98b A5		AET	MTO	EGAL	5.462A F98 F98b A5
	ETE	DEF ESP				ETE	DEF ESP				ETE	ESP		
	FIX	ARCEP DEF INT				FIX	ARCEP DEF				FIX	DEF TTOM		
	FXT	DEF				FXT	DEF				FXT	DEF		
	ETE	DEF ESP	EGAL	5.462A F98 F98c F99 F101 A2 A5		ETE	DEF ESP	EGAL	F98 A5		ETE	ESP	EGAL	5.462A F98 F101 A5
	FIX	ARCEP DEF INT				FIX	ARCEP				FIX	DEF TTOM		
	FXT	DEF				FXT	DEF				FXT	DEF		
	FIX	ARCEP DEF INT	PRIO	F99 A2 A5		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.465 F99a A5		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.465 F99a A5
	REE	ESP				REE	ESP				REE	ESP		
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.469A A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.469A A1 A7		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.469A A1 A7
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
	LOC	DEF	EGAL	5.470 A7		LOC	DEF	EGAL	5.470 A7		LOC	DEF	EGAL	5.470 A7
	RNA	AC DEF				RNA	AC DEF				RNA	AC DEF		
	LOC	DEF AC ARCEP INT PNM	PRIO	5.472 A7		LOC	DEF AC ARCEP INT PNM	PRIO	5.472 A7		LOC	DEF AC HCR PNM TTOM	PRIO	5.472 A7
	RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM		
	LOC	AC DEF PNM	EGAL	5.337 5.471 5.473A F103		LOC	AC DEF PNM	EGAL	5.337 5.471 5.473A F103		LOC	AC DEF PNM	EGAL	5.337 5.471 5.473A F103 A7
	RNA	AC DEF				RNA	AC DEF				RNA	AC DEF		
	RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM				RNM	DEF PNM		

- 5.337(NOC) L'emploi des bandes 1 300-1 350 MHz, 2 700-2 900 MHz et 9 000-9 200 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars au sol et aux répondeurs aéroportés associés n'émettant que sur des fréquences de ces bandes, uniquement lorsqu'elles sont mises en action par les radars fonctionnant dans la même bande.
- 5.462A(MOD) Dans les Régions 1 et 3 (sauf au Japon), dans la bande 8 025-8 400 MHz, le service d'exploration de la Terre par satellite géostationnaire ne doit pas produire, sans l'accord de l'administration affectée, une puissance surfacique supérieure aux valeurs suivantes pour les angles d'incidence (θ) :
- 135 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $0^\circ \leq \theta < 5^\circ$
 - 135 + 0,5 ($\theta - 5$) dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $5^\circ \leq \theta < 25^\circ$
 - 125 dB(W/m²) dans une bande de 1 MHz pour $25^\circ \leq \theta < 90^\circ$ (CMR-12)
- 5.465(NOC) Dans le service de recherche spatiale, l'utilisation de la bande 8 400-8 450 MHz est limitée à l'espace lointain.
- 5.469A(NOC) Dans la bande 8 550-8 650 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiolocalisation, ni limiter leur utilisation et leur développement. (CMR-97)
- 5.470(NOC) L'utilisation de la bande 8 750-8 850 MHz par le service de radionavigation aéronautique est limitée aux aides à la navigation à bord d'aéronefs qui utilisent l'effet Doppler sur une fréquence centrale de 8 800 MHz.
- 5.471(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Algérie, Allemagne, Bahreïn, Belgique, Chine, Egypte, Emirats arabes unis, France, Grèce, Indonésie, Iran (République islamique d'), Libye, Pays-Bas, Qatar, Soudan et Soudan du Sud, les bandes 8 825-8 850 MHz et 9 000-9 200 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation maritime, à titre primaire, pour les radars côtiers seulement. (CMR-12)
- 5.472(NOC) Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.473A(NOC) Dans la bande 9 000-9 200 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes du service de radionavigation aéronautique indiqués au numéro 5.337, ou aux systèmes radar du service de radionavigation maritime fonctionnant dans cette bande à titre primaire dans les pays énumérés au numéro 5.471, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces systèmes. (CMR-07)

- F98(MOD) DEF statut PRIO pour FXT vis à vis des autres services spatiaux dans la bande 8 025-8 400 MHz.
- F98b(MOD) ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF dans les bandes 8 175-8 215 MHz et 19,30-19,70 GHz.
- F98c(MOD) ETE pour MTO dans la bande 8 064-8 288 MHz en R1 dans les conditions fixées par l'accord numéro 30/CPF du 21 juillet 2009.
- F99(MOD) Utilisation FIX par INT limitée à des liaisons bilatérales de faible capacité dans la bande 8 025-8 500 MHz en R1.
- F99a(MOD) Protection de REE vis-à-vis de FIX limitée au site de Kourou et aux îles Kerguelen dans la bande 8 400-8 500 MHz.
- F101(MOD) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF et INT en R1 et TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF en R3 dans la bande 8 215-8 400 MHz.
- F103(MOD) AC est coordonnateur désigné pour RNA et LOC (aides à la RNA) dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	MHz
RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION MARITIME			9 200,000
5.472-5.473-5.474			9 300,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)			9 500,000
5.427-5.474-5.475-5.475A-5.475B-5.476A			9 800,000
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (active)			9 900,000
5.476A			10 000,000
RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite (active) Fixe Recherche spatiale (active)			
5.477-5.478-5.478A-5.478B			
RADIOLOCALISATION Fixe			
5.477-5.478-5.479			

REGION 1					REGION 2					REGION 3								
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes				
9 225,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.472 5.474 A4 A7	9 225,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.472 5.474 A4 A7	9 225,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.472 5.474 A4 A7				
	RNM	DEF PNM		RNM		DEF PNM	RNM		DEF PNM									
	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.474 F102 A4 A7		9 280,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO		5.474 F102 A4 A7	9 280,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.474 F102 A4 A7		
	RNM	PNM		RNM			PNM	RNM			PNM							
	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.474 A4 A7			9 280,000	LOC	DEF AC PNM		PRIO		5.474 A4 A7	9 280,000	LOC	DEF AC PNM	PRIO	5.474 A4 A7
	RNM	DEF PNM		RNM				DEF PNM	RNM				DEF PNM					
ETS RES	DEF ESP	EGAL	5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A F103 F104 A4 A7	9 500,000	ETS RES			DEF ESP	EGAL	5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A F103 F104 A4 A7	9 500,000		ETS RES		DEF ESP	EGAL	5.474 5.475 5.475A 5.475B 5.476A F103 F104 A4 A7	
	LOC		AC ARCEP DEF MTO PNM					LOC		AC ARCEP DEF MTO PNM					LOC		AC DEF MTO PNM TTOM	
	RNV		AC DEF PNM			RNV		AC DEF PNM		RNV		AC DEF PNM						
	ETS RES		DEF ESP			PRIO		5.476A A5 A7		9 800,000		ETS RES			DEF ESP		PRIO	5.476A A5 A7
LOC	DEF AC	LOC	DEF AC	LOC	DEF AC													
ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.478A 5.478B A7	9 900,000	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.478A 5.478B A7	9 900,000	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.478A 5.478B A7					
	LOC		DEF ARCEP			LOC		DEF ARCEP			LOC		DEF TTOM					
LOC	DEF ARCEP	PRIO	5.479 A7	10 000,000	LOC	DEF ARCEP	PRIO	5.479 A7	10 000,000	LOC	DEF TTOM	PRIO	5.479 A7					
	aes		MTO			aes		MTO			aes		MTO					

- 5.472(NOC) Dans les bandes 8 850-9 000 MHz et 9 200-9 225 MHz, le service de radionavigation maritime est limité aux radars côtiers.
- 5.474(NOC) Dans la bande 9 200-9 500 MHz, les répondeurs de recherche et de sauvetage (SART) peuvent être utilisés, sous réserve qu'il soit tenu dûment compte de la Recommandation appropriée de l'UIT-R (voir également l'Article 31).
- 5.475(NOC) Dans la bande 9 300-9 500 MHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux radars météorologiques d'aéronefs et aux radars au sol. De plus, les balises radar au sol du service de radionavigation aéronautique sont autorisées dans la bande 9 300-9 320 MHz à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé au service de radionavigation maritime. (CMR-07)
- 5.475A(NOC) L'utilisation de la bande 9 300-9 500 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 300 MHz qui ne peuvent pas être totalement pris en charge dans la bande 9 500-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.475B(NOC) Dans la bande 9 300-9 500 MHz, les stations du service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux radars exploités dans le service de radionavigation conformément au Règlement des radiocommunications, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces radars. Les radars au sol utilisés pour les besoins de la météorologie ont priorité sur les autres utilisations aux fins de la radiolocalisation. (CMR-07)
- 5.476A(NOC) Dans la bande 9 300-9 800 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (Active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations des services de radionavigation et de radiolocalisation, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.478A(NOC) L'utilisation de la bande 9 800-9 900 MHz par le service d'exploration de la Terre par satellite (Active) et le service de recherche spatiale (active) est limitée aux systèmes ayant besoin d'une largeur de bande nécessaire de plus de 500 MHz qui ne peuvent être pleinement pris en charge dans la bande 9 300-9 800 MHz. (CMR-07)
- 5.478B(NOC) Dans la bande 9 800-9 900 MHz, les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (Active) et du service de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations du service fixe auxquelles cette bande est attribuée à titre secondaire ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations. (CMR-07)
- 5.479(NOC) La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.

F102(MOD) Par extension des dispositions du renvoi RR 5.472, l'utilisation de RNM est limitée aux radars côtiers dans la bande 9 225-9 280 MHz.

F103(MOD) AC est coordonnateur désigné pour RNA et LOC (aides à la RNA) dans les bandes 9 000-9 200 MHz et 9 300-9 500 MHz.

F104(NOC) PNM en R1 et R2, TTOM en R3 : coordonnateur pour l'utilisation des balises radar maritimes à balayage dans la bande 9 300-9 500 MHz.

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479	RADIOLOCALISATION Amateur 5.479-5.480	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION Amateur 5.479		10,00
RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite 5.481				10,45
FIXE MOBILE Radiolocalisation	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION			10,50
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Radiolocalisation				10,55
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Radiolocalisation 5.149-5.482-5.482A				10,60
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340-5.483				10,68
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.441-5.484-5.484A	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique 5.441-5.484A			10,70
				11,70

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	LOC	AC DEF	EGAL	5.479 A2 A7		LOC	AC DEF	EGAL	5.479 A7		LOC	AC DEF	EGAL	5.479 A7
	aes	MTO				aes	MTO				aes	MTO		
	ama	ARCEP				ama	ARCEP				ama	HCR		
	loc	AC DEF	SEC			loc	AC DEF	SEC			loc	AC DEF	SEC	
	AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	HCR		
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A2 A7		FIX MXA	ARCEP	EXCL	A7		FIX MXA	TTOM	EXCL	A7
						loc	DEF				loc	DEF		
	FIX MXA	ARCEP	EXCL	A2 A7 A8		FIX MXA	ARCEP	EXCL	A7 A8		FIX MXA	TTOM	PRIO	A7
	FIX MXA	ARCEP	PRIO	5.149 5.482 5.482A		FIX MXA	ARCEP	PRIO	5.149 5.482 5.482A		FIX MXA	TTOM	PRIO	5.149 5.482 5.482A
	ASR	RST		A2		ASR	RST		A7		ASR	RST		A7
	EPS RPS	ESP		A7 A9		EPS RPS	ESP		A9		EPS RPS	ESP		A9
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.441 5.484A		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.441 5.484A		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.441 5.484A
	FXE	ARCEP		F105 F105a F105b A1 A2 A5		FXE	ARCEP		F105 F105a F105b A5		FXE	TTOM		F105 A5

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.479(NOC) La bande 9 975-10 025 MHz est, de plus, attribuée, à titre secondaire, au service de météorologie par satellite pour être utilisée par les radars météorologiques.
- 5.482(NOC) Dans la bande 10,6-10,68 GHz, la puissance appliquée à l'antenne des stations des services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne doit pas dépasser -3 dBW. Cette limite peut être dépassée sous réserve de l'accord obtenu au titre du numéro 9.21. Cependant, cette restriction imposée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, ne s'applique pas dans les pays suivants : Algérie, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Egypte, Emirats arabes unis, Géorgie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kazakhstan, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Moldova, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, Kirghizistan, Singapour, Tadjikistan, Tunisie, Turkménistan et Viet Nam. (CMR-07)
- 5.482A(NOC) Pour le partage de la bande 10,6-10,68 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, la Résolution 751 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- F105(NOC) Utilisation par les services fixe, fixe par satellite et radiodiffusion par satellite conformément à la décision ERC/DEC/(00)08 du Comité Européen des Radiocommunications du 16 octobre 2000.
- F105a(NOC) Conformément à la décision ECC/DEC/(05)10 du 24 juin 2005, les bandes 10,7-11,7 et 12,5-12,75 GHz peuvent être utilisées par des stations terriennes du service fixe par satellite placées à bord de navires.
- F105b(MOD) *Attribution additionnelle* : mbe pour ARCEP dans les bandes 10,7-11,7 et 12,5-12,75 GHz en R1 et R2 pour les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique, conformément à la décision ECC/DEC/(05)11 du 24 juin 2005.

RR				
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHZ	
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile sauf mobile aéronautique 5.484A-5.485-5.486- 5.488	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	11,70	
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A-5.485-5.488- 5.489		12,10	
5.487-5.487A-5.492	FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION 5.487-5.487A-5.492	12,20	
	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	12,50	
5.484A-5.494-5.495- 5.496	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIODIFFUSION PAR SATELLITE	12,70	
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique	12,75	
5.441	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Recherche spatiale (espace vers Terre) (espace lointain)	ARCEP AC INT	PRIO	
	FXT			ARCEP
	ree			ESP
5.497-5.498A-5.499	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIONAVIGATION AÉRONAUTIQUE RECHERCHE SPATIALE (active)	AC DEF	PRIO	
	ETS RES	DEF ESP		

REGION 1					REGION 2					REGION 3							
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes			
	RTS rtv	CSA CSA	EXCL	5.487 5.487A 5.492 F105 F108		FXE RTS	ARCEP CSA	PRIO	5.484A 5.485 5.488 F105		RTS RTV	CSA	EXCL	5.487 5.487A 5.492 F105 F108			
						FXE RTS	ARCEP CSA			PRIO	5.484A 5.485 5.488 F105						
	RTS RTV FXE	CSA ARCEP			PRIO	5.487A 5.488 5.490 5.492 F105 F105a F105b F105c F108		RTV FXE	CSA TTOM	PRIO	5.484A 5.487 F105						
	FXE FXT fix	ARCEP DEF	EXCL	5.484A 5.495 F105a F105b F105c				PRIO	5.484A 5.493		FXE RTS	TTOM CSA	EGAL	5.484A 5.493			
					FXT	ARCEP	EXCL			F105a F105b F105c							
	FIX FXT ree	ARCEP AC INT ARCEP ESP	PRIO	5.441 A2 A5		FIX FXT ree	ARCEP AC DEF ARCEP ESP	PRIO	5.441 A5		FIX FXT ree	TTOM AC DEF TTOM ESP	PRIO	5.441 A5			
					RNA	AC DEF	PRIO			5.497 5.498A		RNA ETS RES			AC DEF DEF ESP	PRIO	5.497 5.498A
	ETS RES	DEF ESP			ETS RES	DEF ESP											

- 5.441(NOC) L'utilisation des bandes 4 500-4 800 MHz (espace vers Terre) et 6 725-7 025 MHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit être conforme aux dispositions de l'Appendice 30B. L'utilisation des bandes 10,7-10,95 GHz (espace vers Terre), 11,2-11,45 GHz (espace vers Terre) et 12,75-13,25 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.485(NOC) En Région 2, dans la bande 11,7-12,2 GHz, des répéteurs installés à bord de stations spatiales du service fixe par satellite peuvent aussi être utilisés pour des transmissions du service de radiodiffusion par satellite, à condition que la p.i.r.e. de ces répéteurs ne dépasse pas 53 dBW par canal de télévision et qu'ils ne causent pas plus de brouillage ou n'exigent pas plus de protection contre les brouillages que ce qui résulterait des assignations de fréquence coordonnées du service fixe par satellite. En ce qui concerne les services de radiocommunication spatiale, cette bande doit être utilisée principalement pour le service fixe par satellite.
- 5.487(NOC) Dans la bande 11,7-12,5 GHz, dans les Régions 1 et 3, les services fixe, fixe par satellite, mobile sauf mobile aéronautique et de radiodiffusion, selon leurs attributions respectives, ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Plan pour les Régions 1 et 3 de l'Appendice 30 ni demander à être protégés vis-à-vis de ces stations. (CMR-03)
- 5.487A(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 11,7-12,5 GHz en Région 1, la bande 12,2-12,7 GHz en Région 2 et la bande 11,7-12,2 GHz en Région 3 sont, de plus, attribuées à titre primaire au service fixe par satellite (espace vers Terre), limité aux systèmes à satellites non géostationnaires. Cette utilisation est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception par le Bureau des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Le numéro 5.43A ne s'applique pas. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-03)
- 5.488(NOC) L'utilisation de la bande 11,7-12,2 GHz par les réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite en Région 2 est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.14 pour ce qui est de la coordination avec les stations de services de Terre dans les Régions 1, 2 et 3. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 12,2-12,7 GHz par le service de radiodiffusion par satellite en Région 2, voir l'Appendice 30. (CMR-03)
- 5.490(NOC) En Région 2, dans la bande 12,2-12,7 GHz, les services de radiocommunication de Terre existants ou futurs ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services de radiocommunication spatiale fonctionnant conformément au Plan de radiodiffusion par satellite pour la Région 2 figurant à l'Appendice 30.
- 5.492(NOC) Les assignations aux stations du service de radiodiffusion par satellite conformes au Plan régional approprié ou figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 dans l'Appendice 30 peuvent aussi être utilisées pour des transmissions du service fixe par satellite (espace vers Terre), à condition que ces transmissions ne causent pas plus de brouillages ou ne nécessitent pas plus de protection contre les brouillages que les transmissions du service de radiodiffusion par satellite conformes à ce Plan ou à la Liste, selon le cas.
- 5.493(NOC) En Région 3, dans la bande 12,5-12,75 GHz, le service de radiodiffusion par satellite est limité à une puissance surfacique ne dépassant pas $-111 \text{ dB(W)/(m}^2 \cdot 27 \text{ MHz)}$ pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation au bord de la zone de service. (CMR-97)
- 5.495(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: France, Grèce, Monaco, Monténégro, Ouganda, Roumanie, Tanzanie et Tunisie, la bande 12,5-12,75 GHz est, de plus, attribuée aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique, à titre secondaire. (CMR-12)
- 5.497(NOC) Dans la bande 13,25-13,4 GHz, le service de radionavigation aéronautique est limité aux aides à la navigation utilisant l'effet Doppler.
- 5.498A(NOC) Les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) fonctionnant dans la bande 13,25-13,4 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radionavigation aéronautique ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- F105(NOC) Utilisation par les services fixe, fixe par satellite et radiodiffusion par satellite conformément à la décision ERC/DEC/(00)08 du Comité Européen des Radiocommunications du 16 octobre 2000.
- F105a(NOC) Conformément à la décision ECC/DEC/(05)10 du 24 juin 2005, les bandes 10,7-11,7 et 12,5-12,75 GHz peuvent être utilisées par des stations terriennes du service fixe par satellite placées à bord de navires.
- F105b(MOD) *Attribution additionnelle* : mbe pour ARCEP dans les bandes 10,7-11,7 et 12,5-12,75 GHz en R1 et R2 pour les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique, conformément à la décision ECC/DEC/(05)11 du 24 juin 2005.
- F105c(MOD) La bande 12,5-12,75 GHz en R1 et R2 peut être utilisée par des stations terriennes du service fixe par satellite embarquées à bord de véhicules ferroviaires.
- F108(NOC) *Attribution additionnelle* : FXE pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 dans les bandes 11,7-12,5 GHz (R1), 12,2-12,7 GHz (R2) et 11,7-12,2 GHz (R3) limité aux systèmes à satellites non géostationnaires, dans les conditions spécifiées par la Résolution 538 (CMR-97).

RR				GHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.499-5.500-5.501-5.501A-5.501B				13,40
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOLOCALISATION Exploration de la Terre par satellite Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.484A-5.499-5.500-5.501-5.502-5.503				13,75
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION Mobile par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.457A-5.457B-5.484A-5.504-5.504A-5.504B-5.504C-5.505-5.506-5.506A-5.506B				14,00
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIONAVIGATION Mobile par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale 5.457A-5.457B-5.484A-5.504-5.504A-5.504B-5.505-5.506-5.506A-5.506B-5.508-5.508A				14,25
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite 5.457A-5.457B-5.484A- 5.504A-5.504B-5.506- 5.506A-5.506B-5.509A	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite 5.457A-5.484A-5.504A- 5.506-5.506A-5.506B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) Radionavigation par satellite 5.457A-5.484A-5.504A- 5.504B-5.506-5.506A- 5.506B-5.509A		14,40
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique Mobile par satellite (Terre vers espace) Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.457A-5.457B-5.484A-5.504A-5.504B-5.506-5.506A-5.506B-5.509A				14,47

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1		ETS RES LOC	DEF ESP DEF	PRIO	5.501A 5.501B A1
	FXT LOC ets res	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1		FXT LOC ets res	ARCEP DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1		FXT LOC ets res	TTOM DEF ESP	EGAL	5.484A 5.502 5.503 F109 A1
	FXT mbt res	ARCEP ARCEP DEF ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504A 5.504B 5.506A		FXT mbt res	ARCEP ARCEP DEF ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504A 5.506A		FXT mbt res	TTOM DEF TTOM ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504A 5.506A
	FIX FXT res	ARCEP ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504B 5.508 F48		FXT mbt res	ARCEP ARCEP DEF ESP	EXCL	5.457A 5.504A 5.506A		FIX FXT res	TTOM ESP	EXCL	5.457A 5.484A
	FIX FXT MXA	ARCEP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504B F48		FXT mbt	ARCEP ARCEP DEF	EXCL	5.457A 5.484A 5.506A 5.509A		FIX FXT MXA	TTOM	EXCL	5.457A 5.484A
	FIX FXT MXA ree	ARCEP ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.504B F48		FXT mbt ree	ARCEP ARCEP DEF ESP	EXCL	5.457A 5.484A 5.506A 5.509A		FIX FXT MXA ree	TTOM ESP	EXCL	5.457A 5.484A

- 5.457A(NOC) Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément aux dispositions de la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.501A(NOC) L'attribution de la bande 13,4-13,75 GHz au service de recherche spatiale à titre primaire est limitée aux détecteurs actifs spatioportés. Les autres utilisations de la bande par le service de recherche spatiale sont à titre secondaire. (CMR-97)
- 5.501B(NOC) Dans la bande 13,4-13,75 GHz, les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation ni limiter l'utilisation et le développement de ce service. (CMR-97)
- 5.502(NOC) Dans la bande 13,75-14 GHz, une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 1,2 m minimum de diamètre et une station terrienne d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite doit avoir une antenne de 4,5 m minimum. De plus, la valeur moyenne sur une seconde de la p.i.r.e. rayonnée par une station du service de radiolocalisation ou de radionavigation ne doit pas dépasser 59 dBW pour un angle d'élévation supérieur à 2° et 65 dBW pour un angle inférieur. Avant de mettre en service une station terrienne d'un réseau à satellite géostationnaire du service fixe par satellite dans cette bande, avec une antenne de moins de 4,5 m de diamètre, une administration doit veiller à ce que la puissance surfacique rayonnée par cette station terrienne ne dépasse pas :
-115 dB(W/(m² • 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 36 m au-dessus du niveau de la mer, à la laisse de basse mer telle qu'elle est officiellement reconnue par l'Etat côtier;
-115 dB(W/(m² • 10 MHz)), pendant plus de 1% du temps, à 3 m au-dessus du sol à la frontière du pays d'une administration qui met en place, ou qui envisage de le faire, des radars mobiles terrestres dans cette bande, sauf si un accord préalable a été obtenu.
Pour les stations terriennes du service fixe par satellite ayant une antenne de diamètre supérieur ou égal à 4,5 m, la p.i.r.e. de toute émission devrait être d'au moins 68 dBW et ne devrait pas dépasser 85 dBW. (CMR-03)
- 5.503(NOC) Article figurant à la fin du chapitre IX
- 5.504A(NOC) Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite secondaire peuvent également communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Les numéros 5.29, 5.30 et 5.31 s'appliquent. (CMR-03)
- 5.504B(NOC) Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)
- 5.506A(NOC) Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (CMR-03). Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)
- 5.508(MOD) *Attribution additionnelle* : dans les pays suivants: Allemagne, France, Italie, Libye, L'ex-République yougoslave de Macédoine et Royaume-Uni, la bande 14,25-14,3 GHz est, de plus, attribuée au service fixe à titre primaire. (CMR-12)
- 5.509A(MOD) Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-12)

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F109(MOD) Toute station terrienne du service fixe par satellite doit avoir une antenne d'un diamètre minimum de 4,5 m. L'implantation de ces stations terriennes est définie dans l'accord du 10 novembre 2011 enregistré à l'ANFR sous le numéro 36/CPF.

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.339(NOC) Les bandes 1 370-1 400 MHz, 2 640-2 655 MHz, 4 950-4 990 MHz et 15,20-15,35 GHz sont, de plus, attribuées aux services de recherche spatiale (passive) et d'exploration de la Terre par satellite (passive) à titre secondaire.
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.457A(NOC) Dans les bandes 5 925-6 425 MHz et 14-14,5 GHz, les stations terriennes placées à bord de navires peuvent communiquer avec des stations spatiales du service fixe par satellite. Cette utilisation doit se faire conformément aux dispositions de la Résolution 902 (CMR-03). (CMR-03)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.504B(NOC) Les stations terriennes d'aéronef exploitées dans le service mobile aéronautique par satellite dans la bande 14-14,5 GHz doivent être conformes aux dispositions de l'Annexe 1, Partie C de la Recommandation UIT-R M.1643, vis-à-vis de toute station de radioastronomie effectuant des observations dans la bande 14,47-14,5 GHz et située sur le territoire de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Sudafricaine (Rép.). (CMR-03)
- 5.506A(NOC) Dans la bande 14-14,5 GHz, les stations terriennes de navire ayant une p.i.r.e. supérieure à 21 dBW doivent fonctionner dans les mêmes conditions que les stations terriennes placées à bord de navires, comme le prévoit la Résolution 902 (CMR-03). Le présent renvoi ne s'applique pas aux stations terriennes de navire pour lesquelles les renseignements complets au titre de l'Appendice 4 ont été reçus par le Bureau des radiocommunications avant le 5 juillet 2003. (CMR-03)
- 5.509A(MOD) Dans la bande 14,3-14,5 GHz, la puissance surfacique produite sur le territoire de l'Arabie saoudite, du Botswana, du Cameroun, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Gabon, de la Guinée, de l'Inde, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, du Koweït, du Maroc, du Nigéria, d'Oman, de la République arabe syrienne, du Royaume-Uni, du Sri Lanka, de la Tunisie et du Viet Nam par toute station terrienne d'aéronef du service mobile aéronautique par satellite ne doit pas dépasser les limites données dans l'Annexe 1, Partie B de la Recommandation UIT-R M.1643, sauf accord contraire donné expressément par la ou les administrations affectées. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogoatoires à l'obligation d'exploiter le service mobile aéronautique par satellite comme un service secondaire conformément au numéro 5.29. (CMR-12)
- 5.510(NOC) L'utilisation de la bande 14,5-14,8 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. Cette utilisation est réservée aux pays situés hors de l'Europe.
- 5.511A(NOC) La bande 15,43-15,63 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre et Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite et est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A. L'utilisation de la bande 15,43-15,63 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite pour lesquels les renseignements pour la publication anticipée ont été reçus par le Bureau avant le 2 juin 2000. Dans le sens espace vers Terre, l'angle d'élévation minimum de la station terrienne au-dessus du plan horizontal local et le gain en direction de ce plan ainsi que les distances de coordination minimales visant à protéger une station terrienne des brouillages préjudiciables doivent être conformes à la Recommandation UIT-R S.1341. Afin de protéger le service de radioastronomie dans la bande 15,35-15,4 GHz, la puissance surfacique cumulative rayonnée dans la bande 15,35-15,4 GHz par toutes les stations spatiales de n'importe quel système à satellites non géostationnaires de liaisons de connexion (espace vers Terre) du service mobile par satellite fonctionnant dans la bande 15,43-15,63 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz vers n'importe quel site d'observation de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-2000)
- 5.511C(NOC) Les stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique doivent limiter la p.i.r.e. réelle conformément à la Recommandation UIT-R S.1340. La distance de coordination minimale requise pour protéger les stations de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique) des brouillages préjudiciables causés par les stations terriennes des liaisons de connexion et la p.i.r.e. maximum émise en direction du plan horizontal local par une station terrienne d'une liaison de connexion devront être conformes à la Recommandation UIT-R S.1340. (CMR-97)
- 5.511D(NOC) Les systèmes du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements complets de publication anticipée auront été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997 pourront être exploités dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,63-15,7 GHz dans le sens espace vers Terre et dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace. Dans les bandes 15,4-15,43 GHz et 15,65-15,7 GHz, les émissions d'une station spatiale non géostationnaire ne doivent pas dépasser les limites de puissance surfacique à la surface de la Terre de 146 dB(W/(m²•MHz)) pour tout angle d'incidence. Dans la bande 15,63-15,65 GHz, lorsqu'une administration envisage pour une station spatiale non géostationnaire des émissions dépassant -146 dB(W/(m²•MHz)) pour tout angle d'incidence, elle doit effectuer une coordination au titre du numéro 9.11A avec les administrations affectées. Les stations du service fixe par satellite exploitées dans la bande 15,63-15,65 GHz dans le sens Terre vers espace ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service de radionavigation aéronautique (le numéro 4.10 s'applique). (CMR-97)
- 5.511E(ADD) Dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz, les stations fonctionnant dans le service de radiolocalisation ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux stations fonctionnant dans le service de radionavigation aéronautique, ni demander à être protégées vis-à-vis de celles-ci. (CMR-12)
- 5.511F(ADD) Pour protéger le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, le niveau de puissance surfacique produit par les stations du service de radiolocalisation fonctionnant dans la bande de fréquences 15,4-15,7 GHz ne doit pas dépasser -156 dB(W/m²) dans une largeur de bande de 50 MHz dans la bande de fréquences 15,35-15,4 GHz, sur le site d'un observatoire de radioastronomie pendant plus de 2% du temps. (CMR-12)

F48(NOC) *Attribution de remplacement* : A La Réunion et à Mayotte, le tableau applicable est celui de la Région 2.

F110(MOD) *Attribution additionnelle* : A La Réunion et à Mayotte, FXT pour ARCEP limité aux liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion dans la bande 14,5-14,8 GHz.

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
RADIOLOCALISATION				15,70 16,60
RADIOLOCALISATION Recherche spatiale (Terre vers espace) (espace lointain)				17,10
RADIOLOCALISATION				17,20
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active)				17,30
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Radiolocalisation	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Radiolocalisation		17,70
5.514-5.516-5.516A- 5.516B	5.514-5.515-5.516	5.514-5.516		
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE		17,80
5.484A-5.516	5.484A-5.516-5.519	5.484A-5.516		18,10

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7		LOC	DEF	EXCL	A7
	ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.513A A1		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.513A A1		ETS RES	DEF ESP	PRIO	5.513A A1
	LOC	DEF		A7		LOC	DEF		A7		LOC	DEF		A7
	FXE FXT	ARCEP	EXCL	5.516 5.516A 5.516B		FXT loc	ARCEP DEF	EXCL	5.516 F111		FXT loc	TTOM DEF	EXCL	5.516
	FIX FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516 A2 A5		FIX FXE FXT	ARCEP DEF ARCEP	PRIO	5.484A 5.516 5.517 5.519 F111 A5		FIX FXE FXT	TTOM TTOM	PRIO	5.484A 5.516 A5

- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.513A(NOC) Les détecteurs actifs spatioportés fonctionnant dans la bande de fréquences 17,2-17,3 GHz ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables au service de radiolocalisation et à d'autres services bénéficiant d'attributions dans cette bande à titre primaire, ni limiter le développement de ces services. (CMR-97)
- 5.516(NOC) L'utilisation de la bande 17,3-18,1 GHz par des systèmes à satellites géostationnaires du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite. L'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par des systèmes du service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux satellites géostationnaires. En ce qui concerne l'utilisation de la bande 17,3-17,8 GHz en Région 2 par les liaisons de connexion du service de radiodiffusion par satellite qui utilisent la bande 12,2-12,7 GHz, voir l'article 11. L'utilisation des bandes 17,3-18,1 GHz (Terre vers espace) dans les Régions 1 et 3 et 17,8-18,1 GHz (Terre vers espace) dans la Région 2 par les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes non OSG du SFS, et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux OSG. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du SFS dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement.
- 5.516A(NOC) Dans la bande 17,3-17,7 GHz, les stations terriennes du service fixe par satellite (espace vers Terre) en Région 1 ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite exploitées au titre de l'Appendice 30A, ni imposer de limitations ou de restrictions aux sites des stations terriennes de liaison de connexion du service de radiodiffusion par satellite en tout point de la zone de service de la liaison de connexion. (CMR-03)
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.517(NOC) En Région 2, l'utilisation du service fixe par satellite (espace vers Terre) dans la bande 17,7-17,8 GHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable aux assignations du service de radiodiffusion par satellite exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement ni prétendre à une protection contre les brouillages causés par ces assignations. (CMR-07)
- 5.519(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.484A-5.516B-5.519-5.520-5.521				18,10
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.484A-5.516B				18,40
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A-5.522B-5.522C	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.516B-5.522A-5.522B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique Recherche spatiale (passive) 5.522A-5.522B		18,60
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE 5.516B-5.523A				18,80
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.523B-5.523C-5.523D-5.523E				19,30
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.484A-5.516B-5.524	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A-5.516B-5.524- 5.525-5.526-5.527- 5.528-5.529	FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Mobile par satellite (espace vers Terre) 5.484A-5.516B-5.524		19,70
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) 5.484A-5.516B-5.524-5.525-5.526-5.527-5.528				20,10
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) 5.524				20,20
				21,20

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.484A 5.519 A5		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.484A 5.516B 5.519 5.520 A5		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.484A 5.519 5.520 A5
	FXE FXT	ARCEP				FXE FXT	ARCEP				FXE FXT	TTOM		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.484A A5		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.484A 5.516B A5		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.484A A5
	FXE	ARCEP				FXE	ARCEP				FXE	TTOM		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.522A 5.522B A5 A9		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.516B 5.522A 5.522B A5 A9		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.522A 5.522B A5 A9
	FXE	ARCEP				EPS RPS	ESP				EPS ESP			
	EPS	ESP				FXE	ARCEP				FXE	TTOM		
	rps	ESP									rps	ESP		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.523A A5		FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.516B 5.523A A5		FIX	TTOM DEF	PRIO	5.523A A5
	FXE	ARCEP				FXE	ARCEP				FXE	TTOM		
	FIX FXE FXT	ARCEP DEF	EGAL	5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5		FIX FXE FXT	ARCEP DEF	EGAL	5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5		FIX FXE FXT	DEF TTOM	EGAL	5.523B 5.523C 5.523D 5.523E F98b F112 A5
	FXE mbe	ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B		FXE mbe	ARCEP ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B		FXE mbe	TTOM TTOM	EXCL	5.484A 5.516B
	FXE MBE	DEF	EXCL			FXE MBE	DEF	EXCL			FXE MBE	DEF	EXCL	

- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.519(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 18-18,3 GHz dans la Région 2 et 18,1-18,4 GHz dans les Régions 1 et 3 sont, de plus, attribuées au service de météorologie par satellite (espace vers Terre) à titre primaire. Leur utilisation est réservée aux satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.520(NOC) L'utilisation de la bande 18,1-18,4 GHz par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux liaisons de connexion des systèmes OSG du service de radiodiffusion par satellite.
- 5.522A(NOC) Les émissions du service fixe et du service fixe par satellite dans la bande 18,6-18,8 GHz sont limitées aux valeurs indiquées, respectivement, dans les numéros 21.5A et 21.16.2.
- 5.522B(NOC) L'utilisation de la bande 18,6-18,8 GHz par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux systèmes dont l'orbite a un apogée supérieur à 20 000 km.
- 5.523A(NOC) L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523B(NOC) L'utilisation de la bande 19,3-19,6 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux liaisons de connexion des systèmes non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables.
- 5.523C(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523D(NOC) L'utilisation de la bande 19,3-19,7 GHz (espace vers Terre) par les systèmes du service fixe par satellite géostationnaire et par les liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite est subordonnée à la coordination au titre du numéro 9.11A, mais n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 22.2. L'utilisation de cette bande par d'autres systèmes du service fixe par satellite non géostationnaire, ou dans les cas indiqués aux numéros 5.523C et 5.523E, n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
- 5.523E(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)

F98b(MOD) ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 statut PRIO pour FIX vis-à-vis de DEF dans les bandes 8 175-8 215 MHz et 19,30-19,70 GHz.

F112(MOD) Utilisation de FXS par DEF dans la bande 19,3-19,6 GHz limitée aux liaisons de connexion de systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite.

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.208B(NOC) Dans les bandes :
- 137-138 MHz,
- 387-390 MHz,
- 400,15-401 MHz,
- 1 452-1 492 MHz,
- 1 525-1 610 MHz,
- 1 613,8-1 626,5 MHz,
- 2 655-2 690 MHz et
- 21,4-22 GHz, la Résolution 739 (Rév.CMR-07) s'applique. (CMR-07)
- 5.530A(ADD) Sauf si les administrations concernées en conviennent autrement, une station des services fixe ou mobile d'une administration ne doit pas produire une puissance surfacique supérieure à $-120,4 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ à 3 m au-dessus du sol en tout point du territoire d'une autre administration dans les Régions 1 et 3 pendant plus de 20% du temps. Quand elles effectuent les calculs, les administrations devraient utiliser la version la plus récente de la Recommandation UIT R P.452 (voir la Recommandation UIT-R BO.1898). (CMR-12)
- 5.530B(ADD) Dans la bande 21,4-22 GHz, afin de faciliter le développement du service de radiodiffusion par satellite, les administrations des Régions 1 et 3 sont encouragées à ne pas déployer de stations du service mobile et à limiter le déploiement des stations du service fixe aux liaisons point à point. (CMR-12)
- 5.530C(ADD) L'utilisation de la bande 21,4-22 GHz est assujettie aux dispositions de la Résolution 755 (CMR-12). (CMR-12)
- 5.530D(ADD) Voir la Résolution 555 (CMR-12). (CMR-12)
- 5.532(NOC) L'utilisation de la bande 22,21-22,5 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) ne doit pas imposer de contraintes aux services fixe et mobile, sauf mobile aéronautique.

F114(NOC) Il est envisagé d'attribuer ultérieurement, en Régions 1 et 3, la bande 21,4-22 GHz à RTS dans les conditions prévues par le RR 5.530.

F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances.

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de INT.

F121b(MOD) Quelques besoins en FIX pour AC limités aux bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC dans ces bandes.

F121c(MOD) Quelques besoins en FIX pour PNM limités aux bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE MOBILE			22,50
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace)			22,55
5.149-5.338A-5.532A			23,15

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP INT	PRIO	F115 A2 A5 A7 A8		FIX MBO	ARCEP ARCEP	PRIO	F115 A5 A7 A8		FIX MBO	TTOM TTOM	PRIO	F115 A5 A7 A8
23,00	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F115 F121 F121a A2 A5 A7 A8 A9	23,00	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F115 F121 F121a A5 A7 A8 A9	23,00	FIX	HCR TTOM	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F115 F116 F116 A5 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	RET	ESP				MBO	ARCEP				MBO	TTOM		
						RET	ESP				RET	ESP		
23,02125	FIX	ARCEP	EGAL	5.338A 5.532A F115 F118 F121a A2 A7 A8 A9	23,02125	FIX MBO	ARCEP	EGAL	5.338A 5.532A F115 F118 F121a A7 A8 A9	23,02125	FIX	HCR TTOM	EGAL	5.338A 5.532A F115 F116 F118 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	RET	ESP				RET	ESP				MBO	TTOM		
						RET	ESP				RET	ESP		
23,13325	FIX	ARCEP	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F115 F118 F121a A2 A7 A8 A9	23,13325	FIX	ARCEP	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F118 F120 F121a A7 A8 A9	23,13325	FIX	TTOM	EGAL	5.149 5.338A 5.532A F118 F120 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	RET	ESP				RET	ESP				RET	ESP		
23,13325	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A 5.532A F115 F118 F121 F121a A2 A7 A8 A9	23,13325	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A 5.532A F118 F121 F121a A7 A8 A9	23,13325	FIX	HCR TTOM	EGAL	5.338A 5.532A F116 F118 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	RET	ESP				RET	ESP				RET	ESP		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.532A(ADD) L'emplacement des stations terriennes du service de recherche spatiale doit être choisi de façon à ce qu'il y ait une distance de séparation d'au moins 54 km par rapport à la/aux frontières des pays voisins afin de protéger les déploiements actuel et futur des services fixe et mobile, sauf si les administrations concernées conviennent d'une distance plus courte. Les numéros 9.17 et 9.18 ne s'appliquent pas. (CMR-12)

F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances.

F116(NOC) TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de HCR.

F118(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de INT.

F121a(NOC) La coordination n'est pas requise pour FIX vis-à-vis de INS.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE			23,15
5.338A			23,55

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
23,38525	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F115 F118 F121 F121a F121b F121c A2 A7 A8 A9	23,38525	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F118 F121 F121a A7 A8 A9	23,38525	FIX	HCR TTOM	EGAL	5.338A F116 F118 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
23,50	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F115 F118 F121a A2 A7 A8 A9	23,50	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F118 F121a A7 A8 A9	23,50	FIX	TTOM	EGAL	5.338A F118 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
23,55	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F115 F118 F121 F121a A2 A7 A8 A9	23,55	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.338A F115 F118 F121 F121a A7 A8 A9	23,55	FIX	TTOM	EGAL	5.338A F115 F118 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		

5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)

F115(NOC) Utilisation de mba par DEF limitée à de très faibles puissances.

F116(NOC) TTOM statut PRIO pour FIX vis-à-vis de HCR.

F118(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.

F121(NOC) ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de INT.

F121a(NOC) La coordination n'est pas requise pour FIX vis-à-vis de INS.

F121b(MOD) Quelques besoins en FIX pour AC limités aux bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de AC dans ces bandes.

F121c(MOD) Quelques besoins en FIX pour PNM limités aux bandes 22,1725-22,21 GHz et 23,1805-23,218 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

- 5.150(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.532B(ADD) L'utilisation de la bande 24,65-25,25 GHz dans la Région 1 et de la bande 24,65-24,75 GHz dans la Région 3 par le service fixe par satellite (Terre vers espace) est limitée aux stations terriennes utilisant un diamètre d'antenne d'au moins 4,5 m. (CMR-12)
- 5.533(NOC) Le service inter-satellites ne doit prétendre à aucune protection contre les brouillages préjudiciables causés par les stations d'équipement de surveillance de surface des aéroports du service de radionavigation.
- 5.535(NOC) Dans la bande 24,75-25,25 GHz, les liaisons de connexion aux stations du service de radiodiffusion par satellite ont la priorité sur les autres utilisations du service fixe par satellite (Terre vers espace). Ces autres utilisations doivent protéger les réseaux de liaisons de connexion aux stations de radiodiffusion par satellite actuels ou futurs et ne doivent prétendre à aucune protection de la part de ces réseaux.

F118(MOD) *Attribution additionnelle* : mbo pour DEF dans la bande 23-23,6 GHz limité aux faisceaux hertziens transportables.

F121a(NOC) La coordination n'est pas requise pour FIX vis-à-vis de INS.

F124a(MOD) Un accord ultérieur précisera les modalités d'accès de DEF dans certaines zones géographiques dans le duplex 25,20-25,249 GHz et 26,208-26,257 GHz en R1.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536			25,25
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (Terre vers espace) 5.536			25,50
5.536-5.536A-5.536B-5.536C			27,00
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE 5.536	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) INTER-SATELLITES MOBILE 5.536-5.537		27,50

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	DEF ARCEP	PRIO	5.536 F121a		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 F121a		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 A7
	INS	DEF ARCEP ESP		A2 A5 A7		INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	FIX	ARCEP DEF	PRIO	5.536 5.536A F121a		ETE REE	DEF ESP MTO	EGAL	5.536 5.536A F121a		ETE REE	DEF ESP MTO	EGAL	5.536 5.536A F122 A7
	INS	ARCEP DEF ESP		F122 F124a A2 A5 A7		FIX MBO	DEF		F122 A7		FIX MBO	DEF		F122 A7
26,257	ETE REE	DEF ESP MTO		A5 A7		INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	ETE REE	DEF ESP MTO	PRIO	5.536 5.536A F121a										
	FIX	DEF ARCEP		F122 A5 A7										
26,50	INS	DEF ARCEP ESP												
	ETE REE	DEF ESP MTO	PRIO	5.536 5.536A F121a										
	FIX MBO	DEF		F122 A7										
	INS	DEF ARCEP ESP												
	FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 F121a		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 5.537 F121a		FIX MBO	DEF	EGAL	5.536 5.537
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
						FXT	ARCEP				FXT	TTOM		

- 5.536(NOC) L'utilisation de la bande 25,25-27,5 GHz par le service inter-satellites est limitée aux applications de la recherche spatiale et de l'exploration de la Terre par satellite, ainsi qu'à la transmission de données provenant d'activités industrielles et médicales dans l'espace.
- 5.536A(MOD) Les administrations qui exploitent des stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale ne peuvent pas prétendre à une protection vis-à-vis de stations des services fixe et mobile exploitées par d'autres administrations. En outre, les stations terriennes du service d'exploration de la Terre par satellite ou du service de recherche spatiale devraient être exploitées compte tenu de la version la plus récente de la Recommandation UIT-R SA.1862. (CMR-12)
- 5.537(NOC) Les services spatiaux utilisant des satellites non géostationnaires dans le service inter-satellites, qui fonctionnent dans la bande 27-27,5 GHz, sont dispensés d'observer les dispositions du numéro 22.2.

F121a(NOC) La coordination n'est pas requise pour FIX vis-à-vis de INS.

F122(ADD) Utilisation ETE et REE par ESP et MTO dans la bande 25,5-27 GHz limitée aux stations terriennes de Aussaguel, Kourou et Lannion.

F124a(MOD) Un accord ultérieur précisera les modalités d'accès de DEF dans certaines zones géographiques dans le duplex 25,20-25,249 GHz et 26,208-26,257 GHz en R1.

- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.523A(NOC) L'utilisation des bandes 18,8-19,3 GHz (espace vers Terre) et 28,6-29,1 GHz (Terre vers espace) par des réseaux géostationnaires et des réseaux non géostationnaires du service fixe par satellite est soumise à l'application des dispositions du numéro 9.11A et le numéro 22.2 ne s'applique pas. Les administrations ayant des réseaux géostationnaires par satellite en cours de coordination avant le 18 novembre 1995 doivent coopérer dans toute la mesure possible pour mener à bien la coordination au titre du numéro 9.11A avec les réseaux non géostationnaires par satellite pour lesquels les renseignements de notification ont été reçus par le Bureau avant cette date, en vue d'obtenir des résultats acceptables pour toutes les parties concernées. Les réseaux non géostationnaires par satellite ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux réseaux géostationnaires du service fixe par satellite pour lesquels les renseignements de notification complets au titre de l'appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.538(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.540(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541(NOC) Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.

RR				GHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)				29,10
5.516B-5.523C-5.523E-5.535A-5.539-5.540-5.541-5.541A				29,50
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)	FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace) Mobile par satellite (Terre vers espace)		29,90
5.484A-5.516B-5.539-5.540-5.541-5.542	5.484A-5.516B-5.525-5.526-5.527-5.529-5.539-5.540-5.541-5.542	5.484A-5.516B-5.539-5.540-5.541-5.542		29,90
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Exploration de la Terre par satellite (Terre vers espace)				30,00
5.484A-5.516B-5.525-5.526-5.527-5.538-5.539-5.540-5.541-5.542-5.543				30,00
FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre)				31,00
5.338A-5.542				31,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3																			
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes															
29.2005	FIX MBO	DEF	EXCL	5.540 5.541 F125 A2		FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.540 5.541 5.541A F127		FIX FXT	TTOM	EXCL	5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.540 5.541 5.541A F127															
	ett	DEF ESP MTO				ett	DEF ESP MTO				ett	DEF ESP MTO																	
	fxe fxt	ARCEP				fxe	ARCEP				fxe	TTOM																	
	FIX FXT	ARCEP	EXCL	5.516B 5.523C 5.523E 5.535A 5.540 5.541 5.541A F127 A2																									
	ett	DEF ESP MTO																ett	DEF ESP MTO	ett	DEF ESP MTO								
	fxe	ARCEP																fxe mbt	ARCEP	fxe mbt	TTOM								
FXT	ARCEP	EXCL	5.516B F127 A2																										
ett	DEF ESP MTO																									ett	DEF ESP MTO	ett	DEF ESP MTO
fxe mbt	ARCEP																									fxe mbt	ARCEP	fxe mbt	TTOM
FXT	ARCEP	EXCL	5.484A 5.516B 5.538 5.540 5.541 5.543 F127																										
etc ett	DEF ESP MTO																									etc ett	DEF ESP MTO	etc ett	DEF ESP MTO
fxe mbt	ARCEP																									fxe mbt	ARCEP	fxe mbt	TTOM
FXT	DEF	EXCL	5.338A A9																										
FXT MBT	DEF																									FXT MBT	DEF	FXT MBT	DEF

- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.484A(NOC) L'utilisation des bandes 10,95-11,2 GHz (espace vers Terre), 11,45-11,7 GHz (espace vers Terre), 11,7-12,2 GHz (espace vers Terre) en Région 2, 12,2-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 3, 12,5-12,75 GHz (espace vers Terre) en Région 1, 13,75-14,5 GHz (Terre vers espace), 17,8-18,6 GHz (espace vers Terre), 19,7-20,2 GHz (espace vers Terre), 27,5-28,6 GHz (Terre vers espace), 29,5-30 GHz (Terre vers espace) par un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite est assujettie à l'application des dispositions du numéro 9.12 pour la coordination avec d'autres systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite ne doivent pas demander à être protégés vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire du service fixe par satellite fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications, quelles que soient les dates de réception, par le Bureau, des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite et des renseignements complets de coordination ou de notification, selon le cas, pour les réseaux à satellite géostationnaire. Les dispositions du numéro 5.43A ne sont pas applicables. Les systèmes à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite dans les bandes ci-dessus doivent être exploités de manière telle que tout brouillage inacceptable susceptible de se produire pendant leur fonctionnement soit éliminé rapidement. (CMR-2000)
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.523C(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,3-19,6 GHz et 29,1-29,4 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau avant le 18 novembre 1995. (CMR-97)
- 5.523E(NOC) Le numéro 22.2 doit continuer de s'appliquer dans les bandes 19,6-19,7 GHz et 29,4-29,5 GHz, entre les liaisons de connexion de réseaux à satellite non géostationnaire du service mobile par satellite et les réseaux du service fixe par satellite pour lesquels des renseignements complets relatifs à la coordination au titre de l'appendice 4 ou des renseignements relatifs à la notification sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau jusqu'au 21 novembre 1997. (CMR-97)
- 5.535A(NOC) L'utilisation de la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace) par le service fixe par satellite est limitée aux systèmes à satellites géostationnaires et aux liaisons de connexion des systèmes à satellites non géostationnaires du service mobile par satellite. Cette utilisation est assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et les dispositions du numéro 22.2 ne sont pas applicables, exception faite de ce qui est indiqué aux numéros 5.523C et 5.523E, en vertu desquelles cette utilisation n'est pas assujettie aux dispositions du numéro 9.11A et reste soumise à l'application des procédures prévues aux articles 9 (sauf numéro 9.11A) et 11, ainsi qu'aux dispositions du numéro 22.2. (CMR-97)
- 5.538(NOC) *Attribution additionnelle* : les bandes 27,500-27,501 GHz et 29,999-30,000 GHz sont, de plus, attribuées au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre primaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de la régulation de la puissance sur la liaison montante. Ces émissions espace vers Terre ne doivent pas dépasser une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) de +10 dBW dans la direction des satellites adjacents sur l'orbite des satellites géostationnaires. (CMR-07)
- 5.540(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 27,501-29,999 GHz est, de plus, attribuée au service fixe par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire pour les émissions des radiobalises, aux fins de régulation de la puissance sur la liaison montante.
- 5.541(NOC) Dans la bande 28,5-30 GHz, le service d'exploration de la Terre par satellite est limité au transfert de données entre stations et n'est pas destiné à la collecte primaire de données à l'aide de capteurs actifs ou passifs.
- 5.541A(NOC) Les liaisons de connexion des réseaux non géostationnaires du service mobile par satellite et des réseaux géostationnaires du service fixe par satellite, exploitées dans la bande 29,1-29,5 GHz (Terre vers espace), doivent utiliser une commande de puissance adaptative sur la liaison montante ou d'autres techniques de compensation des évanouissements, de sorte que les stations terriennes émettent au niveau de puissance compatible avec la qualité de fonctionnement voulue tout en réduisant le niveau de brouillage mutuel entre les deux réseaux. Ces techniques s'appliquent aux réseaux pour lesquels les renseignements au titre de la coordination selon l'appendice 4 sont considérés comme ayant été reçus par le Bureau après le 17 mai 1996 jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par une future conférence mondiale des radiocommunications compétente. Les administrations présentant avant cette date des renseignements au titre de l'appendice 4, en vue de la coordination, sont encouragées à utiliser ces techniques, dans la mesure du possible.
- 5.543(NOC) La bande 29,95-30 GHz peut être utilisée, à titre secondaire, par les liaisons espace vers espace du service d'exploration de la Terre par satellite à des fins de télémesure, de poursuite et de télécommande.

F125(MOD) Utilisation de fxt par ARCEP dans les bandes 27,9405-28,1925 GHz et 28,9485-29,2005 GHz en R1 limitée aux stations terriennes de Sainte-Assise et Rambouillet.

F127(NOC) Utilisation de FXT pour les liaisons de connexion aux satellites de radiodiffusion prévue dans la bande 17,3-18,4 GHz et non dans la bande 27,5-30 GHz.

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE MOBILE Fréquences étalon et signaux horaires par satellite (espace vers Terre) Recherche spatiale 5.149-5.338A-5.543A-5.544-5.545				31,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340				31,30
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149-5.546	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive) Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 5.149		31,50
FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace lointain) 5.547-5.547A-5.547B-5.548				32,00
FIXE RADIONAVIGATION RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) (espace lointain) 5.547-5.547A-5.547C-5.548				32,30
FIXE INTER-SATELLITES RADIONAVIGATION 5.547-5.547A-5.547D-5.548				33,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.338A		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.149 5.338A		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.149 5.338A
	asr	RST		5.544 A9		asr	RST		5.544 A9		asr	RST		5.544 A9
	res	ESP				res	ESP				res	ESP		
	ASR	RST	EGAL	5.149 5.340 A9		ASR	RST	EGAL	5.340 A9		ASR	RST	EGAL	5.149 5.340 A9
	EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
	FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128 A2		FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128		FIX REE RNV	TTOM ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128
	FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128 A2		FIX REE RNV	ARCEP ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128		FIX REE RNV	TTOM ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 F128
	FIX INS RNV	ARCEP DEF ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548 A2		FIX INS RNV	ARCEP DEF ESP AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548		FIX INS RNV	TTOM DEF ESP TTOM AC DEF	EGAL	5.547 5.547A 5.548

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.544(NOC) Dans la bande 31-31,3 GHz, les limites de puissance surfacique indiquées à l'article 21, Tableau 21-4 s'appliquent au service de recherche spatiale.
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.547A(NOC) Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés.
- 5.548(NOC) Lors de la conception de systèmes du service inter-satellites fonctionnant dans la bande 32,3-33 GHz, du service de radionavigation dans la bande 32-33 GHz et du service de recherche spatiale (espace lointain) dans la bande 31,8-32,3 GHz, les administrations doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables entre ces services, en tenant compte de l'aspect sécurité du service de radionavigation (voir la Recommandation 707). (CMR-03)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE RADIIONAVIGATION 5.547-5.547A-5.547E			33,00
RADIOLOCALISATION 5.549			33,40
RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (Terre vers espace) (espace lointain) 5.549			34,20
RADIOLOCALISATION Recherche spatiale 5.549-5.550			34,70
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE RADIOLOCALISATION 5.549			35,20
AUXILIAIRES DE LA MÉTÉOROLOGIE EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) 5.549-5.549A			35,50
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.149-5.550A			36,00
FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) 5.547			37,00
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE (espace vers Terre) Exploration de la Terre par satellite (espace vers Terre) 5.547			37,50
			38,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX	ARCEP	EGAL	5.547		FIX	ARCEP	EGAL	5.547		FIX	TTOM	EGAL	5.547
	RNV	AC DEF		5.547A A2		RNV	AC DEF		5.547A		RNV	AC DEF		5.547A
	LOC	DEF	EXCL			LOC	DEF	EXCL			LOC	DEF	EXCL	
	LOC	AC DEF	EGAL	F128		LOC	AC DEF	EGAL	F128		LOC	AC DEF	EGAL	F128
	RET	ESP				RET	ESP				RET	ESP		
	LOC	AC DEF	EGAL			LOC	AC DEF	EGAL			LOC	AC DEF	EGAL	
	res	ESP				res	ESP				res	ESP		
	LOC	DEF AC	PRIO			LOC	DEF AC	PRIO			LOC	DEF AC	PRIO	
	AEO	MTO				AEO	MTO				AEO	MTO		
	EXT RES	DEF ESP	PRIO	5.549A		EXT RES	DEF ESP	PRIO	5.549A		EXT RES	DEF ESP	PRIO	5.549A
	LOC	DEF AC				LOC	DEF AC				LOC	DEF AC		
	AEO	MTO				AEO	MTO				AEO	MTO		
	FIX MBO	DEF	PRIO	5.149 5.550A A9		FIX MBO	DEF	PRIO	5.149 5.550A A9		FIX MBO	DEF	PRIO	5.149 5.550A A9
	EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		
	MXA	DEF	EGAL	5.547 A2		FIX MXA	DEF	EGAL	5.547 F131		FIX MXA	DEF	EGAL	5.547 F131
	REE	ESP				REE	ESP				REE	ESP		
	FIX MXA	DEF	EGAL	5.547 A2										
	REE	ESP												
	FIX	ARCEP	EGAL	5.547 F131b A2										
	REE	ESP												
	FIX	ARCEP INT	EGAL	5.547 F120 F129 F131a A2 A5 A8		FIX FXE MXA	ARCEP	EGAL	5.547 F120 F131a A8		FIX FXE MXA	TTOM	EGAL	5.547 F120 F131a A8
	FXE MXA	ARCEP				REE	ESP				REE	ESP		
	REE	ESP												
	ete	DEF ESP				ete	DEF ESP				ete	DEF ESP		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.547A(NOC) Les administrations devraient prendre des mesures pratiques pour réduire au maximum les risques de brouillage entre stations du service fixe et stations aéroportées du service de radionavigation fonctionnant dans la bande 31,8-33,4 GHz, en tenant compte des besoins d'exploitation des radars aéroportés.
- 5.549A(NOC) Dans la bande 35,5-36,0 GHz, la puissance surfacique moyenne rayonnée à la surface de la Terre par un détecteur spatioporté du service d'exploration de la Terre par satellite (active) ou du service de recherche spatiale (active), pour tout angle de plus de 0,8° par rapport à l'axe du faisceau, ne doit pas dépasser -73,3 dB(W/m²) dans cette bande. (CMR-03)
- 5.550A(NOC) Pour le partage de la bande 36-37 GHz entre le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et les services fixe et mobile, la Résolution 752 (CMR-07) s'applique. (CMR-07)

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F128(NOC) Utilisation de REE dans les bandes 31,8-32,3 GHz et 34,2-34,7 GHz non prévue en France métropolitaine mais seulement dans les DOM-TOM et les collectivités territoriales (réseau Very Long Baseline Interferometry - V.L.B.I.).

F129(MOD) ARCEP statut PRIO pour FXE vis-à-vis de ESP pour REE dans la bande 37,5-38 GHz en R1.

F131(NOC) *Attribution additionnelle* : MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limité aux liaisons mobiles de reportage, dans la mesure où cette utilisation n'est pas en contradiction avec les recommandations CEPT, seulement dans les canaux qui lui sont affectés prioritairement dans l'annexe 5.

F131a(NOC) Utilisation par le service fixe et fixe par satellite conformément à la décision ERC/DEC/(00)02 du Comité Européen des Radiocommunications du 28 mars 2000.

F131b(MOD) Quelques besoins en FIX pour PNM limités aux bandes 37,35375-37,39225 GHz et 38,61375-38,65225 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)

F120(NOC) Utilisation de MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limitée aux liaisons de reportage.

F131(NOC) *Attribution additionnelle* : MBO pour ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 limité aux liaisons mobiles de reportage, dans la mesure où cette utilisation n'est pas en contradiction avec les recommandations CEPT, seulement dans les canaux qui lui sont affectés prioritairement dans l'annexe 5.

F131a(NOC) Utilisation par le service fixe et fixe par satellite conformément à la décision ERC/DEC/(00)02 du Comité Européen des Radiocommunications du 28 mars 2000.

F131b(MOD) Quelques besoins en FIX pour PNM limités aux bandes 37,35375-37,39225 GHz et 38,61375-38,65225 GHz en R1. ARCEP statut PRIO pour FIX vis-à-vis de PNM dans ces bandes.

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile Mobile par satellite (espace vers Terre)	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile		40,50
5.547	5.516B-5.547	5.547		41,00
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Mobile				42,50
5.516B-5.547-5.551F-5.551H-5.551I				
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE sauf mobile aéronautique RADIOASTRONOMIE				43,50
5.149-5.547-5.552				
MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE				45,50
5.553-5.554				
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE				47,00
5.552-5.552A				
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE				47,20
5.552-5.552A				
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE			47,50
5.516B-5.552-5.554A	5.552			47,90

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX FXE	ARCEP	EGAL	5.547 5.551H 5.551I F133b		FIX FXE	ARCEP	EGAL	5.547 5.551H 5.551I F133b		FIX FXE	TTOM	EGAL	5.547 5.551H 5.551I F133b
	RTS RTV	CSA				RTS RTV	CSA				RTS RTV	CSA		
	mbo	ARCEP				mbo	ARCEP				mbo	TTOM		
	ASR	RST	EGAL	5.149 5.547 5.552 F133b		ASR	RST	EGAL	5.149 5.547 5.552 F133b		ASR	RST	EGAL	5.149 5.547 5.552 F133b
	FIX FXT	ARCEP				FIX FXT	ARCEP				FIX FXT	TTOM		
	MXA					MXA					MXA			
	MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554		MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554		MBO MBS	DEF	EXCL	5.553 5.554
	rns rnv	AC DEF				rns rnv	AC DEF				rns rnv	AC DEF		
	MBO MBS RNS RNV			5.553 5.554		MBO MBS RNS RNV			5.553 5.554		MBO MBS RNS RNV			5.553 5.554
	AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	HCR		
	FIX FXT	ARCEP	EGAL	5.552 5.552A		FIX FXT	ARCEP	EGAL	5.552 5.552A		FIX FXT	TTOM	EGAL	5.552 5.552A
	MBO					MBO					MBO			
	FIX FXE FXT	ARCEP	EGAL	5.516B 5.552 5.554A		FIX FXT	ARCEP	EGAL	5.552		FIX FXT	TTOM	EGAL	5.552
	MBO					MBO					MBO			

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.551H(NOC) La puissance surfacique équivalente (epfd) produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toutes les stations spatiales d'un système à satellites non géostationnaires du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite (espace vers Terre), fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie pendant plus de 2% du temps :
 -230 dB(W/m²) dans 1 GHz et -246 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
 -209 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.
 Ces valeurs d'epfd doivent être évaluées à l'aide de la méthode indiquée dans la Recommandation UIT-R S.1586-1 ainsi que du diagramme d'antenne de référence et du gain d'antenne maximal du service de radioastronomie donnés dans la Recommandation UIT-R RA.1631 et s'appliquent sur l'ensemble du ciel et pour les angles d'élévation supérieurs à l'angle d'exploitation minimum θ_{min} du radiotélescope (pour lequel une valeur par défaut de 5° devrait être adoptée en l'absence de renseignements notifiés).
 Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie:
 – en exploitation avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
 – notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.
 Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-07)
- 5.551I(NOC) La puissance surfacique produite dans la bande 42,5-43,5 GHz par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) ou du service de radiodiffusion par satellite, fonctionnant dans la bande 42-42,5 GHz, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes sur le site de toute station de radioastronomie :
 -137 dB(W/m²) dans 1 GHz et -153 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site d'une station de radioastronomie inscrite comme radiotélescope monoparabole; et
 -116 dB(W/m²) dans une portion quelconque de 500 kHz de la bande 42,5-43,5 GHz sur le site de toute station de radioastronomie inscrite comme station d'interférométrie à très grande base.
 Ces valeurs s'appliquent à toute station de radioastronomie :
 - exploitée avant le 5 juillet 2003 et notifiée au Bureau des radiocommunications avant le 4 janvier 2004; ou
 - notifiée avant la date de réception des renseignements complets de l'Appendice 4 pour la coordination ou la notification, selon qu'il conviendra, concernant la station spatiale à laquelle les limites s'appliquent.
 Pour les autres stations de radioastronomie notifiées après ces dates, un accord pourra être recherché auprès des administrations qui ont autorisé l'exploitation des stations spatiales. En Région 2, la Résolution 743 (CMR-03) s'applique. Les limites indiquées dans le présent renvoi peuvent être dépassées sur le site d'une station de radioastronomie de tout pays dont l'administration a donné son accord. (CMR-03)
- 5.552(NOC) La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.
- 5.552A(NOC) L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.553(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43).
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.554A(NOC) L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.552-5.552A			47,90
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.516B-5.552-5.554A-5.555B			48,20
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.149-5.340-5.552-5.555			48,54
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE 5.338A-5.516B-5.552-5.554A-5.555B			49,44
5.149-5.338A-5.340-5.516B-5.552-5.555			50,20
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340			50,40
FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE Mobile par satellite (Terre vers espace) 5.338A			51,40
FIXE MOBILE 5.338A-5.547-5.556			52,60
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.340-5.556			54,25
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive) 5.556A-5.556B			55,78

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.552 5.552A		FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.552 5.552A		FIX FXT MBO	TTOM	EGAL	5.552 5.552A
	FIX FXE FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.516B 5.552 5.554A 5.555B		FIX FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.149 5.338A 5.340 5.516B 5.552 A9		FIX FXT MBO	TTOM	EGAL	5.149 5.338A 5.340 5.516B 5.552 A9
	ASR FIX FXT MBO	RST ARCEP	EGAL	5.149 5.340 5.552 5.555										
	FIX FXE FXT MBO	ARCEP	EGAL	5.338A 5.516B 5.552 5.554A 5.555B A9										
	EPS RPS	ESP	EXCL	5.340 A9		EPS RPS	ESP	EXCL	5.340 A9		EPS RPS	ESP	EXCL	5.340 A9
	FIX MBO FXT mbt	DEF ARCEP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.338A F135 A9		FIX MBO FXT mbt	DEF ARCEP DEF ARCEP DEF	EGAL	5.338A F135 A9		FIX MBO FXT mme	DEF TTOM DEF TTOM	EGAL	5.338A F135 A9
	FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.338A 5.547 A5 A9		FIX MBO	ARCEP	EXCL	5.338A 5.547 A5 A9		FIX MBO	TTOM	EXCL	5.338A 5.547 A9
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.556 A9
	EPS RPS INS	ESP ARCEP DEF ESP	EGAL	5.556A A9		EPS RPS INS	ESP ARCEP DEF ESP	EGAL	5.556A A9		EPS RPS INS	ESP DEF ESP TTOM	EGAL	5.556A A9

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.338A(MOD) Dans les bandes 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 22,55-23,55 GHz, 30-31,3 GHz, 49,7-50,2 GHz, 50,4-50,9 GHz, 51,4-52,6 GHz, 81-86 GHz et 92-94 GHz, la Résolution 750 (Rév.CMR-12) s'applique. (CMR-12)
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.516B(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.552(NOC) La partie du spectre attribuée dans les bandes 42,5-43,5 GHz et 47,2-50,2 GHz au service fixe par satellite pour des transmissions dans le sens Terre vers espace est plus large que celle attribuée dans la bande 37,5-39,5 GHz, aux émissions dans le sens espace vers Terre. Ceci permet de placer les liaisons de connexion pour les satellites de radiodiffusion. Les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour réserver la bande 47,2-49,2 GHz aux liaisons de connexion pour le service de radiodiffusion par satellite fonctionnant dans la bande 40,5-42,5 GHz.
- 5.552A(NOC) L'attribution de fréquences au service fixe dans les bandes de 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est destinée à l'utilisation par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. L'emploi des bandes 47,2-47,5 GHz et 47,9-48,2 GHz est assujéti aux dispositions de la Résolution 122 (Rév.CMR-07). (CMR-07)
- 5.554A(NOC) L'utilisation des bandes 47,5-47,9 GHz, 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz par le service fixe par satellite (espace vers Terre) est limitée aux satellites géostationnaires. (CMR-03)
- 5.555(NOC) *Attribution additionnelle* : la bande 48,94-49,04 GHz, est, de plus, attribuée au service de radioastronomie à titre primaire.
- 5.555B(NOC) Dans la bande 48,94-49,04 GHz, la puissance surfacique produite par toute station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite (espace vers Terre) fonctionnant dans les bandes 48,2-48,54 GHz et 49,44-50,2 GHz ne doit pas dépasser -151,8 dB(W/m²) dans une bande quelconque de 500 kHz sur le site d'une station de radioastronomie. (CMR-03)
- 5.556(NOC) Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz.
- 5.556A(NOC) L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m²/100 MHz) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)			55,78
5.547-5.556A-5.557-5.557A-5.558			56,90
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)			57,00
5.547-5.557-5.558-5.558A			57,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)			58,20
5.447-5.556A-5.557-5.558			58,20
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RECHERCHE SPATIALE (passive)			59,00
5.547-5.556			59,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (passive)			59,30
5.556A-5.558-5.559			59,30
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOLOCALISATION			64,00
5.138-5.558-5.559			64,00
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique			65,00
5.547-5.556			65,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A
	FIX MBO	ARCEP DEF		5.557A 5.558		FIX MBO	ARCEP DEF		5.557A 5.558		FIX MBO	DEF TTOM		5.557A 5.558
	INS	ARCEP DEF ESP		F135a A5 A9		INS	ARCEP DEF ESP		F135a A5 A9		INS	DEF ESP TTOM		F135a A9
	EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556A
	FIX MBO	ARCEP DEF		5.558 5.558A		FIX MBO	ARCEP DEF		5.558 5.558A		FIX MBO	DEF TTOM		5.558 5.558A
	INS	ARCEP DEF ESP		F135 A5 A7 A9		INS	ARCEP DEF ESP		F135 A5 A7 A9		INS	DEF ESP TTOM		F135 A5 A7 A9
	EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556		EPS RPS	ESP	EGAL	5.547 5.556
	FIX MBO	ARCEP DEF		F135a A5 A7		FIX MBO	ARCEP DEF		F135a A5 A7		FIX MBO	DEF TTOM		F135a A5 A7
	EPS RES	ESP	EGAL	5.556A 5.558		EPS RES	ESP	EGAL	5.556A 5.558		EPS RES	ESP	EGAL	5.556A 5.558
	FIX MBO	ARCEP DEF		5.559 A5 A7 A9		FIX MBO	ARCEP DEF		5.559 A5 A7 A9		FIX MBO	DEF TTOM		5.559 A5 A7 A9
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	LOC MBO	DEF ARCEP				LOC MBO	DEF ARCEP				LOC MBO	DEF TTOM		
	ETS RES	ESP	EGAL	5.138 5.558		ETS RES	ESP	EGAL	5.138 5.558		ETS RES	ESP	EGAL	5.138 5.558
	FIX LOC MBO	ARCEP DEF		F133c A5 A6 A7		FIX LOC MBO	ARCEP DEF		F133c A5 A6 A7		FIX MBO	DEF TTOM		A5 A6 A7
	INS	ARCEP DEF ESP				INS	ARCEP DEF ESP				INS	DEF ESP TTOM		
	LOC	DEF				LOC	DEF				LOC	DEF		
	INS	ESP	PRIO	5.547		INS	ESP	PRIO	5.547		INS	ESP	PRIO	5.547
	FIX MXA	ARCEP DEF		5.556 F135a A5 A7		FIX MXA	ARCEP DEF		5.556 F135a A5 A7		FIX MXA	DEF TTOM		5.556 F135a A5 A7

- 5.138(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.556(NOC) Aux termes d'arrangements nationaux, des observations de radioastronomie peuvent être effectuées dans les bandes 51,4-54,25 GHz, 58,2-59 GHz et 64-65 GHz.
- 5.556A(NOC) L'utilisation des bandes 54,25-56,9 GHz, 57-58,2 GHz et 59-59,3 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par les émissions d'une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m²/100 MHz) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.557A(NOC) Dans la bande 55,78-56,26 GHz, afin de protéger les stations du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), la densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe est limitée à -26 dB(W/MHz).
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).
- 5.558A(NOC) L'utilisation de la bande 56,9-57 GHz par les systèmes inter-satellites est limitée aux liaisons entre satellites géostationnaires et aux émissions de satellites non géostationnaires en orbite terrestre élevée vers des satellites en orbite terrestre basse. En ce qui concerne les liaisons entre satellites géostationnaires, la puissance surfacique pour une seule source de brouillage, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre ainsi que pour toutes les conditions et toutes les méthodes de modulation, ne doit pas dépasser -147 dB(W/m²/100 MHz) pour tous les angles d'incidence. (CMR-97)
- 5.559(NOC) Dans la bande 59-64 GHz, les radars aéroportés du service de radiolocalisation peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).

F133c(NOC) Conformément à la décision ECC/DEC/(09)01 du 13 mars 2009 relative à l'utilisation harmonisée de la bande 63-64 GHz pour les applications des systèmes de transport intelligents.

F135(NOC) Dans la bande 50,40-51,40 GHz, les besoins ARCEP en R1 et R2, TTOM en R3 sont d'au moins 500 MHz pour FXT et mbt. Dans ces 500 MHz, DEF ne peut pas utiliser FIX et MBO.

F135a(MOD) Le statut relatif des affectataires ARCEP et DEF sera revu en fonction des dispositions adoptées par la CEPT relatives à l'usage des bandes 55,78-56,9 GHz, 58,2-59 GHz et 64-66 GHz par des applications à haute densité du service fixe.

RR				GHZ
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
5.547	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE FIXE INTER-SATELLITES MOBILE sauf mobile aéronautique RECHERCHE SPATIALE		65,00	
			66,00	
5.553-5.554-5.558	INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		71,00	
			74,00	
5.561	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIODIFFUSION RADIODIFFUSION PAR SATELLITE Recherche spatiale (espace vers Terre)		76,00	
			77,50	
			78,00	
			79,00	

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ETS INS RES	ESP	EGAL	5.547 F135a A5 A7		ETS INS RES	ESP	EGAL	5.547 F135a A5 A7		ETS INS RES	ESP	EGAL	5.547 F135a A5 A7
	FIX MBO	ARCEP DEF				FIX MBO	ARCEP DEF				FIX MBO	DEF TTOM		
	MBO MBS RNV	DEF	EXCL	5.553 5.554 5.558		MBO MBS RNV	DEF	EXCL	5.553 5.554 5.558		MBO MBS RNV	DEF	EXCL	5.553 5.554 5.558
	INS RNS					INS RNS					INS RNS			
	FXE MBE	DEF	PRIO			FXE MBE	DEF	PRIO			FXE MBE	DEF	PRIO	
	FIX MBO	ARCEP				FIX MBO	ARCEP				FIX MBO	TTOM		
	FIX RTS RTV	ARCEP CSA	EGAL	5.561 A7		FIX RTS RTV	ARCEP CSA	EGAL	5.561 A7		FIX RTS RTV	TTOM CSA	EGAL	5.561 A7
	ree FXE MBO	ESP				ree FXE MBO	ESP				ree FXE MBO	ESP		
	FIX RTS RTV	ARCEP CSA	EGAL	5.561 A7		FIX RTS RTV	ARCEP CSA	EGAL	5.561 A7		FIX RTS RTV	TTOM CSA	EGAL	5.561 A7
	ree FXE MBO	ESP				ree FXE MBO	ESP				ree FXE MBO	ESP		
	LOC	ARCEP DEF	EGAL	5.149 A7		LOC	ARCEP DEF	EGAL	5.149 A7		LOC	DEF TTOM	EGAL	5.149 A7
	ama ams	ARCEP				ama ams	ARCEP				ama ams	HCR		
	ree ASR	ESP RST				ree ASR	ESP RST				ree ASR	ESP RST		
	asr ree	RST ESP	SEC	A7		asr ree	RST ESP	SEC	A7		asr ree	RST ESP	SEC	A7
	AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	HCR		
	LOC	ARCEP DEF	EGAL	5.149 5.560 A7		LOC	ARCEP DEF	EGAL	5.149 5.560 A7		LOC	DEF	EGAL	5.149 5.560 A7
	ama ams	ARCEP				ama ams	ARCEP				ama ams	HCR		
	asr ree	RST ESP				asr ree	RST ESP				asr ree	RST ESP		

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.547(NOC) Les bandes 31,8-33,4 GHz, 37-40 GHz, 40,5-43,5 GHz, 51,4-52,6 GHz, 55,78-59 GHz et 64-66 GHz sont disponibles pour les applications à haute densité du service fixe (voir la Résolution 75 (CMR-2000)). Les administrations devraient prendre en considération ce qui précède lorsqu'elles examinent les dispositions réglementaires applicables à ces bandes. Compte tenu de la mise en place possible d'applications à haute densité du service fixe par satellite dans les bandes 39,5-40 GHz et 40,5-42 GHz (voir le numéro 5.516B), les administrations devraient, en outre, prendre en considération les contraintes éventuelles imposées aux applications à haute densité du service fixe, selon qu'il convient. (CMR-07)
- 5.553(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz et 66-71 GHz, les stations du service mobile terrestre peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication spatiale auxquels ces bandes sont attribuées (voir le numéro 5.43).
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).
- 5.560(NOC) Dans la bande 78-79 GHz, les radars installés à bord des stations spatiales peuvent fonctionner, à titre primaire, dans le service d'exploration de la Terre par satellite et le service de recherche spatiale.
- 5.561(NOC) Dans la bande 74-76 GHz, les stations des services fixe et mobile et de radiodiffusion ne doivent pas causer de brouillages préjudiciables aux stations du service fixe par satellite ou aux stations du service de radiodiffusion par satellite fonctionnant conformément aux décisions de la conférence chargée de la planification des assignations de fréquences pour le service de radiodiffusion par satellite.

RR				GHz
REGION 1	REGION 2	REGION 3		
5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite Recherche spatiale (espace vers Terre)			79,00
5.149-5.338A-5.561A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE Recherche spatiale (espace vers Terre)			81,00
5.149-5.338A-5.561B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE			84,00
5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			86,00
5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION			92,00
5.562-5.562A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) RADIOLOCALISATION RECHERCHE SPATIALE (active) Radioastronomie			94,00
5.149	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION			94,10
5.149-5.554	FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE			95,00
5.149-5.554				100,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	LOC ama ree ASR	ARCEP DEF ARCEP ESP RST	EGAL	5.149 A7		LOC ama ree ASR	ARCEP DEF ARCEP ESP RST	EGAL	5.149 A7		LOC ama ree ASR	DEF HCR ESP RST	EGAL	5.149 A7
	FXT MBT ASR FIX ree MBO	DEF RST ARCEP ESP	PRIO	5.149 5.561A F135b A7		FXT MBT ASR FIX ree MBO	DEF RST ARCEP ESP	PRIO	5.149 5.561A F135b A7		FXT MBT ASR FIX ree MBO	DEF RST TTOM ESP	PRIO	5.149 A7
	ASR FIX FXT MBO	RST ARCEP	EGAL	5.149 A7		ASR FIX FXT MBO	RST ARCEP	EGAL	5.149 A7		ASR FIX FXT MBO	RST TTOM	EGAL	5.149 A7
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340
	LOC ASR FIX MBO	DEF RST	EGAL	5.149		LOC ASR FIX MBO	DEF RST	EGAL	5.149		LOC ASR FIX MBO	DEF RST	EGAL	5.149
	LOC asr ETS RES	DEF RST ESP	PRIO	5.562 5.562A		LOC asr ETS RES	DEF RST ESP	PRIO	5.562 5.562A		LOC asr ETS RES	DEF RST ESP	PRIO	5.562 5.562A
	LOC ASR FIX MBO	DEF RST	PRIO	5.149		LOC ASR FIX MBO	DEF RST	PRIO	5.149		LOC ASR FIX MBO	DEF RST	PRIO	5.149
	LOC RNV ASR FIX MBO RNS	DEF RST	PRIO	5.149 5.554 F136		LOC RNV ASR FIX MBO RNS	DEF RST	PRIO	5.149 5.554 F136		LOC RNV ASR FIX MBO RNS	DEF RST	PRIO	5.149 5.554 F136

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.561A(NOC) La bande 81-81,5 GHz est, de plus, attribuée aux services d'amateur et d'amateur par satellite à titre secondaire. (CMR-2000)
- 5.562(NOC) L'utilisation de la bande 94-94,1 GHz par les services d'exploration de la Terre par satellite (active) et de recherche spatiale (active) est limitée aux radars de détection de nuages spatioportés. (CMR-97)
- 5.562A(NOC) Les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			100,00
5.340-5.341			102,00
FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE			105,00
5.149-5.341			109,50
FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			109,50
5.149-5.341-5.562B			111,80
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			111,80
5.340-5.341			114,25
FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			114,25
5.149-5.341-5.562B			116,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			116,00
5.340-5.341			119,98
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)			119,98
5.341-5.562C			122,25
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)			122,25
5.138-5.341-5.562C			123,00
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE Amateur			123,00
5.138-5.558			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341
	RPS					RPS					RPS			
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	FIX			5.341		FIX			5.341		FIX			5.341
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341
	FIX			5.562B		FIX			5.562B		FIX			5.562B
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341
	RPS					RPS					RPS			
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341
	FIX			5.562B		FIX			5.562B		FIX			5.562B
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341
	RPS					RPS					RPS			
	EPS	ESP	EGAL	5.341		EPS	ESP	EGAL	5.341		EPS	ESP	EGAL	5.341
	RPS			5.562C		RPS			5.562C		RPS			5.562C
	INS			A9		INS			A9		INS			A9
	EPS	ESP	EGAL	5.138		EPS	ESP	EGAL	5.138		EPS	ESP	EGAL	5.138
	RPS			5.562C		RPS			5.562C		RPS			5.562C
	INS			A6		INS			A6		INS			A6
				A7					A7					A7
				A9					A9					A9
	FIX			5.138		FIX			5.138		FIX			5.138
	INS			5.558		INS			5.558		INS			5.558
	MBO			A6		MBO			A6		MBO			A6
	ama	ARCEP		A7		ama	ARCEP		A7		ama	HCR		A7

- 5.138(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).
- 5.562B(NOC) L'utilisation de cette bande est limitée aux missions spatiales de radioastronomie.
- 5.562C(NOC) L'utilisation de la bande 116-122,25 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, Pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-148 \text{ (W/(m}^2\text{(MHz))}$ pour tous les angles d'incidence.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE Radioastronomie			123,00
5.149-5.554-5.562D			130,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (active) FIXE INTER-SATELLITES MOBILE RADIOASTRONOMIE			134,00
5.149-5.558-5.562A-5.562E			136,00
AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie			141,00
5.149			148,50
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			151,50
5.340			155,50
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE MOBILE RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION			158,50
5.149			164,00
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (espace vers Terre)			

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	FXE MBE RNS RNV			5.554		FXE MBE RNS RNV			5.554		FXE MBE RNS RNV			5.554
126,00	asr	RST			126,00	asr	RST			126,00	asr	RST		
	FXE MBE RNS RNV			5.149 5.554		FXE MBE RNS RNV			5.149 5.554		FXE MBE RNS RNV			5.149 5.554
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	ETS	ESP		5.558		ETS	ESP		5.558		ETS	ESP		5.558
	FIX INS MBO			5.562A 5.562E		FIX INS MBO			5.562A 5.562E		FIX INS MBO			5.562A 5.562E
	AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	ARCEP				AMA AMS	HCR		
	asr	RST				asr	RST				asr	RST		
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	LOC					LOC					LOC			
	ama ams	ARCEP				ama ams	ARCEP				ama ams	HCR		
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	FIX LOC MBO					FIX LOC MBO					FIX LOC MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP				EPS RPS	ESP		
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	FIX LOC MBO					FIX LOC MBO					FIX LOC MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	EPS RPS	ESP		5.562B 5.562F 5.562G		EPS RPS	ESP		5.562B 5.562F 5.562G		EPS RPS	ESP		5.562B 5.562F 5.562G
	FIX MBO					FIX MBO					FIX MBO			
	FIX FXE MBE MBO					FIX FXE MBE MBO					FIX FXE MBE MBO			

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).
- 5.562A(NOC) Les émissions de stations spatiales du service d'exploration de la Terre par satellite (active) qui sont dirigées vers le faisceau principal d'une antenne de radioastronomie risquent d'endommager certains récepteurs de radioastronomie. Les agences spatiales exploitant les émetteurs et les stations de radioastronomie concernées devraient planifier ensemble leurs opérations de manière à éviter, autant que possible, que cela se produise.
- 5.562B(NOC) L'utilisation de cette bande est limitée aux missions spatiales de radioastronomie.
- 5.562E(NOC) L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (active) est limitée à la bande 133,5-134 GHz.
- 5.562F(NOC) Dans la bande 155,5-158,5 GHz, l'attribution aux services d'exploration de la Terre par satellite (passive) et de recherche spatiale (passive) prendra fin le 1^{er} janvier 2018.
- 5.562G(NOC) L'attribution aux services fixe et mobile dans la bande 155,5-158,5 GHz prendra effet le 1^{er} janvier 2018.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			164,00
5.340			167,00
FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) INTER-SATELLITES MOBILE			
5.149-5.558-5.562D			174,50
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE			
5.558			174,80
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.562H			182,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.340			185,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) INTER-SATELLITES RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.562H			190,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.340			191,80
FIXE INTER-SATELLITES MOBILE MOBILE PAR SATELLITE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE			
5.149-5.341-5.554-5.558			200,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.340-5.341-5.563A			202,00
EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)			
5.340-5.341-5.563A			209,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP				EPS	ESP				EPS	ESP		
	RPS					RPS					RPS			
	FIX			5.558		FIX			5.558		FIX			5.558
	FXE					FXE					FXE			
	INS					INS					INS			
	MBO					MBO					MBO			
	FIX			5.149		FIX			5.149		FIX			5.149
	FXE			5.558		FXE			5.558		FXE			5.558
	INS					INS					INS			
	MBO					MBO					MBO			
	FIX			5.149		FIX			5.149		FIX			5.149
	FXE			5.558		FXE			5.558		FXE			5.558
	INS					INS					INS			
	MBO					MBO					MBO			
	FIX			5.558		FIX			5.558		FIX			5.558
	INS					INS					INS			
	MBO					MBO					MBO			
	EPS	ESP	EGAL	5.562H A9		EPS	ESP	EGAL	5.562H A9		EPS	ESP	EGAL	5.562H A9
	RPS					RPS					RPS			
	INS					INS					INS			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP				EPS	ESP				EPS	ESP		
	RPS					RPS					RPS			
	EPS	ESP	EGAL	5.562H A9		EPS	ESP	EGAL	5.562H A9		EPS	ESP	EGAL	5.562H A9
	RPS					RPS					RPS			
	INS					INS					INS			
	EPS	ESP	EXCL	5.340		EPS	ESP	EXCL	5.340		EPS	ESP	EXCL	5.340
	RPS					RPS					RPS			
	FIX			5.149		FIX			5.149		FIX			5.149
	INS			5.341		INS			5.341		INS			5.341
	MBO			5.554		MBO			5.554		MBO			5.554
	MBS			5.558		MBS			5.558		MBS			5.558
	RNS					RNS					RNS			
	RNV					RNV					RNV			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341		EPS	ESP		5.341
	RPS			5.563A		RPS			5.563A		RPS			5.563A

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.558(NOC) Dans les bandes 55,78-58,2 GHz, 59-64 GHz, 66-71 GHz, 122,25-123 GHz, 130-134 GHz, 167-174,8 GHz et 191,8-200 GHz, les stations du service mobile aéronautique peuvent fonctionner sous réserve de ne pas causer de brouillages préjudiciables au service inter-satellites (voir le numéro 5.43).
- 5.562H(NOC) L'utilisation des bandes 174,8-182 GHz et 185-190 GHz par le service inter-satellites est limitée aux satellites géostationnaires. La puissance surfacique pour une seule source de brouillage, produite par une station du service inter-satellites, pour toutes les conditions et pour toutes les méthodes de modulation, pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs, ne doit pas dépasser $-144 \text{ dB(W/(m}^2 \cdot \text{MHz))}$ pour tous les angles d'incidence. (CMR-2000)
- 5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
5.149-5.341	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE		209,00
5.149-5.341-5.562B	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		217,00
5.340	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		226,00
	FIXE MOBILE Radiolocalisation		231,50
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE Radiolocalisation		232,00
5.563A-5.563B	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) RECHERCHE SPATIALE (passive)		235,00
	FIXE FIXE PAR SATELLITE (espace vers Terre) MOBILE RADIOLOCALISATION RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		238,00
	FIXE MOBILE RADIOLOCALISATION		240,00
5.138-5.149	RADIOASTRONOMIE RADIOLOCALISATION Amateur Amateur par satellite		241,00
			248,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	FIX			5.341		FIX			5.341		FIX			5.341
	FXT					FXT					FXT			
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149		ASR	RST	EGAL	5.149
	RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341		RPS	ESP		5.341
	FIX			5.562B		FIX			5.562B		FIX			5.562B
	FXT					FXT					FXT			
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340		ASR	RST	EGAL	5.340
	EPS	ESP				EPS	ESP				EPS	ESP		
	RPS					RPS					RPS			
	FIX					FIX					FIX			
	MBO					MBO					MBO			
	loc					loc					loc			
	FIX					FIX					FIX			
	FXE					FXE					FXE			
	MBO					MBO					MBO			
	loc					loc					loc			
	EPS	ESP	EGAL	5.563A		EPS	ESP	EGAL	5.563A		EPS	ESP	EGAL	5.563A
	RPS			5.563B		RPS			5.563B		RPS			5.563B
	FXE					FXE					FXE			
	FIX					FIX					FIX			
	FXE					FXE					FXE			
	LOC					LOC					LOC			
	MBO					MBO					MBO			
	RNS					RNS					RNS			
	RNV					RNV					RNV			
	FIX					FIX					FIX			
	LOC					LOC					LOC			
	MBO					MBO					MBO			
	ASR	RST	EGAL	5.138		ASR	RST	EGAL	5.138		ASR	RST	EGAL	5.138
	ama	ARCEP		5.149		ama	ARCEP		5.149		ama	HCR		5.149
	ams			A6		ams			A6		ams			A6
	LOC			A7		LOC			A7		LOC			A7

- 5.138(NOC) Article générique figurant en annexe 6.
- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.341(NOC) Dans les bandes 1 400-1 727 MHz, 101-120 GHz et 197-220 GHz, certains pays procèdent à des recherches passives dans le cadre d'un programme de recherche des émissions intentionnelles d'origine extraterrestre.
- 5.562B(NOC) L'utilisation de cette bande est limitée aux missions spatiales de radioastronomie.
- 5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère.
- 5.563B(NOC) La bande 237,9-238 GHz est, de plus, attribuée au service d'exploration de la Terre par satellite (active) et au service de recherche spatiale (active) uniquement pour les radars spatioportés d'observation des nuages.

RR			
REGION 1	REGION 2	REGION 3	GHz
5.149	AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE Radioastronomie		248,00 250,00
5.340-5.563A	EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (passive) RADIOASTRONOMIE RECHERCHE SPATIALE (passive)		252,00
5.149-5.554	FIXE MOBILE MOBILE PAR SATELLITE (Terre vers espace) RADIOASTRONOMIE RADIONAVIGATION RADIONAVIGATION PAR SATELLITE		265,00
5.149-5.563A	FIXE FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace) MOBILE RADIOASTRONOMIE		275,00
5.565	Non attribuée		3 000,00

REGION 1					REGION 2					REGION 3				
France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes	France	Ser	Aff	Statut	Notes
	AMA AMS asr	ARCEP RST		5.149		AMA AMS asr	ARCEP RST		5.149		AMA AMS asr	HCR RST		5.149
	ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.563A		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.563A		ASR EPS RPS	RST ESP	EGAL	5.340 5.563A
	ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554		ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554		ASR FIX MBO MBT RNS RNV	RST	EGAL	5.149 5.554
	ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A		ASR FIX FXT MBO	RST	EGAL	5.149 5.563A
				5.565 F137					5.565 F137					5.565 F137

- 5.149(NOC) Article générique figurant à la fin du chapitre IX
- 5.340(NOC) Article générique figurant en fin du chapitre IX
- 5.554(NOC) Dans les bandes 43,5-47 GHz, 66-71 GHz, 95-100 GHz, 123-130 GHz, 191,8-200 GHz et 252-265 GHz, les liaisons par satellite entre des stations terrestres situées en des points fixes spécifiés sont, de plus, autorisées lorsque ces liaisons fonctionnent dans le cadre du service mobile par satellite ou du service de radionavigation par satellite.
- 5.563A(NOC) Les bandes 200-209 GHz, 235-238 GHz, 250-252 GHz et 265-275 GHz sont utilisées par des détecteurs passifs au sol pour des mesures atmosphériques destinées au sondage de constituants de l'atmosphère.
- 5.565(MOD) Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:
- service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426-442 GHz, 453-510 GHz, 623-711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;
 - service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409-411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477-502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611-630 GHz, 634-654 GHz, 657-692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771-776 GHz, 823-846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951-956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.
- L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.
- Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-12)

5.149(MOD) En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels les bandes :

13 360-13 410 kHz,	4 950-4 990 MHz,	102-109,5 GHz,
25 550-25 670 kHz,	4 990-5 000 MHz,	111,8-114,25 GHz,
37,5-38,25 MHz,	6 650-6 675,2 MHz,	128,33-128,59 GHz,
73-74,6 MHz en Régions 1 et 3,	10,6-10,68 GHz,	129,23-129,49 GHz,
150,05-153 MHz en Région 1,	14,47-14,5 GHz,	130-134 GHz,
322-328,6 MHz,	22,01-22,21 GHz,	136-148,5 GHz,
406,1-410 MHz,	22,21-22,5 GHz,	151,5-158,5 GHz,
608-614 MHz en Régions 1 et 3,	22,81-22,86 GHz,	168,59-168,93 GHz,
1 330-1 400 MHz,	23,07-23,12 GHz,	171,11-171,45 GHz,
1 610,6-1 613,8 MHz,	31,2-31,3 GHz,	172,31-172,65 GHz,
1 660-1 670 MHz,	31,5-31,8 GHz en Régions 1 et 3,	173,52-173,85 GHz,
1 718,8-1 722,2 MHz,	36,43-36,5 GHz,	195,75-196,15 GHz,
2 655-2 690 MHz,	42,5-43,5 GHz,	209-226 GHz,
3 260-3 267 MHz,	48,94-49,04 GHz,	241-250 GHz,
3 332-3 339 MHz,	76-86 GHz,	252-275 GHz
3 345,8-3 352,5 MHz,	92-94 GHz,	
4 825-4 835 MHz,	94,1-100 GHz,	

sont attribuées les administrations sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger le service de radioastronomie contre les brouillages préjudiciables. Les émissions provenant de stations à bord d'engins spatiaux ou d'aéronefs peuvent constituer des sources de brouillage particulièrement importantes pour le service de radioastronomie (voir les numéros 4.5 et 4.6 et l'Article 29). (CMR-07)

5.340(NOC) Toutes les émissions sont interdites dans les bandes suivantes :

1 400-1 427 MHz,	48,94-49,04 GHz, à partir de stations aéroportées,	148,5-151,5 GHz,
2 690-2 700 MHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.422,	50,2-50,4 GHz ²	164-167 GHz,
10,68-10,7 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.483,	52,6-54,25 GHz,	182-185 GHz,
15,35-15,4 GHz, à l'exception de celles prévues au numéro 5.511,	86-92 GHz,	190-191,8 GHz,
23,6-24, GHz,	100-102 GHz,	200-209 GHz,
31,3-31,5 GHz,	109,5-111,8 GHz,	226-231,5 GHz,
31,5-31,8 GHz, dans la Région 2,	114,25-116 GHz,	250-252 GHz. (CMR-03)

² 5.340.1 L'attribution au service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et au service de recherche spatiale (passive) dans la bande 50,2-50,4 GHz ne devrait pas imposer de contraintes inutiles à l'utilisation des bandes adjacentes par les services ayant des attributions à titre primaire dans ces bandes. (CMR-97)

5.503(NOC) Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

– dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:

- i) $4,7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
- ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
- iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
- iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

– la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

5.503(NOC) Dans la bande 13,75-14 GHz, les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992 doivent être exploitées sur la base de l'égalité des droits avec les stations du service fixe par satellite; après cette date, les nouvelles stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale doivent fonctionner à titre secondaire. Jusqu'à ce que les stations spatiales géostationnaires du service de recherche spatiale, pour lesquelles le Bureau a reçu les renseignements pour la publication anticipée avant le 31 janvier 1992, cessent d'être exploitées dans cette bande:

– dans la bande 13,77-13,78 GHz, la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale géostationnaire ne doit pas dépasser:

- i) $4,7D + 28$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 1,2 m et inférieurs à 4,5 m;
- ii) $49,2 + 20 \log(D/4,5)$ dB(W/40 kHz), où D est le diamètre d'antenne (m) de la station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne supérieurs ou égaux à 4,5 m et inférieurs à 31,9 m;
- iii) 66,2 dB(W/40 kHz) pour toute station terrienne du service fixe par satellite pour des diamètres d'antenne (m) supérieurs ou égaux à 31,9 m;
- iv) 56,2 dB(W/4 kHz) pour les émissions à bande étroite (moins de 40 kHz de largeur de bande nécessaire) des stations terriennes du service fixe par satellite et pour toute station terrienne du service fixe par satellite ayant un diamètre d'antenne de 4,5 m ou plus;

– la densité de p.i.r.e. des émissions de toute station terrienne du service fixe par satellite fonctionnant avec une station spatiale non géostationnaire ne doit pas dépasser 51 dBW dans la bande de 6 MHz entre 13,772 et 13,778 GHz.

On peut utiliser la commande automatique de puissance pour accroître la densité de p.i.r.e. dans ces gammes de fréquences afin de compenser l'affaiblissement dû à la pluie, pour autant que la puissance surfacique au niveau de la station spatiale du service fixe par satellite ne dépasse pas la valeur résultant de l'utilisation par une station terrienne d'une p.i.r.e. conforme aux limites précitées par atmosphère claire. (CMR-03)

5.430A Catégorie de service différente: dans les pays suivants: Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chypre, Vatican, Congo (Rép. du), Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Finlande, France et départements et collectivités d'outre-mer français de la Région 1, Gabon, Géorgie, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jordanie, Koweït, Lesotho, Lettonie, L'ex-Rép. yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Lituanie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Moldova, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Rép. dém. du Congo, Slovaquie, Rép. tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suisse, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Zambie et Zimbabwe, la bande 3 400-3 600 MHz est attribuée à titre primaire au service mobile, sauf mobile aéronautique, sous réserve de l'accord obtenu auprès d'autres administrations au titre du numéro 9.21 et est identifiée pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Au stade de la coordination, les dispositions des numéros 9.17 et 9.18 s'appliquent également. Avant de mettre en service une station (de base ou mobile) du service mobile dans cette bande, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite à 3 m au-dessus du sol ne dépasse pas $-154,5$ dB(W/(m² · 4 kHz)) pendant plus de 20% du temps à la frontière du territoire du pays de toute autre administration. Cette limite peut être dépassée sur le territoire de tout pays dont l'administration a donné son accord. Afin de veiller à ce que la limite de puissance surfacique à la frontière du territoire du pays de toute autre administration soit respectée, les calculs et la vérification seront effectués, compte tenu de tous les renseignements pertinents, avec l'accord mutuel des deux administrations (l'administration responsable de la station de Terre et l'administration responsable de la station terrienne), avec l'assistance du Bureau si celle-ci est demandée. En cas de désaccord, les calculs et la vérification de la puissance surfacique seront effectués par le Bureau, compte tenu des renseignements susmentionnés. Les stations du service mobile dans la bande 3 400-3 600 MHz ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection plus grande vis-à-vis des stations spatiales que celle qui est accordée dans le Tableau 21-4 du Règlement des radiocommunications (Édition de 2004). Cette attribution prendra effet le 17 novembre 2010 (CMR-12)

5.516B(NOC) Les bandes ci-après sont identifiées pour des applications à haute densité du service fixe par satellite:

17,3-17,7 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
18,3-19,3 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
19,7-20,2 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
39,5-40 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
40-40,5 GHz	(espace vers Terre) dans toutes les Régions,
40,5-42 GHz	(espace vers Terre) en Région 2,
47,5-47,9 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
48,2-48,54 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
49,44-50,2 GHz	(espace vers Terre) en Région 1,
et	
27,5-27,82 GHz	(Terre vers espace) en Région 1,
28,35-28,45 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
28,45-28,94 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
28,94-29,1 GHz	(Terre vers espace) en Régions 2 et 3,
29,25-29,46 GHz	(Terre vers espace) en Région 2,
29,46-30 GHz	(Terre vers espace) dans toutes les Régions,
48,2-50,2 GHz	(Terre vers espace) en Région 2.

Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres applications du service fixe par satellite ou par d'autres services auxquels ces bandes sont attribuées à titre primaire avec égalité des droits et n'établit pas de priorité dans le présent Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes. Les administrations devraient en tenir compte dans l'examen des dispositions réglementaires se rapportant à ces bandes. Voir la Résolution 143 (CMR-03). (CMR-03)

*
* *
*

ANNEXES

Ces annexes complètent ou précisent, selon le cas, les règles générales d'attributions définies au Chapitre IX. Ces annexes ne sont pas nécessairement exhaustives : en particulier, dans les bandes de fréquences attribuées en exclusivité à un affectataire, les règles particulières édictées par celui-ci pour une exploitation optimum de la ressource n'y sont notamment pas nécessairement reprises.

Il est donc demandé, avant toute utilisation d'un système de radiocommunication, de s'informer des contraintes et des règles en vigueur auprès de l'affectataire de la bande de fréquences concernée.

- ANNEXE 1** CAS PARTICULIERS CONCERNANT DEF

- ANNEXE 2** ACCORDS DE COORDINATION AUX FRONTIERES DANS CERTAINES BANDES DE FREQUENCES

- ANNEXE 3** DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ARRET PROGRESSIF DES DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LA BANDE 694-790 MHZ ET AU STATUT DE L'ARCEP COMME SEUL AFFECTATAIRE PRIMAIRE DES BANDES 703-733 MHZ ET 758-788 MHZ AU FUR ET A MESURE DE LA LIBERATION DE LA BANDE

- ANNEXE 4** FRÉQUENCES POUR LA DETRESSE ET LA SECURITE

- ANNEXE 5** DISPOSITION DES CANAUX DES FAISCEAUX HERTZIENS

- ANNEXE 6** DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES OU MEDICAUX, A FREQUENCES RADIOELECTRIQUE (I.S.M.)

- ANNEXE 7** FRÉQUENCES UTILISABLES POUR CERTAINS MATERIELS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

- ANNEXE 8** FREQUENCES UTILISEES PAR LES AUXILIAIRES DE RADIODIFFUSION

- ANNEXE 9** PROTECTION DES BANDES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (PASSIVE)

*
* *
*

ANNEXE 1

CAS PARTICULIERS CONCERNANT DEF

1. ASSIGNATIONS PARTICULIERES

1.1. Accords particuliers

Des accords particuliers, à diffusion limitée pour des raisons de confidentialité, peuvent être conclus au profit du ministère de la défense. La liste des assignations correspondantes peut être consultée à l'ANFR ou au ministère de la défense par les personnes habilitées ayant besoin d'en connaître.

1.2. Utilisations intermittentes

Dans certaines bandes de fréquences signalées, par une note de bas de page, DEF est autorisé à utiliser les fréquences nécessaires à la mise en œuvre de ses matériels transportables, sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre II. Toutefois ces utilisations doivent être limitées dans le temps et DEF s'engage de plus à faire cesser immédiatement toutes émissions perturbant les assignations inscrites au Fichier national des fréquences.

2. BANDES COMPRISES ENTRE 29,7 ET 470 MHz en Région 1

2.1. Bandes : 30,825-32,125, 32,600-33, 34,850-36,6, 39-39,4 et 39,4-40,65 MHz

Dans ces bandes où l'ARCEP est affectataire avec le statut PRIO, DEF est affectataire prioritaire (avec une puissance maximale de 20 W) dans les zones délimitées par des cercles de 30 km de rayon centrés sur les camps militaires listés en appendice 1 et à l'est de la ligne Luxembourg-Metz-Nancy-Besançon-Genève, sous réserve d'assurer la protection des assignations répertoriées au Fichier national des fréquences.

2.2. Bande 137-138 MHz

Après coordination auprès de DEF, l'ARCEP peut réaliser des réseaux pour les services mobiles ($P \leq 5$ W en 11K0G3E) sur les fréquences suivantes :

ZONE	CANAUX		
Toute France	137,2875 MHz	137,3125 MHz	137,3375 MHz
	137,3625 MHz	137,3875 MHz	137,4125 MHz
	137,4375 MHz	137,8875 MHz	137,9125 MHz
	137,9375 MHz	137,9675 MHz	137,9875 MHz
Au sud de la ligne NANTES-GENEVE	137,0375 MHz	137,0625 MHz	137,0875 MHz
	137,1125 MHz	137,1375 MHz	137,1625 MHz
	137,1875 MHz	137,2125 MHz	137,2375 MHz
	137,2625 MHz		

2.3. Bande 29,7 - 470 MHz

DEF peut autoriser l'emploi par l'ARCEP pour ses réseaux radioélectriques indépendants du service MBO, selon des modalités d'utilisation et de restitution fixées au cas par cas, de quelques canaux dans les bandes où DEF a le statut EXCL :

- entre 29,7 et 41 MHz,
- entre 68 et 470 MHz dans certaines grandes agglomérations.

2.4. L'ARCEP peut autoriser l'emploi par DEF pour ses besoins intermittents, hors des grandes agglomérations, de fréquences dans certaines des bandes comprises entre 29,7 et 470 MHz où l'ARCEP a le statut EXCL ou PRIO.

2.5. Les fréquences limites entre les bandes DEF et ARCEP comprises entre 29,7 et 470 MHz peuvent être utilisées, par DEF pour des réseaux de servitude et par l'ARCEP pour des réseaux temporaires, après coordination (avec une puissance maximale de 10 W pour des canaux de 12,5 kHz).

2.6. PNM peut continuer à utiliser les fréquences 151,650 et 152,850 MHz pour les besoins de télécontrôle des Établissements de Signalisation Maritime (E.S.M.) à partir des côtes (avec une puissance maximale de 5 W pour des canaux de 12,5 kHz).

3. BANDES EN PARTAGE DEF-ESP

Dans les bandes :

30,005-30,010 MHz, 2 100-2 110 MHz
410,000-414,500 MHz, 2 200-2 290 MHz et 2 025-2 100 MHz,

l'utilisation de MBO ou MXA par DEF est autorisée sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre II, sous réserve d'assurer la protection des sites radioélectriques d'ESP.

Dans les bandes :

5 250-5 255 MHz, 8 550-8 650 MHz, 13,75-14 GHz
5 255-5 350 MHz, 13,4-13,75 GHz, et 17,20-17,30 GHz,

l'utilisation de LOC par DEF est autorisée sans appliquer les procédures de coordination définies au chapitre II, sous réserve d'assurer la protection des sites radioélectriques d'ESP.

4. BANDE 10,7-11,7 GHz

4.1. DEF utilise, sur l'emprise des Centres d'essais des Landes (CEL) et de la Méditerranée (CEM)

- Entre 10,7 et 11,1 GHz les fréquences :

- 10,815 GHz,
- 10,895 GHz,
- 10,975 GHz et 11,095 GHz.

- Entre 11,1 et 11,7 GHz toutes les fréquences intercalaires du plan de la Recommandation UIT-RF 387-6 (en MHz) :

- $F_n = 11200 - 545 + 40n$ et $F'n = 11200 - 15 + 40n$ pour $n = 2$ à 12 .

4.2. La protection des faisceaux hertziens (FIX) est assurée par la création de :

- **zones d'utilisation prioritaire** où DEF a le statut PRIO :
(cf. cartes jointes en appendice 2)

- pour le CEL les zones comprises à l'intérieur des périmètres délimités par PYLA SUR MER, MIOS, BELIN, LABOUHEYRE, LEON et l'OCEAN et par LE PORGE, ST MEDARD EN JALLES, PAUILLAC, LEPARRE et l'OCEAN ;
- pour le CEM la zone comprise à l'intérieur du périmètre délimité par BANDOL, LE REVEST LES EAUX, CUERS, COGOLIN, CAP CAMARAT et l'ILE DU LEVANT.

- **zones de coordination**, sous statut EGAL de 100 km de rayon centrées sur :

- BISCARROSSE pour le CEL
- l'île du LEVANT (43°02' 00" N -006°28' 50" E) pour le CEM.

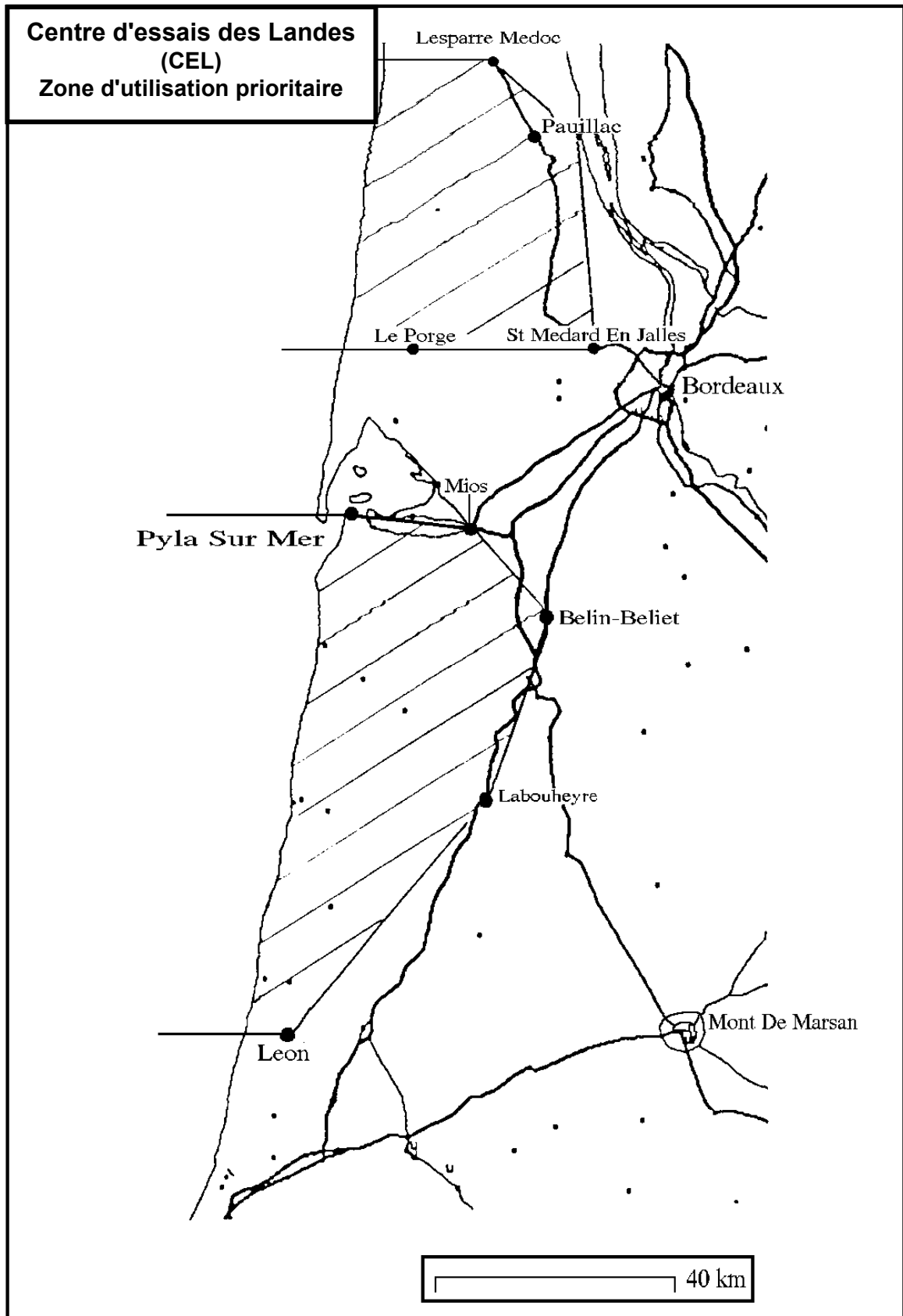
Appendice 1

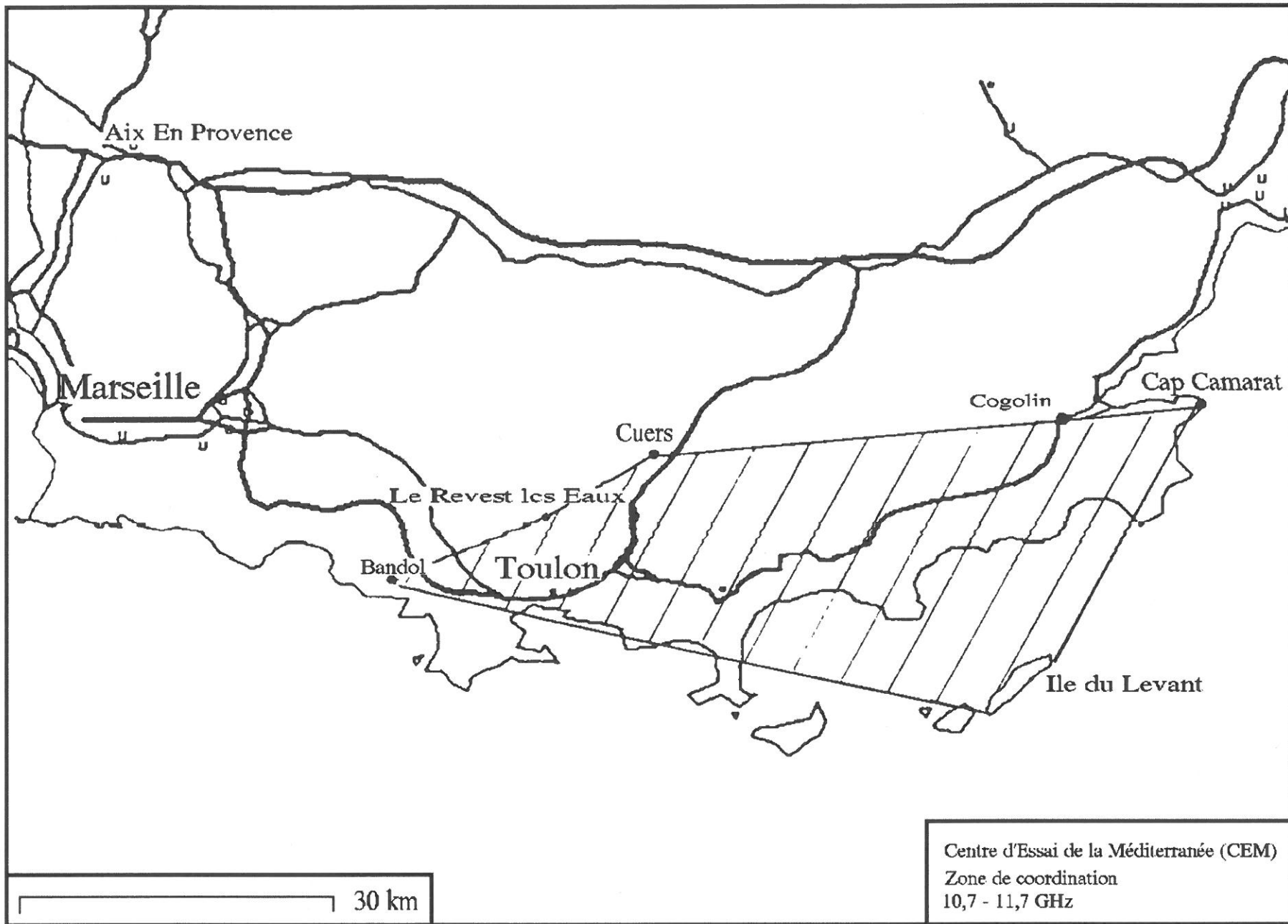
LISTE DES CAMPS MILITAIRES

NOM	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES	DEPARTEMENT
AVON LES ROCHES (camp Le Ruchard)	47° 12' 04" N - 000° 28' 48" E	37
BEIGNON (camp de COETQUIDAN)	47° 56' 56" N - 002° 09' 26" W	56
BITCHE	49° 03' 09" N - 007° 28' 43" E	57
CAYLUS	44° 16' 42" N - 001° 44' 57" E	82
FONTEVRAUD	47° 10' 36" N - 000° 01' 15" E	49
LA CAVALERIE (camp du LARZAC)	44° 00' 40" N - 003° 10' 16" E	12
LA COURTINE	45° 42' 40" N - 002° 15' 18" E	23
MAILLY LE CAMP	48° 39' 55" N - 004° 13' 04" E	10
MONTFERRAT (camp de CANJUERS)	43° 38' 47" N - 006° 28' 05" E	83
MOURMELON	49° 07' 30" N - 004° 21' 59" E	51
NIMES (Camp des garrigues)	43° 53' 10" N - 004° 22' 34" E	30
SISSONNE	49° 34' 08" N - 003° 54' 57" E	02
SUIPPES	49° 07' 37" N - 004° 33' 05" E	51
VALDAHON LYAUT	47° 09' 24" N - 006° 19' 25" E	25

Appendice 2

SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CENTRES D'ESSAIS





ANNEXE 2

ACCORDS DE COORDINATION AUX FRONTIÈRES DANS CERTAINES BANDES DE FRÉQUENCES

La présente annexe indique la liste des accords généraux et des accords particuliers de coordination aux frontières pour certaines bandes de fréquences.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences sur le territoire de la France dans les zones frontalières des pays concernés par les accords mentionnés dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher de l'Agence nationale des fréquences ou à consulter son site Internet à l'adresse suivante : www.anfr.fr

1. Liste des bandes concernées

1.1. Accords généraux autres que les plans UIT-R

HCM Vilnius 2005	Service Mobile :		
	29,7-47 MHz	380-385 MHz	1 710-1 785 MHz
	68-74,8 MHz	390-395 MHz	1805-1 880 MHz
	75,2-87,5 MHz	406,1-430 MHz	1 900-1 980 MHz
	146-149,9 MHz	440-470 MHz	2 020-2 025 MHz
	150,05-174 MHz	862-960 MHz	2 110-2170 MHz
HCM Vilnius 2005	Service Fixe :		
	1 350-1 375 MHz	3 410-3 600 MHz	10,15-10,65 GHz
	1 375-1 400 MHz	3 600-4 200 MHz	10,7-11,7 GHz
	1 427-1 452 MHz	5 925-6 425 MHz	12,75-13,25 GHz
	1 492-1 517 MHz	6 425-7 125 MHz	14,5-14,62 GHz
	2 025-2 110 MHz	7 125-7 725 MHz	15,23-15,35 GHz
	2 200-2 290 MHz	7 725-7 975 MHz	17,7-19,7 GHz
	2 520-2 670 MHz	8 025-8 275 MHz	22-22,6 GHz
		8 275-8 500 MHz	23-23,6 GHz
			24,5-26,5 GHz
			27,5-29,5 GHz
		31,8-33,4 GHz	
		37-39,5 GHz	
Constanța 2007	1 452-1 479,5 MHz		

1.2. Accords particuliers

73,29375-74,7875 MHz	380-385 MHz	860-915 MHz	2 010-2 025 MHz
77,46875-79,1785 MHz	390-395 MHz	880-890 MHz	2 110-2 170 MHz
138-144 MHz	406,1-410,0 MHz	890-915 MHz	3 410-3 500 MHz
146-174 MHz	410-430 MHz	925-935 MHz	3 410-3 600 MHz
150,050-162,000 MHz	440-470 MHz	935-940 MHz	3 500-3 600 MHz
169,4125-169,8125 MHz	450-470 MHz	935-960 MHz	24,500- 25,053 GHz
174-225 MHz	451,500-454,500 MHz	1 710-1 785 MHz	24,549-25,221 GHz
	456-460 MHz	1 805-1 880 MHz	25,500- 26,061 GHz
		1 900-1 980 MHz	25,557-26,229 GHz

2. Liste des accords

2.1. Accords généraux

NOM	DATE	TITRE
Genève 75		Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes kilométriques et hectométriques (Régions 1 et 3)
Rio de Janeiro 81	19.12.81	Actes finals de la Conférence administrative régionale de radiodiffusion à ondes hectométriques (Région 2)
Genève 84	07.12.84	Actes finals de la conférence administrative régionale pour la planification de la radiodiffusion sonore en ondes métriques (Région 1 et partie de la Région 3)
Hanovre 85	10.06.85	<i>addendum</i> à l'accord de Genève 84
Rio de Janeiro 88		Actes finals de la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'établir un Plan pour le service de radiodiffusion dans la bande 1 605-1 705 kHz dans la Région 2.
HCM Vilnius 2005	14.09.01	Accord conclu entre les administrations des pays (Voir liste) en matière de coordination de fréquences comprises entre 29,7 MHz et 39,5 GHz (Voir liste) pour le Service Fixe et le Service Mobile Terrestre
Stockholm 61 (Rév.CRR-06)	16.06.06	Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Stockholm de 1961 (CRR-06-Rév.ST61)
Genève 89 (Rév.CRR-06)	16.06.06	Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord de Genève de 1989 (CRR-06-Rév.GE89)
Genève 2006	16.06.06	Actes finals de la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans certaines parties des Régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (CRR-06)

2.2.- Accords particuliers

Consultables sur le site Internet de l'ANFR (www.anfr.fr) à la page "Base de données/ Coordination" (Accords de coordination aux frontières).

Nom	Date	Titre
Paris	10-04-84	Protocole d'accord entre les administrations du Royaume-Uni et de la France concernant l'usage de la bande 174-225 MHz
Paris	29-11-90	Accord de coordination dans la bande 138-144 MHz entre le Royaume-Uni et la France
Genève	14-12-92	Accord de coordination entre le ministère des Communications du Canada et le ministère des Postes et Télécommunications de la France concernant l'utilisation des bandes de fréquences 150,050-162,000 MHz , 451,500-454,500 MHz et 456-460 MHz dans l'archipel de Saint Pierre et Miquelon
Londres	17-02-93	Accord de coordination entre la France et le Royaume-Uni dans la bande de fréquences 169,4125-169,8125 MHz désignée pour le Système européen de radio-messagerie (ERMES)
Bonn	18-06-93	Accord sur le partage et l'utilisation des fréquences de la bande 406,1-410,0 MHz en zone frontalière entre les administrations de la France et de la Suisse
Mayence	26-01-94	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de l'Autriche, de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination des fréquences de systèmes utilisant les standards DCS 1800 dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Vienne 94	26-05-94	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse et de l'Autriche concernant l'utilisation des fréquences préférentielles dans les bandes de fréquences 146-174 MHz et 450-470 MHz
Mayence	06-07-94	Accord de coordination entre la France et l'Allemagne dans les bandes de Fréquence 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Berne (addendum à Vienne 94)	28-07-94	Accord additionnel à l'accord conclu entre les administrations des télécommunications de la République Fédérale d'Allemagne, de la France, de la Suisse et de l'Autriche concernant l'utilisation de fréquences préférentielles dans les bandes de fréquences 146-174 MHz et 450-470 MHz conclu entre les administrations des télécommunications de la France et de la Suisse concernant l'utilisation de fréquences préférentielles dans la bande de fréquences 146-174 MHz
Ajaccio	21-10-94	Accord pour la coordination des fréquences entre la France et l'Italie dans la bande 169,4125-169,8125 MHz désignée pour le système de radiomessagerie européenne (ERMES)
Berne	28-10-94	Accord conclu entre la RFA, la France et la Suisse sur l'utilisation en zone frontalière des bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-960 MHz attribuées au GSM.

Maisons Alfort	23-05-97	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la France et de la Belgique concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Berne	27-06-97	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la France et de la Suisse concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Luxembourg	12-09-97	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la France et du Luxembourg concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Bruxelles	26-09-97	Protocole d'accord entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse concernant la coordination de fréquences dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz
Maisons-Alfort	14-05-98	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz
Luxembourg	26-06-98	Protocole d'Accord entre les administrations de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni concernant la coordination des fréquences dans les bandes 880-890 MHz et 925-935 MHz
Rome	07-10-98	Accord conclu entre les administrations de la France, de l'Italie et de Monaco concernant la coordination dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz en zones frontalières
Madrid	16-04-99	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz en zones frontalières
Londres	12-10-99	Protocole d'accord conclu entre la France et le Royaume-Uni concernant la coordination des fréquences dans la bande de fréquences 410-430 MHz
Londres	13-10-99	Accord entre les administrations de la France et du Royaume-Uni concernant l'approbation d'arrangements de planification entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles. Bandes 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2170 MHz (GSM- IMT-2000/UMTS)
Bruxelles	03-04-00	Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination pour les systèmes à Boucles Locales Radio (BLR) dans les bandes 24,549-25,221 GHz et 25,557-26,229 GHz
Rome	04-04-00	Accord additionnel à l'accord conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination pour les systèmes à Boucles Locales Radio (BLR) dans les bandes 24,549-25,221 GHz et 25,557-26,229 GHz conclu entre la France et l'Allemagne
Bâle	06-04-00	Arrangement régional relatif au service radiotéléphonique sur les voies de navigation intérieure. (VHF)
Cherbourg	20-04-00	Protocole d'accord concernant la coordination des fréquences entre la France et le Royaume-Uni dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-940 MHz

Cherbourg	20-04-00	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni pour la coordination des fréquences dans les bandes de fréquences 890-915 MHz et 935-940 MHz applicable dans la zone comprenant la France et les îles Anglo-normandes
Bienne	15-08-00	Accord entre les administrations de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, du Liechtenstein et de la Suisse sur la coordination des fréquences pour les systèmes pour l'accès fixe hertzien (<i>FWA : fixed wireless access</i>) dans les bandes des 24,500 – 25,053 et des 25,500 – 26,061 GHz
Bienne	15-08-00	Accord entre les administrations de l'Autriche, de la France, de l'Allemagne, du Liechtenstein et de la Suisse sur la coordination des fréquences pour les systèmes pour l'accès fixe hertzien (<i>FWA : fixed wireless access</i>) dans la bande des 3 410-3 600 MHz
Londres	16-11-00	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni pour la coordination des fréquences dans les bandes de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz applicable dans la zone comprenant la France et les îles Anglo-normandes
Fréjus	15-06-01	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Italie concernant la coordination dans la bande de fréquences 410-430 MHz
Fréjus	15-06-01	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Italie concernant la coordination dans les bandes de fréquences 73,29375-74,7875 MHz et 77,46875-79,1785 MHz en zones frontalières
St-Dié des Vosges	17-10-01	Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles. Bandes 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 et 2 110-2 170 MHz (GSM- IMT-2000/UMTS)
Bruxelles	30-11-01	Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse concernant la coordination aux frontières des systèmes UMTS/IMT-2000 dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz
Berlin	14-12-01	Accord conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination pour les systèmes à Boucles Locales Radio (BLR) dans les bandes 3 410-3 500 MHz et 3 500-3 600 MHz
Londres	20-12-01	Protocole d'Accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni concernant la coordination dans les bandes de fréquences 380-385 MHz et 390-395 MHz applicables dans la zone comprenant les îles Anglo-normandes et la France
Mayence	08-02-02	Accord additionnel de coordination entre la France et l'Allemagne dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz

Madrid	27-05-02	Accord entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant l'approbation d'arrangements entre opérateurs de réseaux de radiocommunications mobiles. Bandes 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz (GSM-IMT-2000/UMTS)
Madrid	29-05-02	Accord conclu entre la France et l'Espagne concernant la coordination des fréquences dans la bande de fréquences 410-430 MHz
Madrid	29-05-02	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination aux frontières dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz
Groningen	24-10-02	Accord de coordination pour la bande 146-174 MHz conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse
Groningen	24-10-02	Accord de coordination pour les bandes 410-430 et 440-470 MHz conclu entre les administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse
Maisons Alfort	09/01/03	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni pour la coordination des fréquences dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz applicables dans la zone comprenant la France et les îles Anglo-Normandes (bandes E-GSM)
Maisons Alfort	08/01/03	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz
Maisons Alfort	08-01-03	Protocole d'accord conclu entre les administrations de la France et du Royaume-Uni concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1 900-1 980 MHz , 2 010-2 025 MHz et 2 110-2 170 MHz applicables dans la zone comprenant les îles Anglo-normandes et la France
Maisons Alfort	26-03-03	Accord entre les administrations de l'Allemagne, de la France et de la Suisse concernant la coordination dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz (E-GSM)
Maisons Alfort	24-04-03	Accord conclu entre les administrations de la FRANCE et de l'Espagne concernant la coordination dans les bandes de fréquences 880-890 MHz et 925-935 MHz (E-GSM)
Maisons Alfort	24-04-03	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans la bande de fréquences 440-470 MHz
Madrid	22-04-04	Accord conclu entre les administrations de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans la bande de fréquences 1 710-1 785 MHz et 1 805-1 880 MHz .
Maisons-Alfort	06-04-05	Accord conclu entre les administrations des télécommunications de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans les bandes 860-915 MHz et 935-960 MHz

ANNEXE 3

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DE L'ARRET PROGRESSIF DES DIFFUSIONS AUDIOVISUELLES DANS LA BANDE 694-790 MHz ET AU STATUT DE L'ARCEP COMME SEUL AFFECTATAIRE PRIMAIRE DES BANDES 703-733 MHz ET 758-788 MHz AU FUR ET A MESURE DE LA LIBERATION DE LA BANDE

La présente annexe précise les modalités techniques d'arrêt progressif des diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz pour conférer à l'ARCEP le statut de seul affectataire primaire des blocs 703-733 MHz et 758-788 MHz au fur et à mesure de la libération de la bande.

1. Schéma de réaffectation de la bande 700 MHz en métropole

Les diffusions audiovisuelles dans la bande 694-790 MHz en métropole sont arrêtées progressivement, par plaques géographiques, avec une phase initiale fixée au 5 avril 2016 au plus tard, liée à l'arrêt de la norme MPEG-2, suivie de plusieurs phases successives prévues entre le 1^{er} octobre 2017 et le 30 juin 2019.

Le CSA arrête toute diffusion audiovisuelle dans la bande 694-790 MHz depuis les émetteurs situés dans les plaques géographiques et aux dates indiquées dans la figure 1 ci-dessous, compte tenu des contraintes de coordination aux frontières. Le CSA peut prévoir, le cas échéant, des dates d'arrêt effectif des émissions des services audiovisuels dans la bande 694-790 MHz en avance sur les dates indiquées.

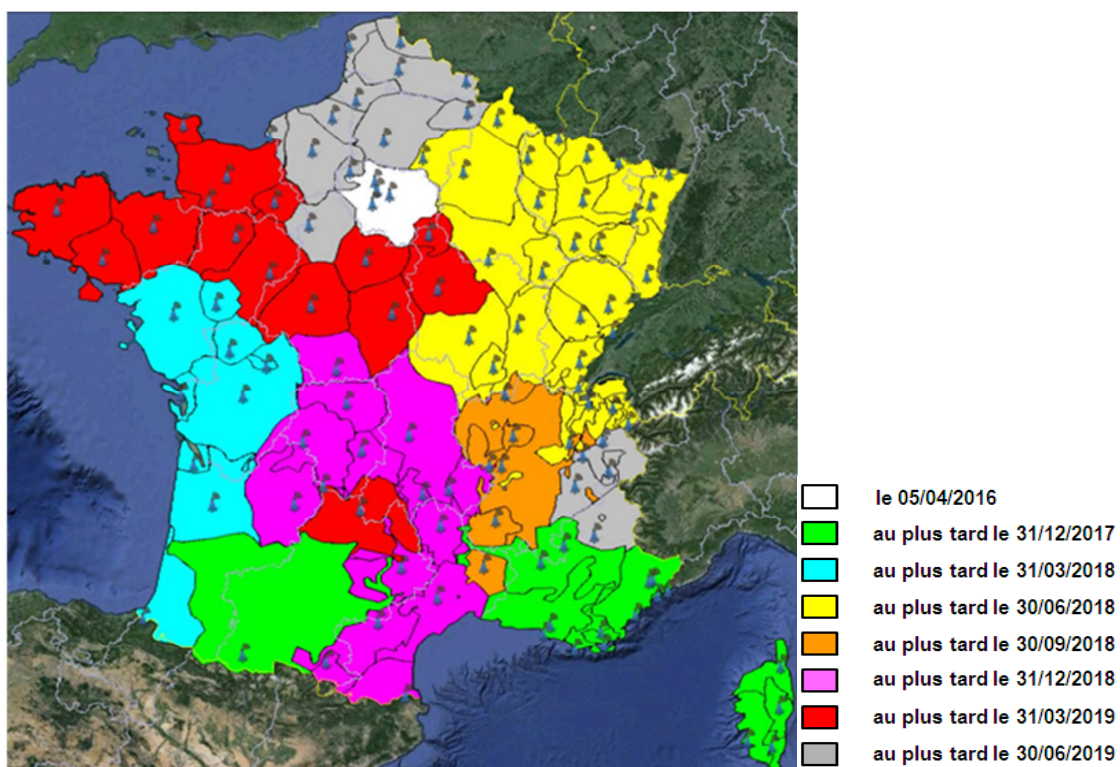


Figure 1 - Carte d'arrêt de la diffusion audiovisuelle dans la bande 694-790 MHz jusqu'au 1^{er} juillet 2019

L'ARCEP prendra le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz dans les plaques et aux dates prévues par la figure 1. Les implantations des stations de l'ARCEP, dans les plaques où les émissions des services audiovisuels sont effectivement arrêtées, seront limitées aux zones géographiques détaillées dans des cartes définies par le CSA, l'ANFR et l'ARCEP et disponibles en format électronique sur le site de l'Agence à l'adresse <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>.

2. Dispositions transitoires relatives à la protection de la radiodiffusion dans la bande 694-790 MHz

Les services autorisés par l'ARCEP dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz ne sont pas protégés contre les éventuels brouillages causés par des émetteurs de radiodiffusion continuant à utiliser la bande 694-790 MHz, jusqu'à leur date de migration indiquée dans la figure 1.

De plus, les services autorisés par l'ARCEP dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz doivent protéger la réception des services de radiodiffusion continuant à utiliser la bande 694-790 MHz sur les zones géographiques voisines, jusqu'à leur date de migration définie dans la section 1 de cette annexe, par l'application des critères suivants :

Conditions d'utilisation de la bande 703-733 MHz

Dans la bande 703-733 MHz, les émissions du service mobile sont limitées aux terminaux mobiles (liaison montante). En fonction des fréquences utilisées par les émetteurs de radiodiffusion dans les plaques adjacentes aux zones dans lesquelles l'implantation des stations mobiles est autorisée, ces stations ne pourront être mises en service aux fréquences listées dans le tableau 1 ci-dessous à une distance inférieure à 13,5 km de la frontière de ces zones.

Bande de fréquences d'émission du terminal mobile	Canaux de télévision concernés
703-708 MHz	50
708-713 MHz	50 et 51
713-718 MHz	51
718-723 MHz	52
723-728 MHz	52 et 53
728-733 MHz	53

Tableau 1 : correspondance entre les blocs d'émission des terminaux et les canaux de radiodiffusion

Conditions d'utilisation de la bande 758-788 MHz

Dans la bande 758-788 MHz, les émissions du service mobile sont limitées aux stations de base (liaison descendante). En fonction des fréquences utilisées par les émetteurs de radiodiffusion dans les plaques adjacentes aux zones dans lesquelles l'implantation des stations mobiles est autorisée, ces stations doivent respecter dans la bande 758-788 MHz une contrainte sur le niveau de champ reçu à l'extérieur de ces zones. Celui-ci correspond à un niveau de champ maximum reçu sur certains « points-tests » à l'extérieur de la zone géographique concernée.

Ce champ limite E_{maxint} sera déterminé par le champ utile de la station de télévision E_{med} et la discrimination d'antenne D_{dir} (ITU-R BT 419), en prenant en compte le facteur de correction des emplacements (13 dB pour un écart type de 5,5 dB des pertes de propagation et une

probabilité de 95%), le rapport de protection (21 dB), et la discrimination de polarisation (3dB), correspondant à un facteur total de 31 dB, selon la formule suivante :

$$E_{maxint} \leq E_{med} - 31 \text{ dB} + D_{dir}$$

Les points-tests correspondants, ainsi que les valeurs de champs limites maximum pour les stations de base, seront définis par le CSA, l'ANFR et l'ARCEP et disponibles sur le site de l'Agence à l'adresse <http://www.anfr.fr/fr/planification-international/etudes/compatibilite/bande-700-mhz.html>.

Les canaux de radiodiffusion à protéger pour chaque bloc sont définis dans le tableau ci-dessous. Les brouillages de plusieurs blocs pouvant se combiner, le rapport de largeur de bande n'est pas pris en compte dans le calcul.

Bande de fréquences d'émission de la station de base	Canaux de télévision concernés
758-763 MHz	57
763-768 MHz	57 et 58
768-773 MHz	58
773-778 MHz	58 et 59
778-783 MHz	59 et 60
783-788 MHz	60

Tableau 2 : correspondance entre les blocs d'émission des stations de base et les canaux de radiodiffusion

3. Dispositions particulières relatives à la protection de la radiodiffusion dans les bandes adjacentes, c'est-à-dire en-dessous de 694 MHz

En cas de brouillage des émissions de radiodiffusion dans la bande 470-694 MHz bénéficiant de l'antériorité au sens du chapitre II du tableau national de répartition des bandes de fréquences, les utilisateurs des fréquences des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz prennent, dans les meilleurs délais, toute mesure nécessaire permettant de rétablir la réception des services de communication audiovisuelle concernés, que ce soit par l'arrêt des émissions du service mobile à l'origine des brouillages ou par tout autre moyen approprié.

Les utilisateurs des fréquences des bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz appliquent ces mêmes dispositions de protection de la radiodiffusion dans le cas de réaménagements des fréquences audiovisuelles rendus nécessaires par le dégagement de la bande 694-790 MHz dans les pays limitrophes jusqu'au 31 décembre 2022.

4. Réaffectation de la bande 700 MHz à La Réunion et Mayotte

Pour le département de Mayotte, au 1^{er} décembre 2015, le CSA n'utilise plus la bande 694-790 MHz et l'ARCEP prend le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz.

Pour le département de La Réunion, au plus tard au 1^{er} juillet 2019, le CSA n'utilise plus la bande 694-790 MHz et l'ARCEP prend le statut EXCL dans les bandes 703-733 MHz et 758-788 MHz.

Le CSA peut prévoir le cas échéant des dates d'arrêt effectif des émissions des services audiovisuels en avance sur les dates indiquées.

ANNEXE 4

FRÉQUENCES POUR LA DÉTRESSE ET LA SÉCURITÉ

Cette annexe a pour but de rappeler les éléments essentiels concernant les radiocommunications de détresse et de sécurité, afin de ne pas alourdir la présentation et la lecture du TNRBF proprement dit.

Elle ne dispense pas de se reporter, autant que nécessaire, au Règlement des radiocommunications de l'UIT (RR) dont les prescriptions sont d'application obligatoire et doivent être scrupuleusement observées.

1. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

La base de la réglementation internationale, en matière de radiocommunication pour la détresse et la sécurité, figure dans le chapitre VII du RR, articles 30, 31, 32, 33 et 34 pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM).

Ces textes définissent :

- les dispositions générales concernant les radiocommunications de détresse, d'urgence et de sécurité,
- les fréquences disponibles,
- les conditions de protection de ces fréquences,
- les conditions de veille permanente des fréquences spécifiques détresse,
- les procédures d'émission et d'accusé réception des appels de détresse,
- les procédures concernant le trafic des messages de détresse, d'urgence et de sécurité.

Ils sont complétés par des dispositions particulières suivantes du RR :

- le chapitre III (coordination, notification et enregistrement des fréquences),
- le chapitre IV (dispositions administratives, en particulier l'article 19),
- le chapitre VIII (service mobile aéronautique, en particulier les articles 43 et 44),
- le chapitre IX (service mobile maritime et service mobile maritime par satellite, en particulier les articles 47, 52 et 53),
- les appendices 15, 16, 17, 18, 26 et 27,
- les Résolutions 205, 207, 222, 331, 339, 342, 343, 344, 345, 349, 352, 354, 356 et 357,
- les renvois du tableau d'attribution des bandes de fréquences (section IV de article 5).

L'appel de détresse a priorité absolue sur toutes les autres communications quelle que soit la fréquence sur laquelle il est émis.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Les communications de détresse et de sécurité comprennent :

- les appels et les messages de détresse,
- les appels et les messages d'urgence et de sécurité.

Les communications d'urgence et de sécurité comprennent :

- les avertissements concernant la navigation, et la météorologie et les renseignements urgents,
- les communications ayant trait à la sécurité de la navigation,
- les communications liées au système de comptes rendus des mouvements,
- les communications à l'appui des opérations de recherche et de sauvetage,
- les communications ayant trait à la navigation, aux mouvements et aux besoins ainsi que les messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse.

Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée, et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

L'appel et le message de détresse ne sont émis que sur ordre du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne de navire.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station mobile ou terrienne mobile en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par des stations à bord des aéronefs ou de navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elles disposent pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

Aucune disposition réglementaire ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station terrestre ou par une station terrienne côtière, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station mobile ou terrienne mobile en détresse.

3. FREQUENCES DISPONIBLES (voir l'article 5 et l'appendice 15 du RR)

- A.S.N.** : Appel Sélectif Numérique
- I.D.B.E.** : Impression Directe à Bande Etroite
- R.B.L.S.** : Radio Balises de Localisation des Sinistres
- S.A.R.** : Search And Rescue (Recherche et Sauvetage)

- 490 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E.
- 518 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E (système NAVTEX international)
- 2 174,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse
- 2 182 kHz** Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Communications pour les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités.
- 2 187,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif
- 3 023 kHz** Communication entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées y compris au profit des véhicules spatiaux habités.
- 4 125 kHz** Fréquence internationale de détresse complémentaire en radiotéléphonie. Egalement utilisable pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et, à partir des aéronefs, pour les opérations S.A.R.
- 4 177,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- 4 207,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- 4 209,5 kHz** Usage exclusif pour l'émission d'avertissement concernant la navigation, la météo et les avis urgents aux navires, au moyen de la télégraphie I.D.B.E (système NAVTEX international).
- 4 210 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 5 680 kHz** Communication entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées y compris au profit des véhicules spatiaux habités.
- 6 215 kHz** Fréquence internationale de détresse complémentaire en radiotéléphonie. Egalement utilisable pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie et, à partir des aéronefs, pour les opérations S.A.R.
- 6 268 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- 6 312 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.

- 6 314 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 8 291 kHz** Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie.
- 8 376,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- 8 414,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- 8 416,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 12 290 kHz** Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
- 12 520 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- 12 577 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- 12 579 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 16 420 kHz** Usage exclusif pour le trafic de détresse et de sécurité en radiotéléphonie
- 16 695 kHz** Fréquence internationale de détresse pour la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif pour le trafic de détresse.
- 16 804,5 kHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- 16 806,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 19 680,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 22 376 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 26 100,5 kHz** Fréquence internationale pour les émissions concernant la sécurité maritime au moyen de la télégraphie I.D.B.E. Usage exclusif.
- 121,5 MHz** Fréquence aéronautique d'urgence (1). Egalement utilisable par les stations d'engin de sauvetage, les R.B.L.S. et les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités.
- 123,1 MHz** Fréquence aéronautique auxiliaire de la 121,5 destinée à être utilisée par les stations engagées dans des opérations S.A.R. coordonnées.
- 156,3 MHz** Communications entre les stations qui participent à des opérations S.A.R. coordonnées.

- 156,525 MHz** Fréquence internationale de détresse pour les appels émis au moyen de l'A.S.N.. Usage exclusif.
- 156,650 MHz** Communications relatives à la sécurité de la navigation maritime.
 - 156,8 MHz** Fréquence internationale de détresse et d'appel en radiotéléphonie. Communications pour les opérations S.A.R. au profit des véhicules spatiaux habités.
- 161,975 MHz** Fréquence utilisée pour les systèmes d'identification automatique (AIS) dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- 162,025 MHz** Fréquence utilisée pour les systèmes d'identification automatique (AIS) dans les opérations de recherche et de sauvetage.
- 406 - 406,1 MHz** Usage exclusif pour les émissions des R.B.L.S. par satellite (Terre vers espace). Système COSPAS-SARSAT.
- 1 530 - 1 544 MHz** Trafic de détresse et de sécurité (espace vers Terre) dans le service mobile maritime par satellite (SMDSM).
- 1 544 - 1 545 MHz** Usage exclusif pour les liaisons de connexion nécessaires aux R.B.L.S. par satellite et pour des liaisons par satellite à bande étroite (espace vers Terre).
- 1 626,5 - 1 645,5 MHz** Trafic de détresse et de sécurité (Terre vers espace) dans le service mobile maritime par satellite (SMDSM).
- 1 645,5 - 1 646,5 MHz** Usage exclusif pour les liaisons de connexion nécessaires aux R.B.L.S. par satellite et aux relais des alertes de détresse, reçues par des satellites en orbite polaire basse, vers des satellites géostationnaires.
- 9 200 - 9 500 MHz** Répondeur radar pour opérations S.A.R.

(1) Normalement, les stations d'aéronef émettent les messages de détresse et d'urgence sur la fréquence de travail qu'elles utilisent au moment de l'incident.

4. PROTECTION DES FRÉQUENCES

Sauf dans les cas prévus par le Règlement des radiocommunications, toute émission pouvant causer des brouillages préjudiciables aux communications de détresse, d'alarme, d'urgence ou de sécurité sur l'une quelconque des fréquences discrètes, ou dans l'une quelconque des bandes de fréquences énumérées dans le paragraphe précédent est interdite.

Les conditions d'utilisation de ces fréquences et bandes de fréquences sont précisées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications énumérées au paragraphe 1.

ANNEXE 5

DISPOSITION DES CANAUX DES FAISCEAUX HERTZIENS

La présente annexe indique les plans de canalisation utilisés dans un certain nombre de bandes lorsque plusieurs affectataires du service fixe sont concernés dans une ou plusieurs des trois régions. Elle précise les conditions réglementaires de leur mise en œuvre.

Les dispositions générales relatives au partage entre ces affectataires ou entre services sont mentionnées au chapitre IX

D'autres conditions particulières peuvent être définies dans le cadre d'accords enregistrés à l'ANFR.

1 BANDES 1 375-1 400 et 1 427-1 452 MHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT T/R 13-01 (annexe B) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 1 413,5 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 25 kHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 38,0125 + 0,025 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13,9875 + 0,025 n \quad n = 1 \text{ à } 240$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 75 kHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 38,5375 + 0,075 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13,4625 + 0,075 n \quad n = 1 \text{ à } 80$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 250 kHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 38,125 + 0,25 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13,875 + 0,25 n \quad n = 1 \text{ à } 24$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 500 kHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 38,25 + 0,5 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13,75 + 0,5 n \quad n = 1 \text{ à } 12$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 38,5 + 1 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13,5 + 1 n \quad n = 9 \text{ à } 24$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 2 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 39 + 2 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 13 + 2 n \quad n = 5 \text{ à } 12$

2 BANDES 1 452-1 460 MHz et 1 484-1 492 MHz

En duplex avec la sous bande 1 384-1 400 MHz, ces deux sous bandes de 8 MHz sont utilisées pour le raccordement d'abonnés isolés. Aucune nouvelle autorisation n'est attribuée depuis janvier 2005 dans ces deux plans à l'exception de l'extension d'un réseau à partir d'une liaison existante démantelée ou l'opérateur est autorisé à réutiliser le même matériel sur la même fréquence.

3 BANDE 1 700-2 310 MHz

Les plans de canalisation utilisés pour les liaisons par faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation UIT-R F 283-5, dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 1 808 MHz, 2 000 MHz ou 2 203 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 108,5 + 14 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 10,5 + 14 n \quad n = 1 \text{ à } 6$$

Ainsi que les plans intercalaires à +/- 7 MHz selon les cas.

Nota 1 : ces plans de canalisation s'appliquent seulement en région 2 et 3

Nota 2 : ARCEP en région 2 et TTOM en région 3 ne pourront utiliser la bande 2 300-2 310 MHz pour créer des faisceaux hertziens, que lorsque la bande 1 700-2 300 MHz sera saturée.

4 BANDE 2 025-2 290 MHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT T/R 13-01 (annexe B) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 2 155 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 128,75 + 3,5 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 46,25 + 3,5 n \quad n = 1 \text{ à } 23$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 127 + 7 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 48 + 7 n \quad n = 1 \text{ à } 11$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 130,5 + 14 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 44,5 + 14 n \quad n = 1 \text{ à } 5$$

5 BANDE 3 400-3 600 MHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT/ERC/REC 14-03 dans les conditions suivantes :

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1,75 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = 3 410 + 1,75 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = 3 510 + 1,75 n \quad n = 1 \text{ à } 50$$

6 BANDE 5 925-6 425 MHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT/ERC/REC 14-01.

7 BANDE 7 375-7 750 MHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 385-6. De plus, les canaux « retour » compris entre 7 375 et 7 425 MHz du plan centré sur la fréquence 7 275 MHz sont également utilisés pour des liaisons unidirectionnelles.

8 BANDE 8 025-8 500 MHz

8.1 Transport audiovisuel télévisuel

Pour des besoins de transport audiovisuel télévisuel, les canaux suivants sont identifiés:

- Canaux de 30 MHz de largeur de bande :
8 066,70 MHz, 8 099,20 MHz, 8 131,70 MHz, 8 164,20 MHz, 8 196,70 MHz,
8 229,20 MHz, 8 278,10 MHz, 8 310,60 MHz, 8 343,10 MHz, 8 375,60 MHz,
8 408,10 MHz, 8 440,60 MHz
- Canaux de 2 MHz de largeur de bande destinés aux voies de services et de télécommande :
8 026 MHz, 8 036 MHz, 8 471 MHz et 8 481,30 MHz

Les canaux de 2 MHz destinés aux voies de services et de télécommande ne sont plus utilisés en Régions 1 et 2.

TTOM utilise dans le plan de canaux 30 MHz un plan intercalaire à 16,25 MHz sur des itinéraires étudiés en fonction de ceux exploités à 30 MHz.

8.2 Faisceaux hertziens

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est défini avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 8 026,25 MHz

Largeur du canal 3,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 3,5 n \quad n = 1 \text{ à } 134$$

Les liaisons de transport audiovisuel pour les radios locales utilisent :

- les canaux 125 à 134 (fréquences nominales) ;
- les canaux 1, 2 et de 6 à 10 (fréquences complémentaires) ;
- les canaux 3 et 5 (fréquences complémentaires exceptionnelles).

9 BANDE 10,7-11,7 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT /REC 12-06 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 11 200 MHz

- pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 40 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 505 + 40 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 - 15 + 40 n \quad n = 1 \text{ à } 12$$

DEF utilise les fréquences 10 815 MHz, 10 895 MHz, 10 975 MHz et 11 095 MHz sur l'emprise de ses centres d'essais des Landes (CEL) et de la méditerranée (CEM) conformément à l'annexe 1.

10 BANDE 12,75-13,25 GHz

L'ancien plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 497-4 (annexe 1) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 12 996 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 35 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 259 + 35 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 21 + 35 n \quad n = 1 \text{ à } 6$$

L'ARCEP et AC utilisent ce plan pour quelques liaisons FH. Aucune nouvelle liaison dans ce plan n'est autorisée

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT /REC 12-02 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 12 996 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 259 + 28 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 7 + 28 n \quad n = 1 \text{ à } 8$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 252 + 14 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 14 + 14 n \quad n = 1 \text{ à } 16$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 248,5 + 7 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 17,5 + 7 n \quad n = 1 \text{ à } 32$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 246,75 + 3,5 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 19,25 + 3,5 n \quad n = 1 \text{ à } 64$$

- pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 1,75 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 245,875 + 1,75 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 20,125 + 1,75 n \quad n = 1 \text{ à } 128$$

La décision de l'ARCEP n°03-1118 du 16 octobre 2003 fixe les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 12 750 – 13 250 MHz.

11 BANDE 15,25-15,35 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est défini avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 11 701 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 10 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 3544 + 10 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 3604 + 10 n \quad n = 1 \text{ à } 4$$

L'ARCEP utilise ce plan de fréquences pour quelques liaisons FH.

12 BANDE 17,7-19,7 GHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT /REC 12-03 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 18 700 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 55 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 1000 + 55 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 10 + 55 n \quad n = 1 \text{ à } 17$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 27,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 986,25 + 27,5 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 23,75 + 27,5 n \quad n = 1 \text{ à } 35$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 13,75 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 979,375 + 13,75 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 30,625 + 13,75 n \quad n = 1 \text{ à } 70$$

Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7,5 MHz, le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 595-8 (annexe 4) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 18 700 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 977,5 + 7,5 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 12,5 + 7,5 n \quad n = 1 \text{ à } 131$$

Les canaux de canalisation 55 MHz, 27,5 MHz et 13,75 MHz sont autorisés en Région 1.

Les canaux de canalisation 55 MHz, 27,5 MHz, 13,75 MHz et 7,5 MHz sont autorisés en Régions 2 et 3.

Les décisions de l'ARCEP n°03-1115 du 16 octobre 2003 et n°05-0174 du 24 février 2005 fixent les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 17,7 – 19,7 GHz

13 BANDE 22-23,6 GHz

13.1 Bandes 22-22,6 et 23-23,6 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT T/R 13-02 pour des porteuses espacées de 3,5 MHz. Les plans de canalisation à espacement de 7, 14, et 28 MHz sont obtenus par regroupement des canaux.

Avec les conditions suivantes :

Avec F0 = 21 988,75 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 28 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 1008 + 28 n \quad n = 1 \text{ à } 24$$

Avec F0 = 21 995,75 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 14 n$$

$$F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 1008 + 14 n \quad n = 1 \text{ à } 42$$

Avec F0 = 21 999,25 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 7 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 1008 + 7 n \quad n = 1 \text{ à } 84$$

Avec F0 = 22 001 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 3,5 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 1008 + 3,5 n \quad n = 1 \text{ à } 168$$

13.2 Bandes 22,6-22,758 et 22,842-23 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation UIT-R F 637 (annexe 2) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 22 196 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 380,75 + 28 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 632,75 + 28 n \quad n = 1 \text{ à } 6$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 387,75 + 14 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 649,75 + 14 n \quad n = 1 \text{ à } 12$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 391,25 + 7 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 643,25 + 7 n \quad n = 1 \text{ à } 24$$

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz

$$F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 393 + 3,5 n$$

$$F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 645 + 3,5 n \quad n = 1 \text{ à } 48$$

Les canaux suivants ne sont pas utilisables :

- canaux 1 à 4 et 45 à 48 (pour une canalisation de 3,5 MHz) ;
- canaux 1 et 2 ainsi que les canaux 23 et 24 (canalisation de 7 MHz) ;
- canaux 1 et 12 (canalisation de 14 MHz) ;
- canaux 1 et 6 (canalisation de 28 MHz).

13.3 Bande 22,758-22,842 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceau hertzien unilatéral est celui de la recommandation UIT-R F 637 (annexe 2) dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 22757 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 28 n$ $n = 1 \text{ à } 3$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 14 n$ $n = 1 \text{ à } 6$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 7 n$ $n = 1 \text{ à } 12$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 + 3,5 n$ $n = 1 \text{ à } 24$

Les décisions de l'ARCEP n°01-1230 du 19 décembre 2001 et n°04-673 du 27 juillet 2004 fixent les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 22-23,6 GHz.

14 BANDE 24,5-26,5 GHz

Les plans utilisés pour la réalisation de faisceaux hertziens sont ceux de la recommandation CEPT REC 13-02 dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 25 501 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 56 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 980 + 56 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 28 + 56 n$ $n = 1 \text{ à } 16$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 966 + 28 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 42 + 28 n$ $n = 1 \text{ à } 32$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 959 + 14 n$
 $F'n \text{ (MHz)} = F_0 + 49 + 14 n$ $n = 1 \text{ à } 64$

En France métropolitaine, la boucle locale radio utilise les canaux de 1 à 8 et la réalisation des faisceaux hertziens utilise les canaux de 9 à 12 pour une canalisation de 56 MHz.

Les décisions de l'ART n°99-829 et n°99-831 du 6 octobre 1999 fixent les conditions d'exploitation des réseaux radioélectriques du service fixe point à point dans la bande 24,5-26,5 GHz.

15 BANDE 37-39,5 GHz

Le plan utilisé pour la réalisation de faisceaux hertziens est celui de la recommandation CEPT T/R 12-01 pour des porteuses espacées de 3,5 MHz. Les plans de canalisation à espacement de 7, 14, et 28 MHz sont obtenus par regroupement des canaux. De plus la réduction en France des bandes de garde permet l'utilisation de 24 canaux supplémentaires dans les conditions suivantes :

Avec F0 = 38 248 MHz

- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 28 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 1218 + 28 n$
 $F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 42 + 28 n \quad n = 1 \text{ à } 42$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 14 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 1197 + 14 n$
 $F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 63 + 28 n \quad n = 1 \text{ à } 83$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 7 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 1193,5 + 7 n$
 $F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 66,5 + 7 n \quad n = 1 \text{ à } 166$
- Pour les systèmes fonctionnant avec un espacement entre porteuse de 3,5 MHz
 $F_n \text{ (MHz)} = F_0 - 1191,75 + 3,5 n$
 $F'_n \text{ (MHz)} = F_0 + 68,25 + 3,5 n \quad n = -11 \text{ à } 332$

Les affectataires sont chargé de la coordination des canaux selon la répartition ci-après:

AFFECTATAIRE	Numéro des canaux
DEF	-11 à 60
ARCEP	61 à 216
INT	217 à 236
ARCEP pour les besoins des transmissions audiovisuelles	237 à 332

16 BANDE 55,78-66 GHz

Les conditions seront précisées ultérieurement.

ANNEXE 6

DISPOSITIONS CONCERNANT LES APPAREILS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES OU MEDICAUX, À FRÉQUENCES RADIOÉLECTRIQUES (I.S.M.)

Les appareils industriels, scientifiques ou médicaux (I.S.M.) sont conçus pour produire ou utiliser dans un espace réduit de l'énergie radioélectrique à une fréquence supérieure à 9 kHz, à des fins industrielles, scientifiques ou médicales, à l'exclusion de ceux utilisés pour un usage de télécommunication ou de traitement de l'information.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Certaines bandes de fréquences sont utilisables par ces appareils, avec ou sans restrictions, dans les conditions fixées par les numéros **5.138**, **5.150** et **5.280** du Règlement des radiocommunications, dont le texte est le suivant :

- 5.138(NOC)** Les bandes suivantes :
- | | |
|-------------------|---|
| 6 765-6 795 kHz | (fréquence centrale 6 780 kHz), |
| 433,05-434,79 MHz | (fréquence centrale 433,92 MHz) dans la Région 1 à l'exception des pays indiqués au numéro 5.280 , |
| 61-61,5 GHz | (fréquence centrale 61,25 GHz), |
| 122-123 GHz | (fréquence centrale 122,5 GHz), et |
| 244-246 GHz | (fréquence centrale 245 GHz) |
- sont utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). L'utilisation de ces bandes de fréquences pour ces applications est subordonnée à une autorisation particulière donnée par l'administration concernée, en accord avec les autres administrations dont les services de radiocommunication pourraient être affectés. Pour l'application de cette disposition, les administrations se reporteront aux plus récentes Recommandations pertinentes de l'UIT-R.
- 5.150(NOC)** Les bandes suivantes:
- | | |
|-------------------|--|
| 13 553-13 567 kHz | (fréquence centrale 13 560 kHz), |
| 26 957-27 283 kHz | (fréquence centrale 27 120 kHz), |
| 40,66-40,70 MHz | (fréquence centrale 40,68 MHz), |
| 902-928 MHz | dans la Région 2 (fréquence centrale 915 MHz), |
| 2 400-2 500 MHz | (fréquence centrale 2 450 MHz), |
| 5 725-5 875 MHz | (fréquence centrale 5 800 MHz), et |
| 24-24,25 GHz | (fréquence centrale 24,125 GHz) |
- sont également utilisables pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication fonctionnant dans ces bandes doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans ces bandes sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**.
- 5.280(MOD)** Dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liechtenstein, Monténégro, Portugal, Serbie, Slovénie et Suisse, la bande 433,05-434,79 MHz (fréquence centrale 433,92 MHz) est utilisable pour les applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM). Les services de radiocommunication de ces pays fonctionnant dans cette bande doivent accepter les brouillages préjudiciables qui peuvent se produire du fait de ces applications. Les appareils ISM fonctionnant dans cette bande sont soumis aux dispositions du numéro **15.13**. (CMR-07)

2. DISPOSITIONS NATIONALES

Le décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques est la transposition en France de la Directive n°2004/108/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 relative aux rapprochements des législations des états membres concernant la compatibilité électromagnétique. Il définit des exigences essentielles que doivent respecter ces équipements :

- les perturbations électromagnétiques qu'ils génèrent doivent être limitées,
- un niveau adéquat d'immunité vis à vis de perturbations extérieures doit être respecté.

Pour vérifier la conformité des appareils aux exigences essentielles, des normes sont prises en référence (en particulier la norme NF EN 55011).

Les I.S.M. sont répartis en deux groupes, selon le type d'utilisation de l'énergie radioélectrique, et en deux classes, selon le type d'environnement :

- classe A en milieu industriel,
- classe B en milieu domestique caractérisé par le raccordement au réseau d'alimentation basse tension.

En complément à la réglementation générale relative à la compatibilité électromagnétique, les I.S.M. sont soumis à l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié portant mise en application obligatoire de normes.

La norme NF EN 55011 définit, pour l'ensemble des I.S.M., des limites aux émissions parasites en dehors des bandes de fréquences désignées pour les I.S.M., ainsi que les méthodes de mesure.

3. TABLEAUX DES BANDES DE FREQUENCES DESIGNEES POUR LES ISM

3.1. SANS LIMITATION DE RAYONNEMENT

Bandes de fréquences	Fréquence centrale
1 3553-1 3567 kHz	13 560 kHz
2 6957-2 7283 kHz	27 120 kHz
40,66-40,70 MHz	40,68 MHz
2 400-2 500 MHz	2450 MHz
5 725-5 875 MHz	5800 MHz
24-24,25 GHz	24,125 GHz

Note : La bande 902-928 MHz (fréquence centrale 915 MHz) est utilisable exclusivement dans les départements français de Guadeloupe, Guyane et Martinique, ainsi que dans les collectivités d'outre-mer françaises de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre et Miquelon.

3.2. AVEC LIMITATION DE RAYONNEMENT (à l'étude)

Bandes de fréquences	Fréquence centrale
6765-6795 kHz	6 780 kHz
433,05-434,79 MHz	433,92 MHz (*)
61-61,5 GHz	61,25 GHz
122-123 GHz	122,5 GHz
244-246 GHz	245 GHz

* Fréquence utilisable seulement en Région 1.

ANNEXE 7

FRÉQUENCES UTILISABLES POUR CERTAINS MATERIELS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

La présente annexe indique les bandes de fréquences disponibles en France pour les appareils de faible puissance et de faible portée (AFP) et les conditions techniques de partage avec les services de radiocommunications dans ces bandes.

Les conditions d'utilisation de ces bandes de fréquences par les AFP sont précisées :

- en Régions 1 et 2, par des décisions de l'ARCEP en application des articles L. 33-3 et L. 36-6 du code des postes et des communications électroniques et homologuées par le ministre chargé des communications électroniques ; en l'absence de telles décisions, ces bandes de fréquences ne sont pas autorisées pour cet usage ;
- en Région 3, par des décisions des Gouvernements de Nouvelle-Calédonie ou de Polynésie Française ; en l'absence de telles décisions, les conditions d'utilisation de ces bandes de fréquences par les AFP sont celles mentionnées dans les tableaux ci-dessous.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ARCEP bénéficie du statut EXCL ne relèvent pas de l'application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif.

La présente annexe tient compte des décisions de la Commission européenne adoptées en application de la décision 676/2002/CE (décision spectre radioélectrique), de la recommandation ERC/REC 70-03 du Comité des communications électroniques (ECC) sur les appareils à faible portée et des décisions ECC associées. Lorsque ces décisions ou recommandations européennes sont référencées dans l'annexe, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher :

- en Régions 1 et 2, de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou à consulter la base de données fréquences sur son site internet à l'adresse www.arcep.fr ;
- en Région 3, de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Sous-direction de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales, ou de l'affectataire TTOM selon le territoire concerné.

Aucune garantie de protection n'est accordée à ces dispositifs radioélectriques. De plus, ces appareils ne doivent en aucun cas causer des brouillages aux installations autorisées par les affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.

I.a Equipements non spécifiques

Ils permettent différents types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télécontrôle, télémessure, transmission d'alarmes, de données, et éventuellement de voix et de vidéo.

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
6 765 à 6 795 kHz	42 dB μ A/m à 10m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décisions ARCEP 2014-1263
13 553 à 13 567 kHz	42 dB μ A/m à 10m	-	
26 957 à 27 283 kHz	10 mW p.a.r. ou 42 dB μ A/m à 10m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
	100 mW p.a.r	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée
40,66 à 40,7 MHz	10 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 50 kHz Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
169,475 à 169,4875 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
169,4875 à 169,5875 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,001%. Ce coefficient d'utilisation peut être de 0,1% entre 00h00 et 06h00.	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
169,5875 à 169,8125 MHz	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 0,1%.	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
433,05 à 434,04 MHz	1 mW p.a.r. -13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
	10 mW p.a.r.	Coefficient d'utilisation limite : 10%	
434,04 à 434,79 MHz	1 mW p.a.r. -13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Coefficient d'utilisation limite : 10% (ou un coefficient d'utilisation de 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz)	
	10 mW p.a.r.	-	
863 à 868 MHz	25 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée ARCEP 2014-1263
868 à 868,6 MHz	25 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
868,7 à 869,2 MHz	25 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
869,3 à 869,4 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
869,4 à 869,65 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz, ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
869,7 à 870 MHz	25 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
2 400 à 2 483,5 MHz	10 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
5 725 à 5 875 MHz	25 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
24,00 à 24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision ARCEP 2014-1263
24,10 à 24,15 GHz	0,1 mW p.i.r.e.	-	Décision ARCEP 2014-1263
24,15 à 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
57 à 64 GHz	100 mW p.i.r.e, Puissance de transmission maximale de 10 dBm et densité spectrale maximale de 13 dBm/MHz p.i.r.e.		Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
61 à 61,5 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
122 à 123 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
244 à 246 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

I.b Equipements non spécifiques fonctionnant avec la technologie à bande ultra large

Les conditions de partage détaillées ci-dessous sont applicables à tout type d'application, y compris les applications de géolocalisation de type 1 (LT1) :

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)		
En dessous de 1,6 GHz	-90,0 dBm/MHz	-50,0 dBm	-	Décision 2007/131/CE modifiée Décision ARCEP 2015-0379 Voir la note 1
1,6 à 2,7 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	-	
2,7 à 3,4 GHz	-70,0 dBm/MHz	-36,0 dBm	-	
3,1 à 4,8 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Sous réserve de mise en œuvre de <i>DAA</i> ou <i>LDC</i> Voir la note 2	
3,4 à 3,8 GHz	-80,0 dBm/MHz	-40,0 dBm	-	
3,8 à 4,8 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm	-	
4,8 à 6,0 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm	-	
6,0 à 8,5 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Voir la note 2	
8,5 à 9,0 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Sous réserve de mise en œuvre de <i>DAA</i> Voir la note 2	
8,5 à 10,6 GHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm	-	
Au-delà de 10,6 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	-	

Note 1 – L'utilisation des bandes de fréquences à l'extérieur des bâtiments n'est pas autorisée pour les équipements rattachés à une installation fixe, à une infrastructure fixe, ou à une antenne extérieure fixe.

Note 2 – Dans le cas d'équipements utilisant la technologie à bande ultra large installés à bord de véhicules automobiles ou ferroviaires, cette limite est assortie de l'obligation de mise en œuvre de *TPC* (cette contrainte ne s'applique pas aux équipements qui mettent en œuvre la technique de réduction de brouillage *LDC*). En outre, la densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale à l'extérieur des véhicules automobiles ou ferroviaires doit être maintenue inférieure ou égale à -53,3 dBm/MHz.

I.c Equipements non spécifiques fonctionnant avec la technologie à bande ultra large installés à bord des aéronefs

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)		
En dessous de 1,6 GHz	-90,0 dBm/MHz	-50,0 dBm	-	Décision 2007/131/CE modifiée Décision ARCEP 2015-0379
1,6 à 2,7 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	-	
2,7 à 3,4 GHz	-70,0 dBm/MHz	-36,0 dBm	-	
3,4 à 3,8 GHz	-80,0 dBm/MHz	-40,0 dBm	-	
3,8 à 6 GHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm	-	
6 à 6,650 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	-	
6,650 à 6,6752 GHz	-62,3 dBm/MHz	-21 dBm	-	
6,6752 à 8,5 GHz	-41,3 dBm/MHz	0 dBm	Voir les notes 1 et 2	
8,5 à 10,6 GHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm	-	
Au-delà de 10,6 GHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	-	

Note 1 – Afin de protéger les services fixes par satellite dans la bande de fréquences 7,25-7,75 GHz ainsi que le service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7,45 à 7,55 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée dans la bande de fréquences 7,25-7,75 GHz doit être inférieure ou égale -71,3 dBm/MHz pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol inférieures ou égales à 1000m. Pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol supérieures à 1000m, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure ou égale à la densité spectrale de puissance évaluée à partir de la formule suivante : $-51,3 - 20 \cdot \log_{10}(10[\text{km}] / x[\text{km}])$ (dBm/MHz) où x est la hauteur de l'avion au-dessus du sol en km.

Note 2 – Afin de protéger le service de météorologie par satellite dans la bande de fréquences 7,75-7,9 GHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée dans la bande de fréquences 7,75-7,9 GHz doit être inférieure ou égale -64,3 dBm/MHz pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol inférieures ou égales à 1000m. Pour des hauteurs d'avion au-dessus du sol supérieures à 1000m, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure ou égale à la densité spectrale de puissance évaluée à partir de la formule suivante : $-44,3 - 20 \cdot \log_{10}(10 [\text{km}] / x [\text{km}])$ (dBm/MHz) où x est la hauteur de l'avion au-dessus du sol en km.

II. Localisation, suivi et acquisition de données

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
456,9 à 457,1 kHz	7 dBμA/m à 10m		Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur
169,4 à 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 50 kHz Coefficient d'utilisation limite : 10%	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Systèmes de relevé de compteurs et dispositifs de localisation et de poursuite

III. Équipements de transmission de données large bande et systèmes d'accès sans fil, y compris les réseaux locaux radioélectriques

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
2 400 à 2 483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
5 150 à 5 350 MHz	100 mW p.i.r.e. ou 200 mW p.i.r.e. si mise en œuvre du <i>TPC</i> permettant une atténuation moyenne de la puissance émise de 3 dB minimum. Uniquement à l'intérieur des bâtiments	<i>DFS</i> pour la protection des radars dans la bande 5 250-5 350 MHz	Décisions 2005/513/CE et 2007/90/CE Décisions ARCEP 2005-1081 et 08-0568
5 470 à 5 725 MHz	500 mW p.i.r.e. ou 1 W p.i.r.e. si mise en œuvre du <i>TPC</i> permettant une atténuation moyenne de la puissance émise de 3 dB minimum.	<i>DFS</i> pour la protection des radars	Décision 2005/513/CE Décisions ARCEP 2005-1081 et 08-0568
57 à 66 GHz	40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e. maximale de 13 dBm/MHz	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Les installations extérieures fixes sont exclues

IV. Applications pour chemin de fer

Ces applications sont uniquement destinées à être utilisées pour les chemins de fer et comprennent des balises pour le contrôle et la commande des trains. Les bandes ci-dessous sont respectivement destinées aux applications Euroloop et Eurobalise.

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
984 à 7 484 kHz	9 dB μ A/m à 10 mètres	Coefficient d'utilisation limite : 1%	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Cette utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
7 300 à 23 000 kHz	-7 dB μ A/m à 10 mètres		Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Cette utilisation ne concerne que les transmissions Euroloop en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
27,090 à 27,100 MHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	Arrêté du 11 mars 1994 Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 4)

V. Systemes télémétriques pour la circulation et applications pour les transports

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
5 795 à 5 805 MHz	2 W p.i.r.e.		-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 5) Utilisation limitée au télépéage.
24,25 à 26,65 GHz	Densité moyenne de p.i.r.e. -41,3 dBm/MHz Densité de p.i.r.e. crête 0 dBm/50 MHz		-	Décision ARCEP 2012-0614 Dans les conditions prévues par les Décisions 2005/50/CE et 2011/485/UE, notamment à titre temporaire jusqu'au 1 ^{er} janvier 2018. Cette échéance est reportée au 1 ^{er} janvier 2022 pour les systèmes radars à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant le 1 ^{er} janvier 2018. Les limites d'émission dans la bande 23,6-24 GHz définies dans la décision ECC/DEC/(04)10 modifiée sont reprises dans la norme EN 302 288.
24,05 à 24,25 GHz	24,050-24,075 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Applications radar automobiles Pour la mise en œuvre de technique de réduction de brouillage dans la bande 24,075 à 24,150 GHz, les limites de durée et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées pertinentes.
	24,075-24,150 GHz	0,1 mW p.i.r.e.	-	
	24,075-24,150 GHz	100 mW p.i.r.e.	Mise en œuvre obligatoire de technique de réduction de brouillage pour la protection du service de radiolocalisation	
	24,150-24,250 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	
24,25 à 24,5 GHz	20 dBm p.i.r.e. (radars orientés vers l'avant du véhicule) 16 dBm p.i.r.e. (radars orientés vers l'arrière du véhicule)		-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
	24,25-24,495 GHz	-11 dBm p.i.r.e.	-	Applications radar automobiles opérant en complément des radars automobiles opérant entre 24,05 et 24,25 MHz.
	24,495-24,5 GHz	-8 dBm p.i.r.e.	-	Les limites de durée et la plage de modulation de fréquence s'appliquent tel que précisé dans les normes harmonisées pertinentes

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
63 à 64 GHz	40 dBm p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
76 à 77 GHz	55 dBm puissance crête	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
77 à 81 GHz	Densité maximale de p.i.r.e. de -3 dBm/MHz p.i.r.e. max : 55 dBm	-	Décision ARCEP 2006-0626 Décision 2004/545/CE

VI.a Dispositifs de radiolocalisation, y compris pour la détection de mouvements et l'alerte

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Paramètres additionnels	Références / observations
2 400 à 2 483,5 MHz	25 mW p.i.r.e.		-	Décisions 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.		-	Décision ARCEP 2014-1263
9 880 à 9 920 MHz	50 mW p.i.r.e.		-	
10,57 à 10,61 GHz	20 mW p.i.r.e.		-	
17,1 à 17,3 GHz	26 dBm p.i.r.e.		-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
24,05 à 24,25 GHz	24,05-24,10 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée
	24,10-24,15 GHz	0,1mW p.i.r.e.	-	Décision ARCEP 2014-1263
	24,15-24,25 GHz	100 mW p.i.r.e.	-	Également autorisé sur l'ensemble de la bande 24,05 à 24,25 GHz : 100 mW p.i.r.e. maximum pour les applications fixes ; 20 mW p.i.r.e. et 50 mW de puissance crête maximum pour les signaux modulés en fréquences à onde continue avec une vitesse de balayage minimum de 5 MHz par milliseconde.
4,5 à 7 GHz	24 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve. Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Utilisation limitée aux dispositifs de niveaumétrie de cuve.
8,5 à 10,6 GHz	30 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve. Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		-	
24,05 à 27 GHz	43 dBm p.i.r.e. à l'intérieur de la cuve.		-	
57 à 64 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		-	
75 à 85 GHz	Le niveau de rayonnement à l'extérieur de la cuve ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz		-	

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
6,0 à 8,5 GHz	-33 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demi-sphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -55 dBm/MHz.	-	Décision ECC/DEC/(11)02 Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
24,05 à 26,5 GHz	-14 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demi-sphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.	-	Utilisation limitée aux dispositifs radars de niveaumétrie à usage industriel (LPR), pour des installations fixes avec antenne pointant vers le sol.
57 à 64 GHz	-2 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demi-sphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.	-	L'utilisation des bandes 24,05-26,5 GHz et 75-85 GHz par un équipement LPR situé à une distance inférieure à 4 km de l'observatoire de radioastronomie du Plateau de Bure (44° 38' 01" N 05° 54' 26" E) est soumise à l'accord préalable de l'affectataire RST. Pour une distance comprise entre 4 et 40 km, la hauteur d'antenne ne doit pas dépasser 15 m.
75 à 85 GHz	-3 dBm/MHz p.i.r.e. Le niveau de rayonnement sur une demi-sphère centrée sur une installation LPR ne doit pas excéder une densité de p.i.r.e. de -41,3 dBm/MHz.	-	Les paramètres techniques additionnels définis dans la décision ECC/DEC/(11)02, y compris les limites d'émission dans les bandes adjacentes, sont repris dans la norme EN 302 729.

VI.b Dispositifs de radiolocalisation pour l'analyse des matériaux de construction (BMA)

Les dispositifs de radiolocalisation pour l'analyse des matériaux de construction doivent respecter les conditions opérationnelles suivantes :

- a) l'émission doit être déclenchée manuellement et le système ne doit pas disposer de mécanisme de maintien de l'émission. En outre, l'émission ne doit pouvoir être déclenchée qu'en direction de la structure à analyser et au contact ou à proximité immédiate de cette dernière
- b) l'émission doit être arrêtée automatiquement après 10s d'absence de mouvement du dispositif.
- c) la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure d'au moins 5 dB par rapport aux valeurs de densité spectrale de p.i.r.e. moyenne précisées dans le tableau ci-dessous.

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.		Références / observations
	Densité spectrale de puissance moyenne maximale (p.i.r.e.)	Puissance crête maximale (p.i.r.e.) (dans une largeur de bande de 50 MHz)	
En dessous de 1 730 MHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	Décision 2007/131/CE modifiée
1 730 à 2 200 MHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm	Décision ARCEP 2015-0379
2 200 à 2 500 MHz	-50,0 dBm/MHz	-10,0 dBm	Voir les notes 1 et 2
2 500 à 2 690 MHz	-65,0 dBm/MHz	-25,0 dBm	
2 690 à 2 700 MHz	-55,0 dBm/MHz	-15,0 dBm	
2 700 à 3 400 MHz	-70,0 dBm/MHz	-30,0 dBm	
3 400 à 4 800 MHz	-50,0 dBm/MHz	-10,0 dBm	
4 800 à 5 000 MHz	-55,0 dBm/MHz	-15,0 dBm	
5 000 à 8 500 MHz	-50,0 dBm/MHz	-10,0 dBm	
Au-dessus de 8 500 MHz	-85,0 dBm/MHz	-45,0 dBm	

Note 1 – Le fonctionnement des équipements *BMA* utilisant des techniques d'atténuation au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE est permis dans la bande de fréquences 1 215-1 730 MHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -70 dBm/MHz, et dans les bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz et 2 700-3 400 MHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -50 dBm/MHz à condition que les équipements fournissent un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Note 2 – Afin de protéger les services de radioastronomie, dans les bandes de fréquences 2 690-2 700 MHz et 4 800-5 000 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être inférieure à -65 dBm/MHz.

VI.c Applications radars à pénétration de surface (GPR/WPR)

Bande de fréquence	Densité spectrale de p.i.r.e. moyenne max.	Paramètres additionnels	Références / observations
En dessous de 230 MHz	-65,0 dBm/MHz	-	Décision ECC/DEC/(06)08 Décision ARCEP 2011-1487 L'utilisateur d'un équipement <i>GPR/WPR</i> doit déclarer son utilisation auprès de l'administration, afin d'assurer la protection des systèmes radars dans les bandes de fréquences 1 215-1 400 MHz, 2 700-3 400 MHz et 5 250-5 850 MHz et de l'observatoire de radioastronomie de Nançay.
230 à 1 000 MHz	-60,0 dBm/MHz	-	
1 000 à 1 600 MHz	-65,0 dBm/MHz (voir note 1)	-	
1 600 à 3 400 MHz	-51,3 dBm/MHz	-	
3 400 à 5 000 MHz	-41,3 dBm/MHz	-	
5 000 à 6 000 MHz	-51,3 dBm/MHz	-	
Au-dessus de 6 000 MHz	-65,0 dBm/MHz	-	

Note 1 – Une limite de densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -75 dBm/kHz s'applique également dans les bandes de fréquences 1 164-1 215 MHz et 1 559-1 610 MHz utilisées par le service de radionavigation par satellite en cas de ligne spectrale émise par l'équipement *GPR/WPR* dans ces bandes.

VI.d Dispositifs de détection de matériaux

Les dispositifs de détection de matériaux peuvent être utilisés en installation fixe ou mobile.

Pour les installations fixes, ils doivent respecter les conditions opérationnelles suivantes :

- a) en l'absence d'utilisation, le dispositif ne doit pas émettre
- b) le dispositif doit mettre en œuvre de TPC permettant une atténuation de la puissance émise de 10 dB
- c) la partie émission du dispositif doit être installée sur la partie fixe de l'installation.

Pour les installations mobiles, ils doivent respecter les conditions opérationnelles suivantes :

- a) l'émission doit être déclenchée manuellement et le système ne doit pas disposer de mécanisme de maintien de l'émission. En outre, l'émission ne doit pouvoir être déclenchée qu'en direction de la structure à analyser et au contact ou à proximité immédiate de cette dernière
- b) l'émission doit être arrêtée en l'absence d'utilisation du dispositif

Bande de fréquences	Installations fixes		Installations mobiles	Références / observations
	Densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale	Densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale dans un plan horizontal (-20° à 30°)	Densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale	
En dessous de 1 730 MHz	-85 dBm/MHz		-85 dBm/MHz	Décision 2007/131/CE modifiée Décision ARCEP 2015-0379
1 730 à 2 200 MHz	-65 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	
2 200 à 2 500 MHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz	
2 500 à 2 690 MHz	-65 dBm/MHz (note 1)	-70 dBm/MHz	-65 dBm/MHz (note 1 et 2a)	
2 690 à 2 700 MHz	-55 dBm/MHz	-75 dBm/MHz	-70 dBm/MHz (note 3)	
2 700 à 2 900 MHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	
2 900 à 3 400 MHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-70 dBm/MHz (note 1)	
3 400 à 3 800 MHz	-50 dBm/MHz	-70 dBm/MHz	-50 dBm/MHz (note 2b et 3)	
3 800 à 4 800 MHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz	
4 800 à 5 000 MHz	-55 dBm/MHz	-75 dBm/MHz	-55 dBm/MHz (note 2a et 3)	
5 000 à 5 250 MHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz	
5 250 à 5 350 MHz	-50 dBm/MHz	-60 dBm/MHz	-60 dBm/MHz	
5 350 à 5 600 MHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz	
5 600 à 5 650 MHz	-50 dBm/MHz	-65 dBm/MHz	-65 dBm/MHz	
5 650 à 5 725 MHz	-50 dBm/MHz	-60 dBm/MHz	-60 dBm/MHz	
5 725 à 8 500 MHz	-50 dBm/MHz		-50 dBm/MHz	
8 500 à 10 600 MHz	-65 dBm/MHz		-65 dBm/MHz	
Au-dessus de 10,6 GHz	-85 dBm/MHz		-85 dBm/MHz	

Note 1 – Le fonctionnement des dispositifs de détection de matériaux utilisant des techniques d'atténuation au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées applicables adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE est permis dans la bande de fréquences 2 500-2 690 MHz et 2 900-3 400 MHz avec une densité spectrale de p.i.r.e. moyenne maximale de -50 dBm/MHz à condition que les équipements fournissent un niveau de protection au moins équivalent à celui correspondant aux limites indiquées dans le tableau ci-dessus.

Note 2a – Afin de protéger les services de radioastronomie dans les bandes de fréquences 2 500-2 690 MHz et 4 800-5 000 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être 10 dB inférieure à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus.

Note 2b – Afin de protéger les services radio dans la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz, la densité spectrale de puissance totale rayonnée doit être 5 dB inférieure à la valeur précisée dans le tableau ci-dessus.

Note 3 – Dans ces bandes de fréquences, le temps de cycle est limité à 10% par seconde.

VII. Alarmes

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
169,475 à 169,4875 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 12,5 kHz	Décision ARCEP 2014-1263 Alarmes sociales
169,5875 à 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 12,5 kHz	Décision ARCEP 2014-1263 Alarmes sociales
868,6 à 868,7 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
869,2 à 869,25 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Limitée aux alarmes sociales
869,25 à 869,3 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
869,65 à 869,7 MHz	25 mW p.a.r.	Canalisation : 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

VIII. Modélisme

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,81 à 26,92 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	Décision ARCEP 2014-1263 Décisions ERC/DEC/(01)11 et ERC/DEC/(01)12
26,995 MHz 27,045 MHz 27,095 MHz 27,145 MHz 27,195 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	L'utilisation de la bande 34,995 à 35,055 MHz est limitée aux équipements de radiocommande de modèles réduits de type aéromodélisme
34,995 à 35,055 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
40,66 à 40,70 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
41,055 à 41,205 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 10 kHz	
72,2 à 72,5 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 20 kHz	

IX. Matériels à boucle d'induction

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
9 à 59,750 kHz	72 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
59,750 à 60,250 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	
60,250 à 74,750 kHz	72 dB μ A/m à 10 m	-	
74,750 à 75,250 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	
75,250 à 77,250 kHz	72 dB μ A/m à 10 m	-	
77,250 à 77,750 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	
77,750 à 90 kHz	72 dB μ A/m à 10 m	-	
90 à 119 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	
119 à 135 kHz	66 dB μ A/m à 10 m	-	
135 à 148,5 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	
148,5 à 5 000 kHz	-15 dB μ A/m à 10 m -5 dB μ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -15 dB μ A/m/10 kHz à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
400 à 600 kHz	-8 dB μ A/m à 10 m -5 dB μ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -8 dB μ A/m/10 kHz à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Utilisation limitée aux étiquettes radio / dispositifs d'identification (<i>RFID</i>).

Bande de fréquences	Champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
3 155 à 3 400 kHz	13,5 dB μ A/m à 10 m	-	
5 000 à 30 000 kHz	-20 dB μ A/m à 10 m -5 dB μ A/m à 10 m pour les canaux de largeur de bande supérieure à 10 kHz avec une densité maximale du champ magnétique de -20 dB μ A/m/10 kHz à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
6 765 à 6 795 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
7 400 à 8 800 kHz	9 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
10 200 à 11 000 kHz	9 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
13 553 à 13 567 kHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
	60 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Utilisation limitée aux dispositifs d'identification électronique (<i>RFID</i>) et de surveillance électronique (<i>EAS</i>).
26,957 à 27,283 MHz	42 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

X. Microphones sans fil et aides à l'audition

Bande de fréquences ou fréquence centrale du canal	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
32,8 MHz	1 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
36,4 MHz			
39,2 MHz			
169,4 à 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 50 kHz	Décision ARCEP 2014-1263 Décision 2005/928/CE Aides à l'audition
174 à 223 MHz	50 mW p.a.r.	-	Décisions ARCEP 2010-0849 et 2010-0850 Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 10) Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion
175,5 à 178,5 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
183,5 à 186,5 MHz	10 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Arrêté du 11 mars 1994
470 à 789 MHz	50 mW p.a.r. La puissance apparente rayonnée est limitée à 12 mW dans la bande 786-789 MHz	-	Décision ARCEP 2015-0830 Recommandation ERC/REC 70-03 (annexe 10) Utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion
823 à 832 MHz	20 mW p.i.r.e. dans la bande 823-826 MHz pour les équipements portables et 100 mW p.i.r.e. pour les équipements portés au corps 100 mW p.i.r.e dans la bande 826-832 MHz	Canalisation : 200 kHz	Décision 2014/641/UE Décision ARCEP 2015-0830 Equipements PMSE audio sans fil (utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion)
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 Dispositifs de transmission audio grand public
1 785 à 1 805 MHz	20 mW p.i.r.e. pour les équipements portables 50 mW p.i.r.e. pour les équipements portés au corps	-	Décision 2014/641/UE Décision ARCEP 2015-0830 Equipements PMSE audio sans fil (utilisateurs professionnels d'équipements auxiliaires sonores de conception de programmes et de radiodiffusion)

XI. Dispositifs d'identification (RFID)

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
865 à 865,6 MHz	100 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	Décision 2006/804/CE Décision ARCEP 2014-1263
865,6 à 867,6 MHz	2 W p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	
867,6 à 868 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 200 kHz	
2 446 à 2 454 MHz	500 mW p.i.r.e.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

XII. Implants médicaux à faible puissance

Dans le cas d'implants médicaux qui peuvent engager la sécurité de la vie humaine, rappelant que les appareils de faible portée (AFP) opèrent sans garantie de protection, les industriels et les utilisateurs devraient faire particulièrement attention au brouillage qui pourrait être causé par d'autres systèmes radioélectriques fonctionnant dans les mêmes bandes ou dans des bandes adjacentes.

Bande de fréquences	Puissance rayonnée / champ max.	Paramètres additionnels	Références / observations
9 à 315 kHz	30 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
315 à 600 kHz	-5 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
12,5 à 20 MHz	-7 dB μ A/m à 10 m	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
30 à 37,5 MHz	1 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
401 à 402 MHz	25 μ W p.a.r.	Canalisation : 25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
402 à 405 MHz	25 μ W p.a.r.	Canalisation : 25 à 300 kHz par multiple de 25 kHz. Des largeurs de bande supérieures à 300 kHz peuvent être utilisées sous certaines conditions	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
405 à 406 MHz	25 μ W p.a.r.	Canalisation : 25 à 100 kHz par multiple de 25 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263
2483,5 à 2500 MHz	10 mW p.i.r.e.	Canalisation : 1 MHz La totalité de la bande peut également être utilisée de manière dynamique comme canal unique pour la transmission de données à haut débit. Coefficient d'utilisation limite : 10 % En outre, les unités pilotes périphériques ne doivent être utilisées qu'à l'intérieur.	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

XIII. Dispositifs de transmissions audio

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
87,5 à 108 MHz	50 nW p.a.r.	Canalisation : jusqu'à 200 kHz	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263 L'utilisation de ces appareils est réservée pour la transmission audio à des fins personnelles et exclut toute radiodiffusion de programmes à destination du public.
863 à 865 MHz	10 mW p.a.r.	-	Décision 2006/771/CE modifiée Décision ARCEP 2014-1263

XIV. Postes téléphoniques sans cordon

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26,3 à 26,5 MHz (base vers mobile) 41,3 à 41,5 MHz (mobile vers base)	40 mW p.a.r. (base) 20 mW p.a.r. (mobile)	Canalisation : 15 canaux de 12,5 kHz La fréquence centrale du premier canal est : 26,3125 / 41,3125 MHz	
1 880 à 1 900 MHz	250 mW p.i.r.e.	Canalisation : 10 canaux de 2 MHz	Décision ARCEP 2008-0291 DECT

XV. Radiocommunications professionnelles simplifiées

Bande de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
446 à 446,100 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 12,5 kHz	Décisions ART n°01-1147 et 01-1148 Décision ECC/DEC/(15)05
446,100 à 446,200 MHz	500 mW p.a.r.	Canalisation : 6,25 kHz ou 12,5 kHz	Décisions ARCEP 2010-0925 et 2010-0926 Décision ECC/DEC/(15)05 Applications numériques

XVI. Systèmes de radiocommunication unilatérale sur site à faible portée

Bandes de fréquences	Puissance rayonnée max.	Paramètres additionnels	Références / observations
26 à 26,1 MHz	50 mW p.a.r.	-	Décisions ART n°01-438 et 01-439

ANNEXE 8

FREQUENCES UTILISEES PAR LES AUXILIAIRES DE RADIODIFFUSION

La présente annexe indique les canaux ou les bandes de fréquences utilisables par les auxiliaires de radiodiffusion, notamment pour l'établissement de liaisons de reportage.

Toute personne intéressée par l'utilisation des fréquences destinées aux applications décrites dans cette annexe, qui sont susceptibles d'évoluer postérieurement à l'adoption du présent document, est invitée à se rapprocher :

- pour les Régions 1 et 2, de l'unité Fréquences de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, ou à consulter la base de données fréquences sur son site internet à l'adresse www.arcep.fr ;
- pour la Région 3, de la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services, Sous-direction de la réglementation et des affaires européennes et multilatérales, ou de l'affectataire TTOM selon le territoire concerné.

Les indications concernant les conditions d'utilisation de bandes de fréquences pour lesquelles l'ARCEP bénéficie du statut EXCL ne relèvent pas de l'application de l'article 21 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication. Ces indications sont donc données à titre seulement informatif.

Les équipements utilisant ces fréquences ne doivent en aucun cas causer de brouillages aux installations autorisées par les affectataires de la bande concernée au titre du Tableau national de répartition des bandes de fréquences.

1. FREQUENCES UTILISEES A TITRE TEMPORAIRE POUR LES REPORTAGES SONORES (dans les trois Régions)

Fréquence centrale du canal ou bande de fréquences (MHz)	Largeur de bande (kHz)	Observations
31,6000 MHz	150 kHz	Egalement utilisée en 25 kHz sur les porteuses : 31,5500-31,6000-31,6500
31,8000 MHz	150 kHz	
38,9000 MHz	75 kHz	Attribuée sans garantie de protection et sur la base de non-interférence
47,0250/50,0250 MHz	25 kHz	Seulement en Région 1
47,0500/50,0500 MHz		
47,0750/50,0750 MHz		
47,1000/50,1000 MHz		
47,5000/50,5000 MHz		Seulement en région parisienne
47,7000/50,7000 MHz		Seulement en Région 1
53,0000 MHz		
71,2500 MHz		12,5 kHz
71,3000 MHz		
71,5000 MHz		
71,5250 MHz		
71,5375 MHz		
71,5500 MHz		
71,5750 MHz		
71,8250 MHz		
71,8500 MHz		
71,8750 MHz		
75,2250 MHz		
75,2500 MHz		
75,2750 MHz		
75,5000 MHz	150 kHz	
80,5000 MHz	150 kHz	Egalement utilisée en 25 kHz sur les porteuses : 80,440-80,480-80,520 et 80,560 MHz
174-223 MHz	-	Liaisons audio sans fil pour les besoins audiovisuels professionnels. Puissance apparente rayonnée jusqu'à 50 mW : voir annexe 7, tableau X
443,8750 MHz	16 kHz	
444,6750 MHz		
453,8750 MHz		
470-789 MHz	-	Liaisons audio sans fil pour les besoins audiovisuels professionnels. Puissance apparente rayonnée jusqu'à 50 mW : voir annexe 7, tableau X
823-832 MHz	200 kHz	
1 785-1 805 MHz	-	

2. FREQUENCES UTILISEES A TITRE TEMPORAIRE POUR LES LIAISONS VIDEO MOBILES

Fréquence centrale du canal / bande de fréquences	Sens	Région / Territoire	Observation : modulation numérique largeur du canal 10 MHz maximum
2 010-2 025 MHz	indifférent	Régions 1 et 2	
2 065 MHz	AIR-SOL	Toutes	P.i.r.e. : 10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum En Région 1 : Zone de protection : cercle de 30 km de diamètre centré sur Aussaguel (43° 25' 43" N - 001° 29' 58" E)
2 105 MHz			
2 295 MHz	SOL-SOL		
2 305 MHz	indifférent		
2 465 MHz	SOL-SOL et SOL-AIR		En Région 1 : zones de protection du CEL et du CEM et de l'annexe de Quimper à préciser par des mesures sur le terrain, le rayon de 76 km issu des études théoriques étant retenu jusqu'à confirmation de ces mesures.
2 475 MHz			
2 055 MHz	SOL-SOL	Toutes sauf en Guyane	P.i.r.e. : 10 dBW maximum Gain : 3 dBi maximum En Région 1 : utilisables uniquement dans zone circulaire d'un rayon de 30 km centrée sur Notre-Dame de Paris.
2 095 MHz			
2 700-2 900 MHz	SOL-SOL	Métropole	Coordination des utilisations nécessaire avec les affectataires AC, DEF, MTO et RST afin d'assurer la protection des systèmes radar dans la bande 2700-2900 MHz et des observations de radioastronomie dans les bandes 2690-2700 MHz et 2700-2735 MHz sur le site de Nançay.
7 110-7 250 MHz	indifférent	Région 1	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 7 115 à 7 245 MHz. Ces canaux peuvent être agrégés pour utiliser des canalisations de 20 MHz
10 569 MHz	indifférent	Régions 1 et 2	
10 579 MHz			
24 250-24 450 MHz	indifférent	Régions 1 et 2	Utilisée avec une canalisation de 10 MHz pour les fréquences porteuses allant de 24 255 MHz à 24 445 MHz

3. LIAISONS POINT A POINT TEMPORAIRES DE TRANSPORT AUDIOVISUEL

Bandes de fréquences	Région	Observations
7 110 – 7 250 MHz	Régions 1 et 2	5 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 7 124 MHz, 7 152 MHz, 7 180 MHz, 7 208 MHz et 7 236 MHz)
7 750 – 7 890 MHz	Régions 1 et 2	5 canaux de 28 MHz sont exclusivement disponibles à l'intérieur d'un cercle de rayon de 50 km centré sur la cathédrale de Paris (fréquences centrales : 7 764 MHz, 7 792 MHz, 7 820 MHz, 7 848 MHz et 7 876 MHz)
21,2 – 22 GHz	Régions 1 et 2	14 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 21 413 MHz, 21 441 MHz, 21 469 MHz, 21 497 MHz, 21 525 MHz, 21 553 MHz, 21 581 MHz, 21 805 MHz, 21 833 MHz, 21 861 MHz, 21 889 MHz, 21 917 MHz, 21 945 MHz et 21 973 MHz)
22,12525 – 22,21 GHz	Région 3	
22,21 – 22,37725 GHz		
22,55 – 23,55 GHz	Régions 1 et 2	4 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 22 716,75 MHz, 22 744,75 MHz, 22 968,75 MHz et 22 996,75 MHz) 8 canaux de 14 MHz (fréquences centrales : 22 709,75 MHz, 22 723,75 MHz, 22 737,75 MHz, 22 751,75 MHz, 22 961,75 MHz, 22 975,75 MHz, 22 989,75 MHz et 23 003,75 MHz)
38,00 – 38,22 GHz 38,528 – 39,48 GHz	Régions 1 et 2	6 canaux de 28 MHz (fréquences centrales : 38 150 MHz, 38 178 MHz, 38 206 MHz, 39 410 MHz, 39 438 MHz et 39 466 MHz) 12 canaux de 14 MHz (fréquences centrales : 38 143 MHz, 38 157 MHz, 38 171 MHz, 38 185 MHz, 38 199 MHz, 38 213 MHz, 39 403 MHz, 39 417 MHz, 39 431 MHz, 39 445 MHz, 39 459 MHz et 39 473 MHz)
37,884 – 38,220 GHz	Région 3	Répartition entre FIX et MBO (liaisons vidéo transportables) non déterminée
39,144 – 39,480 GHz		

ANNEXE 9

PROTECTION DES BANDES DU SERVICE D'EXPLORATION DE LA TERRE PAR SATELLITE (PASSIVE)

La présente annexe précise les limites et contraintes applicables aux services actifs en Régions 1 2 et 3 afin de protéger les applications du service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive).

1. Partages en co-fréquences

1.1. Bande 10,6-10,68 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et mobile mis en service après le 1^{er} janvier 2009 doivent respecter les critères de partage figurant dans les tableaux 1-1, 1-2 et 1-3 ci-dessous :

TABLEAU 1-1

Stations de systèmes point à point du service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-15 dBW (voir Note 1)

NOTE 1 – Dans le cas de systèmes point à point utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à -3 dBW au maximum.

TABLEAU 1-2

Stations de systèmes point-multipoint du service fixe

Paramètre	Valeur
Stations centrales (voir Note 2)	
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-7 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 20° par rapport au plan horizontal	-6 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	-11 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle de 90° par rapport au plan horizontal	-13 dBW
Stations terminales (voir Note 2)	
Angle d'élévation maximal	20°
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-8 dBW
p.i.r.e. hors axe maximale pour un angle supérieur à 45° par rapport au plan horizontal	-18 dBW (voir Note 3)

NOTE 2 – Pour les systèmes point-multipoint utilisant la bande 10,6-10,68 GHz appariée avec une autre bande de fréquences, seules les liaisons retour (c'est-à-dire des émissions des stations terminales) sont autorisées dans la bande 10,6-10,68 GHz.

NOTE 3 – Dans le cas de systèmes point-multipoint utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à -3 dBW au maximum.

TABLEAU 1-3
Stations du service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-17 dBW

1.2. Bande 18,6-18,8 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et fixe par satellite mis en service après le 1^{er} janvier 2001 doivent respecter les critères de partage ci-dessous :

Service Fixe : la puissance de chaque fréquence porteuse RF fournie à l'entrée de chaque antenne d'une station du service fixe dans la bande 18,6-18,8 GHz ne doit pas dépasser -3 dBW (RR **21.5A**).

Service Fixe par Satellite : la puissance surfacique dans la totalité des 200 MHz de la bande 18,6-18,8 GHz produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, dans l'hypothèse de conditions de propagation en espace libre, ne doit pas dépasser -95 dB(W/m²), sauf pendant moins de 5% du temps, où la limite peut être dépassée de 3 dB maximum (RR **21.16.2**).

1.3. Bande 36-37 GHz

Les stations de systèmes des services fixe et mobile mis en service après le 1^{er} janvier 2009 doivent respecter les critères de partage figurant dans les tableaux 1-4 et 1-5 ci-dessous :

TABLEAU 1-4
Service fixe

Paramètre	Valeur
Angle d'élévation maximal	20°
Systèmes point à point Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-10 dBW (voir Note 4)
Systèmes point-multipoint Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations centrales Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne pour les stations terminales	-5 dBW -10 dBW (Voir Note 4)

NOTE 4 – Dans le cas de systèmes du service fixe utilisant la commande CAPE, la puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée d'une valeur correspondant à l'intervalle de fonctionnement de la commande CAPE, jusqu'à -7 dBW au maximum.

TABLEAU 1-5

Service mobile

Paramètre	Valeur
Puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne	-10 dBW (voir Note 5)

NOTE 5 – La puissance maximale de l'émetteur aux bornes de l'antenne peut être augmentée jusqu'à -3 dBW pour les stations utilisées pour la sécurité du public et la gestion des catastrophes.

1.4. Bande 55,78-56,26 GHz

La densité maximale de puissance fournie par un émetteur à l'antenne d'une station du service fixe mis en service après le 1^{er} janvier 2001 est limitée à -26 dB(W/MHz) (RR 5.557A)

1.5. Service inter-satellites entre 54,25 GHz et 59,3 GHz

Les stations de systèmes du service inter-satellites mises en service après le 1^{er} janvier 1998 doivent respecter les critères de partage figurant dans le tableau 1-6 ci-dessous dans les bandes de fréquences énumérées :

TABLEAU 1-6

Bande de fréquence	Puissance Surfaccique à ne pas dépasser (voir Note 6)
54,25-56,9 GHz (RR 5.556A)	-147 dB(W/(m ² · 100 MHz))
56,9-57 GHz (entre satellites géostationnaires) (RR 5.558A)	
57-58,2 GHz (RR 5.556A)	
59-59,3 GHz (RR 5.556A)	
NOTE 6 – Ces niveaux de puissance surfaccique s'entendent pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, pour une seule source de brouillage, pour toutes les conditions, toutes les méthodes de modulation et pour tous les angles d'incidence.	

1.6. Service inter-satellites au-dessus de 116 GHz

Les stations de systèmes du service inter-satellites mises en service après le 1^{er} janvier 2001 doivent respecter les critères de partage figurant dans le tableau 1-7 ci-dessous dans les bandes de fréquences énumérées :

TABLEAU 1-7

Bande de fréquence	Puissance Surfaccique à ne pas dépasser (voir Note 7)
116-122,25 GHz (RR 5.562C)	-148 dB(W/(m ² · 100 MHz))
174,8-182 GHz (RR 5.562H)	-144 dB(W/(m ² · 100 MHz))
185-190 GHz (RR 5.562H)	
NOTE 7 – Ces niveaux de puissance surfaccique s'entendent pour toutes les altitudes comprises entre 0 et 1 000 km au-dessus de la surface de la Terre, pour une seule source de brouillage, pour toutes les conditions, toutes les méthodes de modulation, tous les angles d'incidence et au voisinage de toutes les positions sur l'orbite des satellites géostationnaires occupées par des détecteurs passifs	

2. Rayonnements non-désirés

Les rayonnements non désirés des stations mises en service dans les bandes et les services énumérés dans les tableaux 2-1, 2-2 et 2-3 ci-dessous ne doivent pas dépasser les limites correspondantes indiquées dans ce Tableau, sous réserve des conditions spécifiées.

TABLEAU 2-1

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) (Voir Note 8)
23,6-24,0 GHz	22,55-23,55 GHz	Inter-satellites	-36 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non géostationnaires (non OSG) du service inter-satellites (SIS) pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau avant le 1 ^{er} janvier 2020 -46 dBW dans toute portion de 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes non OSG du SIS pour lesquels les renseignements complets pour la publication anticipée sont reçus par le Bureau le 1 ^{er} janvier 2020 ou après cette date
31,3-31,5 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (sauf stations HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2012: -38 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive).

50,2-50,4 GHz	49,7-50,2 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (Voir Note 9)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
50,2-50,4 GHz	50,4-50,9 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (Voir Note 8)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –10 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 57 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 57 dBi
52,6-54,25 GHz	51,4-52,6 GHz	Fixe	pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –33 dBW dans toute portion de 100 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)

NOTE 8 – Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.

NOTE 9 – Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces limites lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.

TABLEAU 2-2

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive) (Voir Note 10)
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Radiolocalisation (Voir Note 11)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2015: –29 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Fixe	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
1 400-1 427 MHz	1 350-1 400 MHz	Mobile	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables

1 400-1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Exploitation spatiale (Terre vers espace)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –36 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive)
1 400-1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Mobile sauf mobile aéronautique	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
1 400-1 427 MHz	1 427-1 429 MHz	Fixe	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
1 400-1 427 MHz	1 429-1 452 MHz	Mobile	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –60 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations du service mobile sauf les stations hertziennes transportables –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les stations hertziennes transportables
1 400-1 427 MHz	1 429-1 452 MHz	Fixe	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –45 dBW dans les 27 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour les systèmes point à point
31,3-31,5 GHz	30,0-31,0 GHz	Fixe par satellite (Terre vers espace) (voir Note 12)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2009 : –9 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est supérieur ou égal à 56 dBi –20 dBW dans les 200 MHz de la bande attribuée au SETS (passive) pour une station terrienne dont le gain d'antenne est inférieur à 56 dBi

NOTE 10 – Le niveau de puissance des rayonnements non désirés désigne ici le niveau mesuré aux bornes de l'antenne.

NOTE 11 – La puissance moyenne désigne ici la puissance totale mesurée aux bornes de l'antenne (ou un équivalent) dans la bande 1 400-1 427 MHz, moyennée sur une période de l'ordre de 5 secondes.

NOTE 12 – Les limites s'appliquent par temps clair. Dans des conditions d'évanouissements, les stations terriennes peuvent dépasser ces niveaux lorsqu'elles utilisent une régulation de puissance sur la liaison montante.

TABLEAU 2-3

Bande attribuée au SETS (passive)	Bande attribuée aux services actifs	Service actif	Limites de puissance des rayonnements non désirés produits par les stations des services actifs dans une largeur spécifiée de la bande attribuée au SETS (passive)
31,3-31,8 GHz	31-31,3 GHz	Fixe (limité aux plates-formes à haute altitude (HAPS) dans le sens sol-station HAPS)	Pour les stations mises en service après le 1 ^{er} janvier 2004 : -106 dB(W/MHz) par ciel clair et peut être porté à -100 dB(W/MHz) en présence de pluie pour tenir compte de l'affaiblissement dû à la pluie, à condition que l'incidence effective sur le satellite du service passif ne soit pas plus grande que l'incidence par ciel clair

